

# DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE Extension des activités – QPAP





### **SEA-invest Rouen**

148, Boulevard Maritime 76530 GRAND-COURONNE

Contacts: Bertrand AUBE, Correspondant QSSE & Technique, 02 32 11 51 08, bertrand.aube@sea-invest.fr

AFFAIRE N°: 19.11.E14Q7.000008

Rapport E14Q7/20/003 v5.0 du 22/03/2021

**AUTEUR : Emilie EHRET,** Chargée d'affaires Environnement Email : emilie.ehret@socotec.com ; Tél. : 02.43.28.16.52

### SOCOTEC ENVIRONNEMENT - Agence E&S du Mans

167 rue de Beaugé – CS 51413 – 72014 LE MANS Cedex 2

Tél: (+33)2 43 28 16 52



# **SOMMAIRE**

1.	PRESENTATI	ION ET ACTIVITES	6
	1.1. Localisa	ation	6
	1.2. Activité	actuelle	
	1.2.1.	Configuration	7
	1.2.2.	Réseaux	9
	1.2.3.	Personnel	9
	1.3. Evolution	on du site et projets	10
	1.3.1.	Description générales	10
	1.3.2.	Descriptions des bâtiments et zones de stockage	12
	1.3.3.	Matières stockées	16
	1.4. Situatio	on administrative	19
	1.4.1.	Installations classées	19
	1.4.2.	Loi sur l'eau	21
	1.4.3.	Projets	21
2.	ELEMENTS O	GENERAUX	22
		- Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emp	
	l'installation	projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	22
	2.2. PJ n°2	- Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à	une distance
	•	ioins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dan	
		s générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances	
		es [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
		- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions	•
		ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des construction ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau e	
		R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
	•	- Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités pr	
		des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols,	•
		ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	•
	2.4.1.	Localisation	
	2.4.2.	Règlement	27
	2.4.3.	Compatibilité	
		- Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-4	
		nement]	
	2.5.1.	SEA-invest Rouen	
	2.5.2.	Capacités techniques	33
	2.5.3.	Capacités financières	
	2.5.4.	Garanties financières	
	2.5.5.	Raison du projet	
		- Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le mi	
		tions classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment	
		les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces pres	
		12-46-4 du code de l'environnement]	
	2.6.1.	Textes règlementaire applicables	
	2.6.2.	Tableaux de conformité	
	2.6.3.	Pièces justificatives	180
		•	



2.7. PJ n°7.	- Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des a	aménagements
demandés [A	rt. R. 512-46-5 du code de l'environnement]	200
2.7.1.	DA n°1 – Distance d'implantation à la limite du site (bâtiments H10 et H146)	200
2.7.2.	DA n°2 – Dispositions constructives du hangar H146	205
2.7.3.	DA n°3 – Dimensions des cellules du hangar H146	206
2.7.4.	DA n°4 – Aménagement du terre-plein extérieur	208
2.7.5.	DA n°5 – Poteaux incendie	208
2.7.6.	DA n°6 – Gestion des eaux pluviales (site – 1510 / 2160 / 2516 / 2517)	209
2.7.7.	Synthèse	210
	La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art.	
code de l'env	vironnement	211
2.9. PJ n°12.	- Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité	du projet avec
les plans, sch	émas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environn	ement] 212
2.9.1.	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine No	ormandie212
2.9.2.	Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas	mentionnés à
l'article l	_ 371-3	214
2.9.3.	Domaine des déchets	214
2.9.4.	Plan de prévention des risques technologiques	217
ANNEXES		220



# **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Bâtiments de la zone n°5	8
Tableau 2 : Caractéristique du bâtiment H10 projeté	13
Tableau 3 : Caractéristiques du H146	
Tableau 4 : Caractéristiques de la plateforme extérieure	15
Tableau 5 : Produits stockés	
Tableau 6 : Exemple type de déchets acceptés sur la zone 5 de SEA-invest Rouen (non exhaustif)	18
Tableau 7 : Arrêtés préfectoraux de la zone n°5	19
Tableau 8 : Classement ICPE- situation actuelle	19
Tableau 9 : Classement ICPE- projet	19
Tableau 10: Classement IOTA	21
Tableau 11: Classement Projets	21
Tableau 12 : Données financières SEA-invest Rouen	33
Tableau 13 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 11/04/2017 – rubriques 1510 à enreg	
Tableau 14 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 26/11/2012 – rubrique 2160 à enreg	
Tableau 15 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2516 à enreg	-
Tableau 16 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517 à enreg	
Tableau 17 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 06/06/2018 – rubriques 2713 enregistrement	
Tableau 18 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 15/10/2010 – rubrique 2715 à décla	ration151
Tableau 19 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 05/12/2016 – rubriques 1532	et 2171 à
déclarationdéclaration	165
Tableau 20 : Calcul D9	182
Tableau 21 : Calcul D9A	184
Tableau 22 : Calcul de la distance d'ensevelissement – bâtiment H10	187
Tableau 23 : Calcul de la distance d'ensevelissement – bâtiment H146	188
Tableau 24 : Configuration de modélisation retenue	191
Tableau 25: Résultats des modélisations – H10	191
Tableau 26: Résultats des modélisations – H146	194
Tableau 27: Résultats des modélisations – Aire extérieure	197
Tableau 28 : Comparatif des distances règlementaires et projet	200
Tableau 29 : Auto-échauffement – Calcul de la taille critique	202
Tableau 30 : Synthèse des demandes d'aménagement sollicitées par SEA-invest	210
Tableau 31 : Compatibilité du projet aux objectifs du SDAGE 2010-2015	213



# **LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : Localisation des zones d'activité SEA-invest Rouen	6
Figure 2 : Localisation géographique et environnement de la zone n°5	7
Figure 3 : Organisation des bâtiments – situation actuelle	8
Figure 4 : Organisation des bâtiments – implantation du projet	10
Figure 5 : Plan du site après projet	
Figure 6 : Photographie de la zone d'implantation – situation actuelle	12
Figure 7 : Projet H10 – vue en plan	
Figure 8 : Projet H10 – schéma d'implantation projet	13
Figure 9 : Photographie du hangar H146	14
Figure 10 : Plan du hangar H146	14
Figure 11 : Localisation et rayon d'affichage	22
Figure 12 : Plan cadastral (page suivante)	23
Figure 13 : Plan de zonage du PLU de Grand-Couronne	26
Figure 14 : Plan des risques Zone 5 – situation future	. 180
Figure 15 : Plan de circulation après projet	. 181
Figure 16 : Localisation des aires de pompage	. 183
Figure 17 : Localisation des réserves d'eau	
Figure 18 : Localisation du bassin de confinement des eaux d'incendie	. 185
. Figure 19 : Annexe IV de l'arrêté du 26/11/2012 – méthode de calcul de la distance d'ensevelissement	. 186
Figure 20 : Cartographie des distances d'ensevelissement du H10	. 187
Figure 21 : Bâtiment H146 – vue en coupe	
Figure 22 : Cartographie des distances d'ensevelissement du H146	. 189
Figure 23 : Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – H10 – palette 1510	. 192
Figure 24 : Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – H10 – palette 2662	. 193
Figure 25 : Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – H146 – rubrique 1510	. 194
Figure 26 : Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – H146 – rubrique 2662	. 195
Figure 27 : Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – H146 – rubrique 2714	. 195
Figure 28 : Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – H146 – rubrique 2160	. 195
Figure 29 : Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – H146 – rubrique 1530	. 196
Figure 30 : Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – Aire extérieure	. 197
Figure 31 : Cartographie des distances règlementaires	. 201
Figure 32 : Cartographie du PPRT ZIP Petit-Couronne	. 217
Figure 33 : Cartographie du PPRT avec photo aérienne du Quai PAPPA	. 219



# 1. PRESENTATION ET ACTIVITES

## 1.1. Localisation

Le site de SEA-invest Rouen à Grand-Couronne exploite cinq zones distinctes pour des activités de transit et de stockage de produits divers tels que bois ou matériaux combustibles analogues, produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, houille, coke, solides divers en vrac, produits agro-alimentaires type tourteaux de céréales...

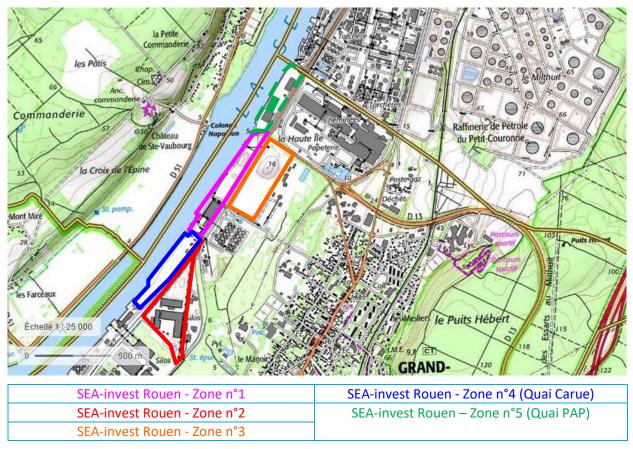


Figure 1 : Localisation des zones d'activité SEA-invest Rouen

La zone 5 (Quai PAP) de SEA-invest Rouen se situe dans la zone industrialo-portuaire du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), le long de la Seine, sur la commune de Grand-Couronne.



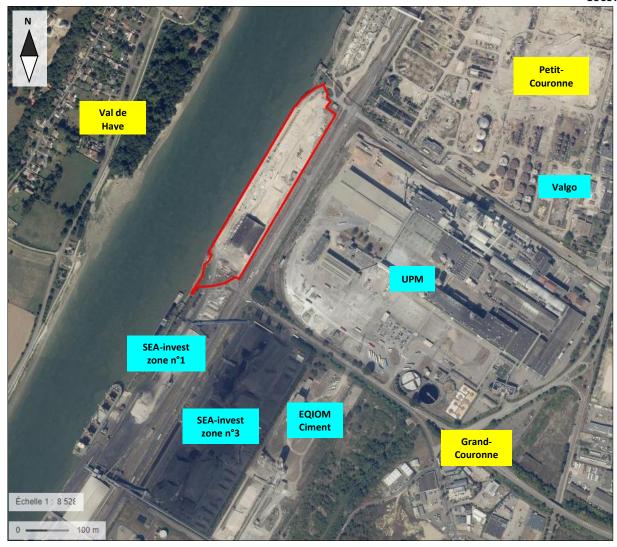


Figure 2 : Localisation géographique et environnement de la zone n°5.

L'accès au site s'effectue depuis le boulevard Maritime au sud du site.

#### Le site est bordé:

- à l'est par le boulevard Maritime, puis les sociétés UPM et Valgo,
- au nord par un dépôt de Butagaz,
- au sud par les zones n°1 et 3 de SEA-Invest,
- à l'ouest par la Seine.

# 1.2. Activité actuelle

# 1.2.1. Configuration

Le Quai PAP fait actuellement l'objet d'une autorisation au titre des Installations Classées. Il est dédié au transit de déchets non dangereux non inertes, essentiellement constitués de terres polluées, relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE. Cette activité est réglementée par arrêté préfectoral du 25 septembre 2018.





Figure 3 : Organisation des bâtiments - situation actuelle

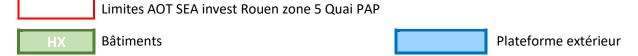


Tableau 1 : Bâtiments de la zone n°5

Bâtiment	Surface (m²)	Structure et compartimentage	
H146	3 370	Structure lamellé collé, murs béton, toiture Ondex (tôle PVC)	Exploité pour des produits non classables ICPE
Terre-plein extérieur	3 700	Sol bitume	Recoupement en plusieurs cases de stockage par cloisons mobiles (stomo béton ou legioblocks)

La plateforme de stockage actuelle de  $14\,400~m^3$  de produits non dangereux non inertes (terres polluées principalement) ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter sous la rubrique 2716~n'a pas encore été mise en place à ce jour sur le site, les flux clients souhaités n'étant pas actuellement présents sur Rouen.

Dans le cadre du projet, si l'activité précitée venait à être mise en place, seule la position de la plateforme serait modifiée. Celle-ci serait placée plus à l'amont du Quai PAP en respectant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 septembre 2018.



# 1.2.2. Réseaux

Actuellement, il n'y a aucun usage d'eau sur le Quai PAP, ni industriel ni sanitaire, donc aucun rejet d'eaux usées, industrielles ou sanitaires.

Le personnel travaillant sur la plateforme disposera de sanitaires et de vestiaires au niveau de la zone n°1 sur laquelle SEA-invest dispose de locaux administratifs et sociaux.

# 1.2.3. Personnel

L'effectif de la zone 5 varie selon l'activité. Lorsqu'il n'y a pas d'évacuation de matière et d'opération maritime, aucune personne n'est présente sur la zone 5. En cas de navire ou autre opération, il peut y avoir jusqu'à une dizaine de personnes présentent.

Les horaires de fonctionnement s'étalent sur une plage horaire de 7h00 à 19h00. En fonction des besoins de manutention maritime, le personnel technique et manutentionnaire peut être présent de nuit et le week-end.



# 1.3. Evolution du site et projets

# 1.3.1. <u>Description générales</u>

Le projet de SEA-invest prévoit le réaménagement du Quai PAP, afin de diversifier et développer ses activités, avec :

- La construction d'un nouveau bâtiment H10 de 9000 m²,
- L'exploitation du bâtiment H146 de 3 370 m² déjà présent sur le site,
- L'exploitation d'une plateforme extérieure d'environ 3200 m².



Figure 4 : Organisation des bâtiments – implantation du projet







Figure 5 : Plan du site après projet



# 1.3.2. Descriptions des bâtiments et zones de stockage

### **1.3.2.1. FUTUR BATIMENT H10**

SEA-invest Rouen prévoit la création d'un nouveau bâtiment destiné au stockage de matières combustibles (rubrique 1510), de produits agro-alimentaires (2160), de produits minéraux pulvérulents ou non (2516 et 2517) ou des déchets non dangereux (2713 et 2714).



Figure 6 : Photographie de la zone d'implantation – situation actuelle

Le bâtiment sera implanté à 12 m des limites de l'AOT et de la voie de chemin de fer, le long de laquelle un convoyeur sera potentiellement installé.

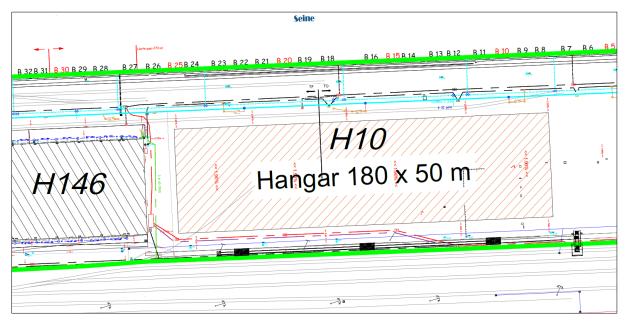


Figure 7: Projet H10 - vue en plan





Figure 8 : Projet H10 - schéma d'implantation projet

Le nouveau bâtiment sera constitué de 3 cellules de 3 000 m² chacune. Ses caractéristiques seront les suivantes :

Tableau 2 : Caractéristique du bâtiment H10 projeté

	Caractéristiques	
Dimensions		
Largeur x Longueur 50 x 180 m		
Hauteur parois	Hauteur façade = 8 m	
Tlauteur parois	Hauteur faîtage = 15 m	
Surface	9 000 m²	
Dispositions constructives		
Type Bâtiment		
Structure	Métallique ou lamellé collé	
Couverture	Fibrociment avec 2% d'exutoires à commande automatique et	
Couverture	manuelle	
Parois	Fibrociment	
Sol	Bitume	
Ouvertures	Portes en façade sur chaque cellule côté route et côté Seine	
Organisation	3 cellules séparées par des murs REI 120	
Made stockers	Masse (palettes ou big-bags) sur 3 niveaux – hauteur max = 6 m	
Mode stockage	ou vrac en talus de 8 m de hauteur	



#### 1.3.2.2. BATIMENT H146

SEA-invest Rouen prévoit l'utilisation du bâtiment H146 destiné au stockage de matières combustibles, et notamment de bois et/ou papiers et produits analogues (rubriques 1510, 1530, 1532,...), de produits agroalimentaires (2160), de produits minéraux pulvérulents ou non (2516 et 2517) ou des déchets non dangereux (2713 et 2714).



Figure 9: Photographie du hangar H146

Le bâtiment est implanté à 10 m des limites de l'AOT et de la voie de chemin de fer.

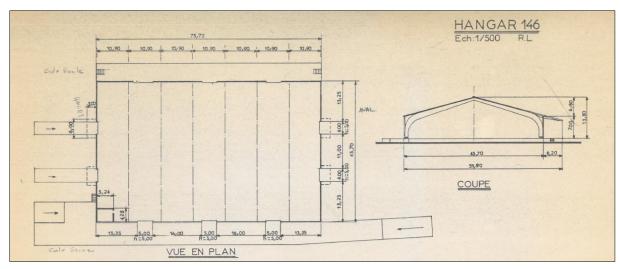


Figure 10: Plan du hangar H146



Les caractéristiques du bâtiment sont les suivantes :

Tableau 3 : Caractéristiques du H146

	Caractéristiques	
Dimensions		
Largeur x Longueur	45,7 x 73,7 m	
Hauteur parois	Hauteur façade = 7 m	
Hauteur parois	Hauteur faîtage = 13,8 m	
Surface	3 370 m <sup>2</sup>	
Dispositions constructives		
Туре	Bâtiment	
Structure	Portiques bois	
Couverture Ondex avec 4% DENFC à vantelles		
Parois	Parpaings/briques	
Sol Béton		
Ouvertures	2 portes en façades nord et sud + 3 portes en façades côté	
Ouvertures	route et côté Seine	
Organisation	1 cellule	
Mode steskage	Masse (palettes ou big-bags) sur 4 niveaux – hauteur max = 6 m	
Mode stockage	ou vrac en talus de 7 m de hauteur	

#### 1.3.2.3. PLATEFORME EXTERIEURE

En complément des deux hangars présents sur le Quai PAP, SEA-invest prévoit l'aménagement d'une plateforme de stockage extérieur. Celle-ci pourra accueillir du bois (1532), des fumiers et engrais (2171) et divers types de déchets non dangereux (produits minéraux, métaux, verre, papiers, cartons, ... correspondant aux rubriques 2517, 2713, 2714, 2715, 2716).

Actuellement, le site est autorisé par arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 pour exploiter une plateforme extérieur de stockage de matières relevant de la rubrique 2716. Dans le cadre du projet, si le flux correspondant venait à être mis en place, cette plateforme serait positionnée plus en amont qu'initialement prévu et respecterait les prescriptions de l'arrêté.

Les caractéristiques de l'aire de stockage extérieur sont les suivantes :

Tableau 4 : Caractéristiques de la plateforme extérieure

	Caractéristiques	
Dimensions		
Largeur x Longueur	48 x 67 m	
Hauteur de stockage	8 m maximum	
Surface	3 200 m <sup>2</sup>	
Sol	Bitume	
Organisation	1 cellule	
	Masse (palettes ou big-bags) sur 4 niveaux – hauteur max = 8 m	
Made stockers	ou vrac en talus de 8 m de hauteur	
Mode stockage	Pourra potentiellement contenir plusieurs tas de matières	
	différentes	



# 1.3.3. Matières stockées

### **1.3.3.1. TYPOLOGIE**

Les bâtiments et zones de stockage seront dédiés aux produits suivants :

Tableau 5 : Produits stockés

Bâtiment	Capacité maximale de stockage	Matériaux
H10	40 000 m³ en masse OU 40 000 m³ en vrac	Matières, produits ou substances combustibles divers (1510) (uniquement dans le H10) Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (1530) Bois ou matériaux combustibles analogues (1532) Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (2662) Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (2663)
H146	10 000 m³ en masse OU 10 000 m³ en vrac	Stockage en vrac de céréales, grains, produits agroalimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (2160)  Produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents (2516)  Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (2517)  Déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (2714)
Terre-plein extérieur	10 000 m³ en conditionnés OU 30 000 m³ en vrac	Bois ou matériaux combustibles analogues (1532)  Fumiers, engrais et supports de culture (2171)  Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (2517)  Déchets non dangereux de métaux (2713)  Déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (2714)  Déchets non dangereux de verre (2715)  Déchets non dangereux non inertes (2716)

Les produits seront approvisionnés et expédiés par navires, trains ou camions, en import et en export, selon les demandes clients.

# 1.3.3.2. DECHETS

Dans le cadre de l'exploitation du Quai PAP, les déchets non dangereux suivants pourront y être stockés :

- Déchets non dangereux inertes pulvérulents (rubrique 2516),
- Déchets non dangereux inertes (2517),
- Déchets non dangereux de métaux ou d'alliage de métaux (rubrique 2713),
- Déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714),
- Déchets non dangereux de verre (rubrique 2715),
- Déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716).

Une procédure d'admission des déchets sera mise en place au niveau du Quai PAP.



# a) Information préalable

Avant réception, en vue d'une vérification de l'admissibilité du déchet, une information préalable sera communiquée à SEA-invest Rouen par le détenteur de la matière, indiquant le type et la quantité de matière livrée.

Les documents sont conservés au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet :

- source et origine du produit ou déchet ;
- informations concernant le processus de production du produit ou déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits);
- données concernant la composition du produit ou déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant;
- apparence du produit ou déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

# b) Admissions des déchets

Avant d'être admis, tout déchargement fera l'objet d'une vérification par SEA-invest :

- existence d'une information préalable conforme aux exigences précitées ;
- vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- contrôle visuel à l'arrivée du bateau et lors du déchargement ;
- délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du produit ou déchet reçu avec le produit ou déchet annoncé, ou de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un produit ou déchet entrant, SEA-invest prendra contact sans délai avec le producteur, ou le détenteur du déchet. Le déchargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

SEA-invest Rouen tiendra à jour un registre (conformé à l'arrêté du 29 février 2012) et un suivi de l'état des stocks permettant de connaître à tout moment les quantités de matières présentes sur le site. Celui-ci mentionnera notamment :

- La date de réception et la date de l'expédition,
- Le mode de réception et le mode d'expédition,
- Le nom et l'adresse du détenteur de la matière,
- La nature et la quantité de chaque livraison,
- L'identité du transporteur ayant acheminé les produits,
- L'identité du transporteur ayant pris en charge l'expédition des produits,
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.



Les déchets acceptés par SEA-invest Rouen sur le Quai PAP sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Exemple type de déchets acceptés sur la zone 5 de SEA-invest Rouen (non exhaustif)

Code déchet	Type de déchets
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02 Terres et pierres	
10 11 03 Déchets de matériaux à base de fibre de verre	
15 01 07 Emballage en verre	
19 12 05	Verre
15 05 08	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement
19 12 12	mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 04	Emballages métalliques



# 1.4. Situation administrative

# 1.4.1. Installations classées

### 1.4.1.1. SITUATION ACTUELLE

La zone n°5 (Quai PAP) de SEA-Invest Rouen fait l'objet de l'arrêté préfectoral suivant :

Tableau 7 : Arrêtés préfectoraux de la zone n°5

Date et intitulé	Objet de l'arrêté	
AP du 25 septembre 2018	Autorisation d'exploitation de la plateforme de transit de déchets	
AP du 25 septembre 2018	non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716	

Le classement ICPE du site tel que présenté dans l'arrêté préfectoral de 2018 est le suivant :

Tableau 8: Classement ICPE- situation actuelle

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Plateforme extérieur : 14 400 m³	E

Faute de flux clients suffisamment importants, la plateforme de stockage de 14 400 m² de produits non dangereux non inertes (terres polluées principalement) ayant fait l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter de 2018 n'a pas encore été mise en place à ce jour sur le site.

### 1.4.1.2. SITUATION PROJETEE

Le classement des bâtiments selon les stockages projetés est le suivant :

Tableau 9 : Classement ICPE- projet

Rubrique	Désignation	Situation future	
1510.2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques:  2. Autres installations que celle définies au 1, le volume des entrepôts étant:  b). Supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3  Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la	H10 = 3 cellules de 45 000 m³ H146 (uniquement rubriques 1530 et 1532) = 10 000 m³  Total = 145 000 m³	E
	quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.		



Rubrique	Désignation	Situation future	SOCOTEC
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnes et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et vises par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, Le volume susceptible d'être stocke étant:  3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Terre-plein extérieur = 19 900 m <sup>3</sup>	D
2160.1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :  1. Silos plats :  a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	H10: 3 x 12 500 m <sup>3</sup> H146: 10 000 m <sup>3</sup> Total = 47 500 m <sup>3</sup>	Е
2516.1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :  1. Supérieure à 25 000 m³	H10: 3 x 12 500 m <sup>3</sup> H146: 10 000 m <sup>3</sup> Total = 47 500 m <sup>3</sup>	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :  1. Supérieure à 10 000 m² (E)	H10: 9 000 m <sup>2</sup> H146: 3 370 m <sup>2</sup> Terre-plein extérieur = 3 200 m <sup>2</sup> Total = 15 500 m <sup>2</sup>	E
2713.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m²	Terre-plein extérieur = 3 200 m <sup>2</sup>	E
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	H10: 3 x 12 500 m <sup>3</sup> H146: 10 000 m <sup>3</sup> Terre-plein extérieur: 15 500 m <sup>3</sup> Total = 63 000 m <sup>3</sup>	E
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Arrêté d'exploiter du 25/09/2018 Terre-plein extérieur : 14 400 m <sup>3</sup>	Е
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³	Terre-plein extérieur : 15 500 m³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m3	Terre-plein extérieur : 15 500 m³	D

La rubrique 2716 autorisée par l'arrêté préfectoral du 25/09/2018 est inchangée dans le cadre du projet, à l'exception d'un transfert d'un point de vue géographique (plateforme plus en amont du quai). Le volume autorisé reste donc à 14 400 m³ sur la plateforme extérieure pour la rubrique 2716 afin de respecter l'arrêté.



Le site est globalement à enregistrement pour la plupart des rubriques, et est à déclaration pour les rubriques 2171 et 2715.

# 1.4.2. <u>Loi sur l'eau</u>

Le site relève de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau pour les rubriques suivantes :

Tableau 10: Classement IOTA

N°	Rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	Quai PAP = 4,4 ha
	la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Déclaration
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	

# **1.4.3. Projets**

Au titre de la règlementation projet, les rubriques de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement susceptibles de concerner le Quai PAP du site SEA-invest Rouen sont les suivantes :

**Tableau 11: Classement Projets** 

N°	Rubrique	Régime
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	Pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement  Cas par cas dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement
39. Travaux, constructions et opérations	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *	Surface du nouveau bâtiment : 9 000 m² < 10 000 m²
d'aménagement.	420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m2.	Non concerné
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m2.	Quai PAP d'une surface de 4,4 ha < 5 ha  Non concerné

Le site n'est donc pas visé par la démarche d'évaluation environnementale systématique ou au cas par cas selon le Cerfa 14734-03.

Le dossier d'enregistrement vaut demande d'examen au cas par cas. Le préfet pourra se prononcer dans le cadre de la procédure d'enregistrement sur la nécessité de lancer une démarche d'évaluation environnementale.



# 2. ELEMENTS GENERAUX

# 2.1. PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Les communes présentes dans un rayon de 1 km autour de la zone 5 de SEA-invest Rouen sont les suivantes :

- Grand-Couronne
- Petit-Couronne
- Val-de-La-Haye

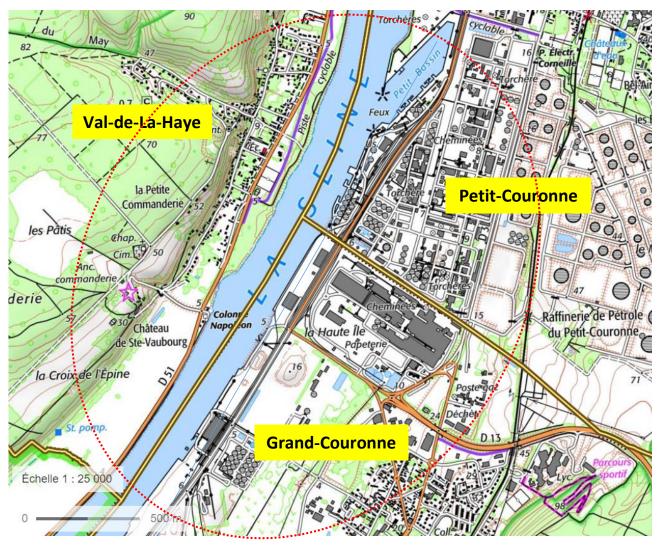


Figure 11: Localisation et rayon d'affichage



2.2. PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Figure 12 : Plan cadastral (page suivante)

Département : SEINE MARITIME Commune: **GRAND-COURONNE** Section : AB

Feuille: 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 29/09/2020

(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes

publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

P.T.G.C. Rouen

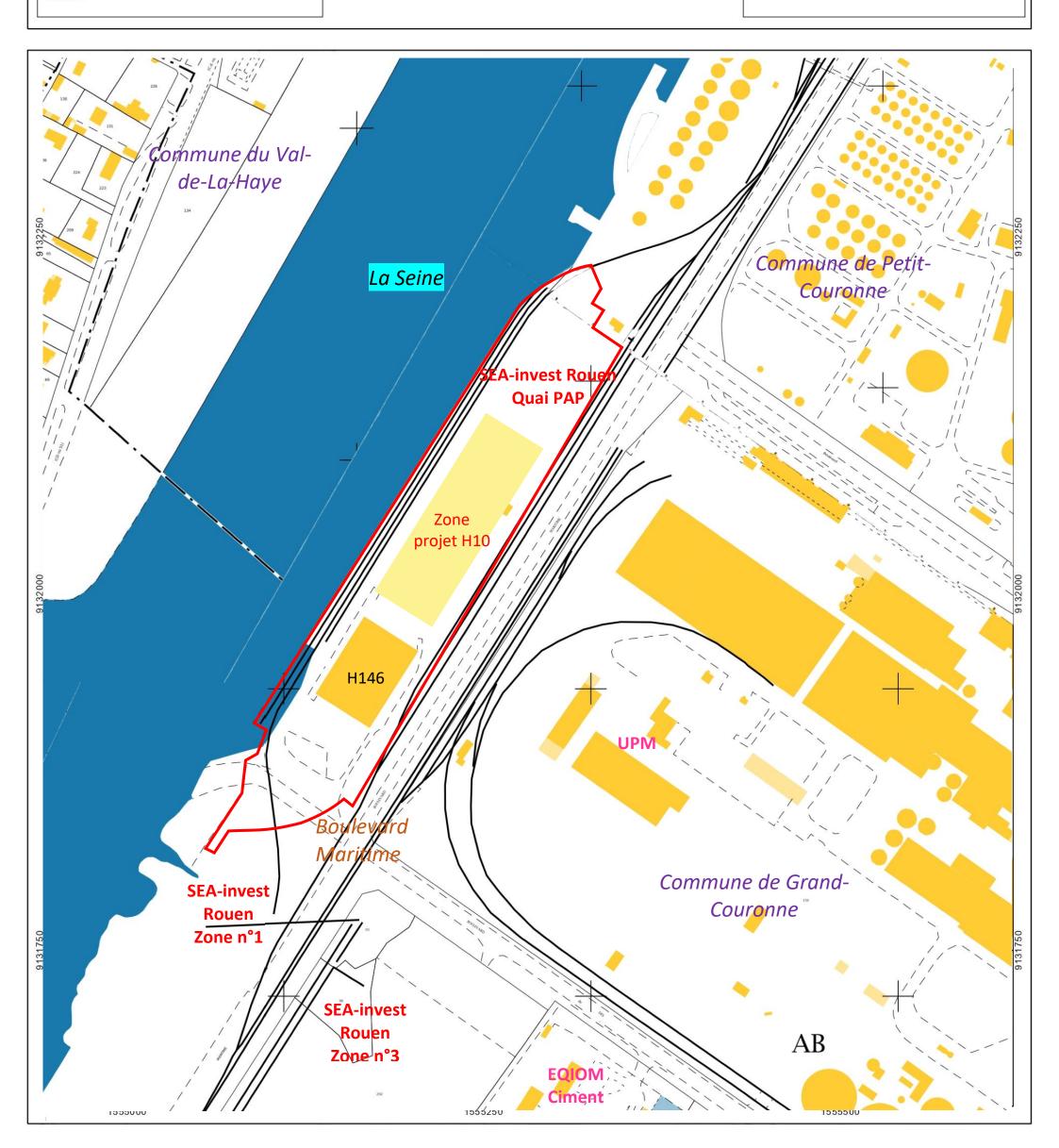
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1

tél. 02 32 18 92 11 -fax

ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





2.3. PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Le site étant de taille importante, SEA-invest Rouen demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement un plan de masse à une échelle 1/500ème au lieu de l'échelle 1/200ème requise.

Voir Annexe 1



2.4. PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

# 2.4.1. Localisation

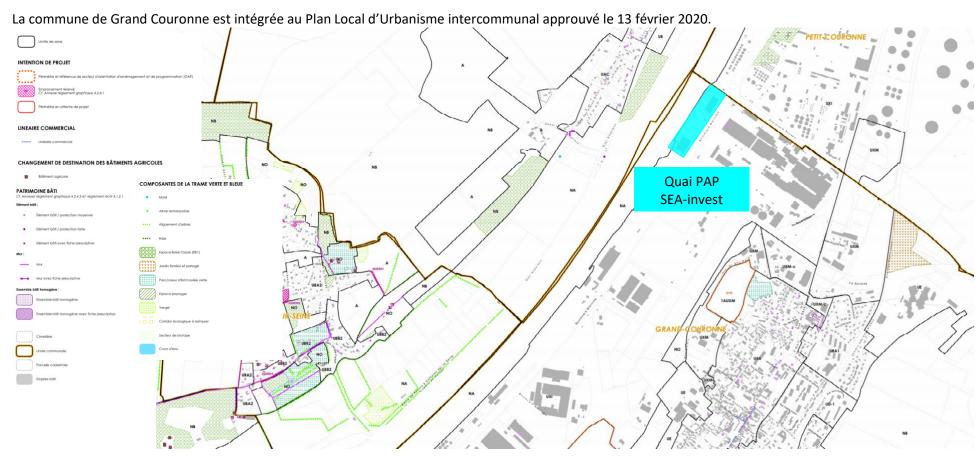


Figure 13 : Plan de zonage du PLU de Grand-Couronne

Le site se trouve en zone 1AU UXI du PLUi, correspondant aux zones d'activités industrielles.



# 2.4.2. Règlement

Zone UXI

# CHAPITRE 1: DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non-autorisées sous condition à l'article 1.2 sont interdites.

1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés et autorisés sous conditions

Peuvent etre autorisées :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les constructions à usage d'industrie et d'entrepôt.

Peuvent etre autorisees sous conditions :

- Les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement et à l'aspect paysager et qu'ils soient rendus nécessaires:
  - pour une occupation du sol admise ou nécessaire à l'urbanisation, dans la mesure où les aménagements ou les constructions sont adaptés par leur type ou leur conception à la topographie du sol existant avant travaux.
  - Ou pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques;
  - Ou pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques ;
  - Ou pour des raisons de raccordement aux réseaux ;
- Les constructions à usage de logement, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à la surveillance ou au gardiennage des activités présentes dans la zone.
- Les constructions à usage de bureaux liées aux activités autorisées dans la zone.
- Les constructions à usage de commerce et d'activité de service suivantes :



- Les constructions d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, ainsi que les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle de moins de 500 m² de surface de plancher,
- Le commerce de gros,
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics suivants :
  - les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
  - Les établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale,
  - Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
  - Les autres équipements recevant du public.
- L'extension ou la modification des constructions existantes non autorisées dans la zone ou ayant déjà atteint les seuils précédemment fixés, dans la limite de 30% de la surface de plancher de l'ensemble de la construction existante à la date d'approbation du présent PLU.
- Les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière, dès lors que leur conception, leur localisation et leurs dimensions, assurent leur insertion en compatibilité avec le tissu urbain environnant.

Dans le secteur indicé « a » est également autorisée l'installation de caravanes et de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs exclusivement au sein de terrains d'accueil aménagés à cet effet.

#### ARTICLE 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Article non réglementé

PLU MRN - APPROUVÉ LE 13 FEVRIER 2020 | Règlement | Livre 2 : Règlement de zones





# CHAPITRE 2: CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

#### ARTICLE 3 - Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent respecter les conditions prévues à l'article 3 des sections 4 et 5 du Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones. Ces conditions sont précisées par les dispositions suivantes :

# 3.1. Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Pour l'implantation le long des *voies*, publiques ou privées, existantes ou projetées, ouvertes à la circulation publique et le long des *emprises publiques*, toute construction, installation ou aménagement nouveau doit respecter les indications graphiques figurant au règlement graphique – Planche 2.

En l'absence de celles-ci, les constructions doivent s'implanter :

- Soit en fonction de l'implantation dominante des constructions existantes du même côté de la voie. Dans ce cas, la construction ou l'installation nouvelle doit s'aligner selon cette implantation dominante, pour favoriser une meilleure continuité des volumes.
- S'il n'existe pas d'implantation dominante des constructions du même côté de la voie, les constructions seront implantées à une distance minimale de 5 m de l'alignement.

#### Dispositions alternatives dans l'ensemble de la zone

Dans le cas de *terrains* bordés de plusieurs *voies*, la règle s'applique le long de l'une des *voies* au moins.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage,
- Pour des constructions nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics, à condition que leur fonction

suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité,

- Pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie),
- Pour permettre l'aménagement ou l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, implantée différemment des règles définies cidessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci,
- Pour nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics, à condition que leur fonction suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité,
- Pour les ouvrages techniques, les constructions, extensions, réhabilitations des équipements d'intérêt collectif et services publics pour répondre à des préoccupations de fonctionnalité ou de sécurité et que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement.

# 3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent observer une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 7 m vis-à-vis de la limite séparative (soit  $L\geq H/2$  et  $\geq 7$  m).

#### Dispositions alternatives dans l'ensemble de la zone

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- En cas de terrain contigu aux zones mixtes à dominante habitat, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 7 mètres.
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage;
- Les annexes d'une surface de plancher inférieure ou égale à 15 m² et d'une hauteur au point le plus haut inférieure ou égale à 3,5 m seront implantées en limite séparative ou avec un retrait d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction (L≥H/2). Si une haie existe en limite séparative elle devra être préservée;
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition que leur fonction suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité, et que

PLU MRN - APPROUVÉ LE 13 FEVRIER 2020 I Règlement I Livre 2 : Règlement de zones







- l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement :
- Pour des constructions nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics, à condition que leur fonction suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité;
- Pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie);

# 3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Voir article 3.3 de la section 5 du Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones

#### 3.4. Emprise au sol

Article non réglementé

#### 3.5. Hauteur des constructions

Dans le cas d'une inscription indiquée au règlement graphique – Planche 2, les constructions doivent s'y conformer.

En l'absence d'inscription graphique, la hauteur est non réglementée.

#### Dispositions alternatives sur l'ensemble de la zone

Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Les règles de limitation de la hauteur des constructions ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et des services publics pour des raisons de sécurité ou de fonctionnalité
- Pour les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiée et dont la hauteur est supérieure à celle autorisée dans la zone : dans ce cas la hauteur maximale de l'extension autorisée est celle de la construction existante sans que soient méconnues les règles d'implantation énoncées aux articles 3.1 et 3.2.

# ARTICLE 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

#### 4.1.1. Principes généraux

Les constructions, installations ou aménagements, tant du point de vue de leur situation, de leur volume que de leur aspect, ne doivent porter atteinte ni au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, et doivent s'insérer harmonieusement au bâti et aux paysages environnants en tenant compte de leur caractère dominant.

Les constructions, annexes et extensions doivent s'intégrer par leurs volumes, leur traitement et leur implantation dans une composition architecturale harmonieuse.

L'aménagement de devanture commerciale doit prendre en compte le traitement de l'ensemble de la *façade* de l'immeuble et sa composition architecturale.

Les enseignes devront être intégrées au volume de la construction.

#### 4.1.2. Éléments techniques

Les dispositifs techniques tels que rampes de parking, édicules et gaines techniques, panneaux solaires ou photovoltaïques, antennes, descentes d'eaux pluviales etc. doivent faire l'objet d'un traitement soigné afin de garantir une parfaite insertion de la construction dans le paysage proche et lointain et doivent être intégrés à la composition architecturale du bâtiment.

#### 4.1.3. Aspect général des bâtiments et matériaux

#### Matériaux

Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions ni sur les clôtures.

Linéaires de façades supérieurs à 25 m





#### Zone UXI

Si les façades excèdent une longueur de 25 mètres, elles devront comprendre des dispositifs architecturaux destinés à rompre la monotonie du linéaire par un traitement séquentiel (décrochés, différences de parements ou de couleurs, composition, par exemple). Plusieurs moyens et dispositifs architecturaux peuvent être utilisés, tels que par exemple, différences dans les matériaux, dans le rythme des ouvertures, des parements, des décrochés, des saillies.

#### Teintes et parements

Le nombre de couleurs apparentes est limité à 3 par construction avec une couleur dominante. Ces trois couleurs seront soit dans le même ton, soit complémentaires afin de préserver une harmonie. Les couleurs doivent être dans des tons qui s'insèrent dans l'environnement de la zone d'activités. Les couleurs vives et brillantes sont autorisées mais de manière ponctuelle et ne doivent pas être sur l'ensemble du linéaire de façade, elles ne doivent pas constituer la couleur dominante des *bâtiments*. Les couleurs des enseignes ne devront pas être étendues sur tout le linéaire de la *façade*. La couleur des menuiseries devra s'harmoniser avec la teinte dominante du *bâtiment*.

#### 4.1.4. Toitures

Article non réglementé

#### 4.1.5. Façades des constructions composées de matériaux anciens Article non réglementé

#### 4.1.6. Clôtures

Les *clôtures* doivent respecter les conditions prévues à l'article 4.1.6 de la section 5 du Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones. Ces conditions sont complétées par les dispositions suivantes :

La hauteur des clôtures et les matériaux utilisés pourront s'adapter au contexte urbain au sein duquel s'insère l'équipement ou l'activité. La hauteur maximale ne devra pas excéder 2 m. Une hauteur peut être supérieure pour des raisons techniques, fonctionnels ou de sécurité.

# ARTICLE 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### 5.1. Traitement des espaces libres

Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.

Pour toute nouvelle construction, hors *extension*, il sera planté un arbre par tranche de 300 m² de *terrain*.

Les espèces végétales invasives (de type Renouée du Japon, Griffe de Sorcière, Berce du Caucase, etc.) sont interdites. Les essences locales doivent être privilégiées (cf liste règlement écrit pièce n°4.1.2.2).

L'implantation des *constructions* doit respecter les arbres existants sur le *terrain*. Ceux qui ne peuvent être maintenus doivent être remplacés par un nombre au moins égal d'arbres.

#### 5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Au moins 10% de la surface du terrain doit être traitée en espaces verts.

#### ARTICLE 6 - Stationnement

Voir Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones.

#### **CHAPITRE 3: EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

#### ARTICLE 7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Voir Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones.

#### ARTICLE 8 - Desserte par les réseaux

Voir Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones.

PLU MRN - APPROUVÉ LE 13 FEVRIER 2020 I Règlement I Livre 2 : Règlement de zones

141



# 2.4.3. Compatibilité

Le site se trouve en zone UXI du PLUi : zone d'activités logistiques, portuaires et d'industrie lourde dans la plaine alluviale.

Les constructions et les extensions à usage d'activités industrielles, logistiques et portuaires, d'activités tertiaires y sont autorisées sous réserves que :

- Les risques qu'elles génèrent n'augmentent pas l'impact des courbes enveloppes de zone de danger (Zone des premiers effets létaux et Zone d'effets irréversibles) sur les zones d'habitat existantes,
- Elles n'augmentent pas significativement la densité de personnel.

En matière de gestion des eaux, le PLU recommande notamment :

- De réguler les rejets aqueux avant rejet au milieu naturel,
- De privilégier l'infiltration,
- De traiter les eaux de voirie (stationnement).

Les risques associés au projet sont limités et similaires à ceux déjà présents sur les autres zones exploitées par SEA-invest Rouen.

Les zones d'habitation sont éloignées de plus de 300 m.

Le projet ne prévoit pas d'augmentation significative du personnel de la zone 5, la densité de personnel ne sera donc pas significativement augmentée.

Les eaux de ruissellement du projet seront collectées, régulées et traitées avant rejet en Seine, conformément aux objectifs du PLU.

Le projet est donc en adéquation avec les conditions d'aménagement imposées par le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.



# PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

### 2.5.1. SEA-invest Rouen

En 1936, la société SCPA s'est implantée sur le site de Grand Couronne (76). Après-guerre, la SCPA a créé une filiale dénommée « compagnie SOGEMA » pour poursuivre les activités de déchargement portuaire et la fabrication d'engrais.

A partir de 1979, SOGEMA s'est également orientée dans la manutention, le stockage et la distribution de charbon (pour le compte d'EDF notamment) et vers le stockage et la distribution d'engrais.

Cette extension d'activité a amené la création des différents sites d'entreposage aujourd'hui nommés « zone 1 », « zone 2 » et « zone 3 ».

En 2003, SEA-invest France, société belge de manutention portuaire, rachète le groupe SOGEMA dont SOGEMA Rouen fait partie, qui intègre alors SEA-invest France et devient SEA-invest Rouen.

En 2013, SEA-invest Rouen développe son activité en effectuant les démarches nécessaires à la diversification de ses activités de stockage au niveau de la zone de stockage à l'air libre de la zone 1. En complément des stockages de charbon, sont prévus des stockages de bois (déchets), verres, ferrailles, plastics, déchets inertes...

Depuis 2016 le développement de l'activité se poursuit avec l'intégration du quai Carue (zone n°4) et du quai PAP (zone n°5) au périmètre de SEA-invest Rouen afin d'y stocker, de la biomasse et d'autres produits tels que du charbon et des déchets non dangereux inertes. Les dernières demandes ont porté sur des plateformes de déchets non dangereux non inertes

En 2018, SEA-invest Rouen a obtenu l'autorisation d'étendre les activités des bâtiments H5 et H6 de la zone 2 à des activités de stockage et d'ensachage de pellets et d'exploiter la plateforme du Quai PAP pour le transit de déchets non dangereux non inertes.

Enfin, un nouveau bâtiment est en cours de construction (H9) au nord de la zone 2 suite à l'autorisation donnée en 2020 pour l'extension des activités de stockage de céréales et de produits minéraux du site.



# 2.5.2. Capacités techniques

Le groupe SEA-invest France regroupe de nombreuses sociétés tels que :

- SEA-Bulk
- SEA-invest « Shiping Agency »
- SEA-invest Rouen
- SEA-invest Montoir
- SEA-invest Bordeaux
- SEA-invest Sète
- SOTRAMAB
- STOCKFOS
- LV Calais
- SEA TECH

Ce groupe est spécialisé dans :

- La logistique,
- La manutention portuaire,
- Le transit,
- La consignation.

En 2020, pour l'ensemble du site SEA-invest de Rouen, les principaux trafics (engrais, céréales, charbon...) ont engendré 1,400 Mt d'importations / exportations.

# 2.5.3. Capacités financières

Le chiffre d'affaires et l'effectif de SEA-invest Rouen sur ces 3 dernières années sont les suivants :

12 610 k€

 Année
 Chiffre d'affaires net
 Résultat net
 Effectif

 2017
 11 708 k€
 91 543 €
 31 personnes

 2018
 11 099 k€
 - 159 992 €
 32 personnes

1 126 444 €

36 personnes

Tableau 12 : Données financières SEA-invest Rouen

SEA-invest Rouen est certifié ISO 9001 depuis 2010, GTP (Good Trading Practise visant les produits agroalimentaires destinés à l'alimentation animale tels que les tourteaux) depuis 2017 et ISO 45001 depuis 2019 L'ensemble des aspects Qualité, Sécurité et Environnement du site sont gérés en local par des personnes formées avec l'appui de la Direction QSE du groupe SEA-invest France qui est basée à Levallois-Perret.

# 2.5.4. Garanties financières

2019

Depuis le 1er juillet 2012, certaines installations soumises à autorisation ou enregistrement sont concernées par la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières permettent à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une ICPE qui est civilement responsable des préjudices qu'il pourrait provoquer à des tiers. Elles sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture et la remise en état du site après cessation de l'activité. Le but est d'éviter la création de sites orphelins (Article L 516-1 du Code de l'environnement).

La liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est fixée dans l'arrêté du 31 mai 2012.



Cet arrêté prévoit la mise en place de ce dispositif pour les installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2713 et 2714 pour lesquels SEA-invest sollicite ce régime de classement.

L'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est présenté en annexe 1.

A noter que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 Euros (Article R 516-1 du Code de l'environnement).

Le calcul des garanties financières applicables dans le cadre du projet de SEA-invest Rouen est présentée en Annexe 5.

# 2.5.5. Raison du projet

Dans le cadre de la diversification de ses activités, SEA-invest souhaite développer les activités du Quai PAP en construisant un nouveau hangar de stockage et en utilisant le bâtiment H146 et la plateforme extérieure de manière optimale.

L'objectif est notamment de permettre le stockage de matières combustibles et d'engrais inertes dans le nouveau hangar, et d'étendre le stockage de produits minéraux ou déchets non dangereux à l'ensemble de la zone 5. En effet, ces types de produits sont compatibles les uns avec les autres permettant leur stockage simultané sur la zone.



2.6. PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

# 2.6.1. <u>Textes règlementaire applicables</u>

La zone 5 de SEA-invest Rouen relève déjà actuellement de la rubrique 2716 sous le régime d'enregistrement pour un volume de 14 400 m³. L'activité du site est aujourd'hui règlementée par les arrêtés préfectoraux du 25/09/2018 et du 06/06/2018 (rubrique 2716).

### 2.6.1.1. RUBRIQUES 1510, 1530, 1532, 2662 ET 2663

Le nouveau bâtiment H10 du Quai PAP a pour but de permettre la diversification du stockage et sera construit afin de pouvoir contenir des matières combustibles de type carton, papier, matières plastiques, en mélange et caractéristiques de la rubrique 1510.

Après projet, l'activité du site au titre de la rubrique 1510 correspondra à 3 cellules de 45 000 m<sup>3</sup> soit un total de 135 000 m<sup>3</sup> (enregistrement).

Le hangar H146 existant pourra également accueillir des matières combustibles en mélange et caractéristiques de la rubrique 1510.

L'analyse de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 réalisé ci-après prendra donc en compte les prescriptions de l'arrêté dans sa globalité pour les bâtiments H10 et H146.

#### 2.6.1.2. RUBRIQUE 2160

Le nouveau bâtiment H10 découpé en 3 cellules de 3 000 m² pourra accueillir jusqu'à 37 500 m³ de céréales, grains ou produits alimentaires en vrac. Le bâtiment H146 pourra également être dédié tout ou partie à cette activité pour un volume de l'ordre de 10 000 m³.

Ces 2 bâtiments seront donc soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160.

L'analyse de conformité à l'arrêté du 26/11/2012 réalisé ci-après prendra donc en compte les prescriptions de l'arrêté dans sa globalité pour les bâtiments H10 et H146.

#### 2.6.1.3. RUBRIQUE 2516

Les hangars H146 et H10 pourront être utilisés pour le stockage en vrac de produits minéraux pulvérulents relevant de la rubrique 2516. Le volume maximum stocké sur le Quai PAP sera de 47 500 m³ (enregistrement). L'analyse de conformité à l'arrêté du 10/12/2013 réalisé ci-après prendra donc en compte les prescriptions de l'arrêté dans sa globalité pour les bâtiments H146 et H10.

#### 2.6.1.4. RUBRIQUE 2517

Dans son ensemble, la zone 5 de SEA-invest Rouen pourra servir de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517, pour une surface de 15 500 m² (enregistrement).

Ainsi, l'analyse de conformité de l'arrêté du 10/12/2019, réalisée ci-après, prendra en compte les prescriptions de l'arrêté dans sa globalité pour les hangars H10, H146 et pour les terre-pleins extérieurs.



### 2.6.1.5. RUBRIQUES 2713 ET 2714

Le stockage de métaux ou de déchets non dangereux de métaux, papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois sera possible sur l'ensemble du Quai PAP. Le volume étant supérieur à 1 000 m³, la zone 5 relèvera de l'enregistrement au titre des rubriques 2713 et 2714.

L'analyse de conformité à l'arrêté du 06/06/2018 réalisé ci-après prendra donc en compte les prescriptions de l'arrêté dans sa globalité pour la plateforme extérieure et les bâtiments H146 et H10.

#### 2.6.1.6. RUBRIQUE 2715

Les déchets dangereux de verre pourront être stockés uniquement sur la plateforme extérieure, pour un volume de l'ordre de 15 500 m<sup>3</sup> (déclaration).

L'analyse de conformité à l'arrêté du 15/10/2010 réalisé ci-après prendra donc en compte les prescriptions de l'arrêté dans sa globalité pour l'aire de stockage extérieur.

#### 2.6.1.7. RUBRIQUES 2171 ET 1532

La polyvalence étant favorisée sur la zone 5 préférablement au volume de matières stockées, le bois ou les matériaux combustibles analogues et les fumiers, engrais et supports de culture pourront être stockés sur la plateforme extérieure.

L'analyse de conformité à l'arrêté du 10/12/2013 réalisé ci-après prendra donc en compte les prescriptions de l'arrêté dans sa globalité pour l'aire de stockage extérieur au titre des rubriques 1532 et 2171.



## 2.6.2. Tableaux de conformité

Les tableaux des pages suivantes présentent la conformité du projet aux textes de référence des rubriques visées par ce dernier à savoir :

- Arrêté du 11/04/2017, modifié par arrêté du 24/09/2020 (pour plus de clarté dans le dossier, les nouveautés apportées par l'arrêté de septembre 2019 apparaissent en bleu dans le récolement), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 15/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°1532 et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



## 2.6.2.1. ARRETE 1510 – ENREGISTREMENT

Tableau 13 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 11/04/2017 – rubriques 1510 à enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
1. Dispositions générales	Remarque : Le hangar H146 n'accueillera que des produits classés au titre des rubriques 1530 et 1532	
1.1. Conformité de l'installation	Conforme	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration,	Voir présent dossier d'enregistrement	
d'enregistrement ou d'autorisation.		
1.2. Contenu du dossier	Conf	orme
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :	Géré dans le cadre de	e l'exploitation du site
<ul> <li>une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne;</li> </ul>	Ces documents seront disponibles au	près du Responsable Sécurité de SEA-
<ul> <li>ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation;</li> </ul>	invest	Rouen.
<ul> <li>l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant;</li> </ul>		
<ul> <li>la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre</li> </ul>		
arrêté préfectoral relatif à l'installation;		
<ul> <li>les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul>		
ies anterents abeaments prevas par le present arrece.		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de		
l'organisme chargé du contrôle périodique.		
Torganisme charge ad controle periodique.		
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des		
risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers »	Non ap	plicable
« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les		enregistrement
types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions		-
imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés		
en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques		
professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette		
obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »		
1.3. Intégration dans le paysage	Conf	orme
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Site intégré à la zone industrielle portua	aire de Grand-Couronne, à plus de 300 m
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et	des premières zo	nes d'habitations.
exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Site entretenu et maintenu propre (	(géré dans le cadre de l'exploitation)
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation), l'exploitant met en œuvre		
des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.		
1.4. Etat des matières stockées	Conf	orme
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :	Les fiches de données de sécurité des r	matières dangereuses présentes sur site
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'ur	seront disponibles auprès du Resp	onsable Sécurité SEA-invest Rouen.
classement au titre de la nomenclature des installations classées.	Un état des stocks sera mis en plac	e au regard des matières présentes.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :		



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les		
quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou		
de stockage.		
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances,		
produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX		
de la nomenclature des installations classées.		
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles		
de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas		
d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels		
que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et		
des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;		
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information		
vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.		
Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.		
de format est tena à disposition du prefet à cette mil		
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas		
d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général		
des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.		
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière		
quotidienne.		
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.		
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.		
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans		
le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en		
permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.		
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.  II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :	Nona	pplicable
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.		enregistrement
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses,	Site sourns a	emegistrement
prévues dans le code du travail.		
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et		
de l'inspection des installations classées.		
1.5. En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières		forme
mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et	Géré dans le cadre d	e l'exploitation du site
par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.		
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides		
établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des		
prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation		
humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément		
utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.		



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
1.6. Eau	Conforme	
1.6.1 Plan des réseaux	Voir gestion des eaux § 2.6.3.9	
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.		
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après		
chaque modification notable, et datés.		
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :		
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;		
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif		
permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.);		
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;		
<ul> <li>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.);</li> </ul>		
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).		
Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense		
incendie défini au point 23 de la présente annexe.		
1.6.2 Entretien et surveillance	Conf	orme
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les	Entretien et surveillance du site	par le responsable d'exploitation
eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.		
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.		
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties		
équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles		objet
avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	Pas de réseau d'alimentation en e	eau potable au sein des bâtiments
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.		
1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets		forme
Les effluents rejetés sont exempts :		ne industrielle ou sanitaires.
- de matières flottantes ;	Uniquement gestion	n des eaux pluviales.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs		
toxiques, inflammables ou odorantes ;		
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables		
qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.		
1.6.4 Eaux pluviales		ménagement de prescription n°6
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Séparation partielle des e	aux de toiture et de voirie
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement,	La gestion des eaux pluviales du	quai est assurée par l'exploitant
de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et		uai sont traitées par séparateurs à
traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet		permettent l'imperméabilisation et la
équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.		eaux de ruissellement
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :	Les eaux de toiture du bâtiment H10	ne sont pas collectées par un réseau
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;	spécifique qui nécessiterait la création d	de nouveaux réseaux. Elles rejoindront le
– la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;	réseau des eaux de vo	iries par ruissellement.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :  – pH compris entre 5,5 et 8,5 ;	Les eaux de toiture du bâtiment H10 spécifique qui nécessiterait la création c	ne sont pas collectées par un réseau de nouveaux réseaux. Elles rejoindront le



Description de Venda de Alexandra (DA 1997)	DOM: and HAO	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;	Un réseau spécifique existe quant à lui pour le bâtiment H146 bien que le résea	
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;	global des eaux pluviales du site soit commun	
<ul> <li>teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l;</li> </ul>		
<ul> <li>teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l;</li> </ul>		
<ul> <li>teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul>		
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant		
au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux	Con	forme
supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de		es eaux § 2.6.3.9
précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	von gestion di	es eaux § 2.0.3.9
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention		
entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.		
1.6.5 Eaux domestiques		s objet
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.		iments et pas d'utilisation d'eau pour le
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	fonctionnemen	t des installations
1.7. Déchets		
1.7.1 Généralités		forme
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une		veaux type de déchets par rapport à
bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	1	urd'hui.
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	_	e conformément aux exigences de la
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	-	entation.
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique		nt des déchets du site seront disponibles
j ,	aupres du Responsable S	Sécurité du site SEA-invest.
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions	Water halala a co	14-1-4-5422
possibles.	Voir tableau	déchets § 1.3.3
1.7.2 Stockage des déchets		
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de		
risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des		
envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.		
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible		
protégés des eaux météoriques.		
1.7.3 Gestion des déchets	7	
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément		
au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de		
l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés		
par ses activités.		
Tout brûlage à l'air libre est interdit.		
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Non a	pplicable
Articles non développés	Site soumis à	enregistrement
2. Règles d'implantation		



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de	Conforme	Conforme
structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :	Site intégré à la zone industrielle	Site intégré à la zone industrielle
<ul> <li>des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m2, cette disposition est applicable aux</li> </ul>	portuaire de Grand-Couronne, à plus	portuaire de Grand-Couronne, à plus de
	de 300 m des premières zones	300 m des premières zones
installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier	d'habitations.	d'habitations.
2021.	Site entretenu et maintenu propre	Site entretenu et maintenu propre
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation,	(géré dans le cadre de l'exploitation)	(géré dans le cadre de l'exploitation)
à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à	(gere dans le caure de l'exploitation)	(gere dans le caure de l'exploitation)
l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de		
5 kW/m2);		
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait		
des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions		
du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées		
ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales		
et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à		
l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets		
thermiques de 3 kW/m2),		Demande d'aménagement de
thermiques de 5 kw/m2),	Conforme	prescription n°1
Les distances cent au minimum ceit celles celculées neur chaque cellule en feu nrice individuellement ner le méthode ELLINILOC «	Distance H10 / limite : 14 m < 20 m	Distance H146/ limite : 10 m < 20 m
Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référencée dans le document de	MAIS les modélisations Flumilog	Les modélisations Flumilog montrent
l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-	montrent l'absence d'effet 5 kW/m²	des effets 5 kW/m² en dehors des
14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études	en dehors des limites de l'AOT de la	limites de l'AOT de la zone 5 de SEA-
spécifiques dans le cas contraire.	zone 5 de SEA-invest Rouen et il n'y a	invest Rouen sur la voie de chemin de
Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au	pas d'effets dominos (voir § 2.6.3.8)	fer, mais aucun effet dominos (voir §
moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets	pas a circus dominios (von 3 2.0.5.6)	2.6.3.8)
thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.		2.0.5.07
II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un	San	s objet
entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un		ise à enregistrement
dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5	installation soulli	ise a enregistrement
kW/m2) restent à l'intérieur du site.		
III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont	Conforme	Conforme
suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un	Le hangar H10 est situé à 10 m du	Pas de stockage extérieur à proximité
incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	stockage extérieur situé au nord-est	du hangar H146
La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance	du site	du Haligai 11140
d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.	du site	La grue pourra potentiellement être
Cette distance peut être réduite à 1 mètre :	La grue pourra potentiellement être	stationnée au droit des hangars H10 et
- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres	stationnée au droit des hangars H10	H146. Elle sera positionnée à plus de 10
les stockages extérieurs ;	et H146. Elle sera positionnée à plus	m des hangars
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.	de 10 m des hangars	iii des ildiigais
as a second-order control of the con	ac 10 m acs nangars	(voir § 2.6.3.8 : pas d'effets dominos)
	(voir § 2.6.3.8 : pas d'effets dominos)	(10.1. 3 2.0.0.0 . pas a circus adminos)
	(VOII 3 2.0.3.0 . pa3 a circi3 adminios)	



		SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant		
de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément		
aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si		
l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles		
d'impacter l'entrepôt.		
Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier		
complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er		
janvier 2025.		
Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection		
automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de		
l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le		
stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou		
déchets inflammables.		
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les		
bâtiments visés par le présent arrêté.		
3. Accessibilité	Cor	nforme
En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des		
articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.		
3.1. Accessibilité au site		nforme
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et	i i	it depuis le boulevard maritime.
de secours.	2 autres accès sont également possibles au sud, depuis le quai n°1 c	
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité	invest, o	ou au nord.
des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures		
d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Voir plan de ci	rculation § 2.6.3.2
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à		
l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des		
services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente		
annexe.		
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou		
directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions		
d'accès au site.  3.2. Voie « engins »	Cor	nforme
Une voie « engins »  Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :		bles sur les 4 faces depuis la voie-engins
la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	_	ée sur le site
- l'accès au bâtiment ;	amenage	CC 301 IC 31CC
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;		
- l'accès aux aires de stationnement des engins.		



Descriptions de Veurâté du 11 /00 /2017 - 1510 5	Dâtimont III0	SOCOTEC Dâtiment III 46
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à		
l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des		
services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente		
annexe.		
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les	Les voie-engins mises en place seron	t conformes aux dispositions ci-contre.
eaux d'extinction.		
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :		
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;		
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages		
de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;		
– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant		
distants de 3,6 mètres au minimum ;		
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;		
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens		
et les aires de stationnement des engins.		
et les dires de stationnement des engins.		s objet
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « angins » normettant le girquetien sur l'intégralité de la névinhérie du	Voie-engins sur la	totalité du périmètre
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du		
bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur		
utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son	Voir plan de cir	culation § 2.6.3.2
extrémité.		
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le		
pétitionnaire dans son dossier de demande.		
3.3. Aires de stationnement		
3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens	Conforme	Conforme
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par	Les voies de circulation du site	Les voies de circulation du site
exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).	permettront la mise en place des	permettront la mise en place des
Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	moyens aériens tel que préconisé	moyens aériens tel que préconisé dans
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par	dans les dispositions ci-contre.	les dispositions ci-contre.
les eaux d'extinction.		
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Voir plan de circulation § 2.6.3.2	Voir plan de circulation § 2.6.3.2
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.		
Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.		
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m2 d'autres cellules sont :	Longueur maximale des murs coupe-	Sans objet
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses	feu : 50 m	Pas de murs coupe-feu
extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;		
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du		
système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.	Le hangar est constitué de 3 cellules	Le hangar est constitué d'une cellule de
	de 3 000 m² séparées par des murs	3 370 m <sup>2</sup> < 6 000 m <sup>2</sup>
	coupe-feu	



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une		objet
hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à		un seul niveau
des ouvertures sur au moins deux façades.	Batiments 3ui	un scur mycau
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.		
Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des		
moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux		
d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils		
sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.		
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		
<ul> <li>la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;</li> </ul>	Conf	orme
<ul> <li>elle comporte une matérialisation au sol;</li> </ul>	Les aires de mise en station seront c	onformes aux dispositions ci-contre.
<ul> <li>aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire;</li> </ul>		
<ul> <li>la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum;</li> </ul>		
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions		
d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à		
l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée		
des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la		
présente annexe.		
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant		
distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.		
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant	Sans	objet
les dispositions suivantes :		lule > 2000 m <sup>2</sup>
- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;		
<ul> <li>la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie;</li> </ul>		
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.		
3.3.2 Aires de stationnement des engins	Conf	orme
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se		ulation § 2.6.3.2
raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de	•	-
stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas		
nécessaires.		
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou		
partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si		
les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à		
l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des		
services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point		
23 de cette annexe.		
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		



		SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
<ul> <li>la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;</li> <li>elle comporte une matérialisation au sol;</li> <li>elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;</li> <li>elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</li> <li>L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>		ce seront conformes aux dispositions ci-
3.4 Accès aux issues et quais de déchargement	Conf	orme
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.  Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.  Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.  Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.  Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »  Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif	Les bâtiments sont accessibles dire	ctement depuis les voies portuaires
manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.  Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.  3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours  L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours:  — des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie;  — des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux;  Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.	Géré dans le cadre de	orme El l'exploitation du site près du Responsable Sécurité de SEA- Rouen.



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
4. Dispositions constructives	Conforme	Conforme
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la	Structure en portiques métalliques ou	1 seule cellule donc pas de risque
protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres	lamellé collé R15	d'effondrement en chaine
par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage	Paroi en bardage fibrociment côté	
avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule	Seine et côté boulevard (A2s1d0)	
en feu.	Soubassement béton 4 m puis	Conforme
L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de	bardage métallique (A2s1d0) sur les	Structure lamellé collé R15
garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	pignons	
L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa	Parois séparatives entre les cellules :	
responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs	parois séparatives REI 120	
cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables,	Couverture en fibrociment (A2 s1 d0)	
des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans	(Broof t3)	
la nomenclature des installations classées. »		Conforme
	Voir Annexe 2	Parois béton A1 (M0)
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction		
automatique d'incendie.		
Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.		
Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus		
équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère		
chargé de l'intérieur.		
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une		
part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :		
- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;		
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de		
couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée		
mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en		
épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de		
cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;		
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au		
bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins		Demande d'aménagement de
une demi-heure.		prescriptions n°2
		Toiture non classée Broof t3
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).		Voir Annexe 2
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.		VOII AIIIICAC Z
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins El 120 et les structures porteuses des planchers au moins	Sans	objet
R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres	Hangar sur u	n seul niveau
du sol intérieur.	Pas d'atelier d	ans le bâtiment
Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.		
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés		
comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils		



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
		Datiment 11140
débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.		
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		
A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des		
marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.		
A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de		
préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des		
marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.		
Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant		
un classement au moins El2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur		
séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture		
du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.		
De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.		
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et		
intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.		
En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.		



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
5. Désenfumage	Conforme	Conforme
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une	2 cantons de 1500 m² / cellule dans	3 cantons de 955 / 1428 / 952 m² dans
longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur	le sens de la largeur (50 m linéaire)	le sens de la largeur (env 46 m linéaire)
minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code		,
du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle		
peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.		
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et		
produits imbrûlés.		Conforme
	Conforme	Des dispositifs de type exutoire à
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de	2% DENFC	commande automatique et manuelle
l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Non défini à ce jour, mais les	(DENFC) à vantelles, conformes à la
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction	exutoires respecteront les	norme européenne EN 12101-2, seront
automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de	dispositions ci-contre	mis en place sur une surface de 4%.
désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.		
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas		
inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à		
moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont		
une des dimensions est inférieure à 15 m.		
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement		
d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement		
accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles		
doivent être manœuvrables en toutes circonstances.		
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule,		
sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à		Compakint
désenfumer donnant sur l'extérieur.		Sans objet
	Comp objet	Hangars sur un seul niveau
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade	Sans objet	
asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Hangars sur un seul niveau	
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.  5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Can	 s objet
Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.		itérieur de l'entrepôt
Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la	Pas de locaux a i li	iterieur de l'entrepot
chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.		
chautiene, le local de charge electrique à accumulateurs et les locaux electriques.		
Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et		
de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas		
d'incendie.		
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.		
Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et		
facilement accessibles.		
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.		
	1	



		SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.  Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.		
Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.		
6. Compartimentage	Conforme	Sans objet
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.  Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.  Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.  Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :  - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;  - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces paroisLa fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;  - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;  - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de	Le hangar est compartimenté en cellules de 3 000 m² séparées les unes des autres par une paroi séparative REI 120 (pas d'ouverture dans le mur séparatif), prolongée latéralement aux murs extérieurs de 50 cm de part et d'autre et dépassement d'1m en toiture	Le hangar est constitué d'une unique cellule de 3 370 m² Pas de parois séparatives
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification;  — les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Une bande de protection en matériaux A2 s1 d1 sera mise en place sur une largeur de 5m de part et d'autre de cette paroi.	



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 - 1510 E	Bâtiment H10	SOCOTEC  Bâtiment H146
7. Dimensions des cellules	Conforme	Demande d'aménagement de
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou	Le hangar H10 est divisé en 3 cellules	prescriptions n°3
12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à	de 3 000 m <sup>2</sup> d'une hauteur maximale	Le hangar H146 est constitué d'une
23 mètres.	de 15 m	unique cellule de 3 370 m $^2$ > 3 000 m $^2$
25 metres.	(hauteur des parois : 8 m ; hauteur au	•
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le	faîtage : 15 m)	(hauteur des parois : 7 m ; hauteur au
préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :	Tantage 1 23 m,	faîtage : 13,8 m)
La surface des cellules peut dépasser 12 000 m2 si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système		Taltage : 13,5 m)
d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un		
pompage redondant ;		
- La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système		
d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un		
pompage redondant.		
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique		
d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des		
services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.		
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre		
n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.		
According to the second of the state of the		
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la	Conforme	Conforme
démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux,	Ces documents seront disponibles	Ces documents seront disponibles
poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de	auprès du Responsable Sécurité de	auprès du Responsable Sécurité de SEA-
stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	SEA-invest Rouen.	invest Rouen.
Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.		
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.		
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Con	l Iforme
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de		tocké au sein des hangars justifiant la
nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations		ompatibilités entre produits.
physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	mecessite de gerei les mec	ompationites entre produits.
priyorques entre des matteres permettant à accentare les memes objectifs de securite.		
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet		
d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules		
particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.		
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.		
9. Conditions de stockage		
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est	· ·	pplicable
maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Pas de système d'extinction automatique	
	Con	forme



Description of Household and Inglandary areas	D01'00 - 01 1140	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les	Géré dans le cadre de l'exploitation du site	
côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la	Le stockage, en masse ou vrac, prévu à l'intérieur du hangar respectera les	
base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	prescriptions ci-contre.	
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :		
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;	Voir modélisations	s Flumilog § 2.6.3.8
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;		
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.		
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions		
suivantes :		
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;		
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.		
=	Aucun produit dangereux liquide	ne sera stocké au sein du hangar
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	Addan product dangereax ilquide	The sera stocke aa sem aa nangar
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,	Il n'est pas prévu de s	tockage on palettiers
- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :	ii ii est pas prevu de s	stockage en palettiers.
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;		
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L;		
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »		
	Pas de m	nezzanine
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume		
correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations		
soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.		
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type	Aucun liquide inflammable ne	sera stocké au sein du hangar
récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.		
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.		
Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants		
fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.		
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles		
de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.		
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.		
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne		
dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une		
rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.		
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Conf	orme
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de	Pas de stockage de matiè	res dangereuses sur le site
l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues	-	-
accidentellement.		
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention		
interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Pas de produits liquides présents	sur le site en quantité significative
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		kage sur rétention
	31 preseries, 31001	



		SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.  Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.		
Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.		
11. Eaux d'extinction incendie		orme
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des	· ·	cion incendie (H146 / H10) à l'obturation parateurs
dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Voir plan des ré	éseaux Annexe 1
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.  En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.  En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :  - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;  - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;  - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	Voir calcul D	D9A § 2.6.3.3
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de		



		SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de		
protection, édition juin 2020 ).		
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à		
maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et		
actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en		
fonctionnement sont définis par consigne.		
12. Détection automatique d'incendie	Conf	orme
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules,	Un système de détection incendie sera	mis en place avec alarme et report sur
les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout	un dispositif d'appels e	en cascades (astreinte).
point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de		
la ou des cellules sinistrées.	Le choix du type de détection est en	core à l'étude par SEA-invest (optique
		infra-rouge)
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système		
d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour		
lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.		
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature		
des produits stockés et du mode de stockage.		
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les		
documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.		
13. Moyens de lutte contre l'incendie	Conf	orme
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Voir moyens in	cendie § 2.6.3.3
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :	, and the second	
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un	2 aires de pompage, 1 bâche à eau de 2	40 m³ à l'amont et 1 bâche à eau de 120
réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte	m³ à l'aval pour l'eau	d'extinction d'incendie
contre l'incendie ;		
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en		
permanence aux services d'incendie et de secours.		
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de	Le registre de sécurité est disponible	auprès du Responsable Sécurité SEA-
s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	invest	Rouen.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants		
entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de	Demande d'aménagen	nent de prescription n°5
secours):	Les aires de pompage et les bâches à	à eau sont distantes de plus de 150 m
		·
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques,	Les autres moyens p	révus au projet sont :
à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à	Extin	cteurs
combattre et compatibles avec les matières stockées ;		
<ul> <li>de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué</li> </ul>	Mise en p	lace de RIA
simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas		
applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;	Pas de colonnes sèches (	bâtiment à simple niveau)



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
<ul> <li>le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</li> </ul>	Batiment H10	Batiment H140
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le	Confo	ma
dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés	Confor	
d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h	Voir moyens incendie § 2.6.3.3	
durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier		
complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires		
sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction		
de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de		
protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de		
fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.		
Tourisit distancement et, le cas echeant, de manière simultanée, dir debit minimum de 60 metres cubes par neure durant 2 neures.		
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique		
D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant		
au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie,		
sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires		
de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions		
prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction		
d'incendie.		
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente		
annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise		
en service de l'installation.	Confor	me
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	L'ensemble du personnel du site dispose	de téléphones portables permettant
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	d'alerter les secours selon la procédur	e d'alerte mise en place sur le site.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement	Sans of	ojet
conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus	Pas d'extinction auton	natique d'incendie
compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés,		
y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.		
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise	Confor	_
un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes	Mise en place dans le cadre de l'explo	tation du site avec compte-rendu.
rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu		
au point 1.2 de la présente annexe.		
Los différents enérateurs et intervenants dans l'établissement y compris le nersennel des entrensisse extériourses receivent une	Confor	_
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens	Mise en place dans le cadre de l'exp	ioitation uu site avet attestation
d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.		
14. Evacuation du personnel	Confor	me
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel	Voir plan d'implanta	
comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	von plan a implanta	
F. C.		



		SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres		
effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-		
de-sac.		
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans		
chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et		
sont facilement manœuvrables.	Le registre de sécurité est disponible	auprès du Responsable Sécurité SEA-
	invest Rouen avec les comptes-re	endus des exercices d'évacuation
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est		
renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.		
15. Installations électriques et équipements métalliques	Conf	orme
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et	Rapports de vérification électrique disp	onibles auprès du Responsable Sécurité
vérifiées.	SEA-inve	est Rouen
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique		
générale ou de chaque cellule.		
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs,	Pas de stockage en racks e	et pas de réservoirs / cuves
cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux		
règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.		
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos	Pas de transformateur au sein des hangars	
largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C,		
munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.		
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4	APE at Etuda tas	chnique en cours
octobre 2010 susvisé.	4 ARF et Etude technique en cours	
Octobre 2010 Susvise.		
Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant		
l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 susvisé. Cette disposition est		
applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er		
janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la		
réglementation antérieure l'exigeait. »		
16. Eclairage	Conf	orme
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Eclairage	électrique
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont		
protégés contre les chocs.		
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.		
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas		
d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.		



		SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
17. Ventilation et recharge de batteries  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.  Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.  Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	Confo Hangars de gr Un zonage ATEX des installations sera produits pulvérulents ou de produits e explo	ands volumes a établi en cas de stockage en vrac de susceptibles d'émettre des poussières
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.  S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Sans : Absence de chariot électri	<b>objet</b> ique et de local de charge
18. Chauffage	Carra	-1-1-4
18.1. Chaufferie  S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocsportes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.  A l'extérieur de la chaufferie sont installés:  - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;  - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;  - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Sans Les bâtiments ne sont pas chauffés. Il proximité des bâtin	n'existe pas de chaufferie au sein ou à
<ul> <li>18.2. Autres moyens de chauffage</li> <li>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : <ul> <li>les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> </ul> </li> </ul>		



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 - 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont		
de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent,		
avant mise en service de l'aérotherme ;		
<ul> <li>les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant</li> </ul>		
provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;		
<ul> <li>toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible;</li> </ul>		
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la		
ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture		
automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi		
extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;		
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de		
cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux		
vannes citées à l'alinéa précédent ;		
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés		
font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.		
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud		
sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont		
calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont		
installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.		
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des		
cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.		
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de		
sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.		
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour		
les locaux dans lesquels ils sont situés.		
19. Nettoyage des locaux	Confo	
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses	Géré dans le cadre	de l'exploitation
ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Confe	
20. Travaux de réparation et d'aménagement	Confo	_
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou	Géré dans le cadre	de l'exploitation
d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :  – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;		
<ul> <li>l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;</li> </ul>		
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;		
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;		
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-		
traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une		
de document ou dossier est établi, sur la basé à une unaigne des risques nes dan travaun, et vise par l'exploitant ou par une		



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 - 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou	Datiment 1110	Datiment 11240
dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et		
suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme		
quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions		
précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.		
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
21. Consignes	Conf	orme
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent	Géré dans le cadr	e de l'exploitation
arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		·
Ces consignes doivent notamment indiquer :		
- l'interdiction de fumer ;		
– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de		
stockages;		
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;		
<ul> <li>les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;</li> </ul>		
<ul> <li>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage,</li> </ul>		
fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);		
<ul> <li>les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la</li> </ul>		
localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant		
des substances dangereuses;		
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;		
- les moyens de lutte contre l'incendie ;		
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance) de ceux-ci ;		
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services		
d'incendie et de secours.		
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance		objet
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de	Pas de système d'extinction	on automatique d'incendie
détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques		
et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.		
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité		
temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.		
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel		
formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes		
présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.		
presentes, annue s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.		



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E  Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées cidessus.  L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	
dessus. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques	
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques	
et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	
L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.	
23. Plan de défense incendie	
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus  Sera mis en place dans le cadre de l'exploitation du si	te.
défavorables d'une unique cellule.	
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt	
du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces	
entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.	
Le plan de défense incendie comprend :	
<ul> <li>les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en</li> </ul>	
compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;	
<ul> <li>l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;</li> </ul>	
<ul> <li>les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant,</li> </ul>	
les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;	
<ul> <li>la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets</li> </ul>	
d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de	
qualification et d'entraînement ;	
<ul> <li>les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu;</li> </ul>	
<ul> <li>les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> </ul>	
<ul> <li>le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des</li> </ul>	
vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau	
nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;	
<ul> <li>la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant</li> </ul>	
l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;	
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;	
<ul> <li>la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe;</li> </ul>	
<ul> <li>la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5;</li> </ul>	
<ul> <li>la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent;</li> </ul>	
<ul> <li>les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques;</li> </ul>	
<ul> <li>les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul>	
ies mesures particulieres prevues au point 22.	
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie	
et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en	
découler.	



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.		
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.		
Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers	Sans objet	
prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il	Site soumis à enregistrement	
précise :		
<ul> <li>les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;</li> </ul>		
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;		
<ul> <li>les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</li> </ul>		
<ul> <li>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de</li> </ul>		
nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le		
prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur		
mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de		
prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des		
installations classées.		
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.		
ces dispositions sont applicables a compter da 1er junivier 2022.		
<b>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne</b> pris sen application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :		
<ul> <li>les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement</li> </ul>		
après un accident ;		
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de		
l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par		
recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des		
gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage		
de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les		
conditions techniques au point 13 de la présente annexe.		
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.		
24. Bruit		
24.1. Valeurs limites de bruit	Confo	rme
Au sens du présent arrêté, on appelle :	Géré dans le cadre	de l'exploitation
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en		
fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;		
– zones à émergence réglementée :		
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs		
parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans		
les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;		



						SOCOTEC
		ons de l'arrêté du 11/04/2017			Bâtiment H10	Bâtiment H146
dossier d'enreg  - l'intérieur des i d'enregistreme (cour, jardin, te artisanales ou	tructibles définies par des docun gistrement ; immeubles habités ou occupés p ent dans les zones constructibles errasse), à l'exclusion de celles d	nents d'urbanisme opposables par des tiers qui ont été implar s définies ci-dessus, et leurs pa les immeubles implantés dans à l'origine, dans les zones à ém	aux tiers et publiés à la date du ntés après la date du dépôt de d rties extérieures éventuelles les les zones destinées à recevoir d	lossier s plus proches les activités	Datinent H10	Datiment H140
	l'installation)	jours fériés	fériés			
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)			
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)			
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.						
24.2. Véhicules E	ngins de chantier				Confo	orme
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			Les rapports d'entretien et de suivi (chouleurs) sont disponibles auprès d invest F	du Responsable Maintenance de SEA-		
24.3. Surveillance p	oar l'exploitant des émissions so	onores			Confo	orme
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.  Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.			Une campagne de mesure du niveau soi à la mise en expl	oitation du site.		
25. Surveillance					Confo	_
					Surveillance du site par le r	responsable d'exploitation



Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 – 1510 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou		
télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et,		
le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur		
place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.		
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste		
cependant possible.		
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.		
26. Remise en état après exploitation	A prendre en compte er	n cas de cessation d'activité
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En		
particulier :		
<ul> <li>tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;</li> </ul>		
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une		
explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles		
sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de		
la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.		
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	San	s objet
Articles non développés	Pas de cellul	les frigorifiques
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	San	s objet
Articles non développés	Pas de stockage de liquides ou	solides liquéfiables combustibles



## 2.6.2.2. ARRETE 2160 – ENREGISTREMENT

Tableau 14 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 26/11/2012 – rubrique 2160 à enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10	H146
Article 1er		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2160.	D'une surface de 9 000 m² (3 cellules de 3 000m²) pouvant contenir un volume	D'une surface de 3 370 m² pouvant contenir un volume maximal de 10
Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III.	maximal de 36 000 m³, le nouveau bâtiment sera considéré « installation nouvelle » au	000 m3, le hangar H146 sera considéré « installation nouvelle » au
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	titre des prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	titre des prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012
Article 2		
Au sens du présent arrêté, on entend par :	Sans ob	jet
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	Définition	ons
« Zones à émergence réglementée » :		
<ul> <li>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles</li> </ul>		
implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;		
<ul> <li>les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement;</li> </ul>		
<ul> <li>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des</li> </ul>		
activités artisanales ou industrielles.		
« Local administratif » : local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif, etc.).		
« Silo » : ensemble formé par des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, des tours de manutention, des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des		
équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), des trémies de vidange et de stockage des poussières.		
« Silo plat » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou		
égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits.		
« <b>Tente</b> » : capacité de stockage constituée exclusivement de toiles souples (éventuellement des parois latérales semi-		
rigides métalliques), soutenue par une armature rigide légère.		
« <b>Structure gonflable</b> » : surface couverte par des éléments souples formant parois et couvertures supportés par de l'air		
sous pression directement sous l'enveloppe ou par l'intermédiaire d'armatures gonflables. La structure gonflable ou la		
tente ne couvre qu'un volume unique et ne contient aucune paroi rigide, à l'exception de dispositifs mobiles de retenue des		
grains dont la hauteur maximale ne doit pas dépasser trois mètres par rapport au sol.		



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10	H146
« Tour de manutention » : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de		
travail des produits mentionnés à la rubrique n° 2160.		
« Boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de		
chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cube.		
« Surface soufflable » : élément dont la masse surfacique est inférieure ou égale à 25 kg/m² et la pression de rupture à		
l'explosion est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par le présent arrêté.		
« Distance d'ensevelissement » : distance exprimée en mètres et correspondant à l'épandage des céréales dans le cas		
d'une rupture, d'un effondrement du silo et calculée selon la méthodologie présentée en annexe IV du présent arrêté.		
« Espace sur-cellules » : partie du silo comprise entre le dessus des capacités de stockage ouvertes et la toiture du silo.		
« Galerie sur-cellules » : enceinte horizontale située au-dessus des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant		
des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique n° 2160.		
« Galerie sous-cellules » : enceinte horizontale située à la base des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant		
des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique n° 2160. Dans certaines configurations, elles sont		
également appelées « espaces sous-cellules ».		
« Cellule ouverte » : capacité de stockage comportant un espace sur-cellules commun avec d'autres cellules.		
« Cellule fermée » : capacité de stockage ne répondant pas à la définition de cellule ouverte.		
« Dispositif de découplage » : dispositif placé entre deux volumes résistant à une surpression due à une explosion et visant		
à en empêcher la propagation.		
« Chambre de sédimentation » : local dont la fonction est de traiter de l'air empoussiéré en séparant l'air et la poussière		
par action gravitaire.		
« Chambre ou local à poussières » : enceinte dans laquelle les poussières sont réceptionnées en sortie d'installation de		
dépoussiérage et stockées.		
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 3		
I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande	Conform	
d'enregistrement.	Voir présent dossier d'	-
II. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et	Conform	
l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Objet du présent tablea	u de conformité
Article 4		
I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	Conform	-
<ul> <li>une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> </ul>	Géré dans le cadre de l'ex	
- les mises à jour du dossier d'enregistrement datées, avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation	Ces documents seront disponibles auprès du	ı Responsable Sécurité de SEA-invest
;	Rouen.	
<ul> <li>l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</li> </ul>		
II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :		
<ul> <li>le plan de localisation des risques (cf. article 8);</li> </ul>		
<ul> <li>le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9);</li> </ul>		
<ul> <li>le plan général des stockages (cf. article 9);</li> </ul>		
<ul> <li>les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9);</li> </ul>		
ies nenes de données de sécurite des produits présents dans l'installation (cr. article 3),		



<ul> <li>le registre de nettoyage (article 10) et les justificatifs attestant de la conformité et du dimensionnement de l'installation d'aspiration (cf. article 10 et au IV de l'article 26);</li> <li>les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11);</li> <li>les éléments justifiant la résistance et la masse surfacique des éléments constitutifs des évents et les caractéristiques des dispositifs de découplage (cf. III de l'article 11 et de l'article 21);</li> <li>les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14);</li> </ul>		
<ul> <li>les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11);</li> <li>les éléments justifiant la résistance et la masse surfacique des éléments constitutifs des évents et les caractéristiques des dispositifs de découplage (cf. III de l'article 11 et de l'article 21);</li> <li>les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14);</li> </ul>		
<ul> <li>les éléments justifiant la résistance et la masse surfacique des éléments constitutifs des évents et les caractéristiques des dispositifs de découplage (cf. III de l'article 11 et de l'article 21);</li> <li>les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14);</li> </ul>		
des dispositifs de découplage (cf. III de l'article 11 et de l'article 21) ;  — les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;		
<ul> <li>les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14);</li> </ul>		
<ul> <li>les justificatifs de conformité de la colonne sèche (cf. article 14);</li> </ul>		
- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi		
formalisé de la prise en compte des conclusions ;  — les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 18),		
<ul> <li>les justificatifs de comornité de l'installation de protection contre la roddre (cr. article 18),</li> <li>le registre prévu à l'article 23 ;</li> </ul>		
<ul> <li>le document d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés (article 24);</li> </ul>		
<ul> <li>le document d'enregistrement de la vernication des travaux realises (article 24);</li> <li>le programme de surveillance et d'entretien des installations et des équipements (cf. article 25);</li> </ul>		
<ul> <li>le programme de survemance et d'entretien des installations et des équipements (cf. article 25);</li> <li>le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25);</li> </ul>		
<ul> <li>les procédures d'interventions pour la gestion des situations d'urgence prévues au I de l'article 26;</li> </ul>		
<ul> <li>les procedures à interventions pour la gestion des situations à digence prévues au ride l'article 20 ;</li> <li>le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;</li> </ul>		
<ul> <li>les derniers résultats des mesures sur les émissions et le bruit (cf. article 48);</li> </ul>		
<ul> <li>les définers résultats des mesures sur les émissions et le bruit (cf. article 46);</li> <li>le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 51);</li> </ul>		
<ul> <li>le registre des décriers dangéreux généres par l'installation (cf. article 51) ;</li> <li>le programme de surveillance des émissions (cf. article 52) ;</li> </ul>		
<ul> <li>les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation</li> </ul>		
(cf. article 53).		
Article 5		
Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une  Conforme		
	Pas de stockage de liquide inflammable ou de gaz inflammable sur le site	
Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits  Conforme  Conforme		
phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI  Les cellules du hangar H10 sont séparées  Le hangar H146 est séparé d	ı hangar	
120. par des murs REI 120 et sont distants de H10 par un espace libre de		
plus de 10m des autres zones de stockage		
du site (bâtiment H146 et plateforme		
extérieure) · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les Non-conforme -> Demande Non-conforme -> Demande	nde	
cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle d'aménagement de prescription n°1 d'aménagement de prescription n°1	tion n°1	
que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres.  Hauteur au faîtage = 15 m  Hauteur au faîtage = 15 m		
Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.  Distance H10 / limite de site = 14 m  Distance H146/limite de site		
Distance minimale = 1,5 x 15 = 22,5 m, Distance minimale = 1,5 x 13		
Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. ramenée à 25 m minimum m, ramenée à 25 m minimum	num	
Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en		
dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de		
pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.		



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10	SOCOTEC H146
Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des	Conforme	
boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.	Pas de locaux administratifs sur le Quai PAP	
Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des		3 3 d. 10 Qua. 1 1 l.
commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance		
minimale d'éloignement.		
Article 6		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les	Conforme	
envols de poussières et matières diverses :	Le stockage et la manutention des produits se	feront en bâtiment limitant ainsi les
<ul> <li>les aires de chargement et déchargement, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont</li> </ul>	envols.	
ménagées de façon à limiter l'envol des poussières (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;	Le plan de circulation du site indique les voirie	s et conditions de circulation (pistes
<ul> <li>les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.</li> </ul>	revêtues) après p	•••
Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;	Voir plan de circulatio	•
<ul> <li>les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> </ul>	·	
<ul> <li>des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>		
Article 7		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Conforme	
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Site intégré à la zone industrielle portuaire de G	Grand-Couronne, à plus de 300 m des
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	premières zones d'ha	abitations.
	Site entretenu et maintenu propre (géré	dans le cadre de l'exploitation)
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 8		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et	Conforme	
quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine	Un plan de zonage des risques e	
d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à	Un zonage ATEX des installations sera réalisé av	ec adéquation du matériel électrique
l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	associé	
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion).		
Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.	Voir plan des risques	5 § 2.6.3.1
L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.		
Article 9		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature	Conforme	
et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Si présence, les fiches de données de sécurité de	
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles	échéant disponibles auprès du Responsable Sé	
de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. L'exploitant	état des stocks des matic	eres stockees.
tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan		
général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classés.		
Article 10		
I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières	Conforme	
dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et	Comornie	
poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.		
podassieres. Le mettoyage est, partout ou cela est possible, realise à raide à aspirateurs ou de centrales à aspiration.		



Bâtiment H10	H146
nettoyage similaire à celle déjà utilisée sur le cette typologie d	es autres zones de SEA-invest stockant e matières.
Conforme  Pas d'autre activité que les stockages des matières autorisées par l'arrêté (pas de consommables,)	
re à limiter les  Absence d'équipement de manipulation des produits ou convoyeurs au sein d  stockages	
s'à chaînes, dépoussiéreurs, quement possible. Elles sont eux. Cette prescription ne Pas de galerie sous-cellule Pas de système d'aspiration des poussières epieté à l'extérieur dans les anutention et est adapté en cas ption et le dimensionnement de	
Conforme  Les murs séparatifs REI 120 sont autostables et A1  Structure porteuse métallique (A1) ou lamellé collé  Toiture en fibrociment (Broof t3)  Parois séparatives REI 120 entre cellules conçues pour éviter les risques	Demande d'aménagement de prescriptions n°2 Parois béton A1 (M0) Toiture Ondex B s1 d0 et non Broof t3 Plaques d'éclairement en ondex d0 1 seule cellule donc pas de risque d'effondrement en chaine
	Géré dans le cadre de l'exploitation via la nettoyage similaire à celle déjà utilisée sur le cette typologie de cette typologie



		SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10	H146
	Couverture en fibrociment (A2 s1 d0) (Broof	
	t3), avec plaques d'éclairement d0	
	Les justificatifs de résistance au feu des	
	matériaux utilisés seront disponibles auprès	
	du responsable sécurité du site SEA-invest	
	Rouen.	
II. Tentes et structures gonflables.	Sans obj	
Les tentes et les structures gonflables présentent au minimum les caractéristiques de résistance au feu suivantes :	Structure de type l	pâtimentaire
<ul> <li>l'enveloppe est réalisée en matériaux de classe B s3 d ;</li> </ul>		
<ul> <li>les hublots, s'ils existent, sont en matériaux de classe C s3 d0;</li> </ul>		
- les toiles des tentes et des structures gonflables percent en moins de trois minutes dans la zone exposée à une densité		
de flux de chaleur de 20 kW/m². L'essai de percement est réalisé à l'aide du dispositif d'essai décrit dans la norme NF		
ISO 21367, version août 2008 en position verticale, la toile étant tendue sur un cadre métallique à picots.		
Un test de vieillissement initial (UV, chaleur, humidité) du matériau démontre la bonne tenue dans le temps des toiles qui		
constituent la structure gonflable ou la tente, notamment le maintien de plus de 70 % de la résistance mécanique des toiles		
en traction après vieillissement. Ce test initial est réalisé selon la norme NF EN 15619, version juin 2010.		
Les tentes et les structures gonflables respectent les règles neige et vent suivantes : règles NV 65, version février 2009 et N		
84, version février 2009, normes NF EN 1991-1-3, version juillet 2011 et NF EN 1991-1-4, version juillet 2011.		
III. Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion.		
A. Toute tour de manutention est équipée de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou	ou Sans objet	
égale à 100 millibars, sur la totalité des surfaces donnant sur l'extérieur. Ces surfaces soufflables représentent au minimum	mum Pas de tour de manutention associée au nouveau bâtiment	
25 % des surfaces latérales de la tour de manutention et sont réparties uniformément sur la hauteur de la tour de		
manutention.		
Aucune capacité de stockage ne se trouve dans la tour de manutention, à l'exception de boisseau(x) d'un volume unitaire		
inférieur à 450 mètres cubes équipé(s) chacun d'une couverture uniquement constituée de surfaces soufflables débouchant		
vers l'extérieur ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, ou équipée d'un système		
d'éventage aux performances équivalentes débouchant vers l'extérieur.		
B. Toute galerie sur-cellules est constituée uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion	Sans obj	
inférieure ou égale à 60 millibars.	Pas de galerie sur-cellules associée au nouveau bâtiment	
C. Toute fosse d'élévateurs dispose d'un plancher haut constitué uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de	Sans objet	
rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.	Pas de fosse de déchargement associée au nouveau bâtiment	
D. Chaque cellule fermée dispose d'une couverture constituée en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à	Sans obj	et
l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars si son volume est inférieur à 2 500 mètres cubes, ou de 60 millibars dans le	Pas de cellule fermée associé	e au nouveau bâtiment
cas contraire. Les cellules fermées ne communiquent pas directement entre elles.		
E. La toiture abritant une ou des cellules ouvertes est constituée uniquement en surfaces soufflables ayant une pression de	Conforme	Conforme
rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.	Toiture fibrociment	Toiture en Ondex
F. Les structures mentionnées aux III.B, III.D et IIII.E de l'article 11, concernées par l'application d'une pression de rupture à	r l'application d'une pression de rupture à <b>Conforme</b>	
		ıçade sur la longueur du bâtiment
au sol.	·	- -



		SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10	H146
G. Les transporteurs équipant les galeries sous-cellules sont des transporteurs à chaîne.	Sans objet Pas de galerie sous-cellules associée au	nouveau bâtiment
H. Les chambres de sédimentation sont interdites. La présence de chambres à poussières est interdite dans les silos.	<b>Sans objet</b> Pas de chambre de sédimentation ou chambre à po bâtiment	oussières associée au nouveau
I. Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.	Sans objet Pas d'équipement de manutention des produits a	au sein du nouveau bâtiment
J. Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum, les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique.	Sans objet Pas de tour de manutention ou de galerie asso	ciée au nouveau bâtiment
Article 12		
I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Conforme L'accès principal au site se fait depuis le 2 autres accès sont également possibles au sud, dep au nord.  Voir plan de circulation § 2	uis le quai n°1 de SEA-invest, ou
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		
Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.	Conforme Ces éléments seront disponibles sur site et auprès o SEA-invest	du Responsable sécurité du site
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Conforme	
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.  Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	Les hangars H10 et H146 sont accessibles sur les aménagée sur le site	
<ul> <li>la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;</li> <li>dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;</li> <li>la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</li> <li>chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie;</li> <li>aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.</li> </ul>	Voir distances d'ensevelissement obtenues pour les	s hangars H10 et H146 § 2.6.3.6
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	<b>Sans objet</b> Voie-engins sur la totalité du p	périmètre



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10	H146
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	Confor	
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires	Largeur de circulation > 3+3 = 6 m côté boulevard et côté quais permettant le	
dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	croisement d	· ·
<ul> <li>largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin;</li> </ul>		
<ul> <li>longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur</li> </ul>		
libre que la voie « engins ».		
IV. Mise en station des échelles.	Sans of	piet
Pour toute partie de silo susceptible d'être accessible au personnel et située à une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins	Bâtiment à un	
une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles	Pas de partie de silo accessible au perso	nnel à une hauteur supérieure à 8m.
aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.	·	•
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par		
ailleurs, les caractéristiques suivantes :		
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, a pente		
au maximum de 10 % ;		
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et		
une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;		
<ul> <li>aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie;</li> </ul>		
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au		
bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;		
– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci		
étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².		
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.	Confor	me
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux	Bâtiments accessibles directement depui	s la cour de service et les voie-engins
côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		
Article 13		
Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, les tours de manutention et les cellules sont équipées en partie haute de	Conforme	Conforme
dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas	2% DENFC	Des dispositifs de type exutoire à
d'incendie.	Non défini à ce jour, mais les exutoires	commande automatique et manuelle
Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre	respecteront les dispositions ci-contre	(DENFC) à vantelles, conformes à la
de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.		norme européenne EN 12101-2,
Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande		seront mis en place sur une surface de
automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.		4%.
En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.		
Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-		
932, version décembre 2008.		
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de		
chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.		
Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité		
aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.		
Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés. Elles sont aménagées sur une surface		
équivalente à la surface utile des exutoires.		



		SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10	H146
La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des		
surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.		
Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de l'installation à désenfumer, soit sur ses deux côtés		
opposés présentant les plus grandes longueurs.		
L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en		
matière de désenfumage.		
Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux tentes et structures gonflables ni aux cellules de stockage qui ne		
sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.		
Article 14		
I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Confort	ne
<ul> <li>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> </ul>	Le projet prévoit la mise en place des r	noyens de lutte incendie suivant :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre		
nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de	Chaque membre du personnel est muni d'un	téléphone portable permettant d'alerte
100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée	les secours conformément	à la procédure établie.
d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est		
respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000	180 m3/h / 360 m3 nécessaire pou	r silo de capacité > 30 000 m3
mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service		
d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres	Extincte	urs
maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une	ne RIA uniquement dans H10	
réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant		
recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120,		
180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure		
à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette		
réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et		
de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une		
réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services		
départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des		
débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;		
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à		
proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques		
à combattre et compatibles avec les produits stockés ;		
- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant		
d'atteindre le point le plus haut du silo.		
Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont		
calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.		
Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et		
bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).		
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de		
l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des		
matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10	SOCOTEC H146
II. Les cellules fermées en béton existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté permettent l'inertage par gaz en	Sans objet	Sans objet
cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.	Pas de cellules fermées en béton sur le	Pas de cellules fermées en béton
tas a meenale. Cette disposition ne s'appinque pas dux cenales contenant du sucre.	nouveau bâtiment	r as ac centales refinees en beton
Article 15	nouveau batiment	
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être	Sans ob	iet
sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont	Pas de tuyauteries ou canalisations de fluid	•
convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.		
Section III : Dispositifs de prévention des accidents		
Article 16		
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les	Conform	me
équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les	L'inventaire des zones ATEX sera réalisé et	le matériel électrique sera adapté au
moteurs présents dans les installations :	zonage	
– appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé		
j,	Voir plan des risqu	ues § 2.6.3.1
<ul> <li>ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum</li> </ul>		
(enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin		
2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation		
en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est	Conform	
constitué des pièces suivantes :	Les rapports de vérification électrique son	
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique	Sécurité SEA-inv	vest Rouen
et des courants vagabonds ;		
<ul> <li>l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions</li> </ul>		
des articles 16 et 17 du présent arrêté.		
L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.		
Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à	Conform	
combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour	Mesure prises en compte pour les engins	• •
éviter l'incendie et l'explosion.	Pas de stationnement des véhicules	dans les capacites de stockage
Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.		
Article 17	Conform	
Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de	Conform	
l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations	Les dispositions ci-contre seront prises en co	ompte dans la conception du patiment
électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Une ARF et étude technique foudre définisse	nt les mayons de protection nécessaires
Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques,	One Arr et etude technique foudre definisser	nt les moyens de protection necessaires
etc.) sont mis à la terre.	Les éléments justificatifs sont disponibles aup	orès du Responsable Sécurité SEA-invost
Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre	Rouer	
la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.	Rouel	•
L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la	Sans ob	<u>iet</u>
réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette	Pas d'installations de type	
étude justifie le respect des dispositions suivantes :	. as a mistandions de type	
essas jassinis is i superior des dispositions survaintes .		



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10 H146
<ul> <li>aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son</li> </ul>	
seuil de susceptibilité électromagnétique ;	
<ul> <li>les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ; les</li> </ul>	
antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression;	
<ul> <li>les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions de l'article 18.</li> </ul>	
Dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives ainsi que de leurs	
équipements annexes et des câbles est interdite à l'intérieur des parties composant le silo.	
Le silo ne comporte pas d'installation de chauffage.	Conforme Les bâtiments ne seront pas chauffés
Article 18	
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Conforme Une ARF et étude technique foudre définissent les moyens de protection nécessaires
Article 19	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de	Conforme
l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une	Les bâtiments ne disposent pas de système de ventilation et/ou captation de
hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	poussières.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de	
manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de	
chapeaux est interdite).	
Les aires de chargement et de déchargement sont :	
- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut	
être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles comme prévu à l'article 6);	
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à	
l'article 45.	
Article 20	
Sans objet	
Article 21	
I. Généralités sur les évents, parois soufflables et découplage.	Conforme
L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la	L'absence de tour de manutention et de galerie au niveau des bâtiments de stockage
propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs	limite la propagation d'une éventuelle explosion et évite l'obligation de dispositifs de
performances.	découplage.
Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques	
(évents, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les	Les surfaces d'évents seront constituées par la toiture fibro et/ou ondex
volumes découplés.	
Les dispositifs de découplage sont mis en place depuis :	
- la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec l'espace sur-cellules) vers les	
espaces sur-cellules ;	
- la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec la galerie sur-cellules) vers la galerie	
sur-cellules;	



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10	H146
<ul> <li>la tour (ou, le cas échéant, la fosse d'élévateur) vers les galeries sous-cellules;</li> </ul>		
<ul> <li>la galerie sur-cellules vers les cellules fermées.</li> </ul>		
Les évents sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en		
cas d'explosion.		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de		
sécurité.		
II. Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières.	Sans objet	
Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou	Les bâtiments de stockage ne disposent pas de	système d'aspiration des poussières
un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se		
produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de		
l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.		
Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :		
- le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de		
l'article 26 ;		
<ul> <li>les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des</li> </ul>		
dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des évents (sauf		
impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;		
<ul> <li>les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de</li> </ul>		
manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;		
<ul> <li>le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 50;</li> </ul>		
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans		
des zones où peuvent apparaître des explosions.		
Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles		
Article 22		
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention	Conforme	
dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Pas de produits liquides présents sur le	
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	Si présence, stockage s	ur rétention
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins		
égale à :		
<ul> <li>dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> </ul>		
<ul> <li>dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> </ul>		
<ul> <li>dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>		
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des	Conforme	
fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Pas de produits liquides présents sur le	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	Si présence, stockage s	ur rétention
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou		
sont éliminés comme les déchets.		
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	SOCOTEC  Bâtiment H10 H146
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est	Datiment 1110 T1140
permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables,	
dans les conditions énoncées ci-dessus.	
III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Sans objet
The European Cost Stockages Soft a Fair Hore, les recentions soft videes des que possible des edux plantales s y versant.	Pas de stockage à l'air libre
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles	Sans objet
de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les	Pas de manipulation ou stockage de matières dangereuses en dehors des produits
matières répandues accidentellement.	classés 2160
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un	Conforme
sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute	Asservissement des systèmes de détection incendie (H146 / H10) à l'obturation des 6
pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	séparateurs
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	La détection incendie sera mise en place dans le hangar H146 dès le début d'un
	stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 ou 2714
	Voir plan des réseaux Annexe 1 et calcul D9A § 2.6.3.3
Section V : Dispositions d'exploitation	
Article 23	
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des	Conforme
dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à	Surveillance du site par le responsable d'exploitation.
mettre en œuvre en cas d'incident.	Le personnel du site est formé aux risques associés aux produits stockés.
Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet	
d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas	Les documents justificatifs de l'étude des risques menée par SEA-invest Rouen sont
l'accès libre aux installations.	disponibles auprès du Responsable Sécurité.
L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou	
incidents (incendies, explosions) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter	
atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	
Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est signalé dans un registre tenu à la	
disposition de l'inspection des installations classées.	
L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels	
accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 24  Dans les parties de l'installation reconsées à l'article 8, les travaux de réparation en d'aménagement ne pouvent être	Conforms
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Conforme  Procédure « plan de prévention » et « Permis de feu » en place sur l'ensemble des
<ul> <li>la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme;</li> </ul>	implantations SEA-Invest Rouen, y compris le Quai PAP.
<ul> <li>l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;</li> </ul>	
<ul> <li>les instructions à donner aux personnes en charge des travaux;</li> </ul>	
<ul> <li>les instructions à donner aux personnes en charge des travaux;</li> <li>l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence;</li> </ul>	
<ul> <li>lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la</li> </ul>	
sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	
Sous-traitance et l'organisation mise en piace dans un tel cas pour assurer le maintien de la securité.	



	DA11	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10	H146
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une		
personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document		
ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-		
6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une		
forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux		
dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine		
en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de		
l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 25		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre	Conforme	· ·
l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.	Le registre de sécurité est disponible auprès du	Responsable Sécurité SEA-invest
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les	Rouen	
suites données à ces vérifications.		
Article 26		
I. Consignes générales et procédures d'intervention.		
A. Consignes générales.	Conforme	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les	Consignes mises en place dans le cadre de l'explo	itation du Quai PAP de SEA-invest
lieux fréquentés par le personnel.	Rouen	
Ces consignes indiquent notamment :		
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones		
présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;		
– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		
- l'obligation du document ou dossier prévu à l'article 24 du présent arrêté pour les travaux dans les parties concernées		
de l'installation ;		
les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le		
stockage de produits incompatibles ;		
les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité ;		
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;		
<ul> <li>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;</li> </ul>		
<ul> <li>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services</li> </ul>		
d'incendie et de secours, etc. ;		
<ul> <li>l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident;</li> </ul>		
<ul> <li>l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention,</li> </ul>		
de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors		
circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;		
- l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention		
des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ;		



Dressavintions de Vermêté du 26/11/2012 2100 F	Dâtimont III0	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10	H146
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou		
d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;		
<ul> <li>la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations.</li> </ul>		
B. Procédures d'intervention.	Conforme	
Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux	Consignes mises en place dans le cadre de l'exploitation	du Quai PAP de SEA-invest
services de secours. Elles comportent notamment :	Rouen	
<ul> <li>le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles</li> </ul>		
d'apparaître ; des mesures de protection définies à l'article 21 ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs		
destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;		
<ul> <li>les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;</li> </ul>		
<ul> <li>dans le cas de cellules béton fermées : la procédure d'inertage définissant également la procédure</li> </ul>		
d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'Auto-échauffement.		
II. Elimination des corps étrangers.		
Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps	Sans objet	
étrangers.	Pas de fosse de réception sur les bâtime	nts du site
S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement		
débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est		
applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.		
III. Surveillance et conditions de stockage.		
L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.)	Conforme	
n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.	Un dispositif répondant aux exigences de l'arrêté sera mi	s en place en fonction de la
La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette	rotation des stockages : sondes thermométriques implant	
disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.	céréales et la constitution des stocks et surveillance de l'é	évolution de la température
Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur	des stockages avec système cannes mobile	s connectée.
pourcentage maximum d'humidité.		
La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la		
température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.		
Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.		
IV. Fonctionnement des installations de transfert des grains.		
A. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement	Sans objet	
lubrifiés.	Pas d'équipements de manutention fixes au se	ein du bâtiment.
Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la		
détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.		
Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont		
connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe		
immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation		
adaptée à l'exploitation.		
B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport	Sans objet	
de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes	Pas d'équipements de manutention fixes au se	ein du bâtiment.
et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle		
temporisation limitée à quelques secondes.		
<u> </u>	I .	



	SOCOTEC	
Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10 H146	
Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril		
2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.		
Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une		
vitesse supérieure à 15 m/s.		
Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du		
personnel qualifié.		
C. Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés. Ils disposent d'un dispositif	Sans objet	
permettant le contrôle d'efficacité de leur système d'aspiration. La procédure de contrôle de ce système définie par son	Pas de galerie sous-cellules associée au nouveau bâtiment	
concepteur précise notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter.		
Au minimum, annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces		
équipements, un contrôle conformément à la procédure mentionnée à l'alinéa précédent est réalisé par une personne		
compétente.		
Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.		
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 27		
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de	Conforme	
l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Pas d'utilisation d'eau pour le fonctionnement des installations	
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées	Les seuls rejets du site correspondent aux eaux pluviales rejetées au milieu nat	aturel
par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le		
milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril	· · · ·	
2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.		
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.		
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 28		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées	Conforme	
au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Pas d'utilisation d'eau pour le fonctionnement des installations	
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant	Le projet ne prévoit pas l'ajout de locaux sociaux et/ou bureaux comprenant de	des
dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m³/jour.	sanitaires.	
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	SS. II.C. II. C. I	
	Il n'y aura pas d'augmentation de la consommation d'eau potable.	
Article 29	, j ==== ptd = ============================	
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé	Conforme	
hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de	Pas de création d'un nouveau raccordement d'eau potable pour le projet.	
l'installation.	Tas de creation à un nouveau raccordement à cau potable pour le projet.	•
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de		
disconnexion.		
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être		
construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.		
214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.		
214-5 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'afficie L. 214.18.		



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10	H146
Article 30		
Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.	Sans objet	i
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des	Pas de forage sui	
nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement		
approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.		
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage		
sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.		
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous		
les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		
Section III : Collecte et rejet des effluents		
Article 31		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être	Conforme	
détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait	Voir gestion des eau	x § 2.6.3.9
compromise.	· ·	
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de		
dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.		
Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du		
site.		
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards,		
avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de		
l'installation.		
Article 32		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme	
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone	Voir gestion des eaux § 2.6.3.9 et p	lan des réseaux Annexe 1
de mélange.		
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation		
apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à		
l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		
Article 33		
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure	Conforme	
(débit, température, concentration en polluant, etc.).	Voir gestion des eaux § 2.6.3.9 et p	lan des réseaux Annexe 1
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois,		
régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas		
sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.		
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes		
dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des		
installations classées.		
Article 34		
I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau	Non-conforme -> Demande d'aména	
spécifique.	Séparation partielle des eaux d	le toiture et de voirie



IL les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquate permettant de traiter les pollulains en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitité du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement dés déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Ill. Les dispositifs de traitement cités au II ci-dessus sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007 ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  Ill. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.  Section IV : Valeurs limites d'émission  Article 35  Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de quanité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :  10 Les dispositifs de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :  10 Les eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de quanité de seaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :  10 Les dispositifs de traiter les polluents du voiune de traiter les pobluates du la destination de traiter les
rejets (ou débourbeur/déshuileur) Voir gestion des eaux § 2.6.3.9 et plan des réseaux Annexe 1  III. Les dispositifs de traitement cités au II ci-dessus sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007 ou à  Conforme  Voir gestion des eaux § 2.6.3.9 et plan des réseaux Annexe 1  Article 35  Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.  Conforme  Pas de rejets des eaux dans les eaux souterraines  Section IV : Valeurs limites d'émission  Article 36  Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.  Conforme  Article 37  Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  Article 35  Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.  Section IV : Valeurs limites d'émission  Article 36  Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.  Conforme  Pas de rejets des eaux dans les eaux souterraines  Conforme  Article 37  Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
Article 35  Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.  Section IV : Valeurs limites d'émission  Article 36  Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.  Article 37  Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.  Section IV : Valeurs limites d'émission  Article 36  Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.  Conforme  Article 37  Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.  Section IV : Valeurs limites d'émission  Article 36  Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.  Conforme  Article 37  Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
Section IV : Valeurs limites d'émission  Article 36  Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.  Article 37  Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
Article 36  Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.  Article 37  Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.  Article 37  Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
Article 37  Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
100 Hig/1st le Hux Journalier Haxillar
Matières en suspension totales autorisé par l'arrêté n'excède pas 15kg/j 35 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté)  autorisé par l'arrêté n'excède pas 100kg/j  125 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux 10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
Section V : Traitement des effluents
Article 38
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.
Chapitre IV : Emissions dans l'air
Section I : Généralités



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10 H146
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique	Conforme
justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux	Les stockages sont réalisés dans des bâtiments.
dispositions du présent arrêté.	, and the second
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants	Le chargement s'effectue par camion et chouleur ou par grues de manutention.
dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation,	β το μο β το
transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et	Il n'existe pas de système d'aspiration des poussières. Il s'agit uniquement
d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés	d'émissions diffuses.
à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et	
aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les	
dépoussiéreurs, etc.).	
Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de	
traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité.	
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envols de poussière issues de ces stockages temporaires.	
Section II : Rejets à l'atmosphère	
Article 40	
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont	Sans objet
nécessaires, l'exploitant le justifie.	Absence de dispositif d'aspiration des poussières et de rejets canalisé à l'atmosphère
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une	
bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère,	
est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.	
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les	
conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la	
section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	
Article 41	
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par	Sans objet
les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour	Absence de dispositif d'aspiration des poussières et de rejets canalisé à l'atmosphère
effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	
Article 42	
La hauteur du point de rejet (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit	
considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à	
l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	
Cette hauteur fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	
Section III : Valeurs limites d'émission	
Article 43	
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	Sans objet
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Absence de dispositif d'aspiration des poussières et de rejets canalisé à l'atmosphère
Article 44	
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température	
(273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en	
polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	
Article 45	



	Drocerine	tions de l'arrêté du 26/11/2012	2160 F		Bâtiment H10	SOCOTEC H146
L Les effluents		igurant dans le tableau ci-après		ras où le même	Datiment n10	H140
polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées en						
-	ıx total de l'ensemble des rejets					
	POLL	UANTS VALEUR I	IMITE D'EMISSION			
		1 Poussières totales				
	Flux horaire inférie	eur ou égal à 1kg/h 1	00 mg/m3			
	Flux horaire supéri	eur ou égal à 1kg/h	40 mg/m3			
Dans le cas de Dans le cas de normale ne dé limite d'émissi Dans le cas de dépasse pas le d'émission.  Article 46 Toutes les disp susceptibles d' Lorsqu'il y a de confiner, celles	prélèvements instantanés, auci l'autosurveillance, définie à l'ar spasse les valeurs limites d'émission. mesures périodiques, la moyen es valeurs limites d'émission et a positions nécessaires sont prises l'incommoder le voisinage et de es sources potentielles d'odeurs	es, prélèvements et analyses mo un résultat de mesure ne dépass ticle 53, aucune des moyennes la sion et aucune des moyennes ho une de toutes les mesures réalise aucune des moyennes horaires re s pour que l'établissement ne so nuire à la santé et à la sécurité la de grande surface (bassins de s à à limiter la gêne pour le voisina	se le double de la valeur limit portant sur vingt-quatre heur praires n'est supérieure à 1,5 ées lors d'une opération de so l'est supérieure à 1,5 fois la v it pas à l'origine d'émission d publique. tockage, de traitement, etc.)	e prescrite. es d'exploitation fois la valeur urveillance ne aleur limite e gaz odorant	<b>Conforn</b> Pas d'émissions odorantes li Premières habitations	iées à l'activité du site
	cts dans les sols sont interdits.				Conforn	ne
	Bruit et vibration					
Article 48						
I. Valeurs limites de bruit.  Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				Conforn Géré dans le cadre d En effet, les premières habitations et/o	e l'exploitation u établissements sensibles (zones	
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanche et jours fériés		d'émergences) sont présentes	à plus de 300 m du site.
	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)			
	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			



Descriptions de Veurânt de 2014 (2012 - 2400 F		COTEC
Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 – 2160 E	Bâtiment H10 H146	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de		
fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
II. Véhicules, engins de chantier.	Conforme	
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont	Les rapports d'entretien et de suivi des engins de manutention du s	site sont
conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	disponibles auprès du Responsable Maintenance de SEA-invest R	
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le	disponisies duples du Responsable Maintenance de SEA invest N	loueri.
voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves		
ou d'accidents.		
III. Vibrations.	Conforme	
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	A noter que les premières habitations et/ou établissements sensibles so plus de 300 m du site.	nt présents à
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Conforme	
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de	Une campagne de mesure du niveau sonore sera réalisée dans les 3 mo	ois suite à la
l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en	mise en exploitation du site puis tous les 3 ans.	
annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du		
fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		
Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un		
organisme qualifié.		
Chapitre VII : Déchets		
Article 49		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer	Conforme	
une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	La gestion des déchets sera réalisée conformément aux exigences	s de la
limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	règlementation.	
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	Les documents justifiant du traitement des déchets du site seront dispo	nibles aupres
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou	du Responsable Sécurité du site SEA-invest.	
thermique;	Voir tableau déchets § 1.3.3.	
<ul> <li>s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	voir tableau decriets § 1.3.3.	
Article 50		
I. Stockage des déchets.	Conforme	
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter	La gestion des déchets sera réalisée conformément aux exigence	s de la
leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur	règlementation.	
revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage	Les documents justifiant du traitement des déchets du site seront dispo	nibles auprès
par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les	du Responsable Sécurité du site SEA-invest.	
populations avoisinantes et l'environnement.		
	Voir tableau déchets § 1.3.3	



Prescriptions de l'arr	rêté du 26/11/2012 – 2160 E		Bâtiment H10	SOCOTEC H146
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination		s cuvettes de	Batimenerizo	11240
rétention étanches et si possible protégées des eaux mété		o cavettes ac		
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse p		de traitement		
externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'éli				
II. Stockage des poussières.			Confo	orme
Les poussières ainsi que les produits résultant du traiteme	nt de ces dernières sont stockés en attente d	d'élimination ou	Les fines et résidus de matières sont récu	pérés et réintégrées aux stockages sous
d'utilisation :			réserve de leur é	
<ul> <li>soit dans des capacités de stockage spécifiques ;</li> </ul>			Dans le cas contraire, elles sont évacu	ées en tant que déchets ou valorisés.
<ul> <li>soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à</li> </ul>	l'extérieur des installations ;			
<ul> <li>soit dans des bennes convenablement bâchées ou ca</li> </ul>	potées de façon à éviter la formation d'un nu	lage de poussières.		
Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du s				
Article 51				
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminé	s dans des installations réglementées confor	mément au code de	Confo	orme
l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier	l'élimination sur demande de l'inspection de	s installations	La gestion de ces déchets sera gérée c	lans le cadre de l'exploitation du site.
classées.				
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quan				
(nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bor	rdereau de suivi dès qu'il remet ces déchets	à un tiers.		
Tout brûlage à l'air libre est interdit.				
Chapitre VIII : Surveillance des émissions				
Section I : Généralités				
Article 52				
L'exploitant met en place un programme de surveillance d			Confo	
mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploit		orélèvement et	Géré dans le cadre de l'exploitation pou	
analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du			l'activité	du site
Au moins une fois tous les trois ans, les mesures sont effec		e en charge des		
installations classées choisi en accord avec l'inspection des				
L'inspection des installations classées peut, à tout momen				
ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réalise	er des mesures de niveaux sonores. Les frais	de prelevement et		
d'analyses sont à la charge de l'exploitant.				
Section II : Emissions dans l'air			6	-1.*-4
Article 53		11.1	Sans (	•
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent le			Absence de dispositif d'aspiration des pous	isseres et de rejets canalise à l'atmosphere
à l'article 44 une mesure en permanence du débit du rejet	·			
émissions diffuses représentent une part notable des flux	rejetes, ces emissions sont evaluees periodic	quement.		
POUSS	IERES TOTALES			
	Mesure en permanence par une méthode			
Flux horaire supérieur à 50kg/h	gravimétrique			
Flux horaire supérieur à 5kg/h, mais	Evaluation en permanence de la teneur en			
inférieur ou égal à 50 kg/h	poussières des rejets			
interieur ou egur a 30 kg/11	poussieres des rejets			



## 2.6.2.3. ARRETE 2516 – ENREGISTREMENT

Tableau 15 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2516 à enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 - 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
Article 1			·
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées.  Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2516.  « Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2516 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. »  Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :  — de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;  — des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	L'arrêté s'applique en totalité pour les hangars H10 et H146 au titre de la rubrique 2516 en tant qu'installations nouvelles		L'arrêté s'applique en totalité pour les terre-pleins extérieurs au titre de la rubrique 2516 en tant qu'installations nouvelles, dans le cas de stockage de produits pulvérulents humides
Article 2			
Au sens du présent arrêté, on entend par :  « Débit moyen interannuel » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.  « Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.  « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.  « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.  « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.  « Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.  « Eaux résiduaires » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).  « Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.  « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.  « Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.		Sans objet Définitions	



Propositions de Vernôté de 10/12/2012 - 2546 F	Dêdina and 1140	Dâtin ant 1144C	Towns while a set full server
Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement,			
sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des			
risques.			
« <b>Produit pulvérulent</b> » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui,			
dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa			
granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).			
« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage			
d'un cours d'eau.			
« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. « Zones à émergence réglementée » :			
l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier			
de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à			
recevoir des activités artisanales ou industrielles ;			
<ul> <li>les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à</li> </ul>			
la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;			
I'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du			
dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et			
leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles			
des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou			
industrielles.			
« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les concentrations d'un ou de			
plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est			
proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de			
qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.			
« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents			
d'urbanisme opposables aux tiers.			
Chapitre Ier : Dispositions générales			
Article 3			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à		Conforme	
la demande d'enregistrement.	Vo	ir présent dossier d'enregistrement	
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception,	•	p. coc dossier d e.i. eg.streinen	
la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.			
Article 4			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		Conforme	
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	Gárá	dans le cadre de l'exploitation du s	ite
le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à		onibles auprès du Responsable Sécu	
l'installation ;	ces accuments scront dispe	males dupies du Nesponsable Secu	THE GE SEA HIVEST HOUGH.
i instantation ,			



				SOCOTEC
	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
_	l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation			
	;			
-	les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;			
-	le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection			
	des installations classées ;			
Les	différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :			
-	le plan général des stockages de produits ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents (art. 3)			
	;			
-	la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des			
	opérations de transport ou de manipulation de produits ou des déchets (art. 5, 6 et 39);			
_	la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou			
	des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;			
_	les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7);			
_	le plan de localisation des risques (art. 10) ;			
_	le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11);			
_	le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11);			
_	les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12);			
-	les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;			
-	les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14);			
-	les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;			
-	les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe,			
	et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19);			
-	les consignes d'exploitation (art. 21);			
-	la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi,			
	l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26);			
_	le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;			
_	le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;			
_	les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;			
_	le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la			
	bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation			
	(art. 37);			
-	les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39);			
-	la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40);			
_	le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les			
	appareils de mesure sont installés et exploités (art. 43) ;			
-	les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44) ;			
-	les registres des déchets (art. 48 et 49) ;			
-	le programme de surveillance des émissions (art. 51) ;			
-	le type de réseau de surveillance, le nombre de relevé par point de mesure, la durée d'exposition et			
	les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevées (art. 52).			



			SOCOTEC	
Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou				
partie, sous format informatique.				
Article 5				
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires	Confo		Conforme	
pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	Le stockage et la manutention d		Stockage et la manutention	
<ul> <li>les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées;</li> </ul>	limitant ains Le plan de circulation du site ind		des produits <u>humides</u> uniquement	
<ul> <li>les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les</li> </ul>	circulation (pistes rev	•	dinquement	
voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont	(4.00001)		Le plan de circulation du site	
prévues en cas de besoin ;	Voir plan de circi	ulation § 2.6.3.2	indique les voiries et	
<ul> <li>les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> </ul>			conditions de circulation	
<ul> <li>des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>			(pistes revêtues) après projet.	
Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance			Voir plan de circulation §	
d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à	Les premières habitations et/ou	ı établissements sensibles sont	2.6.3.2	
recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).	présents à plus d			
Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont				
utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10	Les bâtiments sont situés à plu	us de 10m des limites du site.		
mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.				
Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.				
Article 6				
		Conforme		
Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie	Le positionnement du quai PAP permet d'optimiser les transferts par navire et/ou train selon les			
ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.		besoins du client.		
	Confo	orme	Conforme	
L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur	Le stockage et la manutention d	les produits se fait en bâtiment	Stockage extérieur	
l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits	limitant ains	i les envols.	uniquement de produits	
ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :			<u>humides</u>	
<ul> <li>les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi</li> </ul>	Le plan de circulation du site ind	•	Lo plan do circulation du cito	
que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;	circulation (pistes revêtues) après projet.		Le plan de circulation du site indique les voiries et	
<ul> <li>la liste des pistes revêtues;</li> </ul>	SEA-invest a mis en place un	protocole de chargement /	conditions de circulation	
<ul> <li>les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> </ul>	déchargement permettant de gér	•	(pistes revêtues) après projet.	
<ul> <li>les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport</li> </ul>	le site et plus largement au nivea			
mentionnées ci-dessus.	invest Rouen (annexe 3)		SEA-invest a mis en place un	
Pour les produits de granulométrie O/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les	Valuatan de elec-	dation \$ 2.6.2.2	protocole de chargement /	
camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.	Voir plan de circu	JIATION 9 2.6.3.2	déchargement permettant de gérer les transports de	
			gerer les transports de	



			SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
			matières sur le site et plus largement au niveau des différentes zones de SEA- invest Rouen (annexe 3) Voir plan de circulation § 2.6.3.2
Article 7			
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	-	Conforme lle portuaire de Grand-Couronne, à zones d'habitations. aintenu propre (géré dans le cadre	
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
Article 8			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Surveillance du site par le responsable d'exploitation		oitation
Article 9			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, dispositif de décolmatage à l'intérieur des silos, par exemple).	<b>Conf</b> e Géré dans le cadre	orme e de l'exploitation	Conforme Géré dans le cadre de l'exploitation Produits pulvérulents <u>humides</u> uniquement
Article 10			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.		Conforme  Voir plan des risques § 2.6.3.1	



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige).			
Article 11			
L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.  La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.  En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.  Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Conf Les matières stockées sont dé autorisées Il n'y a pas d'incompatibilité de si risc Néanmoins, en cas de stockage même hangar, pour des raisons q les uns des autres soit par une di des st	Conforme Le site ne stocke pas de produits dangereux en quantité significative (uniquement produits de maintenance)	
Article 12			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	ion, Si présence, les fiches de données de sécurité des matières dangereuses seront le cas éch disponibles auprès du Responsable Sécurité SEA-invest Rouen, ainsi qu'un état des stocks		
Section II : Tuyauteries de fluides. — Flexibles			
Article 13			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	Pas de tuyauteries ou canalisations de fluides dangereux ou effluents sur le site e,		
Section III : Comportement au feu des locaux			
Article 14			
Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :  - murs extérieurs REI 60 ;  - murs séparatifs E 30 ;  - planchers/sol REI 30 ;  - portes et fermetures EI 30 ;  - toitures et couvertures de toiture R 30.	Conforme  il n'y pas de local spécifique à risque d'incendie tel que défini à l'article 10  Une partie du bâtiment peut être dédié au stockage de matières combustible et respecte dans ce	Conforme  il n'y pas de local spécifique à risque d'incendie tel que défini à l'article 10  Une partie du bâtiment peut être dédié au stockage de matières combustible et respecte dans ce	Sans objet Stockage extérieur



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
			refre-pieins exterieurs
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.  Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	cas les dispositions constructives imposées par la rubrique de référence (1510,)	cas les dispositions constructives imposées par la rubrique de référence (1510)	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.			
Section IV : Dispositions de sécurité			
Article 15			
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'accès principal au site se fait depuis le boulevard maritime.  2 autres accès sont également possibles au sud, depuis le quai n°1 de SEA-invest, ou au no  Voir plan de circulation § 2.6.3.2		
Article 16			
Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.  Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Le registre de sécurité est disponible auprès du responsable Sécurité SEA-invest Rouen		
Article 17			
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Un zonage ATEX des installations sera établi en cas de stockage en vrac de produits pulvérulents ou de produits susceptibles d'émettre des poussières explosibles d'		Conforme Stockage vrac de produits pulvérulents humides uniquement, non susceptibles d'émettre des vapeurs explosibles Voir plan des risques § 2.6.3.1
Article 18			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Rapports de vérification élec	<b>orme</b> ctrique disponibles auprès du té SEA-invest Rouen	Sans objet Stockage extérieur



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.			
Article 19			
<ul> <li>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :         <ul> <li>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant ;</li> <li>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</li> </ul> </li> <li>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</li> </ul>	Conforme  Le registre de sécurité est disponible auprès du Responsable Sécurité SEA-invest Rouen.  L'ensemble du personnel du site dispose de téléphones portables permettant d'alerter les secours selon la procédure d'alerte mise en place sur le site.  Voir moyens incendie § 2.6.3.3		Conforme Extincteurs sur roues positionnés au sein des hangars. 2 aires de pompage, 1 bâche à eau de 240 m³ à l'amont et 1 bâche à eau de 120 m³ à l'aval Voir moyens incendie § 2.6.3.3
Section V : Exploitation			
Article 20			
Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.  Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Procédure « plan de prévention	Conforme » et « Permis de feu » en place sur SEA-Invest Rouen	l'ensemble des implantations
Article 21			
Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment :  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;  - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;	Consignes r	<b>Conforme</b> nises en place dans le cadre de l'ex	ploitation



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;	Bâtiment H10	Conforme	Terre-pleins extérieurs
sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Le registre de sécurité est c	lisponible auprès du Responsable S	écurité SEA-invest Rouen
Section VI : Pollutions accidentelles			
Article 23			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.		Conforme quides présents sur le site en quant i présence, stockage sur rétention	ité significative



					SOCOTEC	
Prescriptions de l'arrêté du 10/12	/2013 – 2516 E		Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs	
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle por physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son fermé.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être conti Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres pro pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que cassimilés et, pour les liquides inflammables, dans les condition présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau	dispositif d'obturation oliée à tout moment oduits, toxiques, cor lans des réservoirs e ns énoncées aux par	on, qui est maintenu t. rosifs ou dangereux en fosse maçonnée, ou agraphes I et II du	Conforme  Pas de produits liquides présents sur le site en quantité significative Si présence, stockage sur rétention			
III. Rétention et confinement.  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipil lavage et les matières répandues accidentellement, de façon d'aire ou du local.  Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recy conformément aux dispositions du présent arrêté.  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eau pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des soinaturel.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la fa somme:  — du volume des matières stockées;  — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être élimites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de 212-1 du code de l'environnement:  Matières en suspension totales  DCO (sur effluent non décanté)	é de façon à pouvoir que le liquide ne pui relées ou, en cas d'in x et écoulements su incendie, afin que c s, des égouts, des coçon suivante. L'explutione pat t; par mètre carré de t externe. de traitement apprivacuées vers le millides rejets présentai	recueillir les eaux de sse s'écouler hors de npossibilité, traitées sceptibles d'être celles-ci soient ours d'eau ou du milieu oitant calcule la rt; surface de drainage opriées. En l'absence eu récepteur dans les nt les niveaux de	Asservissement des systèmes de La détection incendie sera mis matières coml	Conforme ge de matières dangereuses en de et/ou d'effluents associés  détection incendie (H146 / H10) ge en place dans le hangar H146 de bustibles relevant de la rubrique es réseaux Annexe 1 et calcul D9/	à l'obturation des 6 séparateurs lès le début d'un stockage de 1510 ou 2714	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1				
IV. Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles te 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des	lle que prévue au de		Pa	Sans objet as d'utilisation d'eaux industrielle	s	



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 - 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs	
d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées,	Batiment 1120	Datiment 11140	refre-pients exterious	
est prévu.				
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section I : Principes généraux				
Article 24				
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.  Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa cidessus.  Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.  La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Pas d'utilisation d'eau pour le fonctionnement des installations Les seuls rejets du site correspondent aux eaux pluviales rejetées au milieu naturel (Seine) ap			
Section II : Prélèvements et consommation d'eau				
Article 25				
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.  Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000 m³/an.  L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks des produits ou des déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.  Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.	Pas d'utilisation d'eau pour le fonctionnement des installations Le projet ne prévoit pas l'ajout de locaux sociaux et/ou bureaux comprenant des sanitais  Il n'y aura pas d'augmentation de la consommation d'eau potable.  etc. u ou			
Article 26				
L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Confo Pas de création d'un nouveau rac pro	cordement d'eau potable pour le	<b>Conforme</b> Pas de raccordement au réseau d'eau potable	
Article 27				
Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage,		<b>Sans objet</b> Pas de forage sur le site		



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.  Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.  En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.  La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.  Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
Article 28			
La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.  Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.  Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.		Sans objet ge ne génère pas d'effluents et/ou pir article 31 pour les eaux pluviales	
Article 29			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.  Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.  Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Les seuls rejets du site correspo	Conforme ndent aux eaux pluviales rejetées a traitement	au milieu naturel (Seine) après
Article 30			
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).  Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en		Conforme	



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.			
Article 31			
Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.  Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.  Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.  Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	Non-conforme -> Demande d'aménagement de prescription n°6 Séparation partielle des eaux de toiture et de voirie  La gestion des eaux pluviales du quai est assurée par l'exploitant. Les eaux de voirie et du bord à quai est assurée par l'exploitant. Les eaux de voirie et du bord à quai est assurée par l'exploitant. Les eaux de voirie et du bord à quai est la collecte de toutes. Des travaux réalisés permettent l'imperméabilisat et la collecte de toutes les eaux de ruissellement  Les eaux de toiture du bâtiment H10 ne sont pas collectées par un réseau spécifique qui nécessite la création de nouveaux réseaux. Elles rejoindront le réseau des eaux de voiries par ruissellement Un réseau spécifique existe quant à lui pour le bâtiment H146 bien que le réseau global des eaux pluviales du site soit commun  NB : absence de zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sur la zone 5 (effectué en zone 1 de SEA-invest)  Traitement des eaux pluviales de ruissellement par séparateur à hydrocarbures avant rejets (or débourbeur/déshuileur)		
	Voir gestion d	es eaux § 2.6.3.9 et plan des résea	ux Annexe 1
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.  En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.  Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (articles 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Voir gestion des eaux § 2.6.3.9 et plan des réseaux Annexe 1		
Article 32			
Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme  Pas de rejets des eaux dans les eaux souterraines		
Section IV : Valeurs limites de rejet			
Article 33			



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
La dilution des effluents est interdite.	Conforme		
Article 34			
Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal) mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :  - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;  - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;  - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : de 6 à 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; de 6,5 à 8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et de 7 à 9 pour les eaux conchylicoles ;  - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre- mer.	Voir gestion d	<b>Conforme</b> es eaux § 2.6.3.9 et plan des résea	ux Annexe 1
Article 35			
Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :  - MEST : 35 mg/l;  - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l;  - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.  Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.  Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		Conforme	
Article 36			
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :  — MEST: 600 mg/l;	Sans objet Pas de rejet vers le réseau collectif	<b>Sans objet</b> Pas de rejet vers le réseau collectif	<b>Sans objet</b> Pas de rejet vers le réseau collectif



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E  DCO: 2 000 mg/l; hydrocarbures totaux: 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.  Section V: Traitement des effluents  Article 37  Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces	·	Conforme de ruissellement par séparateur à h débourbeur/déshuileur) des eaux § 2.6.3.9 et plan des résea	,
opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.  Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.  Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Article 38			
L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.		Conforme	
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
Article 39			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.	Les stockages sont réali	<b>orme</b> sés dans des bâtiments. e par camion et chouleur	Conforme Seuls des produits humides sont stockés en extérieur.



			SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
Les produits pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ces contenants doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.  Les opérations de transvasements des produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.  Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.			Le chargement s'effectue par camion
Section II : Rejets à l'atmosphère			
Article 40			
Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.  Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	Sans objet  Absence de dispositif d'aspiration des poussières et de rejets canalisé à l'atmosp		
Article 41			
La hauteur des points de rejets (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de poussières à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des rejets.  Cette hauteur ne peut pas être inférieure à 10 mètres, sauf justification dans le dossier.			
Article 42			
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.  Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.  Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.  La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	retombées de poussières sera	Conforme ci-contre, une surveillance de la mise en place pendant les périod nts relevant de la rubrique 2516 d Voir § 2.6.3.5	es d'exploitation de produits
Section III : Valeurs limites d'émission			
Article 43			
Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Absence	<b>Sans objet</b> de dispositif d'aspiration des pou	ıssières



Le débit des effluents gazeux est exprimé en mêtres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau liga s'esci).  La concentration en poussères totales des émissions canalisées est inférieure à :  30 mg/Mm²;  1 kg/heure par point de rejet.  Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur une durée d'une demi-heure.  1 key valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur une durée d'une demi-heure.  1 key valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur une durée d'une demi-heure.  1 key valeur simites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur une durée d'une demi-heure.  1 key valeur simites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur une durée d'une demi-heure.  1 key note s'entre de signate de rendembes.  1 kes massures de rétombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme IVF x 43 007, version décembre 2008.  1 kes mesures de rétombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme IVF x 43 007, version décembre 2003.  2 kep résent chaptie ne comporte pos de disposition.  2 ke présent chaptie ne comporte pos de disposition.  2 ke présent chaptie ne comporte pos de disposition.  2 ke présent chaptie ne comporte pos de disposition.  3 ka Fill de la norme IVF x 43 007, version décembre 2003.  4 keritéen de dispositions pous contraiganantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du brut, les émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe i du présent arrêté.  2 kes must émis par les installations sont réduits au maximum.  2 ka private de dispositions pous contraiganantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du brut, les émiss	Prescrin	otions de l'arrêté du 10/12/2013 –	2516 F	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
Les preixent chapitre vi : Bruit et vibrations  Article 44  Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.  La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.  Article 45  Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 2 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés  ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 20 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Le débit des effluents gazeux est ex normalisées de température (273 kr vapeur d'eau (gaz secs).  La concentration en poussières tota 30 mg/Nm³;  1 kg/heure par point de rejet.  Les valeurs limites s'imposent à des d'une demi-heure.  L'exploitant met en place un réseau l'environnement. Ce suivi se fera so par la méthode des jauges de retom Les mesures de retombées de poussionformément aux dispositions de les mesures de retombées de poussions de les mesures de les mesures de retombées de poussions de les mesures de retombées de poussions de les mesures de les	primé en mètres cubes par heure ra elvins) et de pression (101,3 kilopas eles des émissions canalisées est inf mesures, prélèvements et analyses permettant de mesurer le suivi des it par la méthode des plaquettes de bées. sières par la méthode des plaquette la norme NF X 43-007, version déce sières par la méthode des jauges de	apporté à des conditions scals) après déduction de la érieure à :  s moyens réalisés sur une durée s retombées de poussières dans e dépôt, soit, préférentiellement, es de dépôt sont réalisées imbre 2008.			Terre pients exterious
Chapitre VI : Bruit et vibrations  Article 44  Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.  La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.  Article 45  Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1  INIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 33 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  6 dB(A)  4 dB(A)	Chapitre V : Emissions dans les sols	3				
Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.  La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.  Article 45  Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.  Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sair dimanches et jours fériés  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  4 dB(A)	Le présent chapitre ne comporte pa	s de disposition.				
Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.  La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.  Article 45  Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.  Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 2 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  4 dB(A)	Chapitre VI : Bruit et vibrations					
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.  Article 45  Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  4 dB(A)	Article 44					
Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés  EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  4 dB(A)	La livraison des matières premières		préférentiellement en période			n/24
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT AMBIANT  existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  Géré dans le cadre de l'exploitation  Géré dans le cadre de l'exploitation  Géré dans le cadre de l'exploitation  Supérieur aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1  EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Article 45					
existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés  EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Sous réserve de dispositions plus co prévention du bruit, les émissions émergence réglementée, d'une émi suivant:	ntraignantes définies dans les docu sonores de l'installation ne sont	ments d'urbanisme ou de plans de pas à l'origine, dans les zones à		éré dans le cadre de l'exploitation établissements sensibles (zones d'	émergences) sont présentes à
égal à 45 dB(A) 4 dB(A)	existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf	pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les			
		6 dB(A)	4 dB(A)			
		5 dB(A)	3 dB(A)			



			SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe du présent arrêté.			
Article 46			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les rapports d'entretien et de sui Respons	Conforme ivi des engins de manutention d able Maintenance de SEA-invest	·
Article 47			
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.		Conforme	
Chapitre VII : Déchets			
Article 48			
A l'exception de l'article 50, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :  — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;  — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;  — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;  — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles <u>L. 511-1</u> et <u>L. 541-1</u> du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	Les documents justifiant du t	Conforme réalisée conformément aux exig traitement des déchets du site s ionsable Sécurité du site SEA-inv Voir tableau déchets § 1.3.3	eront disponibles auprès du
Article 49			
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.			



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.			
Article 50			
Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.  L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	SEA-invest mettra en place le	<b>Conforme</b> s éléments justificatifs nécessaires	à la traçabilité des déchets.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
Article 51			
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 55. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	SEA-invest effectuera la surveill	Conforme lance des émissions conformémen vigueur.	t aux exigences des arrêtés en
Section II : Emissions dans l'air			
Article 52			
L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.  La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).  L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.  Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions	SEA-invest effectuera la surveill	<b>Conforme</b> lance des émissions conformémen vigueur.	t aux exigences des arrêtés en



	D 1 1 1 1 1 0 / 1 40 / 100 40 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0	D. 1140	B^11	SOCOTEC
	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
fréquence des mesures es ministre en charge des ins	t article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période			
Article 53				
la valeur de l'émergence g selon la méthode définie e réglementaires en vigueur fonctionnement de l'instal Une mesure du niveau de	une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées en annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes c. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du llation sur une durée d'une demi-heure au moins. bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une e qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.			
Section III : Emissions dan	s l'eau			
Article 54				
dessous pour les polluants quatre heures proportion l'inspection des installatio	t article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période	SEA-invest effectuera la surveilla Milieu	Conforme nce des émissions conformément destination des rejets : naturel (Seine) : mesures semest	-
POLLUANTS	FRÉQUENCE			
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :  - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle.  Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.  Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :  - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;  - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;  - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.			



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2516 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-pleins extérieurs
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période			
unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.			
Section IV : Impacts sur l'air			
La présente section ne comporte pas de dispositions.			
Section V : Impacts sur les eaux de surface			
La présente section ne comporte pas de dispositions.			
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines			
Article 55			
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		Conforme surveillance des eaux souterrain zone portuaire. dans les sols et les eaux souterrance sera mise en place en cas de	aines liés à l'activité 2516, le
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
La présente section ne comporte pas de dispositions.			
Chapitre IX : Exécution			
Article 56			
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			



## 2.6.2.4. ARRETE 2517 – ENREGISTREMENT

Tableau 16 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517 à enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
Article 1			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises			
à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations			
classées.			
Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre	La divarcification des matérials et	cockés sur le Quai PAP implique le classo	amont du sita saus la régima da
de la rubrique n° 2517.		registrement au titre de la rubrique 251	=
Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui	renr	egistrement au titre de la rubrique 251	7.
relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de	Les prescriptions de l'arrêté s'applique	ont on totalitá aux hâtimonts U116 ot l	410 pinci gu'aux zonos avtáriouros
la nomenclature des installations classées.	Les prescriptions de l'arrête s'applique	ent en totante aux batiments n140 et i	110, ailisi qu'aux zolles exterieures.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :	Cependant, aucune activité de type bro	ovago concassago criblago onsachago	nulvárication nottovago tamicago
<ul> <li>de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement</li> </ul>		vant de la rubrique 2515 ne sera réalisé	
dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de	meiange reie	vant de la l'ubilique 2515 ne sera realise	ee sur le site.
l'environnement ;			
<ul> <li>des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents</li> </ul>			
d'orientation et de planification approuvés.			
Article 2		Sans Objet	
Au sens du présent arrêté, on entend par :		Définitions	
« Débit moyen interannuel » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un			
cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.			
« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact			
avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées			
industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être			
considérées comme eaux pluviales non polluées.			
« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs			
imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se			
charger en polluants au contact de fumées industrielles.			
Eaux usées (EU) : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de			
l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution			
organique.			
« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du			
nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.			
« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI)			
rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.			
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents			
pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en			
l'absence du bruit généré par l'installation).			
« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les			
effluents d'un site.			



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles	refre piem exterious	Butilient 112 10	Butille 1120
ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.			
« <b>Permis de feu</b> » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou			
d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une			
flamme ou d'une source chaude.			
« <b>Permis de travail</b> » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou			
d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci			
conduisent à une augmentation des risques.			
« <b>Produit pulvérulent</b> » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas			
liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un			
produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des			
particules dans chacune des classes de dimension).			
« Superficie de l'aire de transit » : surface correspondant au cumul des aires			
destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux			
inertes.			
« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit			
du débit d'étiage d'un cours d'eau.			
« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.			
« Zones à émergence réglementée » :			
l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du			
dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures			
éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des			
immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités			
artisanales ou industrielles ;			
<ul> <li>les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables</li> </ul>			
aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés			
après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones			
constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus			
proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés			
dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les			
concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de			
qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du			
point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité			
environnementale sur le reste de la masse d'eau.			
« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des			
documents d'urbanisme opposables aux tiers.			
Chapitre Ier : Dispositions générales			
Article 3			
<u> </u>			



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres		Conforme	
documents joints à la demande d'enregistrement.	Voir p	résent dossier d'enregistrement	
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises	·	Ç	
pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter			
les prescriptions du présent arrêté.			
Article 4			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		Conforme	
<ul> <li>une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> </ul>	Géré dar	ns le cadre de l'exploitation du site	
<ul> <li>le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation;</li> </ul>	Ces documents sont disponible	es auprès du Responsable Sécurité	de SEA-Invest Rouen
<ul> <li>l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation;</li> </ul>			
<ul> <li>les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> </ul>			
<ul> <li>le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées;</li> </ul>			
<ul> <li>les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> </ul>			
<ul> <li>le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3);</li> </ul>			
<ul> <li>la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39);</li> </ul>			
<ul> <li>la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de</li> </ul>			
livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6);			
<ul> <li>les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7);</li> </ul>			
<ul> <li>le plan de localisation des risques (art. 10);</li> </ul>			
<ul> <li>le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11);</li> </ul>			
<ul> <li>le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11);</li> </ul>			
<ul> <li>les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans</li> <li>l'installation (art. 12);</li> </ul>			
<ul> <li>les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22);</li> </ul>			
<ul> <li>les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14);</li> </ul>			
les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16			
et 18);			
<ul> <li>les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de</li> </ul>			
secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre			
l'incendie (art. 19) ;			
<ul><li>les consignes d'exploitation (art. 21);</li></ul>			



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
<ul> <li>la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26);</li> <li>le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26);</li> <li>le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28);</li> <li>les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35);</li> <li>le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37);</li> <li>les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39);</li> <li>la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40);</li> <li>le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41);</li> <li>les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42);</li> <li>les registres des déchets (art. 47 et 48);</li> <li>le programme de surveillance des émissions (art. 49);</li> <li>le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50).</li> <li>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</li> </ul>	Terre-piein exterieur	batiment H140	Batiment H10
Article 5			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :  — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;  — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme  Les surfaces de manutention et de stockage des produits sont revêtues de manière à recueillir les envols éventuels.  SEA-invest assure le nettoyage régulier des surfaces en tant que de besoin.	ainsi les	produits se fait en bâtiment limitant envols. les voiries et conditions de circulation s) après projet. ulation § 2.6.3.2 être conditionnés en big-bags au lieu



			SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).	Conforme  Les premières habitations et/ou établissements sensibles sont présents à plus de 300 m du site.		ts à plus de 300 m du site.
Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.  Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.  Article 6	Les bâtiments sont situés à plus de 10m des limites du site.		
	Conforms	Confo	
Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.  L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :  — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;  — la liste des pistes revêtues ;  — les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;  — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.  Pour les produits de granulométrie O/D, en fonction de l'humidité des produits ou	Conforme  Les surfaces de manutention et de stockage des produits sont revêtues de manière à recueillir les envols éventuels.  SEA-invest assure le nettoyage régulier des surfaces en tant que de besoin.  Voir ci-contre « protocole de chargement / déchargement ».	Le positionnement du quai PAP permet et/ou train selon les  Le stockage et la manutention des prainsi les et  Le plan de circulation du site indique le (pistes revêtues)  SEA-invest a mis en place un protoco permettant de gérer les transports de nau niveau des différentes zones d	d'optimiser les transferts par navire besoins du client.  oduits se fait en bâtiment limitant envols.  s voiries et conditions de circulation après projet.  de de chargement / déchargement natières sur le site et plus largement e SEA-invest Rouen (annexe 3)
des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.			
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.		<b>Conforme</b> uaire de Grand-Couronne à plus de 300 m t maintenu propre (géré dans le cadre de	•



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur Bâtiment H146 Bâtiment H10
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	Terre premi extericar Batiment 112 to Batiment 1120
Section I : Généralités	
Article 8	
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne	Conforme
nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de	Surveillance du site par le responsable d'exploitation
l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits	
utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas	
d'incident ou d'accident.	
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	
Article 9	
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de	Conforme
manière à éviter les amas de poussières.	Géré dans le cadre de l'exploitation
L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est	· ·
interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de	
dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).	
Article 10	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison	Conforme
des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir	
des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-	Voir plan des risques § 2.6.3.1
1 du code de l'environnement.	
Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la	
nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et	
compréhensible.	
L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les	
différentes zones de danger correspondant à ces risques.	
Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges	
auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	
Article 11	
L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits	Conforme
dangereux détenus sur le site.	Les matières stockées sont définies au regard des rubriques autorisées par le site
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée	Il n'y a pas d'incompatibilité de stockage des produits en terme de risque.
aux nécessités de l'exploitation.	Néanmoins, en cas de stockage de produits différents dans un même hangar, pour des raisons qualitatives, ceux-ci
En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la	seront séparés les uns des autres soit par une distance minimal de 10 m, soit par des stomos.
nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé	
un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services	
d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	
Article 12	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des	Conforme
documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits	Si présence, les fiches de données de sécurité des matières dangereuses seront le cas échéant disponibles auprès du
dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de	Responsable Sécurité SEA-invest Rouen, ainsi qu'un état des stocks des matières stockées.
données de sécurité.	



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les	<u> </u>		
symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des			
substances, préparations et mélanges dangereux.			
Section II : Tuyauteries de fluides. — Flexibles			
Article 13			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte		Sans objet	
d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action	Pas de tuyauteries	ou canalisations de fluides dangereux ou	effluents sur le site
physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont	·	-	
convenablement repérées, entretenues et contrôlées.			
Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas			
de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.			
Section III : Comportement au feu des locaux			
Article 14			
	Sans objet		forme
Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques	Surface à l'air libre	il n'y pas de local spécifique à risque	d'incendie tel que défini à l'article 10
de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :			
murs extérieurs REI 60 ;			re dédié au stockage de matières
- murs séparatifs E 30 ;		· ·	les dispositions constructives imposées
– planchers/sol REI 30 ;		par la rubriqu	ie de référence
<ul><li>portes et fermetures El 30 ;</li></ul>			
- toitures et couvertures de toiture R 30.			
toltales et couvertailes de toltale 11 50.			
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de			
canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré			
coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.			
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus			
à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant			
sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.			
Section IV : Dispositions de sécurité			
Article 15			
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour		Conforme	
permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	•	incipal au site se fait depuis le boulevard	
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture	2 autres accès sont égaler	nent possibles au sud, depuis le quai n°1	de SEA-invest, ou au nord.
reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment			
dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.		Voir plan de circulation § 2.6.3.2	
Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des			
engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation,			
même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.			



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	SOCOTEC  Bâtiment H10
Article 16	rerre-pieni exterieur	Datiment H140	Datiment HIO
Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées		Conforme	
aussi souvent qu'il est nécessaire.	La ragistra da sácuritá as		itá SEA invost Pouch
Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une	Le registre de sécurité est disponible auprès du responsable Sécurité SEA-invest Rouen		ite SLA-ilivest Rodell
surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des			
dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par			
des tests périodiques.			
Article 17			
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées		Conforme	
« atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques	11	In plan de zonage des risques est établi	
et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er		a établi en cas de stockage en vrac de prod	luits pulvárulants, ou do produits
juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux		otibles d'émettre des poussières explosible	
dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement	suscep	itibles a effective des poussieres explosible	es
nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels		Voir plan dos risques 8 2 6 2 1	
utilisables dans les atmosphères explosives.		Voir plan des risques § 2.6.3.1	
Article 18			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les		Conforme	
éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux	Pannorts de vérification électr	rique disponibles auprès du Responsable S	Sácuritá SEA invest Bouen
règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	hapports de Vernication electr	ique disponibles auplies du Responsable s	securite SLA-IIIVest Rouell
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et			
aux normes applicables.			
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie,			
de gouttes enflammées.			
Article 19			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,		Conforme	
notamment :	Le registre de sécurité est	t disponible auprès du Responsable Sécuri	té SFΔ-invest Rouen
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Le registre de securite est	, disponible duples du Nesponsable Securi	ite SEA invest Roden.
de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de	L'ensemble du nersonnel du site di	ispose de téléphones portables permettan	nt d'alerter les secours selon la
secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à	<b>■</b>	océdure d'alerte mise en place sur le site.	it a dierter les secours selon la
l'article 10;	p.c	prace survive sites	
d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en		Voir moyens incendie § 2.6.3.3	
nombre suffisant.		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande			
d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les			
observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par			
l'exploitant.			
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement			
quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure			
de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de			
lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.			
Section V : Exploitation			
Section V. Exploitation			



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
Article 20			
Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les		Conforme	
travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des	Procédure « plan de prévention » et « F	Permis de feu » en place sur l'ensemble de	s implantations SEA-Invest Rouen
risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et	·	·	
éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.			
Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des			
mesures appropriées.			
Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne			
particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura			
nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise			
extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la			
consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant			
et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.			
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard			
d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son			
représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.			
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il			
est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de			
travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en			
caractères apparents.			
Article 21			
Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par		Conforme	
le personnel.	Consignes	s mises en place dans le cadre de l'exploita	tion
Ces consignes indiquent notamment :			
l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment			
l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;			
la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de			
dépotage ;			
<ul> <li>l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> </ul>			
<ul> <li>l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> </ul>			
<ul> <li>les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes,</li> </ul>			
telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements			
afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur			
requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;			
<ul> <li>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs;</li> </ul>			
<ul> <li>les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie</li> </ul>			
contenant des produits pulvérulents ;			
<ul> <li>les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de</li> </ul>			
collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;			
<ul> <li>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;</li> </ul>			



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 - 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable	rerre-piein exterieur	batiment H146	Batiment H10
d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;			
- les modes opératoires ;			
la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de			
traitement des pollutions et nuisances générées ;			
les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des			
éventuelles structures supportant les stockages ;			
<ul> <li>l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>			
Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement			
normal ou dégradé.			
Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la			
conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des			
moyens de lutte contre l'incendie.			
Article 22			
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des		Conforme	
matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs	Le registre de sécurité es	t disponible auprès du Responsable Sécu	ırité SEA-invest Rouen
permettant de prévenir les surpressions.	-		
Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans			
lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.			
Section VI : Pollutions accidentelles			
Article 23			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols		Conforme	
est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus	Pas de produits	liquides présents sur le site en quantité	significative
grande des deux valeurs suivantes :		Si présence, stockage sur rétention	
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres,			
la capacité de rétention est au moins égale à :			
<ul> <li>dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> </ul>			
<ul> <li>dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> </ul>			
<ul> <li>dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-</li> </ul>			
là est inférieure à 800 litres.		-	
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et		Conforme	
résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son	Pas de produits	liquides présents sur le site en quantité	significative
dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.		Si présence, stockage sur rétention	
L'étanchéité du  (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.			
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques,			
corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que			
dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides			



inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes i et il du présent article. Tout nouveur deservoir infaulté ous le cet à double enveloppe.  Ill. Rétention et confinement.  Les oldes aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de crièer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façan à pouvoir recueille les eaux de la vage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.  Les matières recueilles sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'inspossibilet, traflèces conformement aux dispositions du présent artêté.  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'ire pollutés lors d'en insister, y comprise les cours d'aux out du misiter, y comprise les ous d'un stockage de matières combustibles rélevant de la rubrique 1510 ou 2714  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'fre pollutés lors d'un insister, y comprise les ous d'un site pour les des matières controllers et aux d'extention misiter, y comprise les ous d'un site pour les des des deux d'un stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 ou 2714  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'etre pollutés lors d'un sister, y comprise les ous d'un sister, comprise les outre l'incendie, d'une part; du volume des matières stockes;  du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part;  du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part;  du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part;  du volume de sui des unitement des produits des eaux visés au l'une part;  du volume de produit libér	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
In Retention of confinement Le sol des aircs et des locaus de stockage ou de manipulation des matières dangercuses ou susceptibles de refer une pollution de l'eau ou du sole est danche et équipé de façon à pouvoir recuellir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueilles sont de préférence récupérées et recyclése ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes meures sont prises pour recuellir l'ensemble des saux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées fors d'un incende, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sois, des égours, des cours d'eau ou du milleu naturel. L'exploitant calcule la somme :  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie s'extinction néce	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Pas de manipulation ou stockage de matières dangereuses en dehors des produits classés 2516 et/ou d'effluents dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du tois et étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'ecouler hors de l'aire ou du local.  Les natières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilifié, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être polités lors d'un inicendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sois, des égouts, des cours d'eau ou du milleu nature.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.  L'exploitant calcule la somme:  — du volume des matières stockées;  du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part; du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part; du volume d'eau d'estinction ne dessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part; du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part; du volume d'eau d'estinction ne dessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part; du volume d'eau d'estinction nécessaire à la volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part; du volume d'eau d'estinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part; du volume d'eau d'estinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part; du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part; du volume d'eau d'estinction nécessaire à la foute de l'essous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les nèveaus de pollution d'esins ci- exèrence.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution présablement caractérée, elles pourront être levacuées vers le milleu réceptive d'ans les iminées autres des sous avec les politres de qualitée				
dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de fagon à pouvoir recueiller lise eau xet la vage et les matières repandus accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.  Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilit, traitées conformément aux sispositions du présent arrêté.  Toutes mesures sont prises pour recueillier l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollules lors d'un sinstre, y comprise se aux urillisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sois, des égouts, des cours d'aou ou du milieu naturel.  L'exploitant calcule la somme:  du volume des matières stockées;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part;  du volume de matière stockées;  aux volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part;  du volume d'eau l'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part;  du volume d'eau l'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préabblement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milleu récepteur dans les limites autorisées c-idessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis cidessous avec les objectifs de qualité et de «aux visés au l' de l'article L.  10 DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l  Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Vi tolement des réseaux d'eau.  Pas d'utilisation d'eaux industrielles des deux industrielles telle que prévue au derive in les de l'article 25 ext conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé	III. Rétention et confinement.	Conforme		
Equipe de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.  Les matières recueilles sont de préférence récupérées et recyclèse ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements succeptibles d'être poliués fors d'un sinistre, y compris les aaux utilisées lors d'un incendie, afin que relles ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sois, des égouts, des cours d'eau ou du milleu nature.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.  L'explotant calciule la somme:  du volume des matières stockées;  du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;  du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part resurée de surface de drainage vers l'ouvage de confinement lorsque le confinement est exerne.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préablaiment caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milleu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous avac les objectris de qualité des eaux wisés au l' de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales 35 mg/l DCG (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l   IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circui nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dermier ainée de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des se une xuéulisées, est prévu.	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières	Pas de manipulation ou stockage de matières dangereuses en dehors des produits classés 2516 et/ou d'el		duits classés 2516 et/ou d'effluents
Asservisement des systèmes de détection incendie (H146 / H10) à l'obturation des 6 séparateurs les matières recueilles sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à le confinement est détermine de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :  - du volume des matières stockées; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieur écepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les inveaux de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieur écepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les inveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  - Matières en suspension totales 35 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l - Hydrocarbures totaux 10 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l - Hydrocarbures totaux 10 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l - Hydrocarbures totaux 10 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l - DCO (sur effluent non décanté	dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et		associés	
Local.  Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollules lors d'un sinistre, vo compris les eaux ut littlées lors d'un inicendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sois, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.  L'exploitant calcule la somme :  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'autre part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'eure part ;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'eure part ;  du volume d'eau	équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues			
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillills l'ensemble des aaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées les eaux utilisées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées les eaux et des les eux et les éex eux et prévue au demir alinée de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puise donner lieu à des pollutions accidentelles. Un disposition d'e dui ritualisation d'e aux industrielles des publictions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas d'erjet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du			
d'impossibilité, traîtées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour reuceilli l'inememble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux et lisées lors d'un incendie, afin que celles-d'soient récupérées ou traîtées afin de prévenir toute pollution des sois, des égouts, des ou ut du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'evpoitant calcule la somme:				n stockage de matières combustibles
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués fors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à la confinement et déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :  — du volume des matières stockées ; — du volume des matières stockées ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume d'eau d'extinction incessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume d'eau d'extinction incessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume d'eau d'extinction incessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume d'eau d'extinction préaible limitée à par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau d'extinction préaiblement caractérisée, elles pouront et externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préaiblement caractérisée, elles pouront être évacuées vers le milleur écepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au der procédé de l'installation, en cas de rejet accidented les eaux réutilisées, est prévu.		re	elevant de la rubrique 1510 ou 2714	
susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.  L'exploitant calcule la somme :  — du volume des matières stockées;  — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part;  — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part;  — du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. In l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.  L'exploitant calcule la somme :  - du volume des matières stockées ;  - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;  - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milleu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci- dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	· ·	Voir plan	des reseaux Annexe 1 et calcul D9A § 2	2.6.3.3
pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :  — du volume des matières stockées ;  — du volume des matières stockées ;  — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  — du volume d'eau liè aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux révuilisées, est prévu.				
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :  du volume des matières stockées;  du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part;  du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milleu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales 35 mg/l  DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l  Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
L'exploitant calcule la somme :  - du volume des matières stockées ;  - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milleu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :    Matières en suspension totales   35 mg/l     DCO (sur effluent non décanté)   125 mg/l     Hydrocarbures totaux   10 mg/l     IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
- du volume des matières stockées ;   du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;   du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;   - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;   - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales 35 mg/l  DCO (sur effluent non décante) 125 mg/l  Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;     du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :    Matières en suspension totales   35 mg/l     DCO (sur effluent non décanté)   125 mg/l     Hydrocarbures totaux   10 mg/l    IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;     du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis cidessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales 35 mg/l  DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l  Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	·			
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :    Matières en suspension totales   35 mg/l				
surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :    Matières en suspension totales   35 mg/l     DCO (sur effluent non décanté)   125 mg/l     Hydrocarbures totaux   10 mg/l     IV. Isolement des réseaux d'eau.   Sans objet     Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales 35 mg/l  DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l  Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Sans objet  Pas d'utilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :    Matières en suspension totales   35 mg/l     DCO (sur effluent non décanté)   125 mg/l     Hydrocarbures totaux   10 mg/l     IV. Isolement des réseaux d'eau.   Sans objet     Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement			
réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci- dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales 35 mg/l  DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l  Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront			
dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.  212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales 35 mg/l  DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l  Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales 35 mg/l  DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l  Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
Matières en suspension totales 35 mg/l  DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l  Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
DCO (sur effluent non décanté)  Hydrocarbures totaux  10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	212-1 du code de l'environnement :			
IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	Matières en suspension totales 35 mg/l			
Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	DCO (sur effluent non décanté)   125 mg/l			
IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	Hydrocarbures totaux 10 mg/l			
Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.				
Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	IV Isolement des réseaux d'eau		Sans objet	
dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.			•	
des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.		'	. 25 2 Stillstein a coak maddinelies	
de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
	· ·			
	Chapitre III : Emissions dans l'eau			



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 - 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
Section I : Principes généraux			
Article 24			
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.	Pas d'utilisation d'eau pour le fonctionnement des installations		
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.  La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.			
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 25			
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.  Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.  L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.  Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.	Le projet ne prévoit pa	Conforme ilisation d'eau pour le fonctionnement des is l'ajout de locaux sociaux et/ou bureaux d pas d'augmentation de la consommation	comprenant des sanitaires.
Article 26 L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Pas de créatio	<b>Conforme</b> on d'un nouveau raccordement d'eau pota	ble pour le projet.
Article 27		Companies	
Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à		<b>Sans objet</b> Pas de forage sur le site	



déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.			
·			
'article R 214-1 du code de l'environnement			
article IV. 214 I du coue de l'environnement.			
Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre			
en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction			
de pollution de surface.			
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures			
appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la			
pollution des nappes d'eau souterraines.			
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à			
a connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact			
hydrogéologique.			
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
Article 28			
La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les		Sans objet	
fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries)	L'activité de stock	kage ne génère pas d'effluents et/ou d'e	eaux résiduaires
pour les autres effluents.		Voir article 31 pour les eaux pluviales	
l est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents			
devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des			
cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.			
Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de			
dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des			
produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange			
avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à			
gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.			
Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages			
fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de			
branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes			
manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande			
d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.			
Article 29			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.		Conforme	
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu	Les seuls rejets du site corresponde	ent aux eaux pluviales rejetées au milieu	u naturel (Seine) après traitement
récepteur et une minimisation de la zone de mélange.			
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire		Voir plan des réseaux Annexe 1	
autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du			
point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval			
de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.			
Article 30			
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement	Conforme	Conforme	Conforme
d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en			



			SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
polluant, etc.). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques			
(rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.)			
permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que			
l'effluent soit suffisamment homogène.			
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des			
interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour			
faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des			
installations classées.			
Article 31			
	Conforme  Les eaux de voirie seront collectées  par un réseau unique	Séparation partielle des e	nénagement de prescription n°6 aux de toiture et de voirie
	ND , who are a de sou as d'alimentation		quai est assurée par l'exploitant
	NB : absence de zones d'alimentation en carburant et d'entretien des	hydrocarbures. Des travaux réalisés p	ai sont traitées par séparateurs à
Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des	véhicules sur la zone 5 (effectué en		eaux de ruissellement
engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.	zone 1 de SEA-invest)		ne sont pas collectées par un réseau
Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.			ration de nouveaux réseaux. Elles
Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et	Traitement des eaux pluviales de		x de voiries par ruissellement.
d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation	ruissellement par séparateur à	Un réseau spécifique existe quant à l	ui pour le bâtiment H146 bien que le
revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres	hydrocarbures avant rejets (ou débourbeur/déshuileur)	réseau global des eaux plu	viales du site soit commun
surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs		NB : absence de zones d'alimentat	ion en carburant et d'entretien des
dispositifs adaptés aux polluants en présence.	Voir gestion des eaux § 2.6.3.9 et plan		tué en zone 1 de SEA-invest)
	des réseaux Annexe 1	Traitament des agus plusiales d	o ruissallamant nar sánarataur à
		Traitement des eaux pluviales de hydrocarbures avant rejets	• •
		nyurocarbures avant rejets	(ou debourbeur/destruiteur)
Lorenzo la reiscallament que l'ancomble des surfeses increave fables du cite (estate		Voir gestion des eaux § 2.6.3.9	et plan des réseaux Annexe 1
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries,		Conforme	
aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de	Voir gestion	des eaux § 2.6.3.9 et plan des réseaux	Anneye 1
traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant	Voli gestion	acs caux & 2.0.3.3 et plan des reseaux	Allienc 1
met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations			
décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.			
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement			
prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit			
maximal.			
Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous			



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par			
le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de			
besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous			
réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-			
dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.			
212-1 du code de l'environnement.			
Article 32			
Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont		Conforme	
interdits.	Pas de	e rejets des eaux dans les eaux souterra	ines
Section IV : Valeurs limites de rejet			
Article 33			
La dilution des effluents est interdite.		Conforme	
Article 34			
Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au	Conforme	Conforme	Conforme
milieu naturel.	Voir gestion des eaux § 2.6.3.9 et plan	Voir gestion des eaux § 2.6.3.9 et	Voir gestion des eaux § 2.6.3.9 et
L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal	des réseaux Annexe 1	plan des réseaux Annexe 1	plan des réseaux Annexe 1
journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.			
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris			
entre 5,5 et 8,5.			
La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal),			
mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg			
Pt/l.			
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :			
<ul> <li>une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à</li> </ul>			
3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ;			
<ul> <li>une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour</li> </ul>			
les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;			
<ul> <li>un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux</li> </ul>			
salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux			
destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;			
<ul> <li>un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation</li> </ul>			
supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.			
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des			
départements d'outre-mer.			
Article 35			
Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs	Conforme	Conforme	Conforme
limites de concentration suivantes :			
– MEST : 35 mg/l ;			
<ul><li>DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li></ul>			



Descriptions de Veryêté de 10/12/2012 2517.5	Town whole subfalson	Dâtin out 114.4C	SOCOTEC Dâtiment III0
Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.			
Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier			
de demande d'enregistrement.			
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le			
double de la valeur limite prescrite.			
Article 36			
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est		Sans objet	
autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station		Pas de rejet vers le réseau collectif	
d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant			
de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est			
établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.			
Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs			
limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :			
- MEST: 600 mg/l;			
- DCO : 2 000 mg/l ;			
<ul> <li>hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul>			
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau			
public fixe la valeur à respecter.			
Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des			
prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.			
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le			
double de la valeur limite prescrite.			
Section V : Traitement des effluents			
Article 37			
Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à		Conforme	
faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à	Traitement des eaux pluviale	es de ruissellement par séparateur à hyd	lrocarbures avant rejets (ou
traiter.		débourbeur/déshuileur)	
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont			
mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre	Voir gestion	n des eaux § 2.6.3.9 et plan des réseaux	Annexe 1
éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq			
années.			
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est			
susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le			
présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans			
les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si			
besoin l'activité concernée.			
Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés			
régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En			
tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas			
excéder deux ans.			
Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales			
an appearant parameteristic robustation and research a crackation and cauch playlates			



Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également failisée. Les filière de suivid un tertougge du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Article 38  L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.  Conforme  Chaptire N' E missions dans fair  Section 1 : Généralités  Article 39  Corigine d'émission de poussières souseptibles d'incommoder le voisinage et de nuie à la santé et à la sécurité publique, et ce même ne période d'inactivité. A cet tire, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalitées, et définit toutes les dispositions utiles misse en œuvre pour éviter ou limiter l'émission de poussières.  Des dispositions particulères, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bătiments allentour, des rideaux d'abrres, et.c., que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  En fonction de la granulomètrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empéchant l'émission de poussières, tels que :  — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  — brumisation;  — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les tockages des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement une ou de déchargement nécessitent des dispositifs en mpéchant l'émission de poussières, les évalue des dispositifs en méchant l'émission de poussières par temps sec et lorsque la vites de vent le nécessite.  Les fillers (étiments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également failisée. Les filière de suivid un tertougge du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Article 38  L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.  Conforme  Chaptire N' E missions dans fair  Section 1 : Généralités  Article 39  Corigine d'émission de poussières souseptibles d'incommoder le voisinage et de nuie à la santé et à la sécurité publique, et ce même ne période d'inactivité. A cet tire, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalitées, et définit toutes les dispositions utiles misse en œuvre pour éviter ou limiter l'émission de poussières.  Des dispositions particulères, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bătiments allentour, des rideaux d'abrres, et.c., que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  En fonction de la granulomètrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empéchant l'émission de poussières, tels que :  — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  — brumisation;  — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les tockages des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement une ou de déchargement nécessitent des dispositifs en mpéchant l'émission de poussières, les évalue des dispositifs en méchant l'émission de poussières par temps sec et lorsque la vites de vent le nécessite.  Les fillers (étiments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle	polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de			
and sign que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Article 38  (E-pandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.  (Chapitre IV: Emissions dans l'air  Section I: Généralités  Article 39  Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origne d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sante et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les differentes sources d'émission de poussières sources d'emission de poussières de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments aleitour, des rédeaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre pour de manière à limiter l'émission et la granulométrie et del l'humidité des produits ou des déchargement nécessitent de des dispositifs empéchant l'émission de poussières, tels que :  -	dysfonctionnement de l'installation de traitement.			
ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Article 38  L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.  Chapitre N: Emissions dans l'air Section I: Généralités  Article 39  Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions nites mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission de poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement ne des dispositifs empéchant l'émission de poussières, tels que :  - aportage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  - brumisation ;  - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les tostockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes.  - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Les fillers (Jémes de l'auteur de l'	Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation			
la disposition de l'inspection des installations classées.  Article 38  Chapitre IV : Emissions dans l'air  Section I : Généralités  Article 39  Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les differentes sources d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les differentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.  Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  Le s'alier et abparation raccordée à une installation de traitement des effluents ; système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages sont humidifié pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la virese deu vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être unuis d				
Article 38 L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit. Chapitre IV: Emissions dans l'air Section I: Généralités Article 39 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour évietre ou limiter l'émission et la propagation des poussières, aussi bien diffuses que canalisée, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour évietre ou limiter l'émission et la propagation des poussières, et ce, que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (mignalantation en fonction du vent, des bâtiments aientour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  Le soflargement pour de déchargement ou de déchargement ne des effluents ;  bruinisation ;  système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.				
L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.  Chapitre IV : Emissions dans l'air  Section I : Généralités  Article 39  Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'outes les dispositions nécessaires soutes période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décir les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et poussières. Be dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitant décire la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empéchant l'émission de poussières, les que :  - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents; - brumisation; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes, es opérations; - prumisation; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages deu vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, sijos, bâtiments fermés), Le cas échant, Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échapant de ces silos doit être dépoussiéré.				
Chapitre IV : Emissions dans l'air Section I : Généralités Article 39  Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières, la capatage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents; - brumisation; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échanpant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère				
Section 1 : Généralités  Article 39  Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières au l'exploitant des poussières, tet au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. Il s'agit uniquement de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :  — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  — brumisation ;  — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages ont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par tem	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.		Conforme	
Article 39 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien d'iffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières, tels que:  — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents; brumisation;  — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages sont humidifiés pour empécher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.	Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sande et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.  Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  In fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :  — capotage et aspiration raccordée à une installation, sort entiement des dispositifs empêchant l'émission de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les stockages sont réalisés dans des bâtiments. Le chargement / déchargement pour la limitation des envols en annexe 3  Il n'existe pas de système d'aspiration des poussières. Il s'agit uniquement d'émissions diffuses.  Il n'existe pas de système d'aspiration des poussières.  Il n'existe pas de système d'aspiration des poussières.  Il n'existe pas de système d'aspiration des poussières par temps se par temps sec et lorsque la vitese du vent le libre lors des déversements.  L'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Es fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être onfinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.	Section I : Généralités			
l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sarté et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Bes dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :  - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  - brumisation ;  - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les chargement / Les stockages sont réalisés dans des bâtiments. Le chargement / Le chargement s'effectue par camion et chouleur l'échargement s'effectue par camion et chouleur l'echargement s'effectue par camion et chouleur l'exploitation de l'air sistement s'effectue par camion et de la construction d'émissions diffuses.  Il n'existe pas de système d'aspiration de poussières. Il s'agit uniquement d'émission de dispos	Article 39			
à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.  Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bătiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empéchant l'émission de poussières, tels que :  - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents;  - brumisation;  - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les tockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre				
l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.  Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de poussières, tels que :  - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  - brumisation ;  - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos oùti être dépoussièré.  Section II : Rejets à l'atmosphère				
diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.  Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :  — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  — brumisation ;  — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échapant de ces silos doit être dépoussiéré.			Le chargement s'effectue p	oar camion et chouleur
éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.  Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :  — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  — brumisation ;  — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère		envols en annexe 3		
Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :  - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  - brumisation ;  - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère				
(implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. In fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :  - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  - brumisation ;  - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère			d'émissions	diffuses.
que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.  En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :  — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  — brumisation ;  — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère				
l'émission de poussières.  En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :  — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  — brumisation ;  — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère				
En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :  — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  — brumisation ;  — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère				
dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :  - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  - brumisation ;  - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère	· ·			
des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :  — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;  — brumisation ;  — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère				
<ul> <li>capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents;</li> <li>brumisation;</li> <li>système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> <li>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</li> <li>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</li> <li>Section II : Rejets à l'atmosphère</li> </ul>				
<ul> <li>brumisation;</li> <li>système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> <li>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</li> <li>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</li> <li>Section II : Rejets à l'atmosphère</li> </ul>				
— système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère				
Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II: Rejets à l'atmosphère	· ·			
l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère				
temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II: Rejets à l'atmosphère	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère				
récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère				
dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère				
s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.  Section II : Rejets à l'atmosphère	dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air			
Section II : Rejets à l'atmosphère	s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.			
·	Section II : Rejets à l'atmosphère			
	Article 40			



Provide Control of the 40 (40 (40 (40 (40 (40 (40 (40 (40 (40	Towns whater and follows	Dût'er ent HAAG	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des	Conformation of the continue of	Conforme	/
retombées de poussières.		ontre, une surveillance de la qualité de l'	
Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de	poussières sera mise en place pendant	les périodes d'exploitation de produits	pulverulents relevant de la rubrique
mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande		2516 ou 2517.	
d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement		V-in \$ 2.6.2.5	
ambiant (« bruit de fond ») est prévu.		Voir § 2.6.3.5	
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui			
comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette			
obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs			
rejets.			
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut			
d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station			
météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou			
récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant			
sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.			
Section III : Valeurs limites d'émission			
Article 41		<u></u>	
Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur	Sans objet	Sans o	•
sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Stockage à l'aire libre	Absence de dispositif d'as	spiration des poussières
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des			
conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3			
kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).			
La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :			
30 mg/Nm3 ;			
1 kg/heure par point de rejet.			
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens			
réalisés sur une durée d'une demi-heure.			
L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées			
de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des			
plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de			
retombées.			
Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt			
sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version			
décembre 2008.			
Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées			
sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version			
novembre 2003.			
Chapitre V : Emissions dans les sols			
Le présent chapitre ne comporte pas de disposition.			
Chapitre VI : Bruit et vibrations			



Article 42 Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.  Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe l'du présent arrêté.  Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les cones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à 4 mergence de limit da 15 heures, auf dimanches et jours fériés  (incluant le bruit de l'installation)  EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, auf dimanches et jours fériés  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  5 dB(A)  3 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en flontionnement 7,70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de plour et 60 dB(A) pour la période de plour et 60 dB(A) pour la période de la jour soldiéré est supérieur à la période de lonit, sauf s'il e bruit résidule plour la période de piour et 60 dB(A) pour la période	Proscriptio	ons de l'arrêté du 10/12/201	2 _ 2517 F	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
Les bruits émis par les installations sont réfuits au maximum.  La bruits émis par les installations sont réfuits au maximum.  La bruits émis par les installation ne sont réfuits au maximum.  Article 43  Les meures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annex du présent arrêé.  Sous réserve de dispositions plus contraignantes diffinies dans les documents d'urbanime ou de plan de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les sones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs administration de bruit, les finiscions sonores de l'installation ne sons à a d'émergence supérieure aux valeurs administration de bruit, les finiscions sonores de l'installation ne sons à d'émergence supérieure aux valeurs administration de l'exploitation de l'exploitation service d'émergence supérieure aux valeurs administration d'émergence supérieurs à set inférieur que valeur à d'émergence supérieur à de l'exploitation de		113 de l'allete du 10/12/201	3 - 2317 L	rerre-pierr exterieur	Datiment 1140	Datiment 1110
### Article 43  Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe l'du présent arrâté.  Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbainsaine ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores d'urbainsaine ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores d'urbainsaine ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores d'urbainsaine ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'urbailation ne vont pas à l'origine, d'ans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergences  NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT d'ans les zones à d'emergence plans de pour le période considérée est supérieur à dans les zones à demigrantes de l'urbailation de l'est distinct de 21 beures à 22 heures à 7 heures à 23 des inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 35 det inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 6 de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de pour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de sonsidérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière étable ou cyclique, sa durée d'apparation nécète pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emissions sonores.  Article 41  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matère de le limitation de leurs l'une de l'installation de leurs l'une de l'installation de leurs l'une de l'auteur en matère de le limitation de leurs l'une de l'auteur de		ations sont réduits au maxim	num.		Conforme	
Article 43 Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe du présent arrêté.  Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans les documents.  Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTIANT dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT Admis les zones à émergence sellementée (incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur dans les zones à d'émergence à 7 houres al 22 houres, sauf dimanches et jours fériés  Supérieur à 45 et inférieur de l'exploitation de 2 hours de 37 houres al 25 houres al 26 houres al 26 houres à 22 houres, sauf dimanches et jours fériés  Supérieur à 45 et inférieur dans les conces à chergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf sile bruit résiduel pour la période de de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf sile bruit résiduel pour la période de de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf sile bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonailté marquée, de manière étable ou cyclique, sa durée d'appartition n'excède pas a 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans hacune des périodes diume ou nocturne définies au pour le voisinage, est interdit, sauf si leur enfloit est réservée à la prévention de lu présent nambiére de limitation de leurs mairier étable ou cyclique, sa durée d'appartition n'excède pas a 30 % de la durée				F	Possibilité de fonctionnement 7j/7 et 24h/24	
Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe du présent arrêté.  Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbankine ou de plans de prévention à but nut, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1. Niveaux d'émergence.  NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (inclant le bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Su	préférentiellement en périod	de diurne.				
Induprésent arrêté.  Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une emergence subjetieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 - Niveaux d'émergence  NVEAU DE BRUIT ÉMERGENCE ADMISSIBLE AMBINISTIBLE AMBINIT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur ou valeur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supé	Article 43					
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergences  AMBIANT EXISTANT  dans les zones à l'emergence réglementée (incluant le bruit de l	Les mesures d'émissions son	ores sont effectuées selon la	méthode définie en annexe		Conforme	
d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation eon son pas à l'origine, dans les zones à demergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT  AMBIANT EXISTANT  dans les zones à demergence pour l'installation prouve de la d'heures, sud dimanches et jours fériés  (Incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de pour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de nuit, sauf si le viet l'installation et les engins de chantier de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au poin 1.9 de l'annexe et l'our période siture ou nocturne définies au poin 1.9 de l'annexe et l'our période siture ou nocturne définies au poin 1.9 de l'annexe et l'our périodes de l'installation de leurs efinissions sonores.  Les vehicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs efinissions sonores.  L'es vehicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs efinissions sonores.  L'es qu'et de l'établissement d'incidents graves ou d'uné de font de de sur de l'établissement d'incidents graves ou d'uné de s'établissement d'incidents graves ou d'uné de s'établissement d'incidents graves ou d'uné de s'établissement d'uné d'entre de l'établissement d'incidents graves ou d'uné de	I du présent arrêté.				Géré dans le cadre de l'exploitation	
Finstallation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT AMBIANT EXISTANT ABBIANT EXISTANT AMBIANT EXISTANT EXISTANT AMBIANT EXISTANT EXIS						
émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT ÉMERGENCE ADMISSIBLE AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  Emergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  Finstallation)  5 dB(A)  6 dB(A)  6 dB(A)  6 dB(A)  6 dB(A)  6 dB(A)  7 dB(A)  8 dB(A)  9 plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période dB(A) pour l	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			Les premières habitations et/ou éta	blissements sensibles (zones d'émergences)	sont présentes à plus de 300 m du
Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à de l'antité de pour La PÉRIODE dallant de 22 heures à 25 heures sauf dimanches et jours fériés  Supérieur à 43 Set inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n' excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.  Article 44  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est résevé à la prévention et au signalement d'incidients graves ou					site.	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB	émergence supérieure aux v	aleurs admissibles définies d	ans le tableau 1 suivant :			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB	Tableau 1 - Niveaux d'émers	zence				
AMBIANT EXISTANT dans les zones à derregnec réglementée (incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annaxe I du présent arrêté.  Article 44  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispoitions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  Usage de tous apparells de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), génant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou			ÉNASSOS A DANIGGISTA			
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de (incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de noir et supérieur à determine de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définités au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.  Article 44  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), génant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou						
émergence réglementée (incluant le bruit de la bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à	_					
(incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 5 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 5 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 5 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 5 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supér						
l'installation) fériés et jours fériés  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.  Article 44  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou		<b>,</b>				
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de noit, sauf si le bruit résiduel pour la période de sus appariels de considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.  Article 44  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou	·	· ·	I			
ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.  Article 44  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou		10.100	01,00.010.00			
Supérieur à 45 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.  Article 44  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou	Supérieur à 35 et inférieur	6 dB(A)	4 dR(Δ)			
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.  Article 44  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou	ou égal à 45 dB(A)	o ab(rt)	4 00(11)			
lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.  Article 44  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou	lorsqu'elle est en fonctionne la période de nuit, sauf si le l cette limite. Dans le cas où le bruit partic manière établie ou cyclique, fonctionnement de l'établiss définies au point 1.9 de l'ann	ment, 70 dB(A) pour la pério oruit résiduel pour la période ulier de l'établissement est à sa durée d'apparition n'excè ement dans chacune des pér	de de jour et 60 dB(A) pour e considérée est supérieur à tonalité marquée, de de pas 30 % de la durée de			
utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou			at las analas da abant		Contour	
émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou				Los rannerts d'entrotion et de sui		cnonibles auprès du Bespersable
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou		iispositions en vigueur en ma	atiere de limitation de leurs	Les rapports à entretien et de sui	<del>-</del>	sponibles aupres du Responsable
avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou		communication nar voie aco	ustique (sirènes		Maintenance de JLA-mivest Roden.	
emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou						



Article 45 Linstallation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour célui-ci.  Chapitre VII : Déchets A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets not adagrereux inertes reçus par l'installation.  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'exploitant de la puntité et la toxicité de ses déchets de son entreprise, notamment :  - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;  - s'assurer, pour les déchets utilities, dont le voluities, dont le voluities de des faints ince que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47  L'exploitant effictue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de la des déchets de l'exploitant effictue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de l'exploitant effictue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de l'exploitant et de l'exploi	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
A noter que les premières habitations et/ou établissements sensibles ont présents à plus de 300 m du site. compromette la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  Chapitre VII : Déchets  A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux échets non dangereux inertes reçus par l'installation.  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:  — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;  — tirer, reçuler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;  — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;  — s'assurer pour les déchets utilities, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les mellieures conditions possibles.  De façon pénériale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 5.11-1 et L. 5.81-1 du code de l'environement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Anticle 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de region à faciliter leur traitement ou leur élimination, dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des fourises de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odéchets au tires de l'intérieur de son établissement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'eliminati				
A noter que les premières habitations et/ou établissements sensibles ont présents à plus de 300 m du site. compromette la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  Chapitre VII : Déchets  A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux échets non dangereux inertes reçus par l'installation.  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:  — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;  — tirer, reçuler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;  — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;  — s'assurer pour les déchets utilities, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les mellieures conditions possibles.  De façon pénériale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 5.11-1 et L. 5.81-1 du code de l'environement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Anticle 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de region à faciliter leur traitement ou leur élimination, dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des fourises de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odéchets au tires de l'intérieur de son établissement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'eliminati	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne		Conforme	
Article 46 A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non diagnereux inertes reçus par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:  - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets; - s'assurer jour les déchets utilmes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles De faon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environmennt. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à facilite l'eu traitement ou leur élimination, dans des filières spécifiques. La gestion des déchets de l'exploitant de déchets de l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des des devises pour les populations que les intermédiaires disposent des autorisations pas de risque se pollution (prévention d'un lessviage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles es outerraines, des emvols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant liter à la vour me registre caractérisant et quantifiant tous les déchets du nerve.		A noter que les premières habitatio	ns et/ou établissements sensibles sont p	résents à plus de 300 m du site.
Chapitre VII : Déchets  Article 46  Alexception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.  L'exploitant pred toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment.  I limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets;  I limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets;  S'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les mellieures conditions possibles.  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agérment nécessaires.  Article 47  L'exploitant effectue à l'initérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des emois et de dodurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les deuters neur de dechets et résitus produits son stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des emois et de dodurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, unange, filler et d'elimination, etc.). Il émete un bordereau de suivi dès cuji l'enve tes déchets à un tiers.	compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance			
Article 46 A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant or se se sinstallations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :  - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;  - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;  - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;  - s'assurer pour les déchets tuitines, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantif la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47  - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stocks, avant leur revalorisation on leur elimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisiantes et l'environnement.  La quantité de dechets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'elimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'elimination, etc.), il évinet un bordereau de suivi dés qu'il remet ses déchets à un tiers.	pour celui-ci.			
All "exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non d'angereux inerter ser yeux par l'installation.  L'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entrerprise, nortamment :  — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;  — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;  — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;  — s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 5:11-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47  L'exploitant préservation des intérêts visés à l'article L. 5:11-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux métroiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets déchets durisers pas activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès	Chapitre VII : Déchets			
La gestion des déchets ser a réalisée conformément aux exigences de la règlementation.  Les documents justifiant du traitement de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:    Ilimiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;   Ilimiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;   Ilimiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;   Ilimiter à source la quantité et la toxicité de ses déchets ;   S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;   S'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assurer que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur elimination dans des filières sépécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revaoinstation ou leur elimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux métroiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinants et l'environnement.  Le quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'é	Article 46			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :  - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;  - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;  - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;  - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;  - s'assurer du traitement ou du prétraitement limité, d'un stockage dans les melleures conditions possibles.  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. It s'assure que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à facilite leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas		Conforme	
l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :  - Imiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;  - Iriter, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;  - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;  - s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  - Article 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.	La gestion des déchets se	ra réalisée conformément aux exigences	de la règlementation.
entreprise, notamment:    Imiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets;   Imiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets;   Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;   s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets;   s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.   De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.   Article 47   L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.   La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.   L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.		Les documents justifiant du traitemen	t des déchets du site seront disponibles a	uprès du Responsable Sécurité du
Ilmiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets; tire, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication; s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets; s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, dans des orditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant inent à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son		site SEA-invest.	
trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication; s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets; s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	entreprise, notamment :			
s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets; s'assurer, pour les déchets utilimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont sockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	<ul> <li>limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> </ul>		Voir tableau déchets § 1.3.3	
S'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
stockage dans les meilleures conditions possibles.  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers  l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	· ·			
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités, (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	<ul> <li>s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un</li> </ul>			
propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers  l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	•			
code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  Article 47 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
agrément nécessaires.  Article 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
Article 47  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	•			
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	0			
façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				
émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.				



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
Prescriptions de l'arrete du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-piein exterieur	Conforme	batiment H10
Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	SEA-invest mettra en place l	Conforme les éléments justificatifs nécessaires à l	a traçabilité des déchets.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
Article 49			
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.  Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.  Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.  L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle	SEA-invest effectuera la surveilland	Conforme ce des émissions conformément aux ex	kigences des arrêtés en vigueur.
qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.			
Section II : Emissions dans l'air			
Article 50			
L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.  La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).  L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.  Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des	SEA-invest effectuera la surveilland	<b>Conforme</b> ce des émissions conformément aux ex	kigences des arrêtés en vigueur.
conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.			



				SOCOTEC
	escriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
	orésent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant que d'une durée inférieure ou égale à six mois.			
Article 51				
	place une surveillance des émissions sonores de l'installation		Conforme	
	er la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence	Une campagne de mesure du niveau so	onore sera réalisée dans les 3 mois suite	à la mise en exploitation du site puis
réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du			tous les 3 ans.	
	e cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces			
	uées dans des conditions représentatives du fonctionnement de			
	durée d'une demi-heure au moins.			
	au de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les			
zone à émergence re	rsonne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de			
Section III : Emission				
Article 52	is udiis i edu			
	pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée		Conforme	-
	essous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un	SEA-invest effectuera la surveillance d	les émissions conformément aux exigenc	es ci-contre selon la destination des
	sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au	SEL CITEST CITESTACIA IN SUI VEININGE U	rejets:	es es estate selon la destination des
débit.				
		Milieu naturel (Seine) : mesures semestrielles		25
POLLUANTS	FRÉQUENCE			
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.			
classées. Les dispositions du p	sures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant que d'une durée inférieure ou égale à six mois.			



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 – 2517 E	Terre-plein extérieur	Bâtiment H146	Bâtiment H10
Section IV : Impacts sur l'air			
La présente section ne comporte pas de dispositions.			
Section V : Impacts sur les eaux de surface			
La présente section ne comporte pas de dispositions.			
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines			
Article 53			
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou		Conforme	
indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une	SEA-invest Rouen est soumis à la surve	eillance des eaux souterraines pour ses	activités globales en zone portuaire.
surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans	Du fait de l'absence de rejets dans les s	ols et les eaux souterraines liés à l'activ	vité 2517, la surveillance sera mise en
les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse		place en cas de besoin.	
significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.			
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
La présente section ne comporte pas de dispositions.			
Chapitre IX : Exécution			
Article 54			
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du			
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			



## 2.6.2.5. ARRETE 2713 ET 2714 – ENREGISTREMENT

Tableau 17 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 06/06/2018 – rubriques 2713 et 2714 à enregistrement

∟es prescriptions de l'arrêté s'appli	quent en totalité aux bâtiments H146	6 et H10, ainsi qu'aux zones extérieures
pour la rubrique 2714	l, et uniquement aux zones extérieur	es pour la rubrique 2713.
	Sans objet	
	Définitions	
		es prescriptions de l'arrêté s'appliquent en totalité aux bâtiments H146 pour la rubrique 2714, et uniquement aux zones extérieur  Sans objet Définitions



Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones			
destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
Chapitre Ier : Dispositions générales			
Article 4 : Dossier installation classée			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		Conforme	
<ul> <li>une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> </ul>		Géré dans le cadre de l'exploitation d	du site
le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications	Ces documents seront	disponibles auprès du Responsable S	écurité de SEA-invest Rouen.
apportées à l'installation ;			
<ul> <li>l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation;</li> </ul>			
<ul> <li>les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années;</li> </ul>			
<ul> <li>le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites</li> </ul>			
à l'inspection des installations classées ;			
<ul> <li>les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> </ul>			
<ul> <li>le plan des bâtiments (cf. article 9);</li> </ul>			
<ul> <li>les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6);</li> </ul>			
<ul> <li>les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations</li> </ul>			
électriques (cf. article 10);			
<ul> <li>les consignes d'exploitation (cf. article 12);</li> </ul>			
<ul> <li>les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de</li> </ul>			
l'installation (cf. article 13);			
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du			
Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de			
déchets (cf. article 13) ;  — le registre des déchets (cf. article 13) ;			
<ul> <li>le registre des décriets (cf. article 15);</li> <li>le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14);</li> </ul>			
le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de			
s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe			
au sein de l'installation (cf. article 16) ;			
<ul> <li>les résultats de l'auto-surveillance eau (cf. article 20).</li> </ul>			
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Article 5 : Implantation			



Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites de aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :  - des constructions à usage d'habitation, de simmeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²);  - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et de séventuels magasins ou espaces de présentation d'equipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies des des éventuels magasins ou espaces de présentation d'equipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte du à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets s'experte d'eau plu	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur jont suffisamment éloignées : d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur jont suffisamment éloignées : des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exkulsoin des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²);  — des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition de de déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou plèces destinés au rémploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voises d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routileres à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un hatiment ouvert ou les limites des aires d'une de fers touture de Grand-Couronne, à plus des 300 m des premières zones d'habitations.  Sitie intégré à la zone industrielle portuaire de Grand-Couronne, à plus des 300 m des premières zones d'habitations.  Sitie intégré à a zone industrielle portuaire de Grand-Couronne, à plus des 300 m des premières zones d'habitations.  Sitie intégré à la zo		Conforme	Conforme	
Qui Les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :  - des constructions à usage d'habitation, a l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²);  - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réculistation, sair effets létaux en cas d'incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets letaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance la sur fic de voyageurs, des voies desserte ou à l'exploitation des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'equipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réculistation, sans préduice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs des voies desserte ou à l'exploitation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'eux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des fluits de la desserte d'arbet de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs des voir modélisations Flumilog §  Conforme  Distance H10 / limite : 14 m < 20 m MAIS les modélisations Flumilog montrent l'absence d'e		Site intégré à la zone industrielle	Site intégré à la zone industrielle	Site intégré à la zone industrielle
d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :  des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²);  des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'equipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réc DRA-09-99 077-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits par un feu d'entrepôt", partie A, réc DRA-09-99 077-14553A), soit de la méthode de calcul des effets tellement de grescription n°1  MAIS les modélisations Flumilog \$  Conforme  Distance H10 / limite : 14 m < 20  m			_	_
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion does installations conneves aux bătiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²);  - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie e, réf. DRA-09-99 097-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant du de l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement produits par un feu d'entrepôte. Préfit de l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant de l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'e				
tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²);  — des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de vorageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infilitration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt*), partie d, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt*, partie d, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage à le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur dominos (voir § 2.6.3.8)		· · ·	· ·	·
aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²).  — des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode ELUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur dominos (voir § 2.6.3.8)  Voir modélisations Flumilog § 2.6.3.8  Voir modélisations Flumilog § 2.6.3.8	, ,			
ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²);  des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi où à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de s'ku/m²).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'el'active de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur vieue les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur vieue les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur vieue les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur vieue les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur vieue les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur vieue les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²		Voir modélisations Flumilog §	Voir modélisations Flumilog §	Voir modélisations Flumilog § 2.6.3.8
en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²);  des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, ansn préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode ELUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant du public (ERP)  autres que les éffets berniques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur justifie que les effets (etaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur justifie que les effets (etaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur dominos (voir § 2.6.3.8)	·			
autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en mattère d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par un feu d'entrepôtiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où montrent l'absence d'effet 5 kW/m² en dehors des limites de l'AOT de la zone 5 de SEA-invest Rouen et il n'y a pas d'effets dominos (voir § 2.6.3.8)  Demande d'aménagement de prescription n°1  Distance H146/ limite : 10 m < 20 m MAIS les modélisations Flumilog montrent l'absence d'effet 5 kW/m² en dehors des limites de l'AOT de la zone 5 de SEA-invest Rouen sur la justifie que les effets bétaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur dominos (voir § 2.6.3.8)	en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²);			
magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode ELUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entrepôtage à l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur	<ul> <li>des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP)</li> </ul>			
réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode feull/INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur dominos (voir § 2.6.3.8)  Conforme  Distance H10 / limite : 14 m < 20  m  MAIS les modélisations Flumilog montrent l'absence d'effet 5 kW/m² en dehors des limites de l'AOT de la zone 5 de SEA-invest Rouen sur la voie de chemin de fer, mais aucun	autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels			
matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur	magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au			
bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur	réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en			
réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur	matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou			
nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôsés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur				
correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur				
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur				
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur  Conforme  Distance H10 / limite : 14 m < 20  MAIS les modélisations Flumilog montrent l'absence d'effet 5 kW/m² en dehors des limites de l'AOT de la zone 5 de SEA-invest Rouen et il n'y a pas d'effets dominos (voir § 2.6.3.8)  Demande d'aménagement de prescription n°1 Distance H146/ limite : 10 m < 20  MAIS les modélisations Flumilog montrent l'absence d'effet 5 kW/m² en dehors des limites de l'AOT de la zone 5 de SEA-invest Rouen sur la voie de chemin de fer, mais aucun	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
(référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur	de 3 kW/m²).			
celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur  MAIS les modélisations Flumilog montrent l'absence d'effet 5 kW/m² en dehors des limites de l'AOT de la zone 5 de SEA-invest dominos (voir § 2.6.3.8)  MAIS les modélisations Flumilog montrent l'absence d'effet 5 kW/m² en dehors des limites de l'AOT de la zone 5 de SEA-invest Rouen et il n'y a pas d'effets dominos (voir § 2.6.3.8)			_	<b>Conforme</b> Distance Aire extérieur / limite : 18 m
sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur montrent l'absence d'effet 5 kW/m² en dehors des limites de l'AOT de la zone 5 de SEA-invest dominos (voir § 2.6.3.8)  Les modélisations Flumilog montrent l'absence d'effet 5 kW/m² en dehors des limites de l'AOT de la zone 5 de SEA-invest Rouen et il n'y a pas d'effets dominos (voir § 2.6.3.8)	thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit	m	Distance H146/ limite : 10 m < 20	< 20 m
les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur kW/m² en dehors des limites de l'AOT de la zone 5 de SEA-invest dominos (voir § 2.6.3.8) en dehors des limites de l'AOT de la zone 5 de SEA-invest Rouen et il n'y a pas d'effets voie de chemin de fer, mais aucun	celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où		***	
d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur l'AOT de la zone 5 de SEA-invest Rouen et il n'y a pas d'effets dominos (voir § 2.6.3.8) zone 5 de SEA-invest Rouen et il n'y a pas d'effets voie de chemin de fer, mais aucun	sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables,	montrent l'absence d'effet 5	Les modélisations Flumilog	montrent l'absence d'effet 5 kW/m²
au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur Rouen et il n'y a pas d'effets dominos (voir § 2.6.3.8) zone 5 de SEA-invest Rouen sur la voie de chemin de fer, mais aucun	les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires	kW/m² en dehors des limites de	montrent des effets 5 kW/m² en	en dehors des limites de l'AOT de la
justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur dominos (voir § 2.6.3.8) voie de chemin de fer, mais aucun				zone 5 de SEA-invest Rouen et il n'y a
	au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant			pas d'effets dominos (voir § 2.6.3.8)
du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.		dominos (voir § 2.6.3.8)		
	du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.		effet dominos (voir § 2.6.3.8)	
Les parois externes des hâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un <b>Conforme Conforme Conforme</b>	Los parais outarpos dos hâtimonts formás ou los áláments do structura da la	Conforme	Conforme	Conforme
Les purois externes des satiments remies du les ciements de sat detare dans le cas à différences de la company				Absence d'effets dominos entre le
	· · ·			bâtiment et la plateforme de stockage
incendie pouvant se propager aux bâtiments.  stockage extérieure.  stockage extérieure.  stockage extérieure.  stockage extérieure.		•	·	,
Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus		stockage exterioure.	stockage exterioure.	CACCITCUIC:
ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.				
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Dispositions constructives				
Article 6 : Comportement au feu	·			



Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 - 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles	Conforme	Conforme	Sans objet
ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu	Structure en portiques métalliques	Structure lamellé collé R15	Stockage à l'air libre
minimales suivantes :	R15		
<ul> <li>l'ensemble de la structure est R15 ;</li> </ul>	Paroi en bardage métallique côté	Demande d'aménagement de	
<ul> <li>les matériaux sont de classe A2s1d0 ;</li> </ul>	Seine et côté boulevard (A2s1d0)	prescription n°2	
<ul> <li>les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).</li> </ul>	Soubassement béton 4 m puis bardage métallique (A2s1d0) sur	Toiture PVC Ondex B s1 d0 et non Broof t3	
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de	les pignons		
résistance au feu minimales suivantes :	Parois séparatives entre les		
– matériaux de classe A2s1d0 ;	cellules : parois séparatives REI		
– murs extérieurs E 30 ;	120		
– murs séparatifs E 30 ;	Couverture en fibrociment (A2 s1		
<ul><li>portes et fermetures E 30 ;</li></ul>	d0) (Broof t3)		
toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)			
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et			
canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu			
équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.			
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la			
disposition de l'inspection des installations classées.			
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Le bâtiment n'est pas chauffé	Le bâtiment n'est pas chauffé	Stockage à l'air libre
Article 7 : Accessibilité			
I. Accessibilité		Conforme	
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout	·	incipal au site se fait depuis le boulev	
moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	2 autres accès sont égalen	nent possibles au sud, depuis le quai i	n°1 de SEA-invest, ou au nord.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la			
voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour		Voir plan de circulation § 2.6.3.2	
permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en			
œuvre.			
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans			
occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours		Conforma	
depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures		Conforme	
d'exploitation et d'ouverture de l'installation.			
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une			
hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.			



Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
II. Voie "engins"	Conforme	Conforme	Sans objet
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :	Le hangar H10 est accessible sur	Le hangar H146 est accessible sur	Stockage à l'air libre
<ul> <li>la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> </ul>	les 4 faces depuis la voie-engins	les 4 faces depuis la voie-engins	, and the second
– l'accès au bâtiment ;	aménagée sur le site	aménagée sur le site	
<ul> <li>l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> </ul>		_	
<ul> <li>l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul>	Voir plan de circulation § 2.6.3.2	Voir plan de circulation § 2.6.3.2	
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :			
<ul> <li>la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5</li> </ul>	Les voie-engins mises en place	Les voie-engins mises en place	
mètres et la pente inférieure à 15 % ;	seront conformes aux dispositions	seront conformes aux dispositions	
<ul> <li>dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R</li> </ul>	ci-contre.	ci-contre.	
minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est			
ajoutée ;			
<ul> <li>la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un</li> </ul>			
maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;			
<ul> <li>chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres</li> </ul>			
de cette voie ;			
<ul> <li>elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout</li> </ul>			
ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;	Same abiet		
<ul> <li>aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les</li> </ul>	Sans objet voie-engins sur la totalité du		
aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de	périmètre		
stationnement des engins pompes.	perimetre		
		Sans objet	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur		voie-engins sur la totalité du	
l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les		périmètre	
40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale		p a minestre	
de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de			
diamètre est prévue à son extrémité.			
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de		orme	Sans objet
déchets combustibles ou inflammables)	Largeur de circulation > 3+3 = 6	•	Stockage à l'air libre
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de	permettant le croi	sement des engins	
plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :			
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;			
longueur minimale de 10 mètres ;  présentant a minima les mêmes qualités de pente, de ferse pertante et de hauteur libre.			
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".			
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de			Sans chiat
déchets combustibles ou inflammables)			<b>Sans objet</b> Stockage à l'air libre
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de			Stockage a Lall linie
stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et			
stationnes pour deproyer rears moyens elevateurs aeriens (par exemple les échelles et			
	<u>l</u>	<u> </u>	



Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins"			
définie au II.			
	Conforme	Conforme	
1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au	Hauteur H10 : 8 m en parois et 15	Les voies de circulation du site	
moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens	m au faîtage	permettront la mise en place des	
élévateurs aériens.	Les voies de circulation du site	moyens aériens tel que préconisé	
Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par	permettront la mise en place des	dans les dispositions ci-contre.	
ailleurs, les caractéristiques suivantes :	moyens aériens tel que préconisé		
<ul> <li>la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10</li> </ul>	dans les dispositions ci-contre.	Voir plan de circulation § 2.6.3.2	
mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au			
bâtiment ;	Voir plan de circulation § 2.6.3.2		
<ul> <li>la pente est au maximum de 10 % ;</li> </ul>			
<ul> <li>la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum;</li> </ul>			
<ul> <li>l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un</li> </ul>			
maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et			
présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²;			
<ul> <li>aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la</li> </ul>			
verticale de cette aire ;			
<ul> <li>elle comporte une matérialisation au sol ;</li> </ul>			
<ul> <li>elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services</li> </ul>			
d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de			
maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à			
l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer			
ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;			
<ul> <li>elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout</li> </ul>			
ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.			
2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux		objet	Sans objet
possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport	Hangars sur u	ın seul niveau	Stockage à l'air libre
au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des			
moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux			
façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception			
des caractéristiques suivantes :			
<ul> <li>le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment;</li> </ul>			
<ul> <li>la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul>			
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades			
disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et			
présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.			
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent			
toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de			
l'extérieur par les services d'incendie et de secours.			



Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de	Cont	forme	
déchets combustibles ou inflammables)	Bâtiments accessibles	depuis les voiries du site	
A partir de chaque voie "engins" ou aire de mise en station des moyens élévateurs	·		
aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés			
opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.			
Article 8 : Désenfumage			
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets	Conforme	Conforme	Sans objet
combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation	2% DENFC	Des dispositifs de type exutoire à	Stockage à l'air libre
naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des	Non défini à ce jour, mais les	commande automatique et	-
fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	exutoires respecteront les	manuelle (DENFC) à vantelles,	
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs	dispositions ci-contre	conformes à la norme européenne	
(ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont		EN 12101-2, seront mis en place	
composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.		sur une surface de 4%.	
Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de			
manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur			
entreposage en intérieur est possible.			
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la			
surface au sol du bâtiment.			
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un			
DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m <sup>2</sup> est prévue pour 250 m <sup>2</sup> de superficie			
projetée de toiture.			
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du			
bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont			
placées à proximité des accès.			
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre			
commande.			
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques			
particuliers de l'installation.			
Article 9 : Moyens de lutte contre l'incendie			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,		Conforme	
notamment :		Voir moyens incendie § 2.6.3.3	
<ul> <li>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> </ul>			
<ul> <li>de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant</li> </ul>	Le registre de sécurité	est disponible auprès du Responsable	Sécurité SEA-invest Rouen.
l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des			
dangers pour chaque bâtiment et aire ;		Conforme	
<ul> <li>d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des</li> </ul>	Chaque membre du personnel est i		tant d'alerte les secours conformément
risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement		à la procédure établie.	
accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et	Des plans du site e	t d'évacuation du site permettent la d	lescription des dangers
compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.			
compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.			



		SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10 Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également	Conforme	Conforme
dotées :	Voir moyens incendie § 2.6.3.3	Voir moyens incendie § 2.6.3.3
<ul> <li>d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</li> </ul>		
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au		
débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et		
maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie		
et de secours ;		
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes		
de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.		
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de		
s'alimenter sur ces points d'eau incendie.		
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux		
risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau		
incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.	Conforme	
Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de	Un système de détection incendie sera mis en place avec alarme et	
l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des	report sur un dispositif d'appels en cascades (astreinte).	
services d'incendie et de secours) ;	Le choix du type de détection est encore l'étude par SEA-	Sans objet
	invest (optique linéaire ou infra-rouge)	Stockage à l'air libre
<ul> <li>d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments</li> </ul>	La détection incendie sera mise en place dans le hangar H146 dès le	
fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;	début d'un stockage de matières combustibles relevant de la rubrique	
	1510 ou 2714	
<ul> <li>d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes</li> </ul>		
caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au	Conforme	
risque, ainsi que des pelles.		
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de		Le registre de sécurité est disponible
sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces	Le registre de sécurité est disponible auprès du Responsable Sécurité	auprès du Responsable Sécurité SEA-
vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	SEA-invest Rouen.	invest Rouen.
Section II : Dispositif de prévention des accidents		
Article 10 : Installations électriques et mise à la terre		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments	Conforme	
justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en		
vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.		
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 11		



Duccerintions de l'emphé du OC/OC/2010 2712 et 2714 E	Dâtim ant U40	Dâtim out 1144C	Torre plain sytérieur
Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est	Confo		Sans objet
associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des	Pas de produits liquides présents su		Pas de produits dangereux stockés en
deux valeurs suivantes :	Si présence, stocka	age sur retention	extérieur
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la			
capacité de rétention est au moins égale à :			
<ul> <li>dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> </ul>			
<ul> <li>dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> </ul>			
dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est			
inférieure à 800 litres.			
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action	Confo	_	Sans objet
physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui	Pas de produits liquides présents su		Pas de produits dangereux stockés en
est maintenu fermé en conditions normales.	Si présence, stocka	age sur rétention	extérieur
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les			
réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une			
même rétention.			
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou	Confo	_	Conforme
matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou	Pas de produits dangereux présents		Pas de produits dangereux stockés en
du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les	Si présence, stocka	age sur rétention	extérieur
matières répandues accidentellement.			Traitement des eaux de ruissèlement
			adapté aux pollutions générées
			(hydrocarbures)
			Coat has a de saméin ann ant at canan
N/ Tautas massuras acut unicas nasur usas silliu llausamala das sasurat ésculaments		Conforms	Système de confinement et vanne
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les	Accomics amont dos sustàmos	Conforme de détection incendie (H146 / H10)	à l'abturation des C sénaratours
eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de		en place dans le hangar H146 dès le	
prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les	Combi	ustibles relevant de la rubrique 1510	) ou 2/14
dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Voir pla	n des réseaux Annexe 1 et calcul D9	A S 2 C 2 2
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont	Voli pia	il des l'eseaux Allilexe I et calcul D9	A 9 2.0.5.5
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage			
autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une			
maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur			
ces équipements.			
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par			
défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs			
sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement			
sont manis a un dispositif automatique a obtaration pour assurer te commement	1		



			SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place			
pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.			
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant			
calcule la somme :			
<ul> <li>du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> </ul>			
<ul> <li>du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> </ul>			
<ul> <li>du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface</li> </ul>			
de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.			
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.			
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets			
appropriées.			
Section IV : Dispositions d'exploitation			
Article 12 : Consignes d'exploitation			
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de		Conforme	
consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations	Gé	éré dans le cadre de l'exploitation d	lu site
d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de			
la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque			
d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.			
Article 13 : Gestion déchets réceptionnés			
I. Admissibilité des déchets		Conforme	
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous	Gé	éré dans le cadre de l'exploitation d	lu site
la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et			
électroniques dangereux.	SEA-invest mettra en place	les éléments justificatifs nécessair	es à la traçabilité des déchets.
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux,			
terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet		Voir § 1.3.3	
d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si			
le site est équipé d'un dispositif de détection.			
II. Procédure d'information préalable			
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité,			
l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou			
au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle			
consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations			
destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de			
transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire,			
l'exploitant sollicite des informations complémentaires.			
a) Informations à fournir :			
<ul> <li>source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> </ul>			
<ul> <li>informations concernant le processus de production du déchet (description et</li> </ul>			
caractéristiques des matières premières et des produits);			
<ul> <li>a) Informations à fournir :</li> <li>source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>informations concernant le processus de production du déchet (description et</li> </ul>			



Procesiations de Verrêté du OC/OC/2019 2712 et 2714 F	Bâtiment H10	Bâtiment H146	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Batiment H10	Batiment H146	Terre-plein extérieur
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants			
principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le			
cas échéant ;			
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;			
code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de    acceptable   Code   Code			
l'environnement ;			
en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de			
caractère dangereux ;			
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si			
le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de			
transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;			
au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit,			
regroupement ou tri.		Conforme	
b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets		Conforme	
L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès	(	Géré dans le cadre de l'exploitation du	J SITE
l'admission.	CEA invest menture on ale	4 4	a } la tua sala:litt dan déalata
Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :	SEA-invest mettra en piac	ce les éléments justificatifs nécessaire	is a la traçabilité des déchets.
		Voir § 1.3.3	
<ul> <li>dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009,</li> <li>indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable</li> </ul>		VOII 9 1.5.5	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-			
produits seront présentés au dossier ;			
les conditions de son transport ;			
le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.			
L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du			
procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des			
substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux			
prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des			
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
modifié.			
Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci			
doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998			
mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :			
pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par			
le procédé décrit ;			
<ul> <li>une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au</li> </ul>			
regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées			
par la station d'épuration ;			



			SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
<ul> <li>une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des</li> </ul>			
valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la			
fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.			
Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1			
de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.			
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et			
mises à la disposition de l'inspection des installations classées.			
c) Essais à réaliser :		Conforme	
Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en		Géré dans le cadre de l'exploitation d	u site
laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés			
comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des	SEA-invest mettra en pla	ace les éléments justificatifs nécessair	es à la traçabilité des déchets.
déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres			
origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons,		Voir § 1.3.3	
plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le			
comportement à la lixiviation.			
Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les			
règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les			
métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures			
libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les			
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction			
soluble sont également évaluées.			
Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le			
producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou			
tout laboratoire compétent.			
Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations			
classées dans les cas suivants :			
<ul> <li>toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et</li> </ul>			
dûment justifiées ;			
le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais			
présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des			
intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai			
;			
l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres			
mentionnés dans l'article 17.			
d) Dispositions particulières :		Conforme	
Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel,		Géré dans le cadre de l'exploitation d	u site
l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents		,	
paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe	SEA-invest mettra en pla	ace les éléments justificatifs nécessair	es à la traçabilité des déchets.
l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du		<del>,</del>	<b>3</b> <del> </del>
déchet.		Voir § 1.3.3	
Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations			
or des décriets issus à un meme processus sont produits dans des installations			



lifférentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée		Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
inerentes, une seule information prediable peut etre realisée si elle est accompagnée			
l'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.			
Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de			
egroupement ou de mélange de déchets.			
'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par			
exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus,			
haque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.			
II. Procédure d'admission		Conforme	
'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception		Géré dans le cadre de l'exploitation d	lu site
les déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de			
installation.	SEA-invest mettra en pl	lace les éléments justificatifs nécessair	es à la traçabilité des déchets.
) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :			
érifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en		Voir § 1.3.3	
ours de validité ;			
éalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose			
l'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de			
admission;			
ecueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.			
41-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012			
usvisé ;			
éalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;			
lélivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas			
le réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets			
langereux vaut accusé de réception.			
Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques,			
exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les			
isques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut,			
dmis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue			
l'article R. 543-178 du code de l'environnement.			
) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même			
producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement			
ont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur			
ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.			
) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant,			
exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut			
galement le refuser.			
En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du			
léchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :			
refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou			



Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la			
régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le			
détenteur.			
L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du			
déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents			
manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au			
détenteur du déchet.			
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés			
au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.			
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la			
régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une			
installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.			
IV. Entreposage des déchets		Conforme	
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la		Géré dans le cadre de l'exploitation du	u site
réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones			
d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri		Voir § 1.3.3	
effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la			
réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).			
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks			
(bornes, piges, etc.).		Distance community and babitations 3	200
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six		Distance aux premières habitations = 3 Hauteur maximale des déchets = 6	
mètres.		Hauteul Haxillale des decliets – 0	""
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels		Non applicable	
que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un		Pas de classement en 2711	
endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.			
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes		Conforme	
lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :		Comornie	
la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur			
utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau			
dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et			
électroniques ;			
l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.			
V. Opérations de tri des déchets		Sans objet	
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de		Pas d'opérations de tri réalisées sur le	e site
valorisation, d'élimination).  Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques			
Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à			
=== ==================================			



Provide the state of the section (2000) 2742 at 2744 F	Dût'er sat H40	DOM: a sub-H44C	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de			
traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.			
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres			
déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche			
spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment			
autorisée.			
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales			
autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant			
d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée			
respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de			
traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21			
du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements			
électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou			
remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R.			
543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont			
transféré leurs obligations.			
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés			
est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette			
adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.			
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Collecte et rejet des effluents			
Article 14 : Collecte des effluents			
Tous les effluents aqueux sont canalisés.		Conforme	
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des		tion d'eau pour le fonctionnement de	
eaux pluviales.	Pas de rejets d'eau	x résiduaires ou industrielles générée	es par l'activité du site
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux			
pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de	Traitement des eaux pluviale	es de ruissellement par séparateur à	hydrocarbures avant rejets (ou
circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits		débourbeur/déshuileur)	
et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif			
de traitement adéquat.	Voir gestio	on des eaux § 2.6.3.9 et plan des rése	aux Annexe 1
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents			
devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la			
sécurité des personnes ou des installations serait compromise.			
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les			
points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes			
manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations			
classées ainsi que des services d'incendie et de secours.			
Article 15 : Points de prélèvements pour les contrôles		-	
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement		Conforme	
d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	Voir gestio	on des eaux § 2.6.3.9 et plan des rése	aux Annexe 1



D 11 1 1 1 1	/ 1 oc loc loos	0.0740		D. 1140	D011 11446	
Prescriptions de l'arrête				Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois,						
régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de						
manière que la vitesse n'y soit pas sensi		•	seuils ou obstacles			
situés à l'aval et que l'effluent soit suffis						
Ces points sont aménagés de manière à						
interventions en toute sécurité. Toutes		_				
l'intervention d'organismes extérieurs à	la demande de	e l'inspection	on des installations			
classées.						
Article 16 : Rejet des effluents		10. 11	,			
Le dispositif de traitement des effluents	•	•	•		Conforme	
l'exploitant conformément à un protoco				G	iéré dans le cadre de l'exploitation du s	ite
des équipements ainsi que les borderea						
retraités sont mis à la disposition de l'in	spection des in	stallations	ciassees.			
Section II : Valeurs limites d'émission						
Article 17 : VLE pour rejet dans le milie						
Les effluents susceptibles d'être pollués	rejetės au mili	eu naturel	respectent les valeurs		Conforme	
limites de concentration suivantes.						
1 - Matières en suspension totales (MES	Γ), demandes chi	mique en ox	xygène (DCO)			
Matières en suspension totales (Code SA	NDRE : 1305)					
flux journalier maximal inférieur ou égal	à 15 kg/j	10	0 mg/l			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg	:/j	35	mg/l			
DCO (sur effluent non décanté) (Code SA	NDRE : 1314)	'				
flux journalier maximal inférieur ou égal	à 50 kg/j	30	0 mg/l			
flux journalier maximal supérieur à 50 kg	;/j	12	5 mg/l			
		-				
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)						
		Code				
	N° CAS	SANDRE				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 μg/l si le rejet dépasse 0,5g/j			
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 μg/l			



Prescriptions de l'arrêté (	du 06/06/201	8 – 2713 e	2714 F
hrome et ses composés (dont chrome			0,1 mg/l si le rejet
exavalent et ses composés exprimés en nrome)	7440-47-3	1389	dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50μg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 μg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	- 25 μg/l (somme des 5
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	composés visés)
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l
article 18 : Raccordement à une station o	d'épuration		
e raccordement à une station d'épuratio utorisé que si l'infrastructure collective o st apte à acheminer et traiter l'effluent i raitement dans de bonnes conditions. Un chéant, une convention de déversement	n collective, u d'assainisseme ndustriel ainsi ne autorisation	ent (réseau que les bo n de dévers	et station d'épuration) pues résultant de ce sement ainsi que, le cas



			SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.			
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation			
avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :			
- MEST : 600 mg/l ;			
- DCO : 2 000 mg/l.			
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si			
les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la			
mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements			
d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces			
dépassements.			
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station			
d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de			
rejets de micropolluants.			
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants			
autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un			
rejet dans le milieu naturel.			
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau			
public fixe la valeur à respecter.			
Article 19 : Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au			
raccordement à une station d'épuration			
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses		Conforme	
moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé	Un programme de surveillance sei		rmément aux dispositions ci-contre <b>, à</b>
sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le		fréquence à minima annuelle	
cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de			
l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements			
ponctuels si la nature des rejets le justifie.			
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est			
appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou			
mélange avec d'autres effluents.			
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des			
mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le			
double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente)			
des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.  Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double			
de la valeur limite prescrite.  Article 20 : Mesures périodiques			
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est			
effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation			
ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.			
Article 21 : Epandage			



			SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du		Conforme	
code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les		Pas d'épandage de déchets	
sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces			
matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les			
conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le			
respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.			
Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.			
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Article 22 : Risque d'envols et poussières			
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de	Confo	rme	Conforme
poussières et matières diverses :	Le stockage et la manutention des pr	oduits se fait en bâtiment limitant	Les surfaces de manutention et de
<ul> <li>les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées</li> </ul>	ainsi les e	envols.	stockage des produits sont revêtues
(formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Le plan de circulation du site indi	que les voiries et conditions de	de manière à recueillir les envols
<ul> <li>les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de</li> </ul>	circulation (pistes reve	êtues) après projet.	éventuels.
boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des			SEA-invest assure le nettoyage
roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Voir plan de circu	lation § 2.6.3.2	régulier des surfaces en tant que de
<ul> <li>s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du</li> </ul>			besoin.
site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;			
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la			Certains produits peuvent également
pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.			être conditionnés en balles au lieu de
			vrac.
Article 23 : Odeurs			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à		Conforme	
l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à	Absence of	de de déchets susceptibles d'induire	e des odeurs
la santé et à la sécurité publique.	Absence de bassir	n de régulation, mais aco-drain et ba	assin de confinement
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage,			
etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le			
voisinage (éloignement, etc.).			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance			
l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux			
à ciel ouvert.			
Article 24 : Fluides frigorigènes rubrique n°2711			
Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes		Sans objet	
halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris	Absence	e de déchets contenant des fluides f	rigorigiène
de façon accidentelle lors de leur manipulation.			
Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.			
Chapitre V : Bruit			
Article 25			
I. Valeurs limites de bruit		Conforme	
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à		Géré dans le cadre de l'exploitatio	n



temergence réglementée, d'une émergences supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :  NVEAU DE BRUIT ambiant ceistant dans les zones à émergence réglementée, (incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dis (A)  Supérieur à 45 dis (A)  Supérieur à 45 dis (A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dis (A) pour la période allant de repriété de plus régle de se de lour et 60 dis (A) pour la période de nuit, said si le bruit résiduel pour la période ce nuit, said si le bruit résiduel pour la période de nuit, said si le bruit résiduel pour la période de nuit, said si le bruit résiduel pour la période de nuit, said si le bruit résiduel pour la période de nuit, said si le bruit résiduel pour la période de nuit, said si le bruit résiduel pour la période de nuit, said si le bruit résiduel pour la période de nuit, said si le bruit résiduel pour la période de nuit, said si le bruit résiduel pour la période de nuit, said si le bruit résiduel pour la période considérée est suit supérieur à cette limite.  Bursalissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ri dessus.  Il Appareils de communication  L'esped et ous appareils de communication par voie acoustique (sirénes, avertisseurs, haut, parleurs, etc.), génant, pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et résident pour le viosinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Conforme  L'agestion des déchets sera réalisée conformément aux exigences de la règlementation.  Le gestion des déchets sera réalisée conformément aux exigences de la règlementation.  Le gestion des déchets de son entreprise en privilégant, dans l'ordre:  - en priorité, prévenir et réduir et la production et la nocivité des déchets du son entreprise en privilégant, dans l'ordre:  - ausurer une bonne gestion des	Prescriptions	de l'arrêté du 06/06/2018 - 2	713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
dans le tableau suivant :  INVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à certificate dans les zones à certificate dans les zones à grégnentée (incluant le bruit de l'az 2 h a, sauf dimanches et jours fériés d'Installation)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  supérieur à 45 dB (A)  supérieur à 45 dB (A)  supérieur à 50 dB (A)						·
existant dans les zones à mergence réglementée (incluant le bruit de l'autoritée de l'installation)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  5 dB(A)  3 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période allaint de produce de jour et 50 dB (A) pour la période de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (	dans le tableau suivant :			•	. 6	
existant dans les zones à mergence réglementée (incluant le bruit de l'autoritée de l'installation)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  5 dB(A)  3 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période allaint de produce de jour et 50 dB (A) pour la période de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (						
supérieur à 45 dB (A) 5 dB(A) 3 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période ce su supérieur à ectte limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou noturne définies dans le tableau ci-dessus.  Il. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Chapitre VI : Déchets générés par l'installation Article 26 : Généralités  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :  — en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  — assuer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre:  a) La préparation en vue de la réutilisation ;  b) Le recyclage ;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;  d) L'élimination.  Chapitre VI : Exécution	existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de	pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et	pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les			
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition rèveckel pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  Il. Appareils de communication nar voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), génant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Conforme  Utilisation d'appareils de communication uniquement pour la prévention et le signalement d'incidents.  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :  — en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation ;  b) Le recyclage ;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;  d) L'élimination.  Chapitre VII: Exécution		6 dB(A)	4 dB(A)			
lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arnèté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau c'-dessus.  II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), génant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Chapitre VI: Déchets générés par l'installation Article 26 : Généralités L'exploitant pred toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :  — en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; — assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.  Chapitre VII : Exécution	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation  Article 26 : Généralités  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :  — en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  — assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation ;  b) Le recyclage ;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;  d) L'élimination.  Chapitre VII : Exécution	lorsqu'elle est en fonctionnem période de nuit, sauf si le brui limite.  Dans le cas où le bruit particul point 1.9 de l'annexe de l'arrê cyclique, sa durée d'apparition de l'établissement dans chacutableau ci-dessus.  II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de chaut-parleurs, etc.), gênant poexceptionnel et réservé à la pure prinche de l'establissement de communication l'usage de tous appareils de communication de communication l'usage de tous appareils de communication de com	nent, 70 dB (A) pour la période it résiduel pour la période cons lier de l'établissement est à to eté du 23 janvier 1997 susvisé, n n'excède pas 30 pour cent de une des périodes diurne ou noc on communication par voie acoust pour le voisinage, est interdit, sa	e de jour et 60 dB (A) pour la sidérée est supérieur à cette nalité marquée au sens du de manière établie ou e la durée de fonctionnement cturne définies dans le cique (sirènes, avertisseurs, auf si leur emploi est	Utilisation d'appareils de comm		ention et le signalement d'incidents.
Article 26 : Généralités  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception,  l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :  — en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  — assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans  l'ordre :  — a) La préparation en vue de la réutilisation ;  — b) Le recyclage ;  — c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;  — d) L'élimination.  Conforme  La gestion des déchets sera réalisée conformément aux exigences de la règlementation.  Les documents justifiant du traitement des déchets du site SEA-invest.  Ucuments justifiant du traitement des déchets du site SEA-invest.  Voir tableau déchets § 1.3.3  Voir tableau déchets § 1.3.3  Chapitre VII : Exécution		112 . 11 . 2				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception,   'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :   en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;   assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :   a) La préparation en vue de la réutilisation ;   b) Le recyclage ;   c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;   d) L'élimination.  Conforme  La gestion des déchets sera réalisée conformément aux exigences de la règlementation.  Les documents justifiant du traitement des déchets du site SEA-invest.    Voir tableau déchets § 1.3.3     Voir table		s par l'installation				
l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :  — en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  — assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation ;  b) Le recyclage ;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;  d) L'élimination.  La gestion des déchets sera réalisée conformément aux exigences de la règlementation.  Les documents justifiant du traitement des déchets du site seront disponibles auprès du Responsable Sécurité  du site SEA-invest.  Voir tableau déchets § 1.3.3  Chapitre VII : Exécution		dispositions pásossairos dans l	concention		Conforma	
<ul> <li>en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère;</li> <li>assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :         <ul> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation;</li> <li>b) Le recyclage;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;</li> <li>d) L'élimination.</li> </ul> </li> <li>Les documents justifiant du traitement des déchets du site seront disponibles auprès du Responsable Sécurité du site SEA-invest.</li> <li>Voir tableau déchets § 1.3.3</li> </ul> <li>Chapitre VII : Exécution</li>			a conception,	La gostion des déchets s		roncos do la ràglomentation
assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre: a) La préparation en vue de la réutilisation; b) Le recyclage; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique; d) L'élimination.  Chapitre VII: Exécution						
l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.  Chapitre VII : Exécution				Les documents justiliant du traiten		ombies aupres du nesponsable securite
a) La préparation en vue de la réutilisation ; Voir tableau déchets § 1.3.3 b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.  Chapitre VII : Exécution		m des dechets de son entrepri	se en privilegiant, dans		du site sea invest.	
b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.  Chapitre VII : Exécution					Voir tableau déchets § 1.3.3	
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.  Chapitre VII : Exécution						
d) L'élimination.  Chapitre VII : Exécution	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,					
Chapitre VII : Exécution						
	Chapitre VII : Exécution					
	Article 27					



Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 – 2713 et 2714 E	Bâtiment H10	Bâtiment H146	Terre-plein extérieur
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.			
Article 28			
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent			
arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			



## **2.6.2.6. ARRETE 2715 – DECLARATION**

Tableau 18 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 15/10/2010 – rubrique 2715 à déclaration

Prescriptions de l'arrêté du 15/10/2010 - 2715 D	Terre-plein extérieur
Article 1	
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 « Installation de	Les dispositions de l'annexe I s'appliquent à la plateforme
transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 » sont	extérieure en tant qu'installation nouvelle.
soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	
Article 2	
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté	
au Journal officiel, augmentée de quatre mois.	
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au	
Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations	
existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	
Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un	
établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas	
régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	
Article 3	
Le préfet peut, pour une installation donnée, compléter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux	
articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.	
Article 4	
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la	
République française.	
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715	
1. Dispositions générales	
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration	Conforme
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous	
réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	
1.2. Modifications	
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement	
notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut	
exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.	
1.3. Contenu de la déclaration	
La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires	
et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination et de traitement des déchets et résidus en vue de respecter les	
dispositions du présent arrêté.	
1.4. Dossier installation classée	Conforme
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :	Géré dans le cadre de l'exploitation du site
- le dossier de déclaration,	Ces documents seront disponibles auprès du Responsable Sécurité
- les plans tenus à jour,	de SEA-invest Rouen.
<ul> <li>la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,</li> </ul>	



	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 15/10/2010 - 2715 D	Terre-plein extérieur
<ul> <li>les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées,</li> </ul>	
s'il y en a,	
<ul> <li>les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,</li> </ul>	
<ul> <li>les documents prévus aux points 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7, 7.1.2, 7.3.2, 7.4, 8.4 ci-après,</li> </ul>	
<ul> <li>tous éléments utiles relatifs aux risques.</li> </ul>	
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Conforme
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou	Géré dans le cadre de l'exploitation du site
incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L	
511-1 du Code de l'environnement.	
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à	
l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur	
les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier	
les effets à moyen ou long terme.	
Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.	
1.6. Changement d'exploitant	Conforme
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois	Géré dans le cadre de l'exploitation du site
qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms	
et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,	
l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	
1.7. Cessation d'activité	Conforme
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois	Géré dans le cadre de l'exploitation du site
mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	
2. Implantation - aménagement	
2.1. Efficacité énergétique	Conforme
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.	Géré dans le cadre de l'exploitation du site
2.2. Intégration dans le paysage	Conforme
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état	Site intégré à la zone industrielle portuaire de Grand-Couronne, à
de propreté (peinture, plantations, engazonnement).	plus de 300 m des premières zones d'habitations.
	Site entretenu et maintenu propre (géré dans le cadre de
	l'exploitation)
2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation	Conforme
L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.	
2.4. Comportement au feu des locaux	
2.4.1 Réaction au feu	Sans objet
Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1	Stockage à l'air libre
d0 selon NF EN 13 501-1.	
<ul> <li>2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation</li> <li>L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.</li> <li>2.4. Comportement au feu des locaux</li> <li>2.4.1 Réaction au feu</li> <li>Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1</li> </ul>	Site entretenu et maintenu propre (géré dans le cadre de l'exploitation)  Conforme  Sans objet



	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 15/10/2010 - 2715 D	Terre-plein extérieur
2.4.2 Résistance au feu	Sans objet
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Stockage à l'air libre
<ul> <li>plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures),</li> </ul>	
– murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif	
assurant leur fermeture automatique,	
D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par	Sans objet
le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :	Stockage à l'air libre
– soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,	
soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-	
porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	
2.4.3 Toitures et couvertures de toiture	Sans objet
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture	Stockage à l'air libre
supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente	
minutes (indice 1).	
2.4.4 Désenfumage	Sans objet
Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de	Stockage à l'air libre
chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits	
imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	
Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :	
– 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m2,	
– à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m2 sans pouvoir être inférieure à	
2% de la superficie des locaux.	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la	
cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.	
Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :	
– fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en	
position d'aération.	
la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL	
500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région	
d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.	
Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant	
l'accumulation de la neige.	
<ul> <li>classe de température ambiante T0 (0 °C).</li> </ul>	
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).	
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand	
canton seront réalisées cellule par cellule.	
canton seront realisees cellule par cellule.	



2.5. Accessibilité  Conforme  Cinstallations et ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traîter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation dit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devraiter spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.  L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  L'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.  Une des façades de chaque bătiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  2.6. Ventilation  Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aphration d'air extérieur, et à une hauteur suffisaire de la hauteur des blâmments environnants sifin de foxoriser la disposition de l'accessible pour le passage de sauveteurs équipés.  2.7. installations étectriques  Les fangars et aire extérieure sont desservies par rane voie-engins une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est passage de sauveteurs équipés.  2.6. Ventilation  L'installation diet être accessible pour permettre l'intervention des revisers par rapport à de desservies par une voie-échelle si le	Prescriptions de l'arrêté du 15/10/2010 - 2715 D	Terre-plein extérieur
L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traîter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'Installation.  L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.  L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieur à 8 mètres par rapport à cette voie.  2.6. Ventilation  2.6. Ventilation  Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'ai extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du faîtage.  2.7. Installations électriques  2.7. Installations électriques  2.8. Mise à la terre des équipements  2.8. Mise à la terre des équipements  2.9. Rétention des aires et locaux de travail et ex éclipae de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matièr		
Expeditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les lissues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquée à l'Intérée de l'Installation.  L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutéfois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.  L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutéfois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.  L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation est toutérois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.  L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation est fuer élaborer un sens unique de circulation est fuer éte de secours.  Elle est desservée, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.  Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauvetures équipées.  2.6. Ventilation  Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupée par des tiers et des bouché à l'atmosphère de la ven	L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les	Site clôturé
L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.  L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.  Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  2.6. Ventilation  Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement sentilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du faitage.  La forme du conduit d'evacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à davoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).  2.7. Installations electriques  Les forme du conduit d'evacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).  2.7. Installations electriques  Les des cacès sont également possibles au sud, depuis le des secours.  Les hangars et aire extérieure sont desservies par une voie-engins sur au moins 1 façade.  Conforme  Rapports de vérification électrique di		
L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.  L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-é-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mêtres par rapport à cette voie.  Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  2.6. Ventilation  Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupées par des tieres et des bouches d'asimention d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du faîtage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont réalisées conformémen	issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de	L'accès principal au site se fait depuis le boulevard maritime.
usiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.  L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.  Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  2.6. Ventilation  Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion de gaz erjetés et au minimum à 1 mètre audessus du faîtage.  La forme du conduit d'evacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des séventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).  2.7. Installations déctriques  L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.  2.8. Mise à la terre des équipements  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles	l'installation.	2 autres accès sont également possibles au sud, depuis le quai n°1
Spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.  L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.  2.6. Ventilation  Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  2.6. Ventilation  Stockage à l'air libre  Stockage à l'air libre au minimum à 1 mètre au-  dessus du faitage.  Les founduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à l'aums partier l'ai	L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être	de SEA-invest, ou au nord.
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.  Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  2.6. Ventilation  Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'a spiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du faîtage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont des des la terre des équipements  L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont raise de la terre des équipements  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes  N° Conforme  Rapports de vérification électrique disponibles auprès du Responsable Sécurité SEA-invest Rouen  Rapports de vérification électrique disponibles auprès du Responsable S	visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire	
Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voir. Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  2.6. Ventilation  2.6. Ventilation  Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du fârtage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au minimum à 1 mètre audessus du fârtage.  2.7. Installations électriques  Conforme  Rapports de vérification électrique disponibles auprès du Responsable Sécurité SEA-invest Rouen  Conforme  Rapports de vérification électrique disponibles auprès du Responsable Sécurité SEA-invest Rouen  Conforme  Rapports de vérification électrique disponibles auprès du Responsable Sécurité SEA-invest Rouen  Conforme  Responsable Sécurité SEA-invest Rouen  Responsable Sécurité SEA-invest Rouen  Conforme  Responsable Sécu	spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.	Voir plan de circulation § xxxx
Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voir. Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  2.6. Ventilation  2.6. Ventilation  Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du fârtage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au minimum à 1 mètre audessus du fârtage.  2.7. Installations électriques  Conforme  Rapports de vérification électrique disponibles auprès du Responsable Sécurité SEA-invest Rouen  Conforme  Rapports de vérification électrique disponibles auprès du Responsable Sécurité SEA-invest Rouen  Conforme  Rapports de vérification électrique disponibles auprès du Responsable Sécurité SEA-invest Rouen  Conforme  Responsable Sécurité SEA-invest Rouen  Responsable Sécurité SEA-invest Rouen  Conforme  Responsable Sécu	L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	
Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  2.6. Ventilation  Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du faîtage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).  2.7. Installations électriques  2.8. Mise à la terre des équipements  Es équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes  NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et des locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au		
2.6. Ventilation  Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du faîtage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).  Z-7. Installations électriques  L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.  2.8. Mise à la terre des équipements  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes  NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières répandues accidentellement.  Demande d'aménagement de prescription n°4  Sol bitume non incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout ditépositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées c	installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Les hangars et aire extérieure sont desservies par une voie-engins
Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du faîtage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).  2.7. Installations électriques  L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.  2.8. Mise à la terre des équipements  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes  NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières prour recueillire sont de préférence récupérées et recyclées, ou en	Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	sur au moins 1 façade.
ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du faîtage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).  2.7. Installations électriques  L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.  2.8. Mise à la terre des équipements  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes  NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au	2.6. Ventilation	Conforme
que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du faîtage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).  2.7. Installations électriques  L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.  2.8. Mise à la terre des équipements  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes INF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au	Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement	Stockage à l'air libre
compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du faîtage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).  2.7. Installations électriques  L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.  2.8. Mise à la terre des équipements  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes  NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières répandues accidentellement au point 5.5 et au	ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin	
dessus du faîtage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).  2.7. Installations électriques  L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.  2.8. Mise à la terre des équipements  NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au	que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante	
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).  2.7. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.  2.8. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières récueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au	compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-	
favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).  2.7. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.  2.8. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au		
chapeaux est interdite).  2.7. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.  2.8. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à	
2.7. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.  2.8. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au	favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.  2.8. Mise à la terre des équipements  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes  NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au	chapeaux est interdite).	
réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.  2.8. Mise à la terre des équipements  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes  NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au	2.7. Installations électriques	Conforme
2.8. Mise à la terre des équipements  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes  NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au	L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant quelles installations électriques sont	Rapports de vérification électrique disponibles auprès du
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au		Responsable Sécurité SEA-invest Rouen
NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au	· ·	
installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).  2.9. Rétention des aires et locaux de travail  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible)  et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au		
Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au	NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les	Responsable Sécurité SEA-invest Rouen
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au		
et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au		Demande d'aménagement de prescription n°4
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au		Sol bitume non incombustible
matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au		
titre 7.		
	titre 7.	



Prescriptions de l'arrêté du 15/10/2010 - 2715 D	SOCOTEC  Terre-plein extérieur
2.10. Cuvettes de rétention	Sans objet
Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de	Pas de produits dangereux stockés en extérieur
rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	
<ul> <li>100% de la capacité du plus grand réservoir,</li> </ul>	
<ul> <li>50% de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>	
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le	
niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être	
contrôlable.	
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport,	
le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20%	
de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si	
cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action	
physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions	
normales.	
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à	
la même cuvette de rétention.	
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en	
est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont	
éliminés comme les déchets.	
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	
2.11. Isolement du réseau de collecte	Conforme
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le	Asservissement des systèmes de détection incendie (H146 / H10) à
site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en	l'obturation des 6 séparateurs
œuvre de ces dispositifs.	1 obtaination des 6 separateurs
acute de des dispositios.	Voir plan des réseaux Annexe 1 et calcul D9A § 2.6.3.3
3. Exploitation - entretien	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
3.1. Surveillance de l'exploitation	Conforme
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant	Surveillance du site par le responsable d'exploitation
une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés,	· · · ·
regroupés dans l'installation.	
3.2. Contrôle de l'accès	Conforme
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Site clôturé sur l'ensemble de son périmètre.
	Accès au site et aux bâtiments fermés en dehors des horaires
	d'exploitation
3.3. Connaissance des produits - Étiquetage	Conforme
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux	Si présence, les fiches de données de sécurité des matières
présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	dangereuses seront le cas échéant disponibles auprès du



	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 15/10/2010 - 2715 D	Terre-plein extérieur
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de	Responsable Sécurité SEA-invest Rouen, ainsi qu'un état des stocks
danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	des matières stockées.
Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au point 7.1 du présent arrêté.	
3.4. Propreté	Conforme
Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de	Géré dans le cadre de l'exploitation
manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être	·
adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	
3.5. État des stocks de produits dangereux	Conforme
L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan	Si présence, les fiches de données de sécurité des matières
général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier «	dangereuses seront le cas échéant disponibles auprès du
installations classées » prévu au point 1.4.	Responsable Sécurité SEA-invest Rouen, ainsi qu'un état des stocks
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.	des matières stockées.
3.6. Consignes d'exploitation	Conforme
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement	Géré dans le cadre de l'exploitation du site
normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.	μ
Ces consignes prévoient notamment :	
<ul> <li>les modes opératoires,</li> </ul>	
<ul> <li>la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,</li> </ul>	
<ul> <li>les instructions de maintenance et de nettoyage,</li> </ul>	
Ces éléments sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	
3.7. Envols	Conforme
L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.	Des mesures sont retenues par SEA-invest en fonction de matières
Installation frict circulate des dispositions pour prevenir les envois de decrets notamment lors de leur chargement, dechargement.	stockées et de leur granulométrie, en correspondance avec les
	exigences des rubriques ICPE dont ils relèvent ;
	exigences des rubriques ier L'uont ils relevent,
	Aucun produit pulvérulent n'est stocké en extérieur, sauf
	conditionnement en big-bags.
	Certaines produits / déchets sont également conditionnés en balles
	certaines produits / decrets sont egalement conditionnes en banes
	Voir protocole de chargement / déchargement en annexe 3
4. Risques	Ton protocole de chargement, dechargement en annexe o
4.1. Localisation des risques	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives	Conforme
des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des	Un plan de zonage des risques est établi
conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Un zonage ATEX des installations sera établi en cas de stockage en
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou	vrac de produits combustibles et susceptibles d'émettre des
émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce	poussières
recensement.	ροασσιείεσ
L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à	Voir plan des risques § 2.6.3.1
ces risques.	voii piaii ues risques y 2.0.3.1
Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.	
Le pian et les Justinicatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prevu au point 1.4.	



Prescriptions de l'arrêté du 15/10/2010 - 2715 D	SOCOTEC  Terre-plein extérieur
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	rette pietit exterieur
Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de	Conforme
propagation d'un incendie.	Voir moyens incendie § 2.6.3.3
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :	,, <u>,</u>
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du	Le registre de sécurité est disponible auprès du Responsable
risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;	Sécurité SEA-invest Rouen.
<ul> <li>d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité</li> </ul>	
des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à	Chaque membre du personnel est muni d'un téléphone portable
combattre et compatibles avec les produits stockés ;	permettant d'alerte les secours conformément à la procédure
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	établie.
<ul> <li>de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque</li> </ul>	Des plans du site et d'évacuation du site permettent la description
local.	des dangers
- d'un système d'alarme incendie ;	Extincteurs poudre sur roues
- de robinets d'incendie armés ;	
- d'un système de détection automatique d'incendie ;	Pas de système de détection incendie sur plateforme extérieure
<ul> <li>de matériels de protection adaptés</li> </ul>	
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	
Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	
4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques,	Sans objet
mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996	Stockage à l'air libre
relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est	
strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères	
explosives. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées	
contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	
4.4. Interdiction des feux	
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu	Conforme
sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être	Procédure « plan de prévention » et « Permis de feu » en place sur
affichée en caractères apparents.	l'ensemble des implantations SEA-Invest Rouen, y compris Q PAP
4.5. " Permis d'intervention " - " Permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point 4.1	Tensemble des implantations sex invest roden, y compris q 171
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une	Conforme
augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après	Procédure « plan de prévention » et « Permis de feu » en place sur
délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne	l'ensemble des implantations SEA-Invest Rouen, y compris Q PAP
particulière.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par	
l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "	
permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent	
être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	



	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 15/10/2010 - 2715 D	Terre-plein extérieur
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son	
représentant.	
4.6. Consignes de sécurité	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent	Conforme
arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces	Consignes mises en place dans le cadre de l'exploitation
consignes doivent notamment indiquer :	
<ul> <li>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives ",</li> </ul>	
<ul> <li>l'obligation du "permis d'intervention" ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1.</li> </ul>	
<ul> <li>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li> </ul>	
<ul> <li>les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,</li> </ul>	
<ul> <li>les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,</li> </ul>	
<ul> <li>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> </ul>	
<ul> <li>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,</li> </ul>	
<ul> <li>les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11,</li> </ul>	
<ul> <li>l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	
Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.	
5. Eau	
5.1. Compatibilité avec le SDAGE	Conforme
Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.	Voir § 2.11.1
5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	Conforme
Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet	Voir classement loi sur l'eau § 1.4.2
d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.	
5.3. Prélèvements	Conforme
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute	Pas de création d'un nouveau raccordement d'eau potable pour le
circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	projet.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou	
de maintien hors gel de ce réseau.	
Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au	
minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	
5.4. Consommation	Conforme
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la	Pas d'utilisation d'eau pour le fonctionnement des installations
consommation d'eau.	Le projet ne prévoit pas l'ajout de locaux sociaux et/ou bureaux
5.5. Réseau de collecte	comprenant des sanitaires
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles	
d'être polluées.	
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre	
un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	
5.6 Rejets	Conforme



SOCOTEC			
Prescriptions de l'arrêté du 15/10/2010 - 2715 D	Terre-plein extérieur		
Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules). Tout rejet	L'activité de stockage ne génère pas d'effluents et/ou d'eaux		
d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (chapitre 5.5 du présent arrêté), est interdit.	résiduaires, à l'exception des eaux pluviales		
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des			
liaisons directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.			
5.7 Valeurs limites de rejet	Conforme		
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux	Pas d'utilisation d'eau pour le fonctionnement des installations		
résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf	Pas de rejets d'eaux résiduaires ou industrielles générées par		
stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres	l'activité du site		
effluents :			
a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:	Traitement des eaux pluviales de ruissellement par séparateur à		
– pH: 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (Seine)		
− Température : < 30° C			
b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration:			
<ul> <li>Matières en suspension : 600 mg/l</li> </ul>			
- DCO : 2 000 mg/l			
- DBO5:800 mg/l			
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.			
c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :			
<ul> <li>Matières en suspension : 100 mg/l.</li> </ul>			
- DCO : 300 mg/l.			
- DBO5: 100 mg/l.			
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.			
d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,			
<ul> <li>Indice phénols : 0,3 mg/l</li> </ul>			
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l			
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l			
- AOX : 5 mg/l			
- Arsenic: 0,1 mg/l			
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l			
- Métaux totaux : 15 mg/l			
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des			
valeurs limites de concentration.			
Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé	Conforme		
par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces	Un programme de surveillance sera mis en place par SEA-invest		
mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un	conformément aux dispositions ci-contre, à fréquence à minima		
prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas	annuelle		
d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites			
est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.			



SOCOTEC			
Prescriptions de l'arrêté du 15/10/2010 - 2715 D	Terre-plein extérieur		
Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures			
périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les			
éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.			
Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4.			
5.8. Interdiction des rejets en nappe	Conforme		
Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.	Pas de rejets des eaux dans les eaux souterraines		
5.9. Prévention des pollutions accidentelles	Conforme		
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.),	Pas de produits dangereux stockés en extérieur		
déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les	Traitement des eaux de ruissèlement adapté aux pollutions		
dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les	générées (hydrocarbures)		
conditions prévues au titre 7 ci-après.			
	Système de confinement et vanne		
5.10. Épandage	Conforme		
L'épandage des déchets et des effluents est interdit.			
6. Air - odeurs			
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Conforme		
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de	Stockage à l'air libre		
collecter, canaliser et maitriser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de	Ç		
besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements			
en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers			
et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,). Les points de			
rejets sont en nombre aussi réduit que possible.			
Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis			
roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,) sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents			
canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.			
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant			
prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à			
limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.			
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet			
6.2.1. Poussières	Sans objet		
Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et	Pas de manipulation et/ou stockage de produits pulvérulents		
d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à	relevant de la rubrique 2715		
l'hygiène et à la sécurité du travail.	·		
6.2.2. Odeurs	Conforme		
L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le	Absence de de déchets susceptibles d'induire des odeurs		
voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.	,		
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et			
ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration			
avant rejets.			
7. Déchets			



Prescriptions de l'arrêté du 15/10/2010 - 2715 D	Terre-plein extérieur
	Terre-pielii exteriedi
7.1. Déchets entrants dans l'installation	Conference
Seuls pourront être acceptés sur l'installation les déchets non dangereux de verre. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté sur	Conforme
le site.	SEA-invest mettra en place les éléments justificatifs nécessaires à la
	traçabilité des déchets.
	Seuls les déchets autorisés par les rubriques ICPE répertoriées pour
	le site seront admis.
7.1.1 Admission des déchets	Conforme
Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la	Géré dans le cadre de l'exploitation du site
quantité de déchets livrés.	SEA-invest mettra en place les éléments justificatifs nécessaires à la
L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A	traçabilité des déchets.
défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.	
Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par	Voir § 1.3.3
l'installation.	
Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté sur le site.	
Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.	
Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis	
sur le site.	
7.1.2 Registre des déchets entrants	Conforme
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre	Géré dans le cadre de l'exploitation du site
comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.	SEA-invest mettra en place les éléments justificatifs nécessaires à la
Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	traçabilité des déchets.
Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :	
- La date de réception	Voir § 1.3.3
– Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,	
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-	
8 du Code de l'environnement),	
– L'identité du transporteur des déchets,	
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,	
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.	
7.1.3 Prise en charge	Conforme
L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.	Géré dans le cadre de l'exploitation du site
Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 7.1.2.	SEA-invest mettra en place les éléments justificatifs nécessaires à la
	traçabilité des déchets.
	Voir § 1.3.3
7.2 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation	
7.2.1 Réception	Conforme
L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.	Conforme
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	Géré dans le cadre de l'exploitation du site
7.2.2 Stockage	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	



	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 15/10/2010 - 2715 D	Terre-plein extérieur
Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements,	SEA-invest mettra en place les éléments justificatifs nécessaires à la
des infiltrations dans le sol, des odeurs,).	traçabilité des déchets.
La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.	
Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.	Voir § 1.3.3
Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.	
7.2.3 Opération de tri et de regroupement	
Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.	
7.3 Déchets sortants de l'installation	
7.3.1 Déchets sortants	
L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à	
l'article L. 511-1 et L 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément	
à la règlementation en vigueur.	
7.3.2 Registre des déchets sortants	
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.	
Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	
Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :	
– La date de l'expédition,	
– Le nom et l'adresse du repreneur,	
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R.	
541-8 du code de l'environnement),	
– L'identité du transporteur,	
– Le numéro d'immatriculation du véhicule,	
– Le code du traitement qui va être opéré.	
7.4. Déchets produits par l'installation	Conforme
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des	La gestion des déchets sera réalisée conformément aux exigences
envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,).	de la règlementation.
Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.	Les documents justifiant du traitement des déchets du site seront
Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans	disponibles auprès du Responsable Sécurité du site SEA-invest.
des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage,	
filière de traitement, etc.) est tenu à jour.	Voir tableau déchets § 1.3.3
Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4.	
L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le	
traitement.	
7.5. Brûlage	Conforme
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	
7.6. Transports	Conforme
Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes	Géré dans le cadre de l'exploitation
ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de	
transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.	
8. Bruit et vibrations	
L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation.	Conforme



					SOCOTEC
	Prescript	ions de l'arrêté du 15/10/2010	) - 2715 D		Terre-plein extérieur
					Géré dans le cadre de l'exploitation du site
8.1. Valeurs limites	de bruit				Conforme
Au sens du présent	Au sens du présent arrêté, on appelle :			Géré dans le cadre de l'exploitation	
- <b>émergence</b> : la dif	férence entre les niveaux de pre	ession continus équivalents pon	idérés A du bruit ambiant (insta	llation en	
fonctionnement) et	du bruit résiduel (en l'absence	du bruit généré par l'installatio	n);		Les premières habitations et/ou établissements sensibles (zones
- zones à émergenc	ce réglementée :				d'émergences) sont présentes à plus de 300 m du site.
<ul> <li>l'intérieur des</li> </ul>	immeubles habités ou occupés <sub>l</sub>	par des tiers, existant à la date	de la déclaration, et leurs partie	es extérieures	
éventuelles les	s plus proches (cour, jardin, terra	asse),			
<ul> <li>les zones const</li> </ul>	tructibles définies par des docur	ments d'urbanisme opposables	aux tiers et publiés à la date de	la déclaration,	
<ul> <li>l'intérieur des</li> </ul>	immeubles habités ou occupés ¡	par des tiers qui ont été implan	tés après la date de la déclarati	on dans les zones	
constructibles	définies ci-dessus, et leurs parti-	es extérieures éventuelles les p	olus proches (cour, jardin, terras	se), à l'exclusion de	
celles des imm	eubles implantés dans les zones	destinées à recevoir des activi	tés artisanales ou industrielles.		
Pour les installation	ns existantes, déclarées au plus t	ard quatre mois avant la date o	le publication du présent arrête	au Journal officiel,	
la date de la déclara	ation est remplacée, dans la défi	inition ci-dessus des zones à ém	nergence réglementée, par la d	ate du présent	
arrêté.					
	nstruite, équipée et exploitée de				
par voie aérienne o	u solidienne susceptibles de con	npromettre la santé ou la sécur	rité du voisinage ou de constitu	er une nuisance	
pour celui-ci.					
	res émises par l'installation ne d		s les zones à émergence réglem	entée, d'une	
émergence supérie	u <u>re aux valeurs admissibles défi</u>	nies dans le tableau suivant :		1	
	NIVEAU DE BRUIT	ENAFROSINOS ARABOURAS	EMERGENCE ADMISSIBLE		
	ambiant existant dans les	EMERGENCE ADMISSIBLE	pour la période allant de		
	zones à émergence	pour la période allant de	22 heures à 7 heures, ainsi		
	réglementée (incluant le	7 heures à 22 heures, sauf	que les dimanches et jours		
	bruit de l'installation)	dimanches et jours fériés	fériés		
	Supérieur à 35 et inférieur	6 dB (A)	4 dB (A)		
	ou égal à 45 dB (A)				
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
	Supericul a 45 db (A)	3 dB (A)	3 db (A)		
				. =0 (5/4)	
	e bruit en limite de propriété de				
	jour et 60 dB(A) pour la période	de nuit, sauf si le bruit résiduel	pour la période considérée est	supérieur à cette	
limite.				^. / 1 22	
	uit particulier de l'établissement	•	•	•	
	itation des bruits émis dans l'en ou cyclique, sa durée d'apparitio	•			
	ou cyclique, sa durée à apparition Périodes diurne ou nocturne défi		it de la durée de fonctionneme	it de l'établissement	
	ieriodes diurne ou nocturne den Installations classées, soumises à		as diffárantas, sant situáas au s	ain d'un mâma	
	iveau de bruit global émis par ce	•		eni u un meme	
8.2. Véhicules - eng	<u> </u>	s instanduons don respecter le	s valeurs littlites ci-dessus.		Conforme
o.z. venicules - eng	giiis ue ciidiiciei				Conforme



Prescriptions de l'arrêté du 15/10/2010 - 2715 D	Terre-plein extérieur
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être	Les rapports d'entretien et de suivi des engins de manutention du
conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier	site sont disponibles auprès du Responsable Maintenance de SEA-
doivent être conformes à un type homologué.	invest Rouen
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage,	
est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
8.3. Vibrations	Conforme
Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.	
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Conforme
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence	Une campagne de mesure du niveau sonore sera réalisée dans les 3
générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23	mois suite à la mise en exploitation du site puis tous les 3 ans.
janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée	
d'une demi-heure au moins.	
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme	
qualifié.	
Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	
9. Remise en état en fin d'exploitation	
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et	A prendre en compte en cas de cessation d'activité
inconvénient. En particulier :	
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ;	
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées,	
nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage	
avec un solide inerte. Le produit utilisés pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance	
à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	
Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations	
Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes	



## 2.6.2.7. ARRETE 1532 ET 2171 – DECLARATION

Tableau 19 : Tableau de conformité du projet avec l'arrêté du 05/12/2016 – rubriques 1532 et 2171 à déclaration

Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 - 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
Article 1 Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2 445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4705, 4706, 4716, et 4801. Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables. Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*) L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*) Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement.	Les prescriptions de l'arrêté s'appliquent au terre-plein extérieur au titre des rubriques 2171 et 1532 en tant qu'installation nouvelle.
Article 2 Pour l'application du présent arrêté, on entend par : installations nouvelles : les installations visées à l'article 1er et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ; installations existantes : les installations visées à l'article 1er et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L 513-1 et R 512-47 du code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables.	
Article 3 Les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement.  Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	
Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.	
Article 5 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	
Annexe I : Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	
Définition Au sens du présent arrêté, on appelle : « Composé organique volatil » COV : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;	<b>Sans objet</b> Définitions



Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 - 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
« Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); « Zones à émergence réglementée » : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse); les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	
1. Dispositions générales	
1.1. Conformité de l'installation	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme
1.2. Modifications  Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	
1.3. Contenu de la déclaration  La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	
1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : les plans de l'installation tenus à jour ; la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme Géré dans le cadre de l'exploitation du site Ces documents seront disponibles auprès du Responsable Sécurité de SEA-invest Rouen.
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.	<b>Conforme</b> Géré dans le cadre de l'exploitation du site



Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 – 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
	Terre-piein exterieur (1532 & 2171)
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.	
1.6. Changement d'exploitant	Conforme
Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.  Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.	Géré dans le cadre de l'exploitation du site
1.7. Cessation d'activité	Conforme
Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :	Géré dans le cadre de l'exploitation du site
l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; des interdictions ou limitations d'accès au site ;	
la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;	
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.	
1.8. Contrôle périodique	Non applicable
Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".	Les rubriques 2171 et 1532 sont soumises à déclaration simple, sans contrôle périodique + site soumis à enregistrement dans sa globalité
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	
2. Implantation. – Aménagement	
2.1. Règles d'implantation L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.	<b>Conforme</b> Distance H10 / limite de propriété : 14 m
a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113 :	Non applicable
b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2130 :	Non applicable



Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 – 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 :	Non applicable
d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 : Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent.	Voir Article 2.4.3.b
2.2. Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Conforme Site intégré à la zone industrielle portuaire de Grand-Couronne, à plus de 300 m des premières zones d'habitations. Site entretenu et maintenu propre (géré dans le cadre de l'exploitation)
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.	Conforme
2.4. Comportement au feu	
<ul> <li>2.4.1. Comportement au feu du bâtiment</li> <li>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :         <ul> <li>la structure est au moins de résistance au feu R15 ;</li> <li>les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.</li> </ul> </li> </ul>	<b>Sans objet</b> Stockage à l'air libre
<ul> <li>2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques</li> <li>Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :         <ul> <li>murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;</li> <li>planchers REI 120 ;</li> <li>portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</li> </ul> </li> </ul>	Sans objet Stockage à l'air libre
Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.  Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.	
2.4.3. Dispositions particulières	
a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1450	Non applicable



and the state of t	
Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 – 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;	<b>Sans objet</b> Stockage à l'air libre
- portes El 30.  Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.  c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230	Conforme Le stockage à l'air libre sera d'une hauteur maximale de 6 m La distance à la limite du site est supérieure à 6 m Non applicable
d) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2240	Non applicable
e) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2311	Non applicable
f) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2321	Non applicable
g) Dispositions applicables pour la rubrique 2410	Non applicable
h) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420	Non applicable
i) Dispositions applicables pour la rubrique 2640	Non applicable
2.4.4. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).	<b>Sans objet</b> Stockage à l'air libre
2.4.5. Désenfumage  Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.  Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :	<b>Sans objet</b> Stockage à l'air libre
2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²; à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la	
superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.	
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.	
2.5. Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme L'accès principal au site se fait depuis le boulevard maritime. 2 autres accès sont également possibles au sud, depuis le quai
Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le	n°1 de SEA-invest, ou au nord.
passage de sauveteurs équipés.	Voir plan de circulation § 2.6.3.2



	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 – 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
	Le hangar et le terre-plein extérieur sont desservis par une voie-
	engins sur au moins 1 façade. Bâtiment sur 1 seul niveau sans plancher à hauteur > 8 m
	·
<b>2.6. Ventilation</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés	Conforme  Bâtiments de grand volume largement ventilés via l'ouverture
pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que	des portes.
possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante	Les bâtiments ne disposent pas de système de ventilation et/ou
compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	captation de poussières.
2.7. Installations électriques	Conforme
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont	Rapports de vérification électrique disponibles auprès du
réalisées conformément aux règles en vigueur.	Responsable Sécurité SEA-invest Rouen
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont	
contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du	
livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.	
2.8. Mise à la terre des équipements	Sans objet
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes	Absence de réservoirs, cuve ou canalisation nécessitant une mise
applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.	à la terre
2.9. Local chaufferie	Sans objet
En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance	Les bâtiments ne sont pas chauffés
minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.	
2.10. Rétention des aires et locaux de travail	Conforme
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une	Pas de produits liquides présents sur le site en quantité
pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières	significative
répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité,	Si présence, stockage sur rétention
traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.	
2.11. Cuvettes de rétention	Conforme
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le	Pas de produits liquides présents sur le site en quantité
volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	significative
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	Si présence, stockage sur rétention
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.  Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le	
niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.	
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport,	
le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 %	
de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	



	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 – 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	
a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230	Non applicable
3. Exploitation. – Entretien	
3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme Surveillance du site par le responsable d'exploitation
3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Conforme Site clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Accès au site et aux bâtiments fermés en dehors des horaires d'exploitation
3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.	Conforme Si présence, les fiches de données de sécurité des matières dangereuses seront le cas échéant disponibles auprès du Responsable Sécurité SEA-invest Rouen, ainsi qu'un état des stocks des matières stockées.
3.4. Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.	<b>Conforme</b> Géré dans le cadre de l'exploitation
3.5. État des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme Si présence, les fiches de données de sécurité des matières dangereuses seront le cas échéant disponibles auprès du Responsable Sécurité SEA-invest Rouen, ainsi qu'un état des stocks des matières stockées.
4. Risques	
4.1. Protection individuelle  En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	<b>Conforme</b> Géré dans le cadre de l'exploitation
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	Conforme



Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 – 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :	Le registre de sécurité est disponible auprès du Responsable Sécurité SEA-invest Rouen.
<ul> <li>a) Pour toutes les installations :</li> <li>des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul>	Conforme  Chaque membre du personnel est muni d'un téléphone portable permettant d'alerte les secours conformément à la procédure établie.  Des plans du site et d'évacuation du site permettent la description des dangers + extincteurs
b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.	Conforme  Pas de locaux visés par l'article 4.3 mais présence des moyens incendie suivants :  Voir moyens incendie § 2.6.3.3
4.3. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Conforme  Un plan de zonage des risques est établi Un zonage ATEX des installations sera établi en cas de stockage en vrac de produits pulvérulents ou de produits susceptibles d'émettre des poussières explosibles  Voir plan des risques § 2.6.3.1
4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles  Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées atmosphères explosibles, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.  Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.	
4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3  Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :  la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;  l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	Conforme Procédure « plan de prévention » et « Permis de feu » en place sur l'ensemble des implantations SEA-Invest Rouen, y compris le Quai PAP.
les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	



Propositions de Vernière de 0, 05 (42/2005 - 4522 et 2017 D	Town white autifulary (4522 9 2474)
Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 – 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.  Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.  Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	
4.6. Consignes de sécurité  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes doivent notamment indiquer :  l'interdiction de fumer ;  l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;  l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 incendie et atmosphères explosibles ;  les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;  l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Conforme Consignes mises en place dans le cadre de l'exploitation du Quai PAP de SEA-invest Rouen
5. Eau	
5.1. Dispositions générales	
5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)  Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.	Conforme Voir § 2.11.1
5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement  Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	Conforme  Voir classement loi sur l'eau § 1.4.2
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits	Pas de forage sur le site



Descriptions de Manifeld de OF Jan January (1972) de 2074 D	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 – 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	
5.1.3. Prélèvements  Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.  Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.  L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Conforme Pas de création d'un nouveau raccordement d'eau potable pour le projet.
<b>5.2. Consommation</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.	Conforme  Pas d'utilisation d'eau pour le fonctionnement des installations  Le projet ne prévoit pas l'ajout de locaux sociaux et/ou bureaux  comprenant des sanitaires.
5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.  Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.  Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.	Conforme Réseau séparatif EU / EP L'activité de stockage ne génère pas d'effluents et/ou d'eaux résiduaires, à l'exception des eaux pluvial
5.4. Mesure des volumes rejetés La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).	Sans objet Pas d'utilisation d'eau pour le fonctionnement des installations
5.5. Valeurs limites de rejet  Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents:  a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées:  pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);	Conforme  Pas d'utilisation d'eau pour le fonctionnement des installations Pas de rejets d'eaux résiduaires ou industrielles générées par l'activité du site  Traitement des eaux pluviales de ruissellement par séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (Seine)
température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : de matières flottantes ;	



The state of the s	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 – 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes; de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO <sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO: matières en suspension 600 mg/l; DCO 2 000 mg/l; DBO <sub>5</sub> 800 mg/l.	
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; DBO <sub>5</sub> : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	
<b>5.6. Interdiction des rejets en nappe</b> Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.	<b>Conforme</b> Pas de rejets des eaux dans les eaux souterraines
5.7. Prévention des pollutions accidentelles  Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme Pas de produits dangereux présents sur le site en quantité significative Si présence, stockage sur rétention et gestion de déversement conformément aux dispositions ci-contre
5.8. Épandage  Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706.  Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.  L'épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées:  — azote total inférieure à 10 t/an;  — volume annuel inférieur à 500 000 m³/an;  — DBO₅ inférieur à 5 t/an.  L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe ii concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	Conforme
5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le présent article est applicable aux rubriques 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430, 2440, 2546, 2630, 2631 et 2640.	Non applicable



	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 – 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.  Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.  Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	
6. Air. – Odeurs	
6.1. Points de rejets à l'atmosphère	
6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.	Conforme  Bâtiments de grand volume largement ventilés via l'ouverture des portes.  Les bâtiments ne disposent pas de système de ventilation et/ou d'aspiration
6.1.2. Hauteur du point de rejet Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet	
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.  Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.  a) Poussières	Sans objet Absence de dispositif d'aspiration des poussières et de rejets canalisés à l'atmosphère
4) 1 000010100	



	SOCOTEC
Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 – 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.	
b) Composés organiques volatils (COv) Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.	
c) Odeurs  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.	
7. Déchets	
7.1. Gestion des déchets L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : La préparation en vue de la réutilisation ; Le recyclage ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	Conforme  La gestion des déchets sera réalisée conformément aux exigences de la règlementation.  Les documents justifiant du traitement des déchets du site seront disponibles auprès du Responsable Sécurité du site SEA-invest.  Voir tableau déchets § 1.3.3
7.2. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	
7.3. Entreposage des déchets  Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).  La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	
7.4. Déchets dangereux  Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.  L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	



				SOCOTEC
Prescription	ons de l'arrêté du 05/12/2016 – 1	532 et 2171 D		Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
7.5. Brûlage Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.				
8. Bruit et vibrations	a can more estimated			
8.1. Valeurs limites de bruit				
a) Cas général L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			Conforme Géré dans le cadre de l'exploitation  Les premières habitations et/ou établissements sensibles (zones d'émergences) sont présentes à plus de 500 m du site. En effet, les premières habitations et/ou établissements sensibles (zones	
NIVEAU DE BRUIT A EXISTANT DANS les émergence réglen (incluant le bru l'installation	zones à ADMISSIBLE pour la nentée période allant de 7h à t de 22h, sauf dimanches et	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés		d'émergences) sont présentes à plus de 300 m du site.
Supérieur à 35 et infé égal à 45 dB(A)	erieur ou 6 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.				
b) Dispositions particulières applicables pour la re	ubrique 2113			Non applicable
8.2. Véhicules - Engins de chantier  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		Conforme  Les rapports d'entretien et de suivi des engins de manutention du site sont disponibles auprès du Responsable Maintenance de SEA-invest Rouen.		
8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.			Conforme	



	3000120
Prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016 – 1532 et 2171 D	Terre-plein extérieur (1532 & 2171)
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	
9. Remise en état en fin d'exploitation	
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	A prendre en compte en cas de cessation d'activités
10. Dispositions particulières applicables à certaines rubriques	
10.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2130	Non applicable
10.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420	Non applicable
10.3. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915	Non applicable
Annexe II : Dispositions techniques à appliquer pour l'épandage	Non applicable
Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes	Non applicable



## 2.6.3. Pièces justificatives

## 2.6.3.1. PLAN DES RISQUES

Un plan des risques sera créé la partie en exploitation de la zone 5 de SEA-invest Rouen. Il intégrera les risques associés aux activités de stockages prévues dans les bâtiments et sur la plateforme extérieure :

- Risque d'explosion de poussières sous certaines conditions
- Risque d'incendie feu couvant

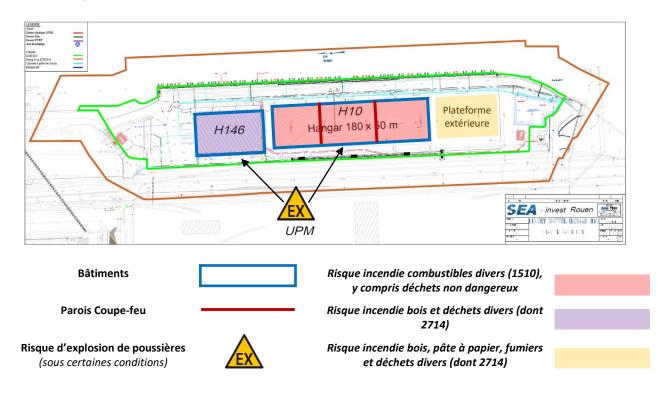


Figure 14: Plan des risques Zone 5 – situation future



#### 2.6.3.2. ACCES ET PLAN DE CIRCULATION

L'accès principal actuel au site se fait depuis le boulevard maritime et ne sera pas modifié. Deux autres accès sont également possibles au sud, depuis le quai n°1 de SEA-invest, et au nord.

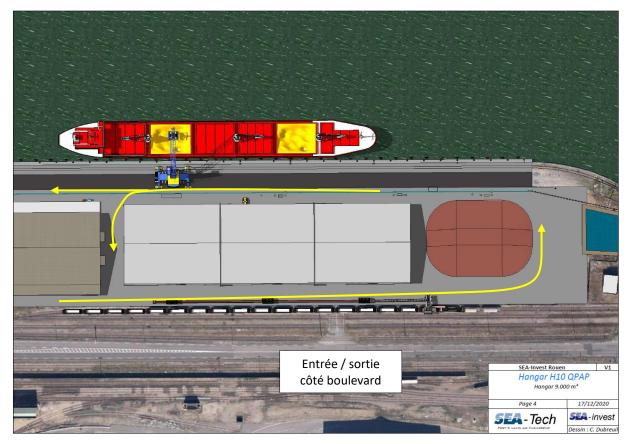


Figure 15 : Plan de circulation après projet



## 2.6.3.3. MOYENS EN EAUX D'EXTINCTION ET CONFINEMENT

## a) Moyens en eau d'extinction

Le tableau ci-dessous présente les besoins en eau d'extinction pour les bâtiments du Quai PAP.

Tableau 20 : Calcul D9

CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	H10 traditionnel	H146 stockage
(1.0.0)			
HAUTEUR DE STOCKAGE (1) (2) (3)			
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8m - Jusqu'à 12 m	0 +0,1 +0,2	3 < hauteur <= 8 m	3 < hauteur <= 8 m
- Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	+0,5 +0,7 +0,8	0,1	0,1
TYPE DE CONSTRUCTION (4)			
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60	-0,1	< 30 min	< 30 min
<ul> <li>Résistance mécanique de l'ossature &gt;= R30</li> <li>Résistance mécanique de l'ossature &lt; R30</li> </ul>	0 +0,1	0,1	0,1
MATERIAUX AGGRAVANTS	70,1		
	<b>Y</b>		l
Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	+0,1	Aucun matériau aggravant	Aucun matériau aggravant
		0,0	0,0
TYPES D'INTERVENTION INTERNES			
<ul> <li>Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)</li> <li>DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels<sup>(6)</sup></li> </ul>	-0,1 -0,1	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropiés en mesure d'intervenir 24h/24 <sup>(7)</sup>	-0,3	-0,1	-0,1
CALCUL			
Somme des coefficients $\Sigma$		0,1	0,1
1 + Σ		1,1	1,1
Surface (S en m²)		3000,0	4000,0
Qi = 30* S/500 * (1+ Σcoef) (8)		198	264
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : Q <sub>RF</sub> = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1		2	2
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		297	396
Risque protégé par une instalaltion d'extinction automatique à eau <sup>(10)</sup> : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		non	non
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		297	396
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE	E <sup>(11)</sup> (Q en m3/h)	297	396
DEBIT RETENU (12) (13) (14)	300	390	



Les moyens incendie à mettre en place sur la zone 5 pour le projet de SEA-invest Rouen ont été validés avec le SDIS lors d'une consultation préalable. Deux aires de pompage en Seine seront aménagées :

- un au point aval de la borne 37,
- un au point amont de la borne 1.

Ces 2 aires de pompage permettront d'assurer le débit nécessaire de 390 m<sup>3</sup>/h défini par la D9.



Figure 16: Localisation des aires de pompage

L'installation du matériel des pompiers pour le pompage au niveau de la Seine nécessite du temps et donc un retardement de l'intervention. En complément, 2 réserves d'eau seront installées côté Boulevard Maritime pour permettre l'intervention des pompiers pendant l'installation du matériel de pompage :

- Une réserve de 240 m<sup>3</sup> à l'amont du site,
- Une réserve de 120 m³ à l'aval du site.

La localisation de ces réserves est présentée ci-dessous :

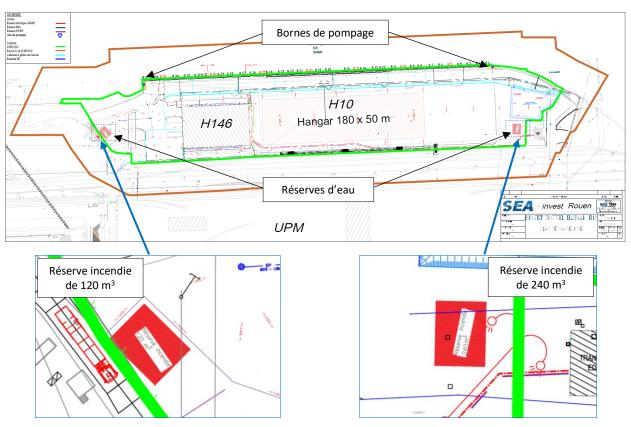


Figure 17 : Localisation des réserves d'eau



## b) Confinement des eaux d'incendie

Le tableau ci-dessous présente le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'incendie sur le Quai PAP.

Tableau 21 : Calcul D9A

esoins pour la lutte extérieure Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m3/h * 2 heures minimum)			780
			+
	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maximale de fonctionnement	
			+
	Rideau d'eau	Besoins X 90 min	
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	RIA	A négliger	0
inoyona de idite interiodre contre informate	Mousse HF et MF	Débit de sollution moussante X temps de noyage (en	+
		général 15 - 25 min)	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit X temps de fonctionnement requis	т
			+
	colonne humide	Débit X temps de fonctionnement requis	
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m² de surface de drainage		413
volumes d'éad lies aux intempenes	Surface de drainage (m²)	41300	
			+
	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		0
	Local	volume de liquide contenu en m3	
Présence stock de liquides			
·			
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention en m3			1193

La collecte des eaux d'incendie du Quai PAP sera assurée par un réseau de caniveaux reliés au bassin étanche situé au nord de la zone, d'un volume minimim de 1 193 m³.

Les 6 séparateurs, présents sur le site pour traiter les eaux de ruissellement avant rejet dans la Seine, disposent de vannes asservies aux systèmes de détection incendie des hangars H10 et H146 (selon l'activité exercée) pour permettre leur fermeture.

A noter que la détection incendie sera mise en place dans le hangar H146 dès le début d'un stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 ou 2714.





Figure 18 : Localisation du bassin de confinement des eaux d'incendie

## 2.6.3.4. FOUDRE

L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumet les activités de stockage de matières combustibles diverses (rubrique 1510) et de stockage en vrac de céréales, grains et produits alimentaires (rubrique 2160) à la réalisation d'une étude de protection contre la foudre.

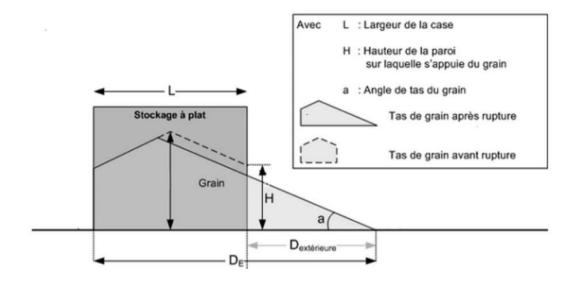
L'ARF et l'étude technique foudre pour les hangars H10 et H146 sont en cours de réalisation.



#### 2.6.3.5. DISTANCE D'ENSEVELISSEMENT

#### a) Méthode de calcul

L'annexe II de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 précise la méthode de calcul de la distance d'ensevelissement en cas de rupture des parois des cellules de stockage.



La distance d'ensevelissement  $D_{\text{extérieure}}$  (distance de la paroi au pied du tas) à respecter est donnée par la formule suivante :

$$D_{extirioure} = \frac{\sqrt{2. H^2 + L^2 \cdot tan^2(a) + 4. L. H. tan(a)} - H - L. tan(a)}{tan(a)}$$

PRODUIT	ANGLE DE TAS DU GRAIN ou angle de talutage (en degrés)
Blé	22
Maïs	21
Orge	27
Farine	20
Sucre	30
Autres	20 par défaut

Figure 19: Annexe IV de l'arrêté du 26/11/2012 – méthode de calcul de la distance d'ensevelissement

#### b) Bâtiment H10

La hauteur de paroi du bâtiment sera de 4 m avec un angle de talutage pris pas défaut de 20°.

L'angle de talutage retenu par la méthode de calcul de l'arrêté du 26/11/2012 est, par défaut, de 20° minimum afin de prendre en compte tout type de produits stocké. Nous retiendrons donc cette valeur.

L'application de la méthode de calcul au nouveau bâtiment H10 conduit à l'estimation suivante :



Tableau 22 : Calcul de la distance d'ensevelissement – bâtiment H10

	Cas 1 : côtés quais/bd		Cas 2 : pignons	
Cellule	Bâtime	nt H10	Bâtiment H10	
Type de cellule	Rectang	gulaire	Rectang	gulaire
Largeur cellule (m)	48 r	n *	58 r	n *
Hauteur de la paroi sur laquelle s'appuie le grain (m)	4 m		4 r	n
Angle de talutage (°)	20°	30°	20°	30°
Angle de talutage (rad)	0,349	0,524	0,349	0,524
Distance par rapport au bord de la cellule (m)	9,2 m	6,1 m	9,5 m	6,3 m
Distance à la limite du site (façade sud-est)	14 m	14 m	-	-
Hauteur de grain à la limite du site	0	0	-	-
Distance au H146 (façade sud-ouest)	-	-	15 m	15 m
Hauteur de grain au H146	-	-	0	0
Distance à la plateforme (façade nord-est)			10 m	10 m
Hauteur de grain à la plateforme	-	-	0	0
Largeur voie-engins	4,8 m	7,9 m	5,5 m	8,7 m

<sup>\*</sup> La largeur du tas retenue pour le calcul correspond à la largeur de la cellule – 1 m de chaque côté correspondant à l'espace entre la paroi du hangar et les stomos, soit à l'emprise maximale du tas dans le sens de la largeur du bâtiment

La distance maximale d'ensevelissement obtenue est de 9,5 m pour une hauteur de paroi de 4 m et un angle de talutage minimal de 20°.

Avec cette distance, la distance d'ensevelissement ne dépasse pas la limite de l'AOT du site, et n'atteint pas le bâtiment H146 ou la plateforme extérieure.

Cependant, cette distance diminue la largeur de la voie engins, ne respectant plus les 6 m réglementaires. Avec un angle de talutage de 20°, la voie engins sera d'environ 5 m entre le H10 et la limite de propriété côté boulevard, apparaissant suffisante pour permettre le passage des secours.

Côté quai, la voie-engins sera toujours accessible puisque la distance entre le H10 et les grues est de 14 m (et 28 m jusqu'au bord des quais).

Par expérience, SEA-invest prévoit un angle de talutage de l'ordre de 30° pour la typologie de produits stockés. Avec cet angle, la distance d'ensevelissement maximale sera de 6,3 m, restant donc toujours dans les limites de l'AOT et permettant le maintien d'une largeur d'environ 8 m (> aux 6 m règlementaires) pour la voie-engins.

Par ailleurs, pour permettre le chargement et déchargement du hangar via les portes, peu de matières seront stockées contre les parois côté quai et côté boulevard, limitant ainsi la possibilité d'ensevelissement.



Figure 20 : Cartographie des distances d'ensevelissement du H10



## c) Bâtiment H146

La hauteur de paroi du bâtiment sera de 3 m avec un angle de talutage pris par défaut à 20°.

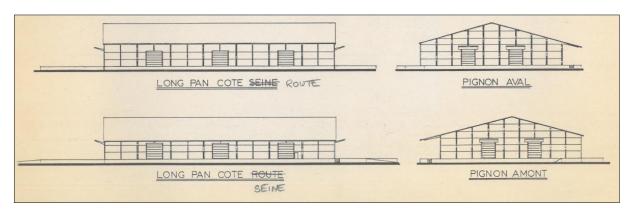


Figure 21 : Bâtiment H146 - vue en coupe

L'angle de talutage retenu par la méthode de calcul de l'arrêté du 26/11/2012 est, par défaut, de 20° minimum afin de prendre en compte tout type de produits stocké. Nous retiendrons donc cette valeur.

L'application de la méthode de calcul au nouveau bâtiment H146 conduit à l'estimation suivante :

H146 (côtés quai/bd) Cellule Bâtiment H146 Type de cellule Rectangulaire 43,7 m Largeur cellule (m) Hauteur de la paroi sur laquelle s'appuie le grain 3 m 20° \* 30° Angle de talutage (°) Angle de talutage (rad) 0,349 0,524 Distance par rapport au bord de la cellule (m) 7,1 m 4,7 Distance à la limite du site (façade sud-est) 12 m \*\* 12 m \*\* Hauteur de grain à la limite du site 0 0

Tableau 23 : Calcul de la distance d'ensevelissement – bâtiment H146

15 m

0

4,9 m

15 m

7,3 m

Distance au H10 (façade nord-est)

Hauteur de grain au H10

Largeur voie-engins

La distance maximale d'ensevelissement obtenue est de 7,1 m pour une hauteur de paroi de 3 m et un angle de talutage minimal de 20°.

Avec cette distance, la distance d'ensevelissement ne dépasse pas la limite de l'AOT du site et n'atteint pas le bâtiment H10.

Cette distance diminue néanmoins la largeur de la voie engins qui sera réduite à environ 5 m, apparaissant suffisante pour permettre le passe des véhicules de secours. Côté quais, la voie-engins sera toujours accessible et d'une largeur minimale de 6 m.

Par expérience, SEA-invest prévoit un angle de talutage de l'ordre de 30° pour la typologie de produits stockés. Avec cet angle, la distance d'ensevelissement sera inférieure (4,7 m), permettant le maintien d'une voie-engins d'environ 7 m (> aux 6 m règlementaires) entre le H146 et la limite de propriété.

<sup>\*</sup>La largeur du tas retenue pour le calcul correspond à la largeur de la cellule -1 m de chaque côté correspondant à l'espace entre la paroi du hangar et les stomos, soit à l'emprise maximale du tas dans le sens de la largeur du bâtiment.

<sup>\*\*</sup> La distance de la paroi du H146 à la limite de site est de 12 m. La distance indiquée sur le plan est de 10 m à partir du auvent, d'une largeur de 2 m.



Par ailleurs, le périmètre intérieur du H146 est délimité par des STOMOS de 3 m de haut placés à 1 m des parois, dû à la présence de la semelle qui les constitue. Les stomos sont des ouvrages en béton ferraillé, leur garantissant une résistance importante même en haut de paroi. Le ferraillage contribue également à éviter le risque d'« effondrement » soudain au profit d'un phénomène d'une « déformation progressive ». En cas d'incendie, la résistance au feu des stomos béton peut être considérée comme supérieure à celle de la structure métallique des bâtiments. Ils seront donc toujours debout lors de l'effondrement vers l'intérieur de la structure du bâtiment, évitant tout risque concomitant à l'incendie d'ensevelissement des voiries.

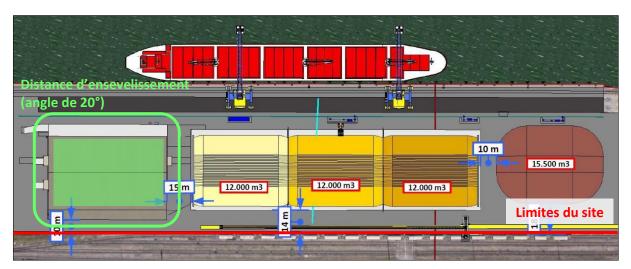


Figure 22 : Cartographie des distances d'ensevelissement du H146

#### 2.6.3.6. DESENFUMAGE

## a) Bâtiment H146

L'article 2.4.5 de l'arrêté du 05/12/2016 relatif à la rubrique 1532 au régime de la déclaration, demande la mise en place de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des dispositifs de type exutoire à commande automatique et manuelle (DENFC) à vantelles, conformes à la norme européenne EN 12101-2, ont été mis en place sur une surface de 4%. De gros travaux ont été effectués sur le hangar H146 par le GPMR en 2020, notamment sur la toiture.

La note de calcul du désenfumage et la fiche techniques des exutoires sont présentés en annexe 2.

## b) <u>Bâtiment H10</u>

L'article 5 de l'arrêté du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510 au régime de l'enregistrement demande la mise en place d'exutoires à commande automatique, dont la surface utile n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le type d'exutoire mis en place pour le H10 n'est pas encore défini par SEA-invest, mais respectera les prescriptions de l'arrêté susmentionné (2% DENFC).



## 2.6.3.7. MODELISATIONS DES FLUX THERMIQUES

#### a) Choix du logiciel

L'outil de modélisation retenu pour évaluer les distances d'effets thermiques est FLUMILOG, logiciel dédié à la modélisation des incendies d'entrepôts et développé en partenariat entre l'INERIS, le CTICM et le CNPP en association également avec l'IRSN et EFECTIS France.

L'objectif de ce logiciel est d'apporter une méthodologie simple pour l'évaluation des flux thermiques dans les entrepôts. Il est explicitement mentionné dans les arrêtés à enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

L'outil a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées par ces centres techniques complétée par des essais à moyenne échelle et d'un essai à grande échelle.

Cette méthode prend en compte les paramètres prépondérants dans la construction des entrepôts afin de représenter au mieux la réalité, notamment :

- Nature et résistance de la toiture,
- Surface des exutoires de fumées,
- Nature et comportement au feu des parois.

FLUMILOG prend également en compte les modalités de stockage (masse ou palettier) et permet de configurer l'organisation des stockages (hauteur de stockage, dimensions des racks et îlots, largeur et longueur des allées...) dans 3 cellules maximum.

Chaque modélisation fait l'objet d'un rapport qui présente les hypothèses retenues (dispositions constructives, organisation des stockages, type de produits mis en jeu...) et donne :

- La durée d'incendie pour chaque cellule de stockage,
- La cartographie des effets thermiques maximum pour chaque cellule (cas de plusieurs cellules modélisées).

## b) Valeurs de référence

Les valeurs de référence en termes d'effets thermiques en cas d'incendie sont les suivantes :

#### Pour les effets sur l'homme :

3 kW/m<sup>2</sup>: Seuil des effets irréversibles

5 kW/m<sup>2</sup> : Seuil des effets létaux

8 kW/m<sup>2</sup> : Seuil des effets létaux significatifs

#### Pour les effets sur les structures :

5 kW/m<sup>2</sup>: Seuil des destructions des vitres significatives

 $8 \text{ kW/m}^2$ : Seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures  $16 \text{ kW/m}^2$ : Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structure béton

#### c) Configuration retenue pour les modélisations

Les modélisations ont été réalisées pour l'ensemble des espaces de stockage du site de SEA-invest Rouen (bâtiments et aires extérieures). Les configurations retenues sont présentées dans le tableau suivant :



Tableau 24 : Configuration de modélisation retenue

	Hangar H10	Hangar H146	Terre-plein extérieur
Dimensions (m)	3 cellules de 50 x 60 m qui pourront potentiellement être subdivisées en 2 par des stomos	45,7 x 73,7 m	48 x 67 m
Hauteurs (m)	Hauteur moyenne 7 m	7 m en paroi 13,8 au faîtage Hauteur moyenne : 10,4 m	-
Structure	Structure métallique ou lamellé collé R15	Structure bois R15	-
Couverture	Fibrociment Désenfumage 2%	Fibrociment Désenfumage 2%	-
Parois	Parois séparatives REI 120 autostable Bardage simple peau Pignons : bardage simple peau sur soubassement béton 4 m	Parois en parpaings EI60	-
Portes	3 portes de 4 x 6 m sur façades est + 3 portes de 4 x 6 m sur façade ouest	2 portes de 4 x 5 m sur façades nord et sud + 3 portes de 5 x 5 m sur façades est et ouest	-
Mode de stockage	Masse		
Dimensions de stockage	4 îlots de 24 x 29 m (allées de 2 m) dans chaque cellule Hauteur de stockage = 5,5 m (3 niveaux)	4 îlots de 31,9 x 17,9 m (allées de 6 m) dans chaque cellule Hauteur de stockage = 5,0 m (4 niveaux)	1 îlot de 67 x 48 m Hauteur de stockage = 8,0 m (configuration majorante)
Caractéristiques produits	Palettes type 1510 / 2662	<ul> <li>Palettes type 1510 / 2662</li> <li>Balles plastiques (PE de densité 450 kg/m³ pour modéliser les déchets relevant de la rubrique 2714)</li> <li>Céréales (rubrique 2160) *</li> <li>Papiers, cartons (Carton de densité 550 kg/m³ pour modéliser les matières relevant de la rubrique 1530)</li> </ul>	Balles plastiques (PE de densité 450 kg/m³ pour modéliser les déchets relevant de la rubrique 2714)

<sup>\*</sup> Flumilog ne disposant pas son catalogue de matière correspondant aux céréales, la matière « bois », régulièrement utilisée pour la modélisation de stockage de biomasse a été retenue pour une densité de l'ordre de 550 kg/m³

## d) Résultats et cartographies des effets

## \* HANGAR H10

Tableau 25 : Résultats des modélisations - H10

Cellule / façade	Durée d'incendie	8 kW/m² Seuil des effets létaux significatifs	5 kW/m² Seuil des effets létaux	3 kW/m² Seuil des effets irréversibles
		1510		
Cellule 1 / est	126 min	5 m au niveau des portes	10 m	13 m
Cellule 1 / ouest	120 111111	5 m au niveau des portes	10 m	13 m
Cellule 2 / est		5 m au niveau des portes	10 m	13 m
Cellule 2 / sud	125 min	-	-	14 m
Cellule 2 / ouest		5 m au niveau des portes	10 m	13 m
Cellule 3 / est		5 m au niveau des portes	10 m	13 m
Cellule 3 / nord	125 min	-	-	14 m
Cellule 3 / ouest		5 m au niveau des portes	10 m	13 m



Cellule / façade	Durée d'incendie	8 kW/m² Seuil des effets létaux significatifs	5 kW/m² Seuil des effets létaux	3 kW/m² Seuil des effets irréversibles
		2662/2663		
Cellule 1 / est	126 min	5 m au niveau des portes	10 m	17 m
Cellule 1 / ouest	120 111111	5 m au niveau des portes	10 m	17 m
Cellule 2 / est		5 m au niveau des portes	10 m	17 m
Cellule 2 / sud	125 min	-	5 m	16 m
Cellule 2 / ouest		5 m au niveau des portes	10 m	17 m
Cellule 3 / est		5 m au niveau des portes	10 m	17 m
Cellule 3 / nord	125 min	-	5 m	16 m
Cellule 3 / ouest		5 m au niveau des portes	10 m	17 m

Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. FLUMILOG préconise donc pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effet de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10m de retenir 10m.

## Les rapports FLUMILOG sont présentés en annexe 4.

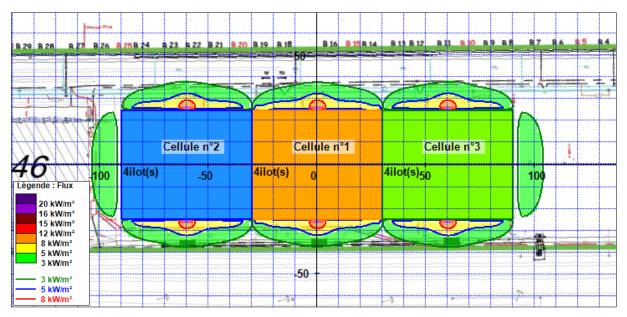


Figure 23 : Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – H10 – palette 1510



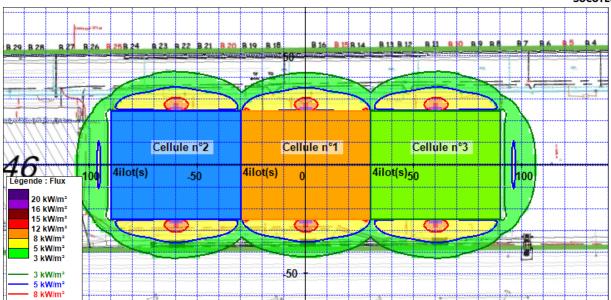


Figure 24: Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – H10 – palette 2662

Quelle que soit la configuration, l'ensemble des effets létaux (8 et 5 kW/m²) sont maintenus dans les limites de l'AOT. Les effets irréversibles (3 kW/m²) sortent de l'AOT sur la façade est du hangar H10 uniquement pour un stockage de type 2662, sans toutefois atteindre les voies de circulation portuaires.



#### **❖** HANGAR H146

Tableau 26: Résultats des modélisations - H146

Hangar H146	Seuil des effets létaux / Seuil des effets dominos 8 kW/m²	Seuil des effets létaux 5 kW/m²	Seuil des effets irréversibles 3 kW/m²	
	151	10		
Façade ouest	10 m	12 m	18 m	
Façade sud	5 m	10 m	15 m	
Façade est	10 m	12 m	18 m	
Façade nord	5 m	10 m	15 m	
	2662/	2663		
Façade ouest	10 m	15 m	24 m	
Façade sud	10 m	13 m	21 m	
Façade est	10 m	15 m	24 m	
Façade nord	10 m	13 m	21 m	
	Balles plastic	ques (2714)		
Façade ouest	10 m	15 m	23 m	
Façade sud	10 m	15 m	23 m	
Façade est	10 m	15 m	23 m	
Façade nord	10 m	15 m	23 m	
	Céréales	(2160)		
Façade ouest	-	5 m au niveau des portes	5 m	
Façade sud	-	5 m au niveau des portes	5 m	
Façade est	-	5 m au niveau des portes	5 m	
Façade nord	-	5 m au niveau des portes	5 m	
Papiers, cartons (1530)				
Façade ouest	5 m	5 m	10 m	
Façade sud	5 m	5 m	10 m	
Façade est	5 m	5 m	10 m	
Façade nord	5 m	5 m	10 m	

Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. FLUMILOG préconise donc pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effet de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10m de retenir 10m.

## Les rapports FLUMILOG sont présentés en annexe 4.

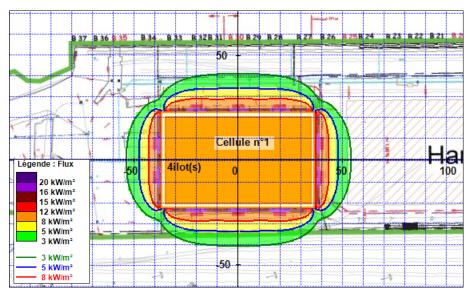


Figure 25 : Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie - H146 - rubrique 1510



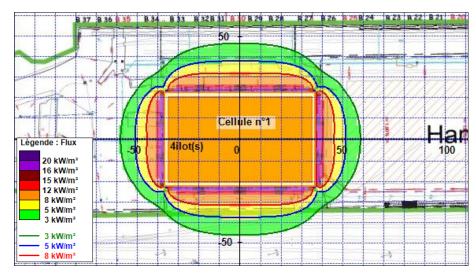


Figure 26: Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – H146 – rubrique 2662

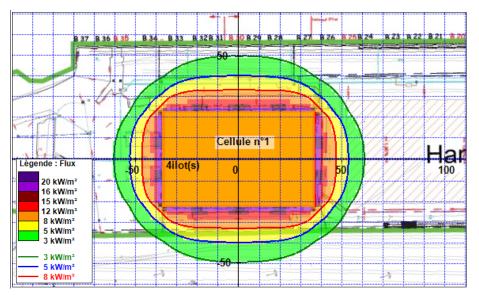


Figure 27: Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – H146 – rubrique 2714

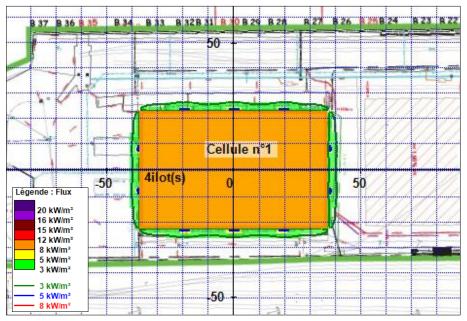


Figure 28 : Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – H146 – rubrique 2160



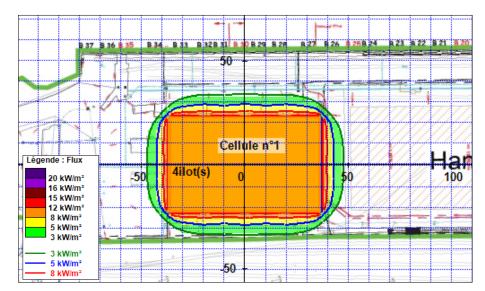


Figure 29 : Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – H146 – rubrique 1530

Les modélisations des flux thermiques conduisent à l'absence d'effets dominos du H146 vers le hangar H10 voisin. Cependant, en cas de stockage de stockage de matières plastiques (rubriques 2662 et 2663) ou de déchets combustibles (2714) des effets létaux 5 kW/m² sortent des limites de l'AOT de quelques mètres à l'est au niveau de la voie ferrée, sans toutefois atteindre les voies de circulation portuaires.

Les effets thermiques pour du stockage de matières combustibles type 1510, de cartons ou de céréales restent tous dans les limites de l'AOT.



#### **❖** AIRE EXTERIEURE

Tableau 27 : Résultats des modélisations – Aire extérieure

Aire extérieure	Seuil des effets létaux / Seuil des effets dominos 8 kW/m²	Seuil des effets létaux 5 kW/m²	Seuil des effets irréversibles 3 kW/m²
Façade ouest	5 m	10 m	18 m
Façade sud	5 m	10 m	16 m
Façade est	5 m	10 m	18 m
Façade nord	5 m	10 m	16 m

Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. FLUMILOG préconise donc pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effet de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10m de retenir 10m.

Les rapports FLUMILOG sont présentés en annexe 4.

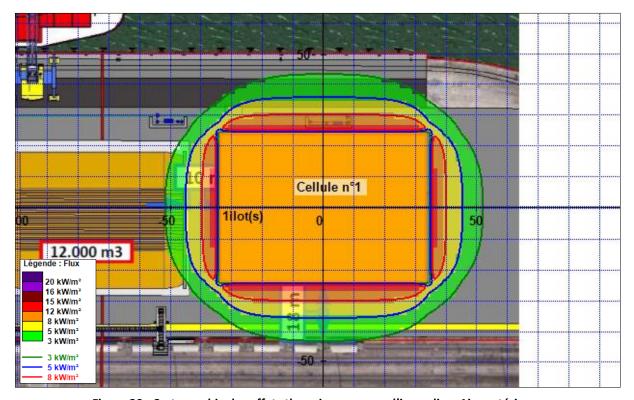


Figure 30 : Cartographie des effets thermiques en cas d'incendie – Aire extérieure

La modélisation des flux thermiques pour le stockage de balles plastiques sur la plateforme extérieure conduit à l'absence d'effets létaux 5 kW/m² et irréversibles 3 kW/m² en dehors des limites de l'AOT du site et d'effets dominos vers les stockages voisins.



#### 2.6.3.8. GESTION DES EAUX DU SITE

#### a) Régulation des eaux pluviales

La quai est décomposé en 6 bassins versants d'environ de 4400 à 5400 m² chacun. Pour chaque bassin versant, un ouvrage de collecte ainsi qu'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement est mis en place, avant rejet au milieu naturel (la Seine).

L'ouvrage de collecte est constitué d'un caniveau à grille d'une capacité de 50 m³ pour un linéaire cumulé de 290 m.

Chaque bassin versant dispose d'un débourbeur/déshuileur (soit 6 au total sur la Quai PAP) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Performance épuratoire : Classe 1 (rejet en Hct < 5 mg/l),</li>
- Type : filtre coalesceur,
- Débit nominal : 30 L/s,
- By-pass d'un débit utile de 150 L/s,
- Présence d'un clapet obturateur automatique,
- Alarme: non.

Après chaque débourbeur/déshuileur et avant rejet dans le milieu naturel, une vanne de confinement asservie au système de détection incendie du site est en place. Ceci permet le confinement des eaux en cas d'incendie, et elles peuvent également être fermées en cas de pollution.

Lorsque les vannes sont fermées, les eaux sont redirigées vers un bassin de rétention situé au nord du site, d'un volume minimum de 1 193 m<sup>3</sup>.

#### b) Débit de fuite

La commune de Grand-Couronne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La zone 5 de SEA-invest est implantée en zone « UXi » de ce PLU.

Les exigences du PLU en matière d'assainissement des eaux pluviales sont les suivantes :

- Régulation des eaux avant rejet
- Privilégier l'infiltration
- Garantir un débit de rejet, limité à 10 l/s/ha pour un rejet direct dans la Seine
- Traitement des eaux de voirie (stationnement) recommandé
- Dimensionnement au minimum sur un évènement vicennal

Par ailleurs, la commune de Grand-Couronne dépend de la Métropole Rouen Normandie. Cette dernière a établi un règlement d'assainissement qui présente, notamment, les exigences suivantes :

- Séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées
- Gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration), si possible
- Régulation des eaux pluviales avant rejet
- Traitement des eaux de voirie (stationnement) recommandé
- Dimensionnement au minimum sur un évènement vicennal

Les guides de gestion des eaux pluviales en Seine Maritime, établis notamment par l'Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (AREAS), recommandent de baser le dimensionnement des ouvrages sur l'évènement centennal le plus défavorable référencé à la station Rouen-Boos et un débit de fuite autorisé de 2 l/s/ha.

Un événement décennal doit être pris en compte pour l'infiltration.



Le temps de vidange préconisé du bassin d'orage est de 48 heures.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie impose, en l'absence de doctrines locales spécifiques, un débit de fuite de 1 l/s/ha pour une pluie de retour décennal et recommande une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Compte tenu de l'existence d'un règlement local (PLU de Grand Couronne), les recommandations plus générales (SDAGE, AREAS, Métropole Rouen Normandie) ne seront pas considérées comme strictement applicables.

Ainsi le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales repose sur les hypothèses suivantes :

Débit de fuite : 10 l/s/ha

Pluie de référence : retour vicennal
Temps de vidange : non imposé

A noter que la commune de Grand Couronne ne dépend d'aucun SAGE élaboré ou en cours d'élaboration.

Le débit de fuite pris en compte est le débit imposé par le règlement le plus local, le PLU, soit 10 l/s/ha (41 l/s).

Ce débit de fuite est pris en compte pour un rejet direct au milieu naturel, la Seine.

Il est à noter que ce débit de fuite n'est pas le plus contraignant : 2 l/s/ha pour les guides de l'AREAS et 1 l/s/ha pour le SDAGE. La Métropole Rouen Normandie ne donne aucune recommandation sur le débit de fuite.

## c) Respect des exigences ICPE

L'article 1.6.4 de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 précise que « Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. »

Cette prescription est également exigée à l'article 31 des arrêtés du 10/12/2013 relatifs aux rubriques 2516 et 2517.

Le QMNA (débit mensuel d'étiage) quinquennal de la Seine, mesuré sur la période de 1974 à 2005, en amont de Rouen, est de 198 m³/s.

Avec un débit de fuite maximal de 41 l/s, le débit rejeté par le projet correspond à 0,02% du débit d'étiage de la Seine et respecte les objectifs maximum de 10% notifiés par l'arrêté.



# 2.7. PJ n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Le présent chapitre présente les demandes d'aménagement de prescriptions sollicitées par l'exploitant dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement du projet.

## 2.7.1. DA n°1 – Distance d'implantation à la limite du site (bâtiments H10 et H146)

#### 2.7.1.1. DISTANCE D'EXPLOSION A LA LIMITE DU SITE (BATIMENTS H10 ET H146)

#### a) Etat des lieux

L'article 5 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 précise que :

Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres.

Avec les hauteurs au faîtage des bâtiments H10 et H146, respectivement de 15 m et 13,8 m, la distance minimale exigible par rapport aux limites du site est de 25 m.

Le tableau suivant présente les distances effectives prévues dans le cadre du projet :

Tableau 28 : Comparatif des distances règlementaires et projet

	Façade Est vers boulevard maritime
Distance règlementaire article 5	25 m
Parois H10 / Limite AOT	≈ 14 m
Parois H146 / Limite AOT	≈ 10 m
Parois H10 / Boulevard maritime	≈ 35 m
Parois H146 / Boulevard maritime	≈ 31 m

Ces distances réduites par rapport aux exigences s'explique par la faible surface disponible et la faible largeur de la zone 5.

Cependant, on constate que les distances d'ensevelissement restent dans les limites de l'AOT accordée par le GPMR à SEA-invest Rouen pour le H10, mais débordent de 1 m sur la voie de chemin de fer pour le H146. Celle-ci est uniquement dédiée au fret et utilisée par SEA-invest Rouen.



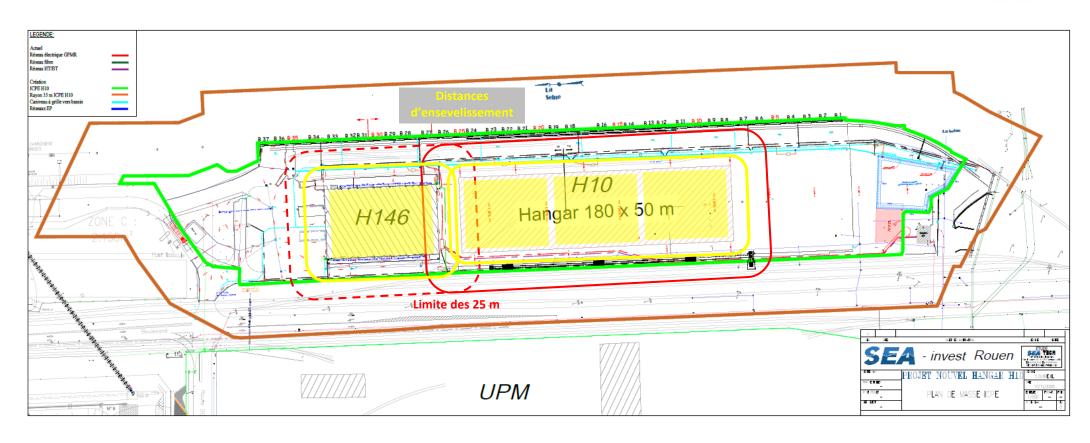


Figure 31 : Cartographie des distances règlementaires



## b) Evaluation des risques

<u>L'évaluation des risques menée par SEA-invest Rouen pour l'implantation du projet a mis en avant les potentiels de dangers</u> suivants, représentatifs des activités de stockage de céréales et produits alimentaires :

- Auto-échauffement et développement d'un incendie,
- Explosion de poussières combustibles,
- Ensevelissement de grain suite à la rupture de la paroi d'une case de stockage.

## Auto-échauffement et incendie

De par leur nature, les produits agroalimentaires sont des produits peu combustibles, se consumant en cas d'échauffement sans présence de flammes.

La configuration des stockages sans équipement de manutention de type tour, convoyeur, etc... et le mode d'approvisionnement et d'expédition des matières limitent fortement les deux premiers risques identifiés.

H10 Hauteur des parois (m) 4 m 3 m Demi-hauteur (m) = taille critique 2 m 1,5 m Taille critique de référence Taille critique à une température de 100 m 30°C (Céréales) Taille critique à une température de 20 m 70°C (Céréales) Taille critique à une température de 15 m 30°C (Oléagineux) Taille critique à une température de 3 m 70°C (Oléagineux)

Tableau 29 : Auto-échauffement – Calcul de la taille critique

La taille critique est dépassée uniquement pour une température de 70°C et pour des produits de type oléagineux particulièrement sujet à ce type de phénomène.

Cependant, SEA-invest Rouen intervient de manière préventive sur le risque d'auto-échauffement de produits agroalimentaires. Les seuils de déclenchement des alertes ont en effet été définis dans le but d'intervenir de manière précoce sur le stockage de ces produits. Cela permet d'éviter la détérioration des produits et la perte de marchandises, se produisant avant le phénomène même d'incendie par auto-échauffement.

Pendant toute la durée du stockage, un suivi de température est mise en place par SEA-invest Rouen afin de contrôler l'apparition d'un échauffement au cœur du tas par sondes thermométriques manuelles et un suivi par le personnel du site.

Ce dispositif de contrôle répondra aux exigences de l'article 26-III de l'arrêté du 26/11/2012 et sera adapté en fonction du type de matières et de la rotation des stockages.

Le risque d'auto-échauffement pouvant engendrer un départ d'incendie est donc très limité. Dans tous les cas, aucun effet (élévation de température, fumeroles et feu couvant) ne sera perceptible en dehors du bâtiment et des limites du site, garantissant l'absence d'atteinte de tiers extérieurs.



## Explosion

La manutention de produits agroalimentaires peut générer des poussières et dans certains cas des zones ATEX.

Dans le cadre du projet, aucun nouvel équipement de manutention ne sera mis en place.

Le zonage ATEX du projet sera réalisé conformément aux dispositions déjà mises en place par SEA-invest sur les autres bâtiments du site dédiés au même type de matières. Par retour d'expérience, du fait d'un volume global non confiné et important, le développement d'une atmosphère n'est limité qu'à l'environnement proche de la chute des grains lors de l'ensilage.

En l'absence de confinement, le potentiel de dangers d'explosion de poussières n'est pas retenu pour les installations.

## Ensevelissement du grain

La rupture d'une paroi d'un stockage de céréales peut faire suite soit à un problème de dimensionnement et conception de l'installation, soit à un vieillissement non suivi de la structure, ou encore à une modification sur un ouvrage existant.

Les distances maximales d'ensevelissement du grain ont été estimées à 9,2 m pour le H10 et 11,1 m pour le H146. Cette distance n'atteint pas la limite du site sur la façade est pour le H10, mais la dépasse pour le H146.

En cas d'altération d'une paroi (niveau d'altération faible) le grain stocké s'écoule alors par la brèche ou le trou formé et s'écoule en extérieur. Selon la configuration et les experts dans le domaine, le grain peut naturellement obstruer le trou et arrêter l'écoulement, ou s'écouler lentement en formant un cône extérieur.

Il n'y a donc un danger pour les tiers que si l'épanchement de grain est susceptible d'atteindre une zone susceptible d'être occupée par des tiers de manière durable.

Dans le cas du H10, les résultats des distances d'ensevelissement montrent que dans la majorité des cas, celles-ci restent dans les limites de la zone 5.

Dans le cas du H146, la distance d'ensevelissement dépasse de 1m les limites de la zone 5. L'épanchement de grain serait cependant limité à 40 cm de hauteur en dehors du Quai PAP et atteindrait la voie de chemin de fer, uniquement réservée au fret.

## c) Accès et Information des tiers

La voie de chemin de fer impactée par la distance des 25 m est utilisée par les entreprises portuaires uniquement, pour le transport des marchandises. Elle est strictement interdite aux personnes non-autorisées et donc au public.

#### d) Conclusion

L'évaluation des risques menée sur le projet conduit à l'absence d'effets de type thermiques, toxiques ou de surpression dus aux activités projetées par SEA-invest Rouen. Les zones jouxtant le site sont par ailleurs soit des voies de communication (boulevard maritime et voie ferrée), soit des zones faisant partie de l'AOT accordée par le GPMR et dont SEA-invest Rouen possède donc la maitrise.

Compte tenu de ces éléments et de l'absence de tiers dans l'environnement proche de la zone 5, SEA-invest sollicite un aménagement des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 26/11/2012 afin d'entériner les distances aux limites de site proposée.



## 2.7.1.2. DISTANCE A LA LIMITE DU SITE (BATIMENT H146)

L'article 2 « Règles d'implantation » de l'arrêté du 11/04/2017, modifié par arrêté du 24/09/2020, relatif à la rubrique 1510 au régime de l'enregistrement exige que :

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

L'article 5 de l'arrêté du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2714 au régime de l'enregistrement exige que : « les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) [...]

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. [...] »

La modélisation des flux thermiques (voir § 2.6.3.8) a été réalisée sur le hangar H146 avec des configurations majorantes représentant des produits plastiques (2662/2663) et des balles plastiques (rubrique 2714). Ces flux mettent en avant des effets 5 kW/m² en dehors des limites du site au niveau de la voie ferrée. Cette dernière n'est utilisée que pour le fret, considérée comme voie de circulation nécessaire à la desserte ou à l'exploitation de l'installation. Ainsi, ce dépassement des limites de quelques mètres sur la voie ferrée est considérée comme conforme au regard des rubriques 2662/2663 et 2714, et de l'éloignement de l'installation des constructions à usage d'habitation ou occupées par des tiers.

Par ailleurs, des modélisations ont également été réalisées avec un stockage de matières combustibles (rubriques 1510, 1530, 1532, ...) ou de céréales (rubrique 2160), dans les mêmes conditions que la modélisation de stockage de produits plastiques. Dans ces cas de figure, tous les effets thermiques (5 kW/m² et 3 kW/m²) restent dans les limites de propriété du site.

Ces configurations s'en trouvent donc identiques à la mise en place d'une paroi coupe-feu.

Le volume de matières stockées dans le hangar H146 d'environ 19 900 m³, supérieur aux 10 000 m³ mentionnés ci-dessus, implique de respecter une distance de 15 m entre le bâtiment et les limites du site. Or, le H146 est situé à 10 m des limites de propriété.

Compte tenu de ces éléments, SEA-invest Rouen sollicite un aménagement des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 06/06/2018 et de l'article 3.1 de l'arrêté du 30/09/2008, afin de définir une distance par rapport aux limites de propriété de 10 m.



## 2.7.2. DA n°2 – Dispositions constructives du hangar H146

Les dispositions constructives mentionnées dans plusieurs arrêtés exigent que les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), mais également que les éléments de structure et les matériaux de construction respectent certaines caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale.

• Article 4 « Dispositions constructives » de l'arrêté du 11/04/2017, modifié par arrêté du 24/09/2020, relatif à la rubrique 1510 :

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

• Article 11.I de l'arrêté du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2160 :

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure. Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux rubriques 2713 et 2714 :

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15;
- les matériaux sont de classe A2s1d0;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Le bâtiment H146 n'a pas été construit par SEA-invest (il appartient au GPMR).

Selon la bibliographie, certains des matériaux de construction utilisés pour le bâtiment H146 peuvent être considérés comme répondant globalement aux exigences d'incombustibilité des arrêtés précités :

- structure bois : stabilité au feu 30 min ;
- sol béton A1 « incombustible » ;
- parois en parpaing REI 60, incombustible;
- surface d'éclairage en polycarbonate d0.

Concernant la toiture, celle-ci a été refaite en 2020 en utilisant de l'ondex (B s1 d0) ne pouvant garantir le caractère Broof t3 de la couverture.

La classe Broof désigne la performance des toitures exposées à un incendie extérieur afin d'éviter la propagation d'un bâtiment à un autre. Or, le bâtiment H146 est « individuel » et distant de plus de 15m du projet H10 de manière à pourvoir exclure tout incendie provenant d'une autre source que les matières elles-mêmes stockées dans le bâtiment. Les modélisations des flux thermiques ont également mis en évidence l'absence d'effets dominos entre les hangars H10 et H146.

A défaut de satisfaire à l'ensemble des exigences constructives des textes de référence, SEA-invest propose la mise en place de mesures compensatoires :

- La limitation des matières stockées par le bâtiment à des matières bien identifiables (papier, bois, produits agro-alimentaires, balles déchets papier / carton / plastique) à l'exclusion de tout produits combustibles composés de différentes matières;
- L'absence de stockage de produits dangereux et de local abritant des zones à risque;
- La limitation du mode de stockage à de la masse ou du vrac pour lequel le développement d'un incendie sera limité par le caractère compact du stockage à l'exclusion de tout stockage plus en palettiers dont la vitesse de propagation est plus élevée ;



• Un maillage supplémentaire d'extincteurs permettant au personnel d'intervenir au plus vite sur un départ de feu sur matières combustibles et/ou sur les engins de manutention.

Ainsi, SEA-invest Rouen sollicite une demande d'aménagement des prescriptions des articles des textes de référence cités ci-dessus pour le hangar H146, afin de conserver les structures bâtimentaires actuelles tout en assurant la sécurité des personnes et en limitant le risque incendie.

## 2.7.3. DA n°3 – Dimensions des cellules du hangar H146

L'article 7 de l'arrêté du 11/04/2017, modifié par arrêté du 24/09/2020, préconise que : La surface maximale des cellules soit égale à 3 000 m² en l'absence d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Le hangar H146 possède actuellement une surface de 3 370 m², supérieure au 3 000 m² exigés par l'arrêté sans dispositif d'extinction automatique. Compte tenu des matières stockées sur le site, il n'est pas techniquement et financièrement possible pour SEA-invest de mettre en place un système d'extinction automatique, à savoir :

- Ce hangar stockera essentiellement des produits en vrac. Un système de sprinklage n'est pas adapté pour ce type de matière (risque de dégradation prématuré du système);
- Le coût d'investissement du sprinklage pour un hangar de cette taille n'est pas financièrement supportable. A noter que les installations n'appartiennent pas à SEA-invest qui agit uniquement en tant qu'intermédiaire de transit;
- La surface de 3 000 m² n'est dépassée que de 370 m².

En conséquence, SEA-invest Rouen sollicite un aménagement de l'article 7 afin de conserver la surface de cellule actuelle tout en apportant la démonstration de garantie de la sécurité des personnes présentes à l'intérieur du hangar via d'autres mesures organisationnelles et/ou techniques. L'exploitant s'engage également à maintenir la présence des stomos pour obtenir une surface utile maximale de 3 000 m², en cas de stockage de produits de type 1510 entrepôts.

#### a) Moyens d'extinction incendie

L'ensemble des moyens d'extinction, notamment la défense incendie, ont été mis en place proportionnellement à la surface de la cellule :

- Extincteurs: Les extincteurs sont répartis au prorata de la surface de la cellule conformément au code du travail à raison d'au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m²;
- Cantonnement / Désenfumage : Pour assurer le cantonnement des fumées, la surface globale du hangar sera divisée en 3 cantons de 955 / 1428 / 952 m² (environ 46 m linéaire) pour une exigence de 1 650 m² et 60 m linéaire maximum. Pour une cellule de 3 000 m², les cantons auraient eu une surface moyenne de 1 500 m² soit équivalent ou supérieure à celle des cantons prévus sur le hangar H146.

La couverture du désenfumage sera évidemment proportionnelle à celle de la surface de la cellule à raison de 4% (DENFC à vantelles).

• **Détection incendie**: La détection sera implantée proportionnellement à la surface du hangar, pour que l'ensemble du bâtiment soit couvert par les détecteurs. Un système adapté aux trafics réalisés sera installé (il sera notamment compatible avec les produits en vrac).



## b) Evacuation du personnel

L'effectif présent sur le bâtiment varie selon l'activité. Lorsqu'il n'y a pas d'évacuation de matière et d'opération maritime, aucune personne n'est présente. En cas de chargement / déchargement de navire ou autre opération, il peut y avoir 2 à 3 personnes maximum. L'évacuation du bâtiment peut se faire directement vers l'extérieur au déclenchement du système de détection incendie, soit en 4 minutes maximum.

## Le temps d'évacuation des personnes présentes dans l'entrepôt peut être estimé de la manière suivante :

- <u>Le temps de détection et de mise en alerte</u> : c'est le temps d'activation nécessaire à la détection de l'incendie : de l'ordre de la minute.
- <u>Le temps de réaction</u>: c'est le temps nécessaire aux occupants pour comprendre la situation, réagir et décider de se mettre en mouvement. Dans le cas ou des exercices réguliers d'évacuation du personnel sont effectués, on estime cette durée autour de 1 minute. Des personnes à proximité du feu (contact visuel ou odeur de fumées) réagiront plus rapidement.
- <u>Le temps de parcours horizontal</u>: c'est le temps nécessaire pour atteindre une issue de secours. Elle est fonction évidemment des distances de parcours sécuritaires pour atteindre les sorties. On estimera cette distance de l'ordre de 100 m pour atteindre une des issues de secours donnant directement vers l'extérieur, en supposant que la première issue n'est pas accessible. En se basant sur une vitesse de déplacement d'environ 4 km/h (1,11 m/s). Le temps de parcours est alors d'environ 111 secondes.
- <u>Le temps de sortie</u>: c'est le temps nécessaire au passage des portes. Ce temps peut généralement être considéré négligeable lorsque le nombre de personnes est peu élevé. En supposant qu'approximativement 4 personnes puissent se trouver en même temps dans le bâtiment et pourraient potentiellement n'accéder qu'à une seule sortie. On estime ce temps à approximativement 4 secondes, sur la base d'un débit de passage à la porte de 0,8 personne/sec./unité de passage.

Soit un temps maximum d'évacuation totale des locaux d'environ 4 minutes. Sachant que la généralisation d'un éventuel incendie au sein du bâtiment est déjà un processus qui interviendra bien après la détection du départ d'incendie, le personnel potentiellement présent aura largement le temps de quitter les locaux et de rejoindre les points de rassemblement définis avant que l'incendie se propage.

La bonne évacuation du personnel n'est donc pas impactée par l'augmentation de surface des cellules :

- L'effectif présent sur site est limité à 2-3 personnes maximum/bâtiment,
- L'évacuation des cellules peut se faire directement vers l'extérieur,
- Un système de détection incendie avec alarme permettra une information précoce du personnel,
- La durée nécessaire à l'évacuation totale du personnel est estimée à 3 à 4 minutes maximum.

Au vu de ces éléments, motivé par l'impossibilité technique et financière de se mettre en conformité dans les exigences de l'arrêté, SEA-invest Rouen sollicite un aménagement de l'article 7 de l'arrêté du 11/04/2017, modifié par arrêté du 24/09/2020, tout en garantissant la sécurité des personnes sur site via :

- Le maintien de la présence des stomos pour obtenir une surface utile maximale de 3 000 m<sup>2</sup> en cas de stockage de produits de type 1510 entrepôts.
- Des moyens de lutte incendie proportionnés aux enjeux,
- Une présence limitée du personnel sur le bâtiment dont l'évacuation est jugée compatible avec le développement d'un éventuel incendie dans la configuration actuelle.



## 2.7.4. DA n°4 – Aménagement du terre-plein extérieur

L'article 2.9 de l'arrêté du 15/10/2010 relatif à la rubrique 2715 au régime de la déclaration prévoit que : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le sol de l'aire de stockage extérieur est un sol en bitume comme c'est le cas pour l'ensemble des zones de SEA-invest Rouen, et ne peut être qualifié d'incombustible.

Les produits stockés sont cependant des déchets non dangereux de verre et ceux-ci ne présentent pas un caractère combustible. En effet, les températures de fonte du verre sont extrêmement élevées, de l'ordre de 800 à 1000°C minimum.

Le stockage de tels produits sur l'aire extérieure ne présente donc pas de risque de combustion ou d'incendie pouvant induire une propagation d'incendie via le revêtement bitume du sol.

SEA-invest Rouen sollicite une demande d'aménagement de cette prescription afin de permettre le stockage des produits relevant de la rubrique 2715 sur un sol bitume.

## 2.7.5. <u>DA n°5 – Poteaux incendie</u>

L'article 13 de l'arrêté du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510 prévoit l'implantation des points d'eau incendie comme suit :

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)

Les moyens incendie présents sur la zone 5 de SEA-invest Rouen sont composés de :

- 2 aires de pompage dans la Seine, situées en amont et en aval du Quai PAP, permettant d'assurer un débit de 390 m³/h, défini par la D9 ;
- 2 bâches souples pour l'eau incendie : une de 120 m³ à l'aval et une de 240 m³ à l'amont, situées côté boulevard Maritime.

Une aire de pompage et une réserve d'eau sont présentes à moins de 100 m du H146 et de la cellule nord du H10, mais aucune n'est située à moins de 100 m des 2 autres cellules du hangar H10.

Les moyens incendie présents à l'aval du quai sont distants de plus de 150 m par voie carrossable des moyens présents à l'amont du quai.

Cependant, la distance entre une aire de pompage et une réserve incendie est inférieure à 150 m par voie carrossable (voir § 2.6.3.3.a) pour la localisation des moyens incendie).

La configuration portuaire du site et directement en bord à quai de la zone 5 permet, en compensation, un accès à une source « inépuisable » d'eau d'extinction avec la Seine, située à moins de 30 m de chaque cellule des bâtiments.

Les bâches souples seront mises en place pour permettre l'intervention des pompiers pendant l'installation des systèmes de pompage. Leur positionnement permet également de se trouver à proximité d'une aire de pompage.

La mise en place de moyens supplémentaires le long des quais peut être à l'origine de problématiques d'accès des bateaux et n'est donc pas envisageable.

Ainsi, SEA-invest Rouen sollicite un aménagement des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 11/04/2017 pour validation de la configuration des aires de pompage et des réserves incendie proposée.



## 2.7.6. DA n°6 - Gestion des eaux pluviales (site - 1510 / 2160 / 2516 / 2517)

Les différentes prescriptions analysées font état d'un réseau séparatif eaux de voirie et eaux de toiture :

#### **1.6.4 – Eaux pluviales** de l'arrêté du 11/04/2017 (1510) :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. [...]

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. [...]

## Article 34 de l'arrêté du 11/09/2013 (1532):

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

## Article 31 des arrêtés du 10/12/2013 (2516 et 2517) :

Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. [...]

Les récents travaux de réaménagement du Quai PAP ont été faits par le GPMR afin de renforcer les sols de fondation et de reprofiler la surface du terre-plein sans modifier la gestion des eaux de ruissellement. La réfection des parties amont et aval du quai a également été réalisée par le GPMR.

Ces travaux ont été validés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la préfecture par arrêté préfectoral du 5 avril 2019.

Afin d'optimiser la configuration du site, SEA-invest Rouen et le GPMR (en charge des aménagements de gestion des eaux sur le domaine portuaire) ont retenu la mise en place d'un caniveau pour la collecte des eaux pluviales le long du quai. L'exutoire de ce caniveau est le milieu naturel, à savoir la Seine.

Le site est découpe en 6 bassins versants équipés de caniveaux à grille et de séparateur à hydrocarbures permettant de traiter toutes les eaux pluviales (voirie et toiture) avant rejet dans la Seine.

SEA-invest Rouen sollicite donc un aménagement des prescriptions de l'article 1.6.4 de l'arrêté du 11/04/2017, de l'article 34 de l'arrêté du 11/09/2013 et de l'article 31 de l'arrêté du 10/12/2013 pour entériner la configuration mise en place par le GPMR conformément à son arrêté :

- Réseau unitaire pour les eaux pluviales de toiture et de voirie (avec traitement de l'ensemble par des séparateurs à hydrocarbures)
- Régulation des eaux pluviales assurée par les caniveaux dont l'entretien relève de l'exploitant.



## 2.7.7. Synthèse

Le tableau suivant présente la synthèse des demandes d'aménagement sollicitées par SEA-invest en visà-vis des mesures compensatoires associées :

Tableau 30 : Synthèse des demandes d'aménagement sollicitées par SEA-invest.

n° DA	Arrêté / article	Non-conformité	Bâtiments concernés	Mesure compensatoire
	Arrêté 2160 : article 5	Distance du bâtiment à la limite de la zone 5 < 25 m	H10 et H146	Distance H10 / boulevard = 35 m Distance H10 / limite de l'AOT = 14 m Distance H146 / boulevard = 31 m Distance H146 / limite de l'AOT = 10 m Absence d'effets potentiels sur les tiers
1	Arrêté 2714 : article 5	Distance à la	H146	Effets thermiques à 5 kW/m² sur la voie ferrée destinée uniquement au fret Modélisations cartons et céréales : tous les effets
	Arrêté 1510 : article 2	limite du site	1140	restent dans les limites de l'AOT (identique à la mise en place d'une paroi coupe-feu)
2	Arrêté 1510 : article 4 Arrêté 2160 : article 11.I Arrêté 2713- 2714 : article 6	Dispositions constructives	H146	Garantie de l'évacuation des personnes Absence de locaux à risque d'incendie Moyens de sécurité adaptés
3	Arrêté 1510 : article 7	Superficie	H146	Modélisations des flux thermiques favorables Moyens d'extinctions adéquats, facilité d'évacuation
4	Arrêté 2715 : article 2.9	Sol bitume	Aire extérieure	Incombustibilité du verre, température de fusion très élevée, pas de risque d'incendie
5	Arrêté 1510 : article 13	Poteaux incendie	H10	1 aire de pompage à chaque extrémité du Quai PAP Accès à la Seine à moins de 30 m de chaque cellule pour pompage d'eau
6	Arrêté 1510 : article 1.6.4 Arrêté 2160 article 33 Arrêté 2516 : article 31 Arrêté 2517 : article 31	Réseau de collecte unique eaux de toiture et de voirie	Site dans sa globalité	Collecte et régulation des eaux pluviales avec un traitement de 100% des eaux collectées par séparateurs à hydrocarbures



# 2.8. PJ n°10. La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement

La justification du dépôt de demande de permis de construire sera transmise par SEA-invest dès dépôt de ce dernier, et à minima avant la phase de consultation publique de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement.



2.9. PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

## 2.9.1. <u>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie</u>

La commune de Grand-Couronne est située sur le bassin Seine-Normandie et est donc concernée par ce plan de gestion. Le SDAGE 2010-2015 est actuellement en vigueur suite à l'annulation du SDAGE 2016-2021. Il compte 43 orientations et 188 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Il est considéré qu'une eau en bon état est une eau :

- Qui permet une vie animale et végétale, riche et variée,
- Exempte de produits toxiques,
- Disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

L'objectif de bon potentiel est spécifique aux masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ou artificielles (MEA), car il est considéré que des modifications hydromorphologiques préjudiciables à la réalisation du bon état écologique des eaux ont nécessairement été engendrées.

Par ailleurs, le SDAGE définit la liste des substances prioritaires (avec des objectifs de réduction à l'échéance de 2015) et dangereuses (avec des objectifs de réduction à l'échéance de 2015 et également des objectifs de suppression pour 2021 ou 2028).

Selon le site Gest'eau, la commune de Grand-Couronne ne dépend d'aucun SAGE élaboré ou en cours d'élaboration.

Afin de répondre aux enjeux du bassin, le SDAGE fixe 8 défis. Le tableau ci-dessous dresse la situation du projet au regard des objectifs du SDAGE.



Tableau 31 : Compatibilité du projet aux objectifs du SDAGE 2010-2015

		Tableau 31 : Compatibilité du projet aux o	I SPACE 2010 2013				
Défi		Orientations	Justification				
Je	N°	Intitulés					
	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques						
	01	Continuer la réduction des apports ponctuels de	Absence de rejets d'eaux industrielles et d'eaux usées				
	01	matières polluantes classiques dans les milieux	sanitaires				
1		Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu	Le projet propose un système de collecte des eaux				
	02	urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme	pluviales du Quai PAP, qui sont traitées par un				
		notamment pour les constructions nouvelles) et	séparateur à hydrocarbures.				
		palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)					
		Diminuer les pollutions diffuse	es des milieux aquatiques				
	03	Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau	Non Applicable				
	US	d'application des bonnes pratiques agricoles	Non Applicable				
		Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole					
2	_	permettant de réduire les risques de ruissellement,					
	04	d'érosion et de transfert des polluants vers les	Non Applicable				
		milieux aquatiques					
	05	Maîtriser les pollutions diffuses d'origine	Absence de rejets d'eaux usées sanitaires				
	03	domestique	•				
		Réduire les pollutions des milieux aquations	ques par les substances dangereuses				
		Identifier les sources et parts respectives des					
	06	émetteurs et améliorer la connaissance des					
		substances dangereuses					
		Adapter les mesures administratives pour mettre en					
	07	œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des					
3		substances dangereuses	Non Applicable (Absence de substances dangereuses				
		Promouvoir les actions à la source de réduction ou	associées au projet)				
	08	de suppression des rejets de substances					
		dangereuses					
		Substances dangereuses : soutenir les actions					
	09	palliatives de réduction, en cas d'impossibilité					
		d'action à la source					
		Réduire les pollutions microl					
	010	Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale	Non Applicable				
4	011	Limiter les risques microbiologiques d'origine	Absence de rejets d'eaux industrielles et d'eaux usées				
		domestique et industrielle	sanitaires				
	012	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	Non Applicable				
		Protéger les captages d'eau pour l'alimenta	l Ition en eau notable actuelle et future				
		Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau					
	013	souterraine destinée à la consommation humaine					
5	013	contre les pollutions diffuses	Le Quai PAP est situé en dehors de tout périmètre de				
		Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau	protection de captage.				
	014	de surface destinées à la consommation humaine	Le projet n'occasionne pas de prélèvement d'eau.				
		contre les pollutions					
		Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux					
	015	aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la					
		biodiversité					
	016	Assurer la continuité écologique pour atteindre les					
		objectifs environnementaux des masses d'eau  Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de					
	017	serre et le bon état					
		Gérer les ressources vivantes en assurant la	l Non Applicable (site intégré en zone portuaire)				
6	O18	sauvegarde des espèces au sein de leur milieu					
		Mettre fin à la disparition et à la dégradation des					
	019	zones humides et préserver, maintenir et protéger					
		leur fonctionnalité					
	020	Lutter contre la faune et la flore invasive et exotique					
	021	Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur					
		l'eau et les milieux aquatiques					



Défi	Orientations		
	N°	Intitulés	Justification
	022	Limiter la création de nouveaux plans d'eau et	
		encadrer la gestion des plans d'eau existants	
7	Gestion de la rareté de la ressource en eau		
	023	Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou	
		locales des ressources en eau souterraine	Non Applicable (Absence de consommation d'eau sur le site)
	024	Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou	
		partie de masses d'eau souterraines	
	025	Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation	
		en eau potable future	
	O26	Anticiper et prévenir les situations de pénuries	
		chroniques des cours d'eau	
	027	Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	
	028	Inciter au bon usage de l'eau	
	Limiter et prévenir le risque d'inondation		
8	029	Améliorer la sensibilisation, l'information préventive	Non Applicable
		et les connaissances sur le risque d'inondation	поп Аррісавіе
	O30	Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens	Les eaux de ruissellement seront régulées afin de ne
		exposés au risque d'inondation	pas aggraver la situation existante
	031	Préserver et reconquérir les zones naturelles	Non Applicable
		d'expansion des crues	NonApplicable
	O32	Limiter les impacts des ouvrages de protection	Régulation des eaux pluviales de la zone
		contre les inondations qui ne doivent pas accroître	d'implantation du projet
		le risque à l'aval	Respect des conditions d'aménagement du PPRI
	O33	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en	Les eaux de ruissellement seront régulées de manière
		zones rurales pour réduire les risques d'inondation	à ne pas aggraver la situation existante

<sup>\*</sup>C : Concerné – NC : Non Concerné – Non Applicable

Le projet est donc en adéquation avec les défis définis par le SDAGE Seine Normandie.

# 2.9.2. <u>Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3</u>

Le schéma régional de cohérence écologique de la Haute Normandie a été adopté le 18 novembre 2014. Ses objectifs sont les suivants :

- Réduire la fragmentation des habitats ;
- Permettre le déplacement des espèces et préparer l'adaptation au changement climatique ;
- Assurer des corridors écologiques entre les espaces naturels ;
- Atteindre le bon état des eaux ;
- Faciliter la diversité génétique ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Compte tenu de l'absence d'émissions significatives dans l'environnement du site et de son implantation au cœur de la zone portuaire, éloigné des zones naturelles de référence, le projet n'est pas d'impact sur la diversité écologique des environs et est en adéquation avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique.

## 2.9.3. Domaine des déchets

SEA-invest Rouen ne se positionne pas comme un site de collecte et de tri des déchets, que ce soit des déchets industriels ou de particuliers, mais comme société de transit des matières et des déchets lié à l'activité portuaire, et uniquement pour des déchets non dangereux.



#### 2.9.3.1. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a lancé dès 2012, en lien avec l'ADEME, des réflexions associant l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention des déchets (représentants de l'État et des collectivités territoriales, des entreprises, des acteurs du traitement de déchets, de l'économie sociale et solidaire, des associations de protection de l'environnement et des consommateurs), afin d'élaborer ce plan de manière concertée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets et il constitue un levier pour la mise en œuvre de la transition énergétique et environnementale. Il s'inscrit en effet pleinement dans la démarche de l'économie circulaire en tant qu'outil au service de l'évolution de notre modèle économique vers un modèle durable, non seulement au plan environnemental, mais aussi économique et social.

SEA-invest Rouen étant seulement une installation de transit des déchets, la majorité des points abordés par le plan national de prévention des déchets ne concernent pas le site de Grand-Couronne.

Les déchets associés à l'activité du site sont limités aux déchets d'emballages (sacs big-bags ou film de palettisation). Les quantités sont cependant réduites compte tenu de la typologie des produits stockés : bois en masse, fumiers en vrac, matières combustibles diverses en masse, etc... (principe de réduction à la source également respecté).

Les déchets font l'objet d'un tri spécifique en fonction de leur nature et des filières de valorisation retenues.

Compte tenu de l'activité de la société SEA Invest Rouen et de la gestion des déchets mise en place sur le site, les installations apparaissent comme compatibles avec les dispositions du Plan National de Prévention des Déchets.

#### 2.9.3.2. PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS

En raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion, certaines catégories de déchets, dont la liste doit être établie par décret en conseil d'État, peuvent donner lieu à des plans nationaux de prévention et de gestion spécifiques (cf. art. L541-11-1 du Code de l'environnement).

Cet article prévoit que des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.

Ces plans nationaux de prévention et de gestion spécifique sont à ce jour en cours d'élaboration.

#### 2.9.3.3. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Régions sont désormais compétentes pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des



déchets (PRPGD). Ces plans régionaux concernent tous les flux de déchets produits et gérés dans la région, quel que soient leur nature ou leur producteur. Cette nouvelle compétence confère à la Région un rôle d'animation des acteurs du territoire pour identifier les actions qui permettront d'atteindre les objectifs de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets doit contenir :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans,
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC) est élaboré en parallèle du PRPGD. Le croisement entre les démarches d'élaboration du PRPGD, axé sur la prévention et la valorisation des déchets, et du PRAEC, axé sur la gestion des ressources par les différents secteurs économiques, permet d'identifier au fur et à mesure les points de convergence forts entre les deux approches.

Ce Plan déchets constitue un volet du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et** d'égalité des territoires (SRADDET).

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie a été approuvé en août 2018. Il concerne les typologies de déchets suivants :

- Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations;
- Les déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première;
- Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie fixe les objectifs et plans d'actions à mettre en œuvre par les différents acteurs. Des indicateurs de suivi ont été choisis afin de mesurer l'évolution et l'avancement dans l'application du PRPGD.

Les axes majeurs du PRPGD de Normandie concernent la prévention des déchets (réduction du gaspillage alimentaire, réduction des déchets verts, accompagnement des entreprises pour réduire la dangerosité des déchets produits, sensibiliser les particuliers, ...), le recyclage et la valorisation des déchets (valorisation matière, valorisation énergétique,...).

En ce sens, pour ses propres déchets, SEA-invest applique le principe de limitation à la source des déchets, qui est basé sur le choix des produits stockés (stockage masse, vrac ou produits peu conditionnés). De la même manière, les principes de tri et de valorisation maximale de la matière sont appliqués.

SEA-invest Rouen s'intègre également dans les principes du PRPGD via son activité stockage et de transit de de déchets non dangereux, favorisant leur transport par voir navigable vers les centres de traitements et/ou de valorisation adaptés.



### 2.9.4. Plan de prévention des risques technologiques

#### 2.9.4.1. CARTOGRAPHIE

La commune de Grand-Couronne est intégrée au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Zone Industrielle et Portuaire de Petit-Couronne. Il concerne les sites de BUTAGAZ et de DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE ainsi que les périmètres alentours. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019.

Le projet d'aménagement du quai PAP est concerné par ce PPRT, puisque son extrémité nord-est se trouve dans le périmètre du PPRT de BUTAGAZ. D'après la cartographie du plan de prévention, le quai PAP se trouve en zone bleu clair « b » d'autorisations sous conditions.

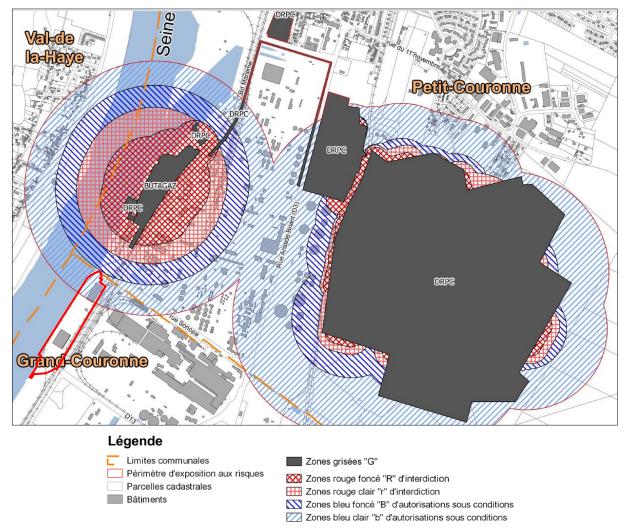


Figure 32: Cartographie du PPRT ZIP Petit-Couronne



#### **2.9.4.2. REGLEMENT**

Le règlement associé à la zone bleu clair « b » est présenté ci-dessous.

### Chapitre VII - Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

La zone bleu clair "b" est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets :

- de surpression de niveau "Faible " (FAI)
- thermiques de niveau "Faible "(FAI) à "Moyen "(M)

# Article II-VII.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

### II-VII.1.1 - Règles d'urbanisme

#### II-VII 1 1 1 - Interdictions

#### Sont interdits:

- les bâtiments publics participant à la gestion de crise et la sécurité publique°;
- les nouveaux établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables °,
- les extensions des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables ° existants entraînant l'augmentation de leur effectif déclaré.

#### II-VII.1.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-VII.1.2, tous les projets qui ne sont pas interdits à l'article II-VII.1.1.1

# II-VII.1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation régissant les projets

Les projets de bâtiments autorisés dans le cadre du II-VII.1.1.2, sont conçus, réalisés et exploités de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection doit être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments. Les caractéristiques (intensités, doses, concentrations maximales, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide à prendre en compte sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes :

Type d'effet	Objectif de protection
Surpression	Se reporter aux annexes :      4-carte des niveaux d'intensités de surpression     5-carte des types d'ondes de surpression et temps d'application
Thermique	Se reporter aux annexes :  • 7-carte des niveaux d'intensités thermiques continus  • 8-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type " Boule de Feu "  • 9-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type " Feu de Nuage "  • 10-carte des durées d'application des effets thermiques transitoires de type " feu de nuage "



Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de protection.

Tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme doivent respecter les dispositions de l'article II-1.2 (étude préalable de conformité et attestation).

#### 2.9.4.3. COMPATIBILITE AU PROJET SEA-INVEST

Conformément aux dispositions ci-dessus, le site ne dispose pas d'ERP, ou de bâtiments participant à la gestion de crise.

La partie du quai PAP incluse dans le périmètre du PPRT est la zone qui accueillera la plateforme extérieure de stockage, comme représenté sur la cartographie ci-après. En effet, le bâtiment observable sur la cartographie du PPRT a été démoli.

En ce sens, aucune disposition constructive liée aux effets thermiques ou de surpression n'est applicable, puisque la zone bleu clair « b » concerne un stockage extérieur.

Le projet respecte ainsi les dispositions relatives au PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne.

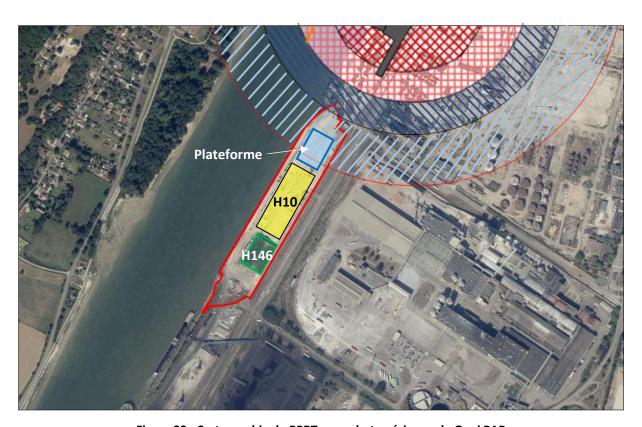


Figure 33 : Cartographie du PPRT avec photo aérienne du Quai PAP



### 3. ANNEXES

Annexe 1 : Plans d'ensemble du site

Annexe 2 : Documentation concernant les éléments constructifs du projet

Annexe 3 : Protocole de chargement / déchargement

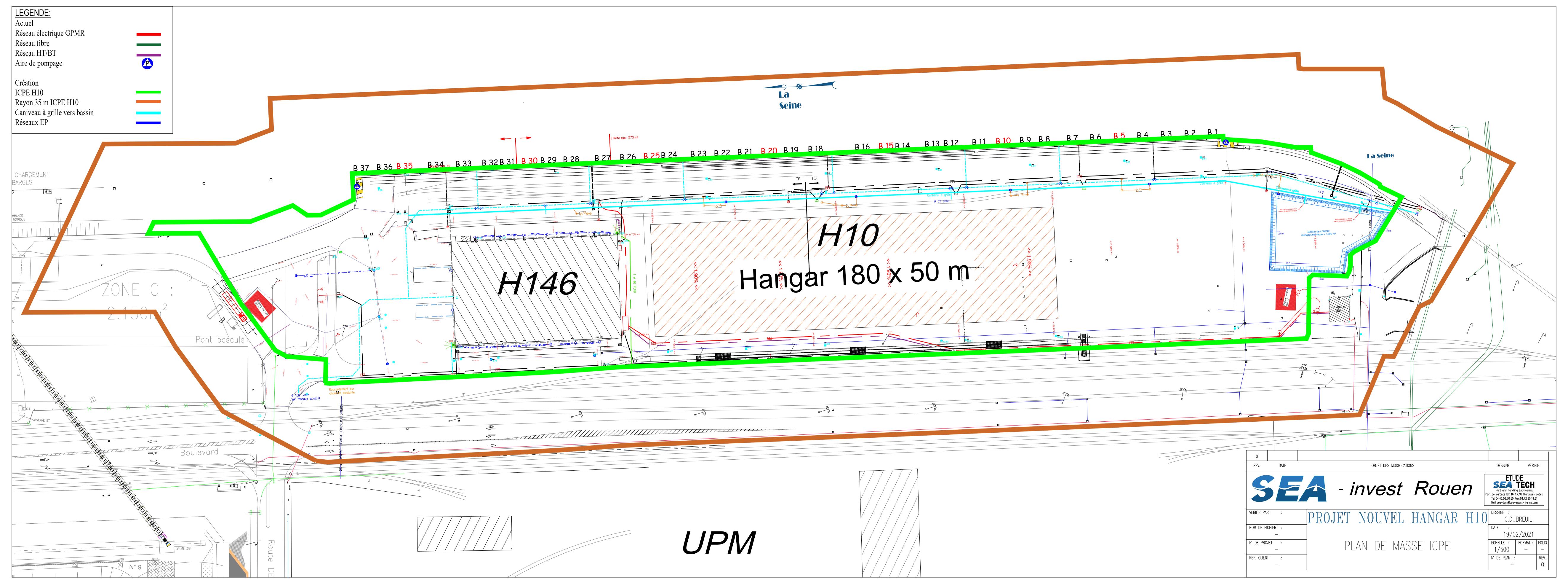
Annexe 4 : Rapports de modélisation FLUMILOG

Annexe 5 : Garanties financières



# **ANNEXE 1**

# Plan d'ensemble du site





# **ANNEXE 2**

# Documentation concernant les éléments constructifs du projet

#### **RENOLIT Ondex**

57 Avenue de Tavaux 21800 Chevigny-Saint -Sauveur - France Tél +33 (0)3 8046 8000 - Fax + 33 (0)3 8046 8002 commercial.ondex@renolit.com - www.renolit.com/ondex



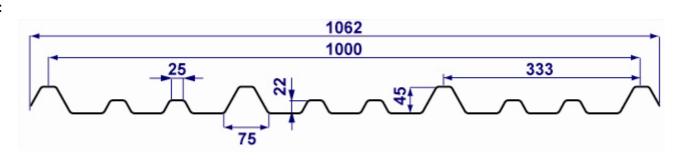
### Fiche Technique produit

Nervuré 3.333.45 – EURO 92 Dénomination de la plaque :

Matière: **PVC Bi Orienté HR haute résistance** ép.: 12/10

> 53087 - Translucide Naturel 53086 - Diffusant Ivoire 53023 - Opaque Blanc 55981 - Opaque Gris

Profil:



PVC rigide, non plastifié; co extrudé et bi orienté <u>Matériau</u>:

Sans bisphénol A; ni phtalates

### Propriétés produit :

Module d'élasticité: 40 000 daN/cm2 Inertie profil de 1 m:

Coefficient de dilatation : 6.7 mm/m. °C Poids:  $2.1 \text{ kg/m}^2$ Conductivité thermique: 0.16 W/m °C Longueur: de 1 à 12 m

B s1 d0 Surface lisse limitant l'encrassement. Comportement au feu : M1 non gouttant

Résistant à la corrosion, aux ambiances -40 à +65 °C Température d'utilisation : salines et chimiques.

Protection solaire anti-UV: Sur les 2 faces Produit 100 % recyclable.

Translucide: >54 %

Transmission lumineuse: Diffusant: > 22 % ni phtalates.

Opaque: Total 0%

Tenue à la grêle 40 mm/ 40gr 51 m/s - 50 Nm PVC rigide non plastifié; sans bisphénol A;

31 cm 4

Rayon minimum de cintrage: 9 m

### Domaines d'application:

Les plagues ONDEX HAUTE RESISTANCE NERVURE EURO 92 entrent dans le cadre du DTU40-35 auguel s'ajoutent les exigences particulières de l'avis technique CSTB 5/09-2032

Elles ne s'associent qu'a elles-mêmes et sont conçues pour une mise en œuvre en toiture totale et bardage de bâtiments industriels, commerciaux, d'installations sportives ou agricoles; à faible ou moyenne hygrométrie en atmosphère rurale, maritime ou industrielle, même sévère (en cas d'agression spécifique; nous consulter) En altitude inférieure à 900m (limite du climat de montagne) Au-delà, nécessité de nous consulter pour ajuster les préconisations de pose.

Elles se fixent à l'aide d'accessoires spécifiques proposés par RENOLIT ondex.

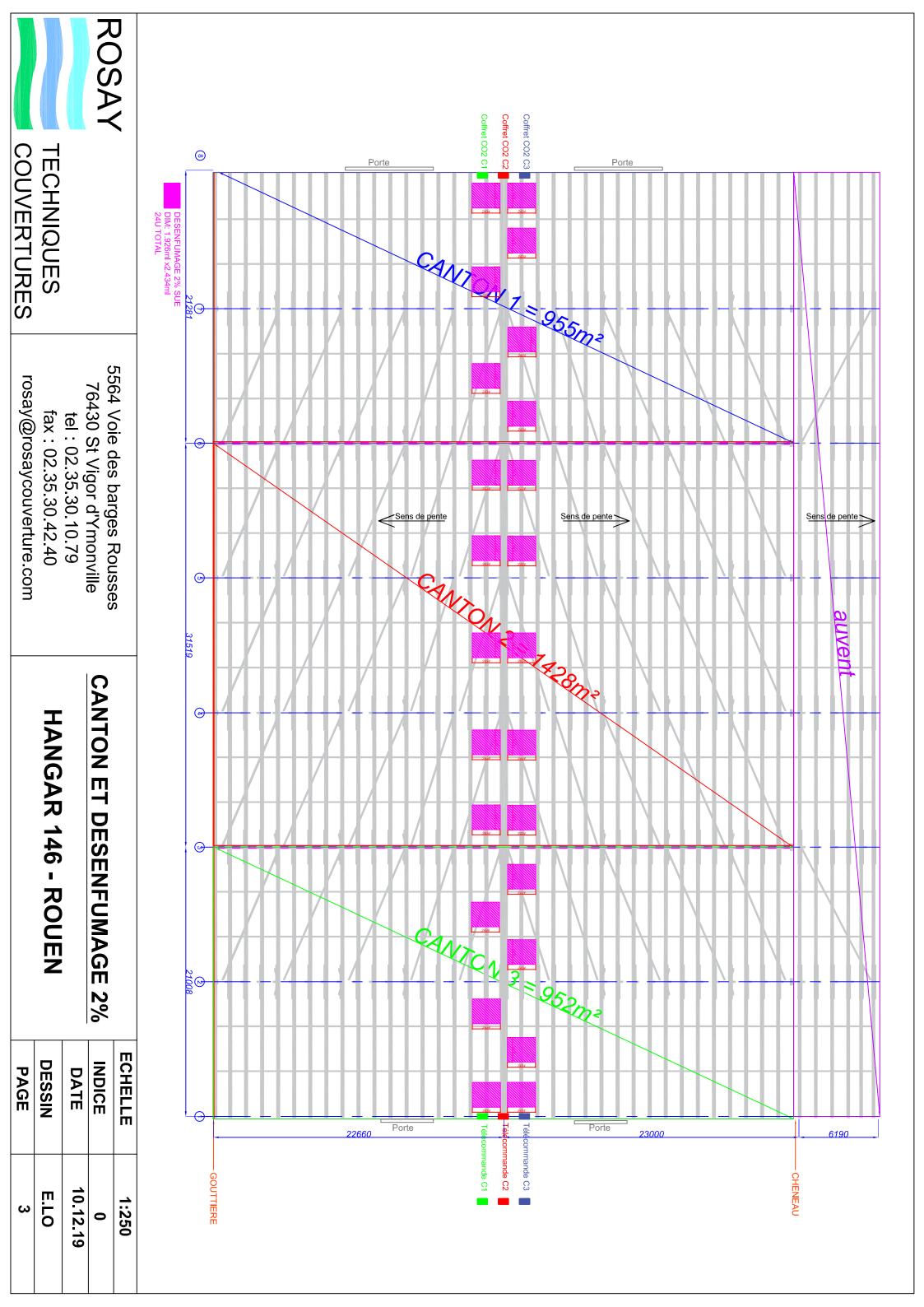
**RENOLIT Ondex** Indice 04 - sept / 2016

#### Page: NOTE DE CALCUL **ICPE AVEC 4% DE SUE** Réf: Société : ROSAY Destinataire : SGI = Surface géométrique de l'installation - SGO/Av = Surface géométrique de l'exutoire - S = Surface - SUI = Surface utile de l'installation - SUE/Aa = Surface utile exutoire Canton : 2 Canton: 1 Canton: 3 Gamme exutoire: DP510 OF CO2 100 X 200 AVEC Gamme exutoire: DP510 OF CO2 100 X 200 Gamme exutoire: DP510 OF CO2 100 X 200 DEFLECTEURS COSTIERE 300 AVEC DEFLECTEURS COSTIERE 300 AVEC DEFLECTEURS COSTIERE 300 S m2 Exigée m2 S m2 Exigée m2 S m2 Exigée m2 37.60 SUI 4% 57.12 SUI 2% SUI 4% 940 1428 952 38.08 Réalisée m2 Réalisée m2 Réalisée m2 SUE 39,12 SUE 1,63 58,68 SUE 1,63 39.12 1,63 DENFC DENFC 23,07 DENFC 35,04 23,36 Soit nb exutoires 36 24 24 Soit nb exutoires Soit nb exutoires Différence SUI 1,52 Différence SUI 1,56 Différence SUI 1,04 Commentaires : Commentaires : Commentaires :

AGORA-SODESI
Christophe TARABELLE
07.88.51.67.36
christophe@agora-sodesi.fr



AGORA - SODESI
IMMEUBLE LE GULF STREAM
Parc Tertiaire Porte Océane II
56400 AURAY
www.agora-sodesi.fr





Désenfumage, ventilation & protection solaire

**DENFC** à vantelles

# Dispositif d'Evacuation de Fumées et de Chaleur



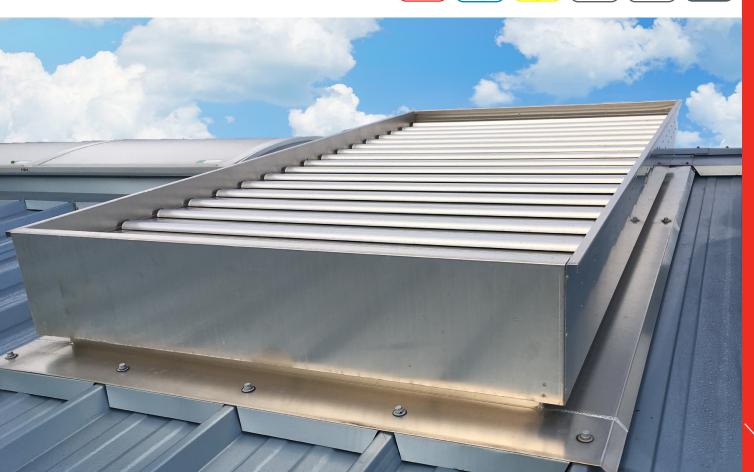












### **DESCRIPTIF**

- Le SMOKEJET T est un DENFC à vantelles en aluminium assemblé et équipé de ses propres mécanismes de commande.
- Le SMOKEJET T ne subit aucune charge au vent et résiste à plus de 30 000 cycles d'ouverture et de fermeture tout en restant parfaitement étanche à l'eau de 0° à 90°.
- Le SMOKEJET T répond aussi bien aux fonctions de Désenfumage Naturel que d'Aération de confort dans toutes ses versions.
- Le SMOKEJET T assure également l'éclairage naturel des locaux avec un remplissage des vantelles en verre ou en polycarbonate.

# **SMOKEJET T**

Déclenchement	Automatique + Manuel
Fonctionnement	Type B ouverture + fermeture
SUE (Aa)	SGO (Av) x (0.65 à 0.70)
Cycles	Re 1000 (+30000 en aréation)
Surcharge neige	SL 500 Pa
Température minimun	T -15°
Tenue en température	B 300°C
Tenue statique au vent	WL 1 500 Pa
Réaction au feu	Indication des euroclasses E
DENFC certifié EN	



Zertifiziert nacht DIN EN ISO 9001



(1)

### LES (+) DU SMOKEJET T

- Aucune prise au vent
- Ne nécessite pas de chevêtres
- Robuste: test de 30 000 cycles d'ouverture / fermeture
- Vantelles conformes 1 200 joules
- Dimensions sur mesure en largeur de 576 mm à 1926 mm
- Plus léger de par sa conception en aluminium
- Profilés des vantelles en aluminium extrudé
- Résistant à l'eau de mer et à la corrosion
- Parfaitement étanche de 0° à 90°

- Embases de fixations sur mesure pour tout type de façade ou toiture
- Eclairement zénithal
- Faible consommation d'énergie pneumatique de par le faible volume des vérins
- Vérin simple effet (P1) avec verrouillage (certifié CE): économie du réseau d'asservissement de fermeture
- Garantie standard de 2 ans



### **TYPES DE COMMANDES**

Pneumatique	P1	Vérin simple effet avec verrouillage (certifié CE)
	P2	Vérin double effet avec verouillage (certifié CE)
Electrique	E24	Vérin électrique 24V CC 0,80A (certifié CE)
	E230	Vérin électrique 230V Ca



### **DECLENCHEMENT AUTOMATIQUE**

Fx	Sans thermofusible
F68	Thermofusible calibré à 68°C
F93	Thermofusible calibré à 93°C
F141	Thermofusible calibré à 141°C



### **REGLEMENTATIONS/CERTIFICATIONS**

Le SMOKEJET T, DENFC certifié CE et conforme à la norme Européenne EN 12101-2, permet de répondre aux fonctions de désemfumage naturel et d'aération de confort dans tous types d'établissements :

- Etablissement Recevant des Travailleurs (ERT) :
   Code du travail
- Etablissements relevant des installations classées (ICPE)
- Etablissements assujettis à la règle R.17 de l'APSAD



### **OPTIONS**

- Laquage (Teinte RAL au choix)
- Grille anti-oiseaux
- Bases spéciales
- · Caisson isolé
- Possibilité d'utilisation en tout temps (Version MULTIJET)
- Costières
- Contacts de position
- Base isolée
- Grille anti-insectes (Version SMOKEJET AGRO)



### **TABLEAU DIMENSIONNEL**

# Surface géométrique SGO = Av Surface utile d'éxtraction SUE = Aa

Valeu	r SGO	LARGEUR en mm														
Nombre	HAUTEUR	576	626	726	826	926	1026	1126	1226	1326	1426	1526	1626	1726	1826	1926
de lames	en mm															
5	705	0,41	0,44	0,51	0,58	0,65	0,72	0,79	0,86	0,93	1,01	1,08	1,15	1,22	1,29	1,36
6	838	0,48	0,52	0,61	0,69	0,78	0,86	0,94	1,03	1,11	1,19	1,28	1,36	1,45	1,53	1,61
7	971	0,56	0,61	0,70	0,80	0,90	1,00	1,09	1,19	1,29	1,38	1,48	1,58	1,68	1,77	1,87
8	1104	0,64	0,69	0,80	0,91	1,02	1,13	1,24	1,35	1,46	1,57	1,68	1,80	1,91	2,02	2,13
9	1237	0,71	0,77	0,90	1,02	1,15	1,27	1,39	1,52	1,64	1,76	1,89	2,01	2,14	2,26	2,38
10	1370	0,79	0,86	0,99	1,13	1,27	1,41	1,54	1,68	1,82	1,95	2,09	2,23	2,36	2,50	2,64
11	1503	0,87	0,94	1,09	1,24	1,39	1,54	1,69	1,84	1,99	2,14	2,29	2,44	2,59	2,74	2,89
12	1636	0,94	1,02	1,19	1,35	1,51	1,68	1,84	2,01	2,17	2,33	2,50	2,66	2,82	2,99	3,15
13	1769	1,02	1,11	1,28	1,46	1,64	1,81	1,99	2,17	2,35	2,52	2,70	2,88	3,05	3,23	3,41
14	1902	1,10	1,19	1,38	1,57	1,76	1,95	2,14	2,33	2,52	2,71	2,90	3,09	3,28	3,47	3,66
15	2035	1,17	1,27	1,48	1,68	1,88	2,09	2,29	2,49	2,70	2,90	3,11	3,31	3,51	3,72	3,92
16	2168	1,25	1,36	1,57	1,79	2,01	2,22	2,44	2,66	2,87	3,09	3,31	3,53	3,74	3,96	4,18
17	2301	1,33	1,44	1,67	1,90	2,13	2,36	2,59	2,82	3,05	3,28	3,51	3,74	3,97	4,20	4,43
18	2434	1,40	1,52	1,77	2,01	2,25	2,50	2,74	2,98	3,23	3,47	3,71	3,96	4,20	4,44	4,69
19	2567	1,48	1,61	1,86	2,12	2,38	2,63	2,89	3,15	3,40	3,66	3,92	4,17	4,43	4,69	4,94
20	2700	1,56	1,69	1,96	2,23	2,50	2,77	3,04	3,31	3,58	3,85	4,12	4,39	4,66	4,93	5,20
21	2833	1,63	1,77	2,06	2,34	2,62	2,91	3,19	3,47	3,76	4,04	4,32	4,61	4,89	5,17	5,46
22	2966	1,71	1,86	2,15	2,45	2,75	3,04	3,34	3,64	3,93	4,23	4,53	4,82	5,12	5,42	5,71

Valeu	leur SUE LARGEUR en mm															
Nombre de lames	HAUTEUR en mm	576	626	726	826	926	1026	1126	1226	1326	1426	1526	1626	1726	1826	1926
5	705	0,28	0,31	0,36	0,38	0,42	0,47	0,52	0,56	0,61	0,65	0,70	0,75	0,79	0,84	0,88
6	838	0,34	0,37	0,43	0,45	0,50	0,56	0,61	0,67	0,72	0,78	0,83	0,89	0,94	0,99	1,05
7	971	0,39	0,43	0,49	0,52	0,58	0,65	0,71	0,77	0,84	0,90	0,96	1,03	1,09	1,15	1,22
8	1104	0,45	0,48	0,56	0,59	0,66	0,74	0,81	0,88	0,95	1,02	1,10	1,17	1,24	1,31	1,38
9	1237	0,50	0,54	0,63	0,66	0,74	0,82	0,91	0,99	1,07	1,15	1,23	1,31	1,39	1,47	1,55
10	1370	0,55	0,60	0,70	0,74	0,82	0,91	1,00	1,09	1,18	1,27	1,36	1,45	1,54	1,63	1,72
11	1503	0,61	0,66	0,71	0,81	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,39	1,49	1,59	1,69	1,78	1,88
12	1636	0,66	0,72	0,77	0,88	0,98	1,09	1,20	1,30	1,41	1,52	1,62	1,73	1,84	1,94	2,05
13	1769	0,71	0,78	0,83	0,95	1,06	1,18	1,29	1,41	1,52	1,64	1,75	1,87	1,98	2,10	2,21
14	1902	0,77	0,83	0,90	1,02	1,14	1,27	1,39	1,52	1,64	1,76	1,89	2,01	2,13	2,26	2,38
15	2035	0,82	0,89	0,96	1,09	1,22	1,36	1,49	1,62	1,75	1,89	2,02	2,15	2,28	2,42	2,55
16	2168	0,87	0,95	1,02	1,16	1,30	1,45	1,59	1,73	1,87	2,01	2,15	2,29	2,43	2,57	2,71
17	2301	0,93	1,01	1,09	1,24	1,38	1,53	1,68	1,83	1,98	2,13	2,28	2,43	2,58	2,73	2,88
18	2434	0,98	1,07	1,15	1,31	1,47	1,62	1,78	1,94	2,10	2,26	2,41	2,57	2,73	2,89	3,05
19	2567	1,04	1,12	1,21	1,38	1,55	1,71	1,88	2,05	2,21	2,38	2,55	2,71	2,88	3,05	3,21
20	2700	1,09	1,18	1,27	1,45	1,63	1,80	1,98	2,15	2,33	2,50	2,68	2,85	3,03	3,20	3,38
21	2833	1,14	1,24	1,34	1,52	1,71	1,89	2,07	2,26	2,44	2,63	2,81	2,99	3,18	3,36	3,55
22	2966	1,20	1,30	1,40	1,59	1,79	1,98	2,17	2,36	2,56	2,75	2,94	3,13	3,33	3,52	3,71





# **ANNEXE 3**

Protocole de chargement / déchargement



# **OPERATION DE MANUTENTION NAVIRES**

Rédigé par :	<u>Vérifié par :</u>	Approuvé par :		
Nom :	Nom:	Nom:		
Mathilde Debrée	Emmanuel Croteau	Gérald Langlois		
Fonction:	Fonction:	Fonction:		
QSE	Responsable d'exploitation	Président		
Date & Visa: 19 11 2018	Date & Visa: 19/11/2018	Date & Visa :		
1				

# 1 - OBJET

Décrire les dispositions à appliquer pour les opérations de chargement et déchargement de cargaisons solides en vrac. Ces opérations s'appliquent uniquement aux navires, péniches et barges à quai.

### 2 - ORGANISATION ET RESPONSABILITES



# **OPERATION DE MANUTENTION NAVIRES**

QUI	DONNEES D'ENTREE	QUOI	DONNEES DE SORTIE		
CLIENT AGENT AFFRETEUR	Annonce navire	Etablissement dossier	Dossier Navire DT/EXP/411		
DG/REX	Documents contractuels Fiche client DT/PIL/200	Revue Offre et contrat	Accord pour opération		
EXPLOITATION	Navires vraquier uniquement >150m	Envoi livret accueil au navire via agent consignataire	P.I.B DT/EXP/416		
CAPITAINERIE CONSIGNATAIRE	Demande SEA-INVEST ROUEN Navires vraquiers uniquement	Envoi des caractéristiques et séquences chargement / déchargement			
EXPLOITATION	Caractéristiques de l'opération	Commande M.O. au dispatching (voir PO/EXP/400)	Planning DT/EXP/404		
SERVICE TECHNIQUE	Demande Dispatching	Préparation des matériels de manutention			
EXPLOITATION	Plan de chargement / déchargement Navires vraquier uniquement	Validation du Plan avec Commandant ou second du navire	DT/EXP/423		
EXPLOITATION	Opérations de chargement /déchargement	Suivi journalier des tonnages et des séquences de chargement / déchargement	Rapport DT/EXP/412		
REX		Revue des séquences de chargement / déchargement avec le Commandant du navire			
DOCKERS DOCKERS		Nettoyage des cales du navire			
REX		Vérification conformité marchandise	Lettre de réserve éventuelle		
REX	Avarie Mineure ou Majeure	Expertise. Demande de travaux Capitainerie. Réparations.	Rapport d'avarie Fiche DT/AME/100		
EXPLOITATION	Document d'opération	Finalisation et validation du rapport de chargement / déchargement et de résultat navire	STREAMPORT		
EXPLOITATION	Navire waquier uniquement	Elaboration puis validation par le Commandant du Discharging Programm	DT/EXP/424		
	Opération terminée		Départ du navire		



### PROCESSUS D'EXPLOITATION

Rédigé par :	<u>Vérifié par :</u>	Approuvé par :		
Nom :	Nom:	Nom:		
Mathilde Debrée	Emmanuel Croteau	Gérald Langlois		
Fonction:	Fonction:	Fonction:		
QSE	Responsable d'exploitation	Président		
Date & Visa: 10   M 2016	Date & Visa: 10/M // 6	Date & Visa :		
A	and the second	36		

### 1 - OBJET

Ce document décrit les méthodes de travail pour préserver la sécurité des travailleurs en cale. PMI 85/2008

#### 2 - DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à la manutention en cale de navire lors des opérations de nettoyage pour des marchandises en vrac : engrais, charbon, céréales,...

### 3 - DESTINATAIRES

<u>DIFFUSION CONTROLEE</u>: Contremaître, commandeur, docker, grutier ainsi que toute personne susceptible de descendre en cale, ou intéressée par cette phase de travail.

<u>DIFFUSION NON CONTROLEE</u>: Toute personne de SEA INVEST ROUEN qui en exprime de besoin

Diffusion à l'exterieur du Groupe SEA-INVEST France interdite, (sauf autorisation du responsable qualité et/ou de la Direction de SEA- INVEST ROUEN)

### 4 - DEFINITIONS

Echelle à crinoline : ensemble d'arceaux métalliques placés le long de l'échelle pour améliorer la sécurité.

<u>Echelle australienne</u>: échelle composée d'un ensemble de barreaux interrompus à intervalles réguliers par des paliers ou plates-formes, couramment utilisée sur un navire pour se déplacer entre le pont et la cale.

**Echelle de coupée** : escalier extérieur mobile équipée d'un filet anti-chute déposé de façon oblique le long de la coque destinée à monter à bord ou à débarquer.

<u>Hiloire</u> : cadre vertical ceinturant les écoutilles, le cockpit ou les autres ouvertures de pont pour empêcher l'eau balayant le pont d'y entrer.

Écoutille : ouverture rectangulaire pratiquée dans le pont pour accéder aux entreponts et à la cale.

FDS: Fiche de Données de Sécurité.



#### PROCESSUS D'EXPLOITATION

### 5 - DESCRIPTION DES PHASES D'ACTIVITE

### 5.1 Consignes générales et port des EPI obligatoires

De manière générale, l'ensemble des EPI cité ci-dessous sont obligatoires et nécessaires.

Les EPI devant être régulièrement portés sur le site sont : les chaussures de sécurité, le casque, les gants et le gilet réfléchissant. Des EPI plus spécifiques sont mis à la disposition des travailleurs, par exemple : les masques de type P2, P3. Le port de ceux-ci est fortement conseillé pour réaliser les opérations en cale et protéger des risques liés à l'hinalation de poussières.

<u>Accès et circulation sur navire</u>: l'accès au navire se fait par l'échelle de coupée sous laquelle il doit y avoir un filet antichute. La circulation et l'accès aux cales se fait en circulant côté large du navire.

Règles de sécurité : il est interdit de stationner ou de circuler sous une charge en suspension.

### 5.2 Cas du travail en cale sans co-activité

Rappel : le port des EPI est obligatoire (chaussures de sécurité, casque, gants, gilet réfléchissant).



- Les dockers descendent en cale sur ordre du contremaître et en présence du commandeur dès qu'une zone de travail sécurisée est établie.
- L'accès en cale se fait par l'intermédiare d'échelles australiennes ou à crinoline.
- Si les échelles n'ont pas été dégagé après le passage de la grue, le port du harnais avec double longe est obligatoire pour les nettoyer.
- Le nettoyage des cales est réalisé à l'aide de pelles, de rabots et de perches.

### 5.3 Cas du travail en cale avec dépose d'engin(s)

Le paraphe 4 reste en vigueur.

### Le contremaître (terre) et le commandeur (bord) dirigent l'opération de dépose d'engin en cale :



### Stabilisation de la benne :

- Amener la benne
- Relever la benne afin d'arréter le balan
- Le préposé à l'élingage ne doit en aucun cas se trouver sous la charge pendant la dépose de la benne
- Reposer la benne au sol
- Le grutier amène la benne au sol sur instruction du contremaître



- Le contremaître attend la stabilisation de la benne pour accrocher les élingues à la benne à l'aide de manilles.
- Le contremaître donne l'ordre au grutier de relever la benne afin d'accrocher les élingues à l'engin à l'aide de manilles.
- Le contremaître amène l'engin sous la benne pour l'accrochage des élingues.

### PROCESSUS D'EXPLOITATION



- Le commandeur informe les dockers (cale) de la manœuvre afin qu'ils puissent se mettre dans une zone sécurisée.
- Le commandeur donne l'ordre au grutier de commencer sa manœuvre.
- Après la dépose de l'engin et la stabilisation des élingues, les dockers enlèvent les élingues.



- Le commandeur donne le signal au grutier de commencer l'opération de levage.
- Le contremaître attend la stabilisation de la benne à terre pour décrocher les élingues.

### 5.4 Cas du travail en cale avec engin(s)

Le paraphe 4 reste en vigueur.



- Les dockers descendent en cale sur ordre du contremaître et en présence du commandeur dès qu'une zone de travail sécurisée est établie.
- Le conducteur d'engin travail dans une zone opposée à celle des dockers.
- Le conducteur d'engin doit toujours connaître la position des dockers afin d'éviter les collisions.



- L'engin doit toujours travailler feu allumés,
- En cas de présence de 2 engins en cale, ils doivent travailler à l'opposé l'un de l'autre afin d'éviter toutes collisions.



### PROCESSUS D'EXPLOITATION

### 5.5 Cas du travail en cale avec passage de la grue

Le paraphe 4 reste en vigueur.

Le commandeur dirige les opérations de déchargements des cales :



Le commandeur prévient les dockers et le(s) conducteur(s) d'engin(s) en donnant un coup de sifflet pour qu'ils se mettent dans une **zone sécurisée** pour éviter le passage de la charge au dessus de leur tête.



- Le commandeur oriente la manœuvre du grutier afin qu'il se positionne au bon endroit pour prendre le produit.
- Le commandeur donne l'ordre au grutier de commencer l'opération de levage.



Une fois la benne sortie de la cale, les dockers et conducteur(s) d'engin(s) peuvent continuer le nettoyage.



# **ANNEXE 4**

# Rapports des modélisations FLUMILOG



Interface graphique v.5.4.0.5

Outil de calculV5.4

# Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	EHRET
Société :	SOCOTEC
Nom du Projet :	H10_ferme_1510_v2_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	22/12/2020 à08:32:52avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	22/12/20

# I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible ———

□ Données murs entre cellules —

Hauteur de la cible : 1,8 m

REI C1/C2: 120 min; REI C1/C3: 120 min

### **Géométrie Cellule1**

					Coin 1	Coin 2					
	Nom de la Cellule :Cellule n°1										
Longueur m	aximum de la cellule (m)		50,0	1 7 7	<u> </u>						
Largeur ma	aximum de la cellule (m)		60,0		-21 - 2 - 1	L _ L _ 2					
Hauteur m	aximum de la cellule (m)		11,5								
	0.1.4		L1 (m)	0,0	1						
	Coin 1	non tronqué	L2 (m)	0,0	LaTKE	CZITLA					
	0.1.0		L1 (m)	0,0	7 1/ N	1 1 2					
	Coin 2	non tronqué	L2 (m)	0,0	/ L1	L1 \					
	Onlin O		L1 (m)	0,0	Coin 4	Coin 3					
	Coin 3	non tronqué	L2 (m)	0,0							
	Coin 4	n - n 4 n	L1 (m)	0,0							
	Com 4	non tronqué	L2 (m)	0,0							
	Hauteur complexe										
	1	2		3	L1 H2	L3.					
L (m)	0,0 0,0			0,0	H1   H1 <sub>sto</sub>	H2 <sub>sto</sub> H3 H3					
H (m)	0,0	0,0	0,0		+ + 50						
H sto (m)	0,0	0,0		0,0	]						

### **Toiture**

Tottaro	
Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	10
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

# Parois de la cellule : Cellule n°1

P1

P4

P3 Cellule n°1

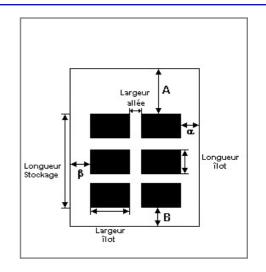
P2	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Autostable	Poteau Acier	Autostable	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	1	0	1
Largeur des portes (m)	0,0	4,0	0,0	4,0
Hauteur des portes (m)	4,0	6,0	4,0	6,0
	Un seul type de paroi			
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	120	15	120	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	15	120	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	15	120	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	15	120	15

## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage Masse

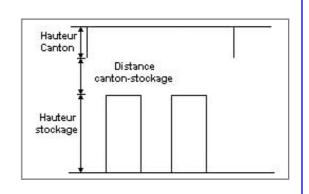
#### **Dimensions**

Longueur de préparation A	0,0	m
Longueur de préparation B	0,0	m
Déport latéral a	0,0	m
Déport latéral b	0,0	m
Hauteur du canton	0.0	m



### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur Nombre d'îlots dans le sens de la largeur Largeur des îlots 29,0 m Longueur des îlots 24,0 m Hauteur des îlots 5,5 m Largeur des allées entre îlots



### Palette type de la cellule Cellule n°1

### **Dimensions Palette**

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1510 Poids total de la palette : Par défaut

2,0 m

### Composition de la Palette (Masse en kg)

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
|     |     |     |     |     |     |     |
| NC  |
| 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel: les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m \* 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

# I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible —

Hauteur de la cible : 1,8 m

## **Géométrie Cellule2**

					Coin 1	Coin 2
	Nom de la Cellu	ile :Cellule n°2			\ 14	L1 /
Longueur ma	Longueur maximum de la cellule (m) 50,0			1 7	<u> </u>	
Largeur ma	aximum de la cellule (m)		60,0		-21 -23	L_SLL2
Hauteur ma	aximum de la cellule (m)		11,5			
	Coin 1	non tronsvé	L1 (m)	0,0		
	Coin 1	non tronqué	L2 (m)	0,0	L <sub>2</sub> T C	DZITLA
			L1 (m)	0,0	7	11-2
	Coin 2		L2 (m)	0,0	Coin 4	Coin 3
			L1 (m)	0,0	Coin 4	Com 3
	Coin 3		L2 (m)	0,0		
			L1 (m)	0,0		
	Coin 4		L2 (m)	0,0		
	Hauteur complexe				L2	
	1	2		3	L1 H2	L3.
L (m)	0,0	0,0 0,0		H1   H1 sto	H2 <sub>sto</sub> H3	
H (m)	0,0	0,0	0,0			+ + + + + + + + + + + + + + + + + + + +
H sto (m)	0,0	0,0	0,0			

### **Toiture**

Tottaro	
Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	10
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

# Parois de la cellule : Cellule n°2

P4

P3 Cellule n°2

P1

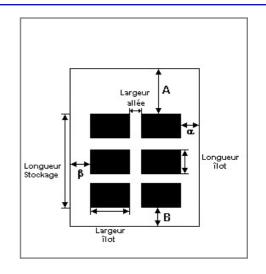
P2	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Multicomposante	Monocomposante
Structure Support	Autostable	Poteau Acier	Autostable	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	1	0	1
Largeur des portes (m)	0,0	4,0	0,0	4,0
Hauteur des portes (m)	4,0	6,0	4,0	6,0
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Partie en haut à gauche	Un seul type de paroi
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau	bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	120	15	15	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	15	15	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	15	15	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	15	15	15
Largeur (m)			25,0	
Hauteur (m)			7,5	
			Partie en haut à droite	
Matériau			bardage simple peau	
R(i) : Résistance Structure(min)			15	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)			15	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)			15	
Y(i): Résistance des Fixations (min)			15	
Largeur (m)			25,0	
Hauteur (m)			7,5	
			Partie en bas à gauche	
Matériau			Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)			120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)			120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)			120	
Y(i): Résistance des Fixations (min)			120	
Largeur (m)			25,0	
Hauteur (m)			4,0	
			Partie en bas à droite	
Matériau			Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)			120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)			120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)			120	
Y(i): Résistance des Fixations (min)			120	
Largeur (m)			25,0	
Hauteur (m)			4,0	

### Stockage de la cellule : Cellule n°2

Mode de stockage Masse

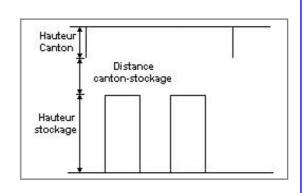
#### **Dimensions**

Longueur de préparation A	0,0	m
Longueur de préparation B	0,0	m
Déport latéral a	0,0	m
<b>Déport latéral</b> b	0,0	m
Hauteur du canton	0.0	m



### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur Nombre d'îlots dans le sens de la largeur Largeur des îlots 29,0 m Longueur des îlots 24,0 m Hauteur des îlots 5,5 m Largeur des allées entre îlots



### Palette type de la cellule Cellule n°2

### **Dimensions Palette**

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1510 Poids total de la palette : Par défaut

2,0 m

### Composition de la Palette (Masse en kg)

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
|     |     |     |     |     |     |     |
| NC  |
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel: les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m \* 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

# I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible —

Hauteur de la cible : 1,8 m

## **Géométrie Cellule3**

					Coin 1	Coin 2	
	Nom de la Cellule :Cellule n°3						
Longueur ma	Longueur maximum de la cellule (m)			50,0			
Largeur ma	aximum de la cellule (m)		60,0		-2 <u>1</u> - 2 - 1	LL_2	
Hauteur ma	aximum de la cellule (m)		11,5				
	0-1 4		L1 (m)	0,0			
	Coin 1	non tronqué	L2 (m)	0,0	L <sub>2</sub> T C.3	DZITLA	
			L1 (m)	0,0		1 1 1 2	
	Coin 2		L2 (m)	0,0	/ <b>L1</b>	L1 \	
			L1 (m)	0,0	Coin 4	Coin 3	
	Coin 3		L2 (m)	0,0			
			L1 (m)	0,0			
	Coin 4		L2 (m)	0,0			
	Hauteur complexe				L2		
	1	2		3	L1 H2 -	L3.	
L (m)	L (m) 0,0 0,0 0,0		0,0	H1   H1 sto	H2 <sub>sto</sub> H3		
H (m)	0,0	0,0	0,0		<del> </del>		
H sto (m)	0,0	0,0	0,0				

### **Toiture**

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	10
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

# Parois de la cellule : Cellule n°3

P4

P3 Cellule n°3

P1

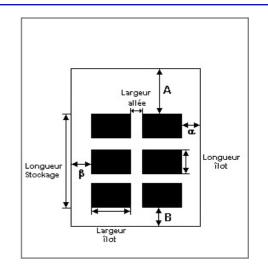
P2	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Autostable	Poteau Acier	Autostable	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	1	0	1
Largeur des portes (m)	0,0	4,0	0,0	4,0
Hauteur des portes (m)	4,0	6,0	4,0	6,0
	Partie en haut à gauche	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi
Matériau	bardage simple peau	bardage simple peau	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	15	15	120	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	15	120	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	15	120	15
Y(i): Résistance des Fixations (min)	15	15	120	15
Largeur (m)	25,0			
Hauteur (m)	7,5			
	Partie en haut à droite			
Matériau	bardage simple peau			
R(i) : Résistance Structure(min)	15			
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15			
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15			
Y(i): Résistance des Fixations (min)	15			
Largeur (m)	25,0			
Hauteur (m)	7,5			
	Partie en bas à gauche			
Matériau	Beton Arme/Cellulaire			
R(i) : Résistance Structure(min)	120			
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120			
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120			
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120			
Largeur (m)	25,0			
Hauteur (m)	4,0			
	Partie en bas à droite			
Matériau	Beton Arme/Cellulaire			
R(i) : Résistance Structure(min)	120			
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120			
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120			
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120			
Largeur (m)	25,0			
Hauteur (m)	4,0			

## Stockage de la cellule : Cellule n°3

Mode de stockage Masse

#### **Dimensions**

Longueur de préparation A	0,0	m
Longueur de préparation B	0,0	m
Déport latéral a	0,0	m
Déport latéral b	0,0	m
Hauteur du canton	0.0	m



### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur 2

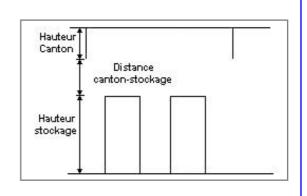
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur 2

Largeur des îlots 29,0 m

Longueur des îlots 24,0 m

Hauteur des îlots 5,5 m

Largeur des allées entre îlots 2,0 m



### Palette type de la cellule Cellule n°3

### **Dimensions Palette**

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1510 Poids total de la palette : Par défaut

### Composition de la Palette (Masse en kg)

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
|     |     |     |     |     |     |     |
| NC  |
| 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel: les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m \* 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

### **Merlons**

# Vue du dessus

2

(X1;Y1)

(X2;Y2)

		Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

# II. RESULTATS:

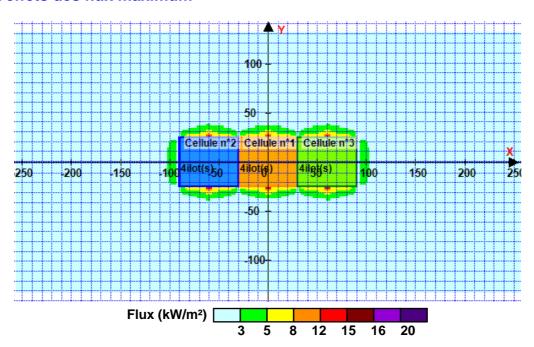
Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 126,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 125,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°3 125,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interfacede calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Page 12



Interface graphique v.5.4.0.5

Outil de calculV5.4

# Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	EHRET
Société :	SOCOTEC
Nom du Projet :	H10_ferme_2662_v2_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	22/12/2020 à08:33:57avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	22/12/20

# I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible ———

□ Données murs entre cellules —

Hauteur de la cible : 1,8 m

REI C1/C2: 120 min; REI C1/C3: 120 min

### **Géométrie Cellule1**

					Coin 1	Coin 2
	Nom de la Cellule :Cellule n°1				\ 14	L1 /
Longueur ma	Longueur maximum de la cellule (m) 50,					<u> </u>
Largeur ma	aximum de la cellule (m)		60,0			L_SLL2
Hauteur ma	aximum de la cellule (m)		11,5			
	Cain 4	n an tuan au é	L1 (m)	0,0	]	
	Coin 1	non tronqué	L2 (m)	0,0	L <sub>2</sub> T CC	172TLa
	Onio O		L1 (m)	0,0	- 1 V	1 1 2
	Coin 2	non tronqué	L2 (m)	0,0	/ L1	Coin 3
			L1 (m)	0,0	Coin 4	Coin 3
	Coin 3		L2 (m)	0,0		
			L1 (m)	0,0		
	Coin 4		L2 (m)	0,0		
	Hauteur complexe					L2
	1	2		3	T L1 H2	L3.
L (m)	0,0	0,0		0,0	H1   H1 sto	H2 <sub>sto</sub> H3
H (m)	0,0	0,0		0,0	1	<b>↓</b>
H sto (m)	0,0	0,0		0,0	]	

### **Toiture**

Tollaro	
Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	10
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

# Parois de la cellule : Cellule n°1

P1

P4

P3 Cellule n°1

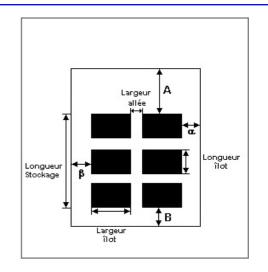
P2	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Autostable	Poteau Acier	Autostable	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	1	0	1
Largeur des portes (m)	0,0	4,0	0,0	4,0
Hauteur des portes (m)	4,0	6,0	4,0	6,0
	Un seul type de paroi			
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	120	15	120	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	15	120	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	15	120	15
Y(i): Résistance des Fixations (min)	120	15	120	15

## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage Masse

#### **Dimensions**

Longueur de préparation A	0,0	m
Longueur de préparation B	0,0	m
Déport latéral a	0,0	m
<b>Déport latéral</b> b	0,0	m
Hauteur du canton	0.0	m



#### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur 2

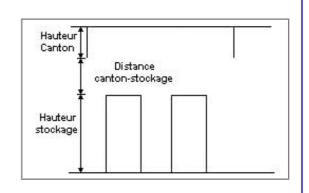
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur 2

Largeur des îlots 29,0 m

Longueur des îlots 24,0 m

Hauteur des îlots 5,5 m

Largeur des allées entre îlots 2,0 m



#### Palette type de la cellule Cellule n°1

#### **Dimensions Palette**

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 2662 Poids total de la palette : Par défaut

#### Composition de la Palette (Masse en kg)

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
|     |     |     |     |     |     |     |
| NC  |
| 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 2662 sont de 1,2 m \* 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1875,0 kW

## I. DONNEES D'ENTREE :

## Donnée Cible —

Hauteur de la cible : 1,8 m

## **Géométrie Cellule2**

					Coin 1	Coin 2
	Nom de la Cellu	ile :Cellule n°2			\ 14	L1 /
Longueur ma	aximum de la cellule (m)		50,0		1 7	<u> </u>
Largeur ma	aximum de la cellule (m)		60,0		-21 -23	L_SLL2
Hauteur ma	aximum de la cellule (m)		11,5			
	Coin 1	non tronsvé	L1 (m)	0,0		
	Coin 1	non tronqué	L2 (m)	0,0	L <sub>2</sub> T C	DZITLA
	Coin 2		L1 (m)	0,0	7	11-2
			L2 (m)	0,0	Coin 4	Coin 3
	Coin 3	non trongué	L1 (m)	0,0	Coin 4	Com 3
	Com 3	non tronqué	L2 (m)	0,0		
	Coin 4		L1 (m)	0,0		
	Com 4	non tronqué	L2 (m)	0,0		
	Hauteur c	omplexe				L2
	1	2		3	L1 H2	L3.
L (m)	0,0	0,0		0,0	H1   H1 sto	H2 <sub>sto</sub> H3
H (m)	0,0	0,0		0,0		+ + + + + + + + + + + + + + + + + + + +
H sto (m)	0,0	0,0		0,0		

#### **Toiture**

Tottaro	
Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	10
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

## Parois de la cellule : Cellule n°2

P1

P4

P3 Cellule n°2

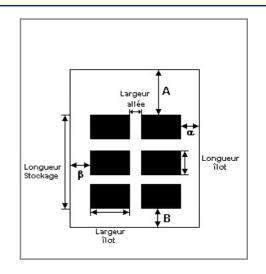
P2	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Multicomposante	Monocomposante
Structure Support	Autostable	Poteau Acier	Autostable	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	1	0	1
Largeur des portes (m)	0,0	4,0	0,0	4,0
Hauteur des portes (m)	4,0	6,0	4,0	6,0
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Partie en haut à gauche	Un seul type de paroi
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau	bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	120	15	15	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	15	15	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	15	15	15
Y(i): Résistance des Fixations (min)	120	15	15	15
Largeur (m)			25,0	
Hauteur (m)			7,5	
			Partie en haut à droite	
Matériau			bardage simple peau	
R(i) : Résistance Structure(min)			15	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)			15	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)			15	
Y(i): Résistance des Fixations (min)			15	
Largeur (m)			25,0	
Hauteur (m)			7,5	
			Partie en bas à gauche	
Matériau			Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)			120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)			120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)			120	
Y(i): Résistance des Fixations (min)			120	
Largeur (m)			25,0	
Hauteur (m)			4,0	
			Partie en bas à droite	
Matériau			Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)			120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)			120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)			120	
Y(i): Résistance des Fixations (min)			120	
Largeur (m)			25,0	
Hauteur (m)			4,0	

## Stockage de la cellule : Cellule n°2

Mode de stockage Masse

#### **Dimensions**

Longueur de préparation A	0,0	m
Longueur de préparation B	0,0	m
Déport latéral a	0,0	m
<b>Déport latéral</b> b	0,0	m
Hauteur du canton	0.0	m



#### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur 2

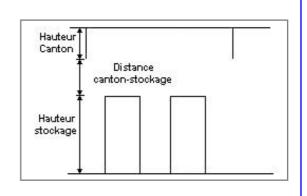
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur 2

Largeur des îlots 29,0 m

Longueur des îlots 24,0 m

Hauteur des îlots 5,5 m

Largeur des allées entre îlots 2,0 m



#### Palette type de la cellule Cellule n°2

#### **Dimensions Palette**

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 2662 Poids total de la palette : Par défaut

#### Composition de la Palette (Masse en kg)

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
|     |     |     |     |     |     |     |
| NC  |
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 2662 sont de 1,2 m \* 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1875,0 kW

## I. DONNEES D'ENTREE :

## Donnée Cible —

Hauteur de la cible : 1,8 m

## **Géométrie Cellule3**

					Coin 1	Coin 2
	Nom de la Cellu	lle :Cellule n°3			\ 14	L <sub>1</sub> /
Longueur ma	aximum de la cellule (m)		50,0		1 7	<u> </u>
Largeur ma	aximum de la cellule (m)		60,0		-21 - 2 - 1	L _ L L 2
Hauteur ma	aximum de la cellule (m)		11,5		1	
	0.1.1		L1 (m)	0,0	1	
	Coin 1	non tronqué	L2 (m)	0,0	LaTkG	177TL
	Coin 2		L1 (m)	0,0		1 1 2
			L2 (m)	0,0	/ L1	L1 \
			L1 (m)	0,0	Coin 4	Coin 3
	Coin 3	non tronqué	L2 (m)	0,0	1	
	Cain 4	n an transmi	L1 (m)	0,0	]	
	Coin 4	non tronqué	L2 (m)	0,0	]	
	Hauteur c	omplexe			]	-L2
	1	2		3	L1 H2	L3.
L (m)	0,0	0,0		0,0	H1   H1 sto	H2 <sub>sto</sub> H3
H (m)	0,0	0,0		0,0	1 510	+ + +
H sto (m)	0,0	0,0		0,0	]	

#### **Toiture**

Tollare	
Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	10
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

## Parois de la cellule : Cellule n°3

P4

P3 Cellule n°3

P1

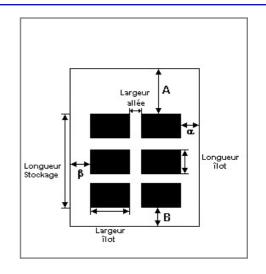
P2	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Autostable	Poteau Acier	Autostable	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	1	0	1
Largeur des portes (m)	0,0	4,0	0,0	4,0
Hauteur des portes (m)	4,0	6,0	4,0	6,0
	Partie en haut à gauche	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi
Matériau	bardage simple peau	bardage simple peau	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	15	15	120	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	15	120	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	15	120	15
Y(i): Résistance des Fixations (min)	15	15	120	15
Largeur (m)	25,0			
Hauteur (m)	7,5			
	Partie en haut à droite			
Matériau	bardage simple peau			
R(i) : Résistance Structure(min)	15			
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15			
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15			
Y(i): Résistance des Fixations (min)	15			
Largeur (m)	25,0			
Hauteur (m)	7,5			
	Partie en bas à gauche			
Matériau	Beton Arme/Cellulaire			
R(i) : Résistance Structure(min)	120			
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120			
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120			
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120			
Largeur (m)	25,0			
Hauteur (m)	4,0			
	Partie en bas à droite			
Matériau	Beton Arme/Cellulaire			
R(i) : Résistance Structure(min)	120			
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120			
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120			
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120			
Largeur (m)	25,0			
Hauteur (m)	4,0			

## Stockage de la cellule : Cellule n°3

Mode de stockage Masse

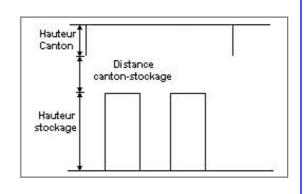
#### **Dimensions**

Longueur de préparation A	0,0	m
Longueur de préparation B	0,0	m
Déport latéral a	0,0	m
<b>Déport latéral</b> b	0,0	m
Hauteur du canton	0.0	m



#### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur Nombre d'îlots dans le sens de la largeur Largeur des îlots 29,0 m Longueur des îlots 24,0 m Hauteur des îlots 5,5 m Largeur des allées entre îlots



#### Palette type de la cellule Cellule n°3

#### **Dimensions Palette**

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 2662 Poids total de la palette : Par défaut

2,0 m

#### Composition de la Palette (Masse en kg)

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
|     |     |     |     |     |     |     |
| NC  |
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 2662 sont de 1,2 m \* 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1875,0 kW

## **Merlons**

## Vue du dessus

2

(X1;Y1)

(X2;Y2)

		Coordonnées du premier point		Coordonnées d	u deuxième point
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS:

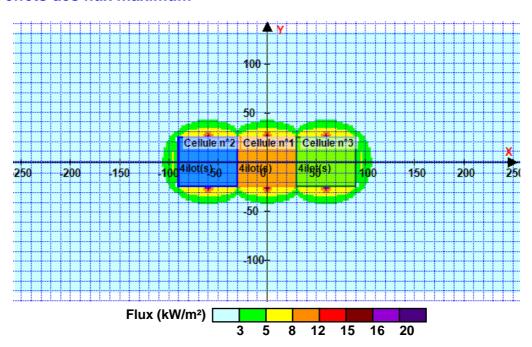
Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 126,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 126,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°3 126,0 min

#### Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interfacede calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Page 12



Interface graphique v.5.4.0.5

Outil de calculV5.52

# Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	H146_1510_v2_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	20/01/2021 à10:03:59avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	20/1/21

## I. DONNEES D'ENTREE :

## Donnée Cible —

Hauteur de la cible : 1,8 m

## **Géométrie Cellule1**

					Coin 1	Coin 2		
	Nom de la Cellule :Cellule n°1							
Longueur m	aximum de la cellule (m)		45,7			<del></del>		
Largeur ma	aximum de la cellule (m)		73,7		-21 - 4 - 1	L L _ 2		
Hauteur m	aximum de la cellule (m)		10,4		]			
	0.1.4		L1 (m)	0,0				
	Coin 1	non tronqué	L2 (m)	0,0	LaTs	172TLa		
	0.1.0	non tronqué	L1 (m)	0,0	21 V	1-2		
	Coin 2		L2 (m)	0,0	/ 4	L1 \		
	0.1.0		L1 (m)	0,0	Coin 4	Coin 3		
	Coin 3	non tronqué	L2 (m)	0,0				
	0.1.4	non tronqué	L1 (m)	0,0				
	Coin 4		L2 (m)	0,0				
	Hauteur complexe					-L2 ——→		
	1	2		3	L1 H2	L3.		
L (m)	0,0	0,0		0,0	H1 H1 sto	H2 <sub>sto</sub> H3		
H (m)	0,0	0,0		0,0	+ sto	1		
H sto (m)	0,0	0,0		0,0	1			

#### **Toiture**

Tollare	
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	0
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	561
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

## Parois de la cellule : Cellule n°1

P1

P4

P3 **Cellule n°1** 

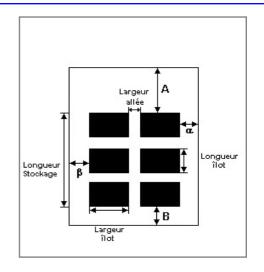
P2	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Portique bois	Portique bois	Portique bois	Portique bois
Nombre de Portes de quais	2	3	2	3
Largeur des portes (m)	4,0	5,0	4,0	5,0
Hauteur des portes (m)	5,0	5,0	5,0	5,0
	Un seul type de paroi			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	15	15	15	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	60	60	60	60
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	60	60	60	60
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	60	60	60	60

## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage Masse

#### **Dimensions**

Longueur de préparation A	2,0	m
Longueur de préparation B	2,0	m
Déport latéral a	2,0	m
<b>Déport latéral</b> b	2,0	m
Hauteur du canton	0.0	m



#### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur 2

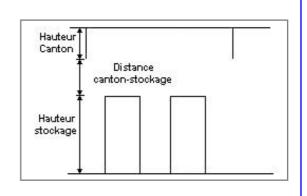
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur 2

Largeur des îlots 31,9 m

Longueur des îlots 17,9 m

Hauteur des îlots 5,0 m

Largeur des allées entre îlots 6,0 m



#### Palette type de la cellule Cellule n°1

#### **Dimensions Palette**

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1510 Poids total de la palette : Par défaut

#### Composition de la Palette (Masse en kg)

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
|     |     |     |     |     |     |     |
| NC  |
| 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel: les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m \* 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

## **Merlons**

## Vue du dessus

2

(X1;Y1)

(X2;Y2)

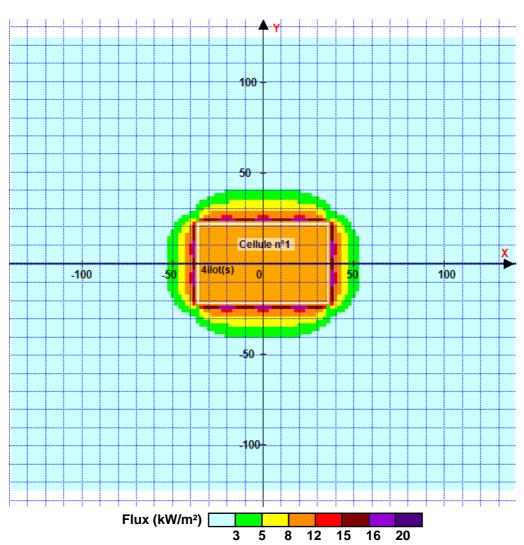
		Coordonnées du premier point		Coordonnées d	u deuxième point
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS:

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 122,0 min

#### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



Interface graphique v.5.4.0.5

Outil de calculV5.52

# Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	H146_2662_v2_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	22/01/2021 à15:23:57avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	22/1/21

## I. DONNEES D'ENTREE :

## Donnée Cible —

Hauteur de la cible : 1,8 m

## **Géométrie Cellule1**

					Coin 1	Coin 2
	Nom de la Cellule :Cellule n°1					
Longueur m	aximum de la cellule (m)		45,7			<del></del>
Largeur ma	aximum de la cellule (m)		73,7		-21 - 4 - 1	L L _ 2
Hauteur m	aximum de la cellule (m)		10,4		]	
	0.1.4	non tronqué	L1 (m)	0,0		
	Coin 1		L2 (m)	0,0	LaTs	172TLa
	0.1.0		L1 (m)	0,0	21 V	1-2
	Coin 2	non tronqué	L2 (m)	0,0	/ 4	L1 \
	0.1.0		L1 (m)	0,0	Coin 4	Coin 3
	Coin 3	non tronqué	L2 (m)	0,0		
	0.1.4		L1 (m)	0,0		
	Coin 4	non tronqué	L2 (m)	0,0		
	Hauteur complexe				<u> </u>	-L2 ——→
	1	2		3	L1 H2	L3.
L (m)	0,0	0,0		0,0	H1 H1 sto	H2 <sub>sto</sub> H3
H (m)	0,0	0,0		0,0	+ sto	1
H sto (m)	0,0	0,0		0,0	1	

#### **Toiture**

Tollare	
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	0
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	561
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

## Parois de la cellule : Cellule n°1

P1

P4

P3 **Cellule n°1** 

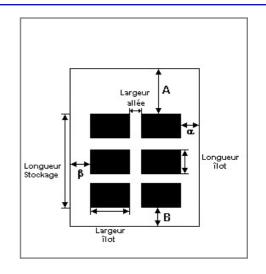
P2	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Portique bois	Portique bois	Portique bois	Portique bois
Nombre de Portes de quais	2	3	2	3
Largeur des portes (m)	4,0	5,0	4,0	5,0
Hauteur des portes (m)	5,0	5,0	5,0	5,0
	Un seul type de paroi			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	15	15	15	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	60	60	60	60
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	60	60	60	60
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	60	60	60	60

## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage Masse

#### **Dimensions**

Longueur de préparation A	2,0	m
Longueur de préparation B	2,0	m
Déport latéral a	2,0	m
<b>Déport latéral</b> b	2,0	m
Hauteur du canton	0.0	m



#### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur 2

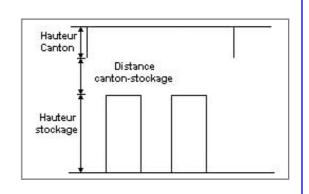
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur 2

Largeur des îlots 31,9 m

Longueur des îlots 17,9 m

Hauteur des îlots 5,0 m

Largeur des allées entre îlots 6,0 m



#### Palette type de la cellule Cellule n°1

#### **Dimensions Palette**

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 2662 Poids total de la palette : Par défaut

#### Composition de la Palette (Masse en kg)

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
|     |     |     |     |     |     |     |
| NC  |
| 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 2662 sont de 1,2 m \* 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1875,0 kW

## **Merlons**

## Vue du dessus

(X1;Y1)

(X2;Y2)

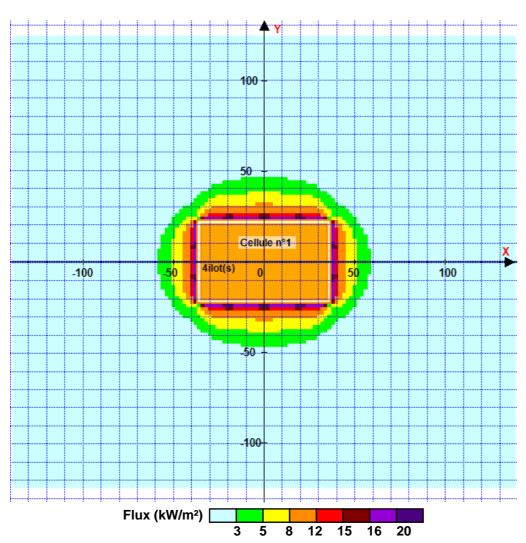
		Coordonnées d	u premier point	Coordonnées d	u deuxième point
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS:

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 122,0 min

#### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Page 6



Interface graphique v.5.4.0.5

Outil de calculV5.4

# Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	H146_BallesPlastiquesv2_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	22/12/2020 à15:04:20avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	22/12/20

## I. DONNEES D'ENTREE :

## Donnée Cible —

Hauteur de la cible : 1,8 m

## **Géométrie Cellule1**

					Coin 1	Coin 2
	Nom de la Cellule :Cellule n°1					
Longueur m	aximum de la cellule (m)		45,7			<del></del>
Largeur ma	aximum de la cellule (m)		73,7		-21 - 4 - 1	L L _ 2
Hauteur m	aximum de la cellule (m)		10,4		]	
	0.1.4	non tronqué	L1 (m)	0,0		
	Coin 1		L2 (m)	0,0	LaTs	172TLa
	0.1.0		L1 (m)	0,0	21 V	1-2
	Coin 2	non tronqué	L2 (m)	0,0	/ 4	L1 \
	0.1.0		L1 (m)	0,0	Coin 4	Coin 3
	Coin 3	non tronqué	L2 (m)	0,0		
	0.1.4		L1 (m)	0,0		
	Coin 4	non tronqué	L2 (m)	0,0		
	Hauteur complexe				<u> </u>	-L2 ——→
	1	2		3	L1 H2	L3.
L (m)	0,0	0,0		0,0	H1 H1 sto	H2 <sub>sto</sub> H3
H (m)	0,0	0,0		0,0	+ sto	ļ <u> </u>
H sto (m)	0,0	0,0		0,0	1	

#### **Toiture**

Toltare	
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	0
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	561
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

## Parois de la cellule : Cellule n°1

P4

P3 Cellule n°1

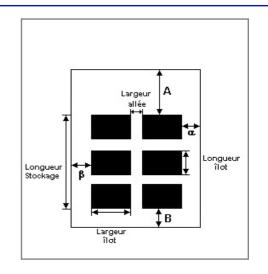
P2	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Portique bois	Portique bois	Portique bois	Portique bois
Nombre de Portes de quais	2	3	2	3
Largeur des portes (m)	4,0	5,0	4,0	5,0
Hauteur des portes (m)	5,0	5,0	5,0	5,0
	Un seul type de paroi			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	15	15	15	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	60	60	60	60
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	60	60	60	60
Y(i): Résistance des Fixations (min)	60	60	60	60

## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage Masse

#### **Dimensions**

Longueur de préparation A	0,0	m
Longueur de préparation B	0,7	m
Déport latéral a	0,8	m
<b>Déport latéral</b> b	0,9	m
Hauteur du canton	0.0	m



#### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur 2

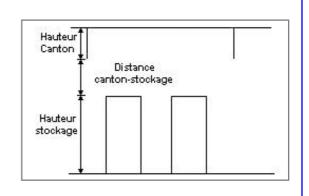
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur 2

Largeur des îlots 35,0 m

Longueur des îlots 21,5 m

Hauteur des îlots 6,0 m

Largeur des allées entre îlots 2,0 m



## Palette type de la cellule Cellule n°1

#### **Dimensions Palette**

Longueur de la palette : 1,0 m

Largeur de la palette : 1,0 m

Hauteur de la palette : 1,0 m

Volume de la palette : 1,0 m

Nom de la palette : Balles plastiques Poids total de la palette : 450,0 kg

#### Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	NC	NC	NC	NC	NC	NC
450,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 47,2 min Puissance dégagée par la palette : 1241,9 kW

## **Merlons**

## Vue du dessus

(X1;Y1)

(X2;Y2)

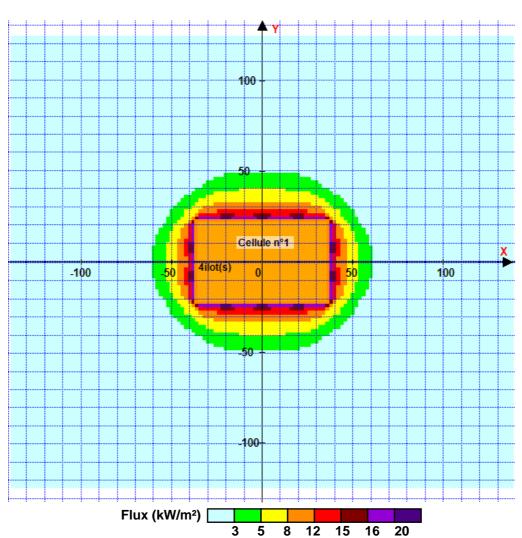
		Coordonnées du premier point		Coordonnées d	u deuxième point
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS:

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 178,0 min

#### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



Interface graphique v.5.4.0.5

Outil de calculV5.4

# Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	H146_bois_v2_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	22/12/2020 à15:05:28avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	22/12/20

## I. DONNEES D'ENTREE :

## Donnée Cible —

Hauteur de la cible : 1,8 m

## **Géométrie Cellule1**

					Coin 1	Coin 2
	Nom de la Cellule :Cellule n°1					
Longueur ma	aximum de la cellule (m)		45,7		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	<del></del>
Largeur ma	aximum de la cellule (m)		73,7		-21-41	LL_2
Hauteur ma	aximum de la cellule (m)		10,4		1	
	0.1.4		L1 (m)	0,0	1	
	Coin 1	non tronqué	L2 (m)	0,0	LaTkG	CZITLA
			L1 (m)	0,0		1 1 2
	Coin 2		L2 (m)	0,0	/ 4	L1 \
			L1 (m)	0,0	Coin 4	Coin 3
	Coin 3		L2 (m)	0,0	1	
			L1 (m)	0,0	1	
	Coin 4		L2 (m)	0,0		
	Hauteur c	omplexe			] <u> </u>	-L2
	1	2		3	L1 H2	L3.
L (m)	0,0	0,0		0,0	H1   to	H2 <sub>sto</sub> H3
H (m)	0,0	0,0		0,0	† Sto	
H sto (m)	0,0	0,0		0,0	1	

#### **Toiture**

Toltare	
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	0
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	561
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

## Parois de la cellule : Cellule n°1

P1

P4

P3 Cellule n°1

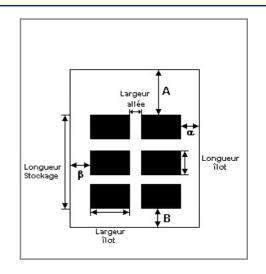
P2	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Portique bois	Portique bois	Portique bois	Portique bois
Nombre de Portes de quais	2	3	2	3
Largeur des portes (m)	4,0	5,0	4,0	5,0
Hauteur des portes (m)	5,0	5,0	5,0	5,0
	Un seul type de paroi			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	15	15	15	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	60	60	60	60
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	60	60	60	60
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	60	60	60	60

## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage Masse

#### **Dimensions**

Longueur de préparation A	0,0	m
Longueur de préparation B	0,7	m
Déport latéral a	8,0	m
<b>Déport latéral</b> b	0,9	m
Hauteur du canton	0.0	m



#### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur 2

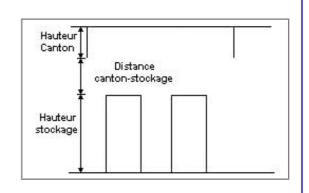
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur 2

Largeur des îlots 35,0 m

Longueur des îlots 21,5 m

Hauteur des îlots 6,0 m

Largeur des allées entre îlots 2,0 m



## Palette type de la cellule Cellule n°1

#### **Dimensions Palette**

Longueur de la palette : 1,0 m

Largeur de la palette : 1,0 m

Hauteur de la palette : 1,3 m

Volume de la palette : 1,3 m<sup>3</sup>

Nom de la palette : Céréales Poids total de la palette : 687,0 kg

### Composition de la Palette (Masse en kg)

I	3ois	NC	NC	NC	NC	NC	NC
6	87,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
|     |     |     |     |     |     |     |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 180,0 min Puissance dégagée par la palette : 261,7 kW

## **Merlons**

## Vue du dessus

2

(X1;Y1)

(X2;Y2)

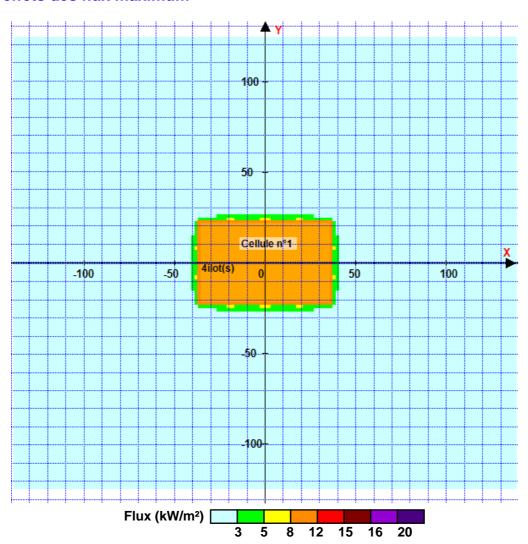
		Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS:

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 436,0 min

#### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



Interface graphique v.5.4.0.5

Outil de calculV5.52

# Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	H146_Cartons_v2_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	20/01/2021 à10:08:44avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	20/1/21

## I. DONNEES D'ENTREE :

## Donnée Cible —

Hauteur de la cible : 1,8 m

## **Géométrie Cellule1**

					Coin 1	Coin 2
	Nom de la Cellule :Cellule n°1				\ L <sub>4</sub>	L1 /
Longueur ma	aximum de la cellule (m)	45,7		1 7	<del></del>	
Largeur ma	aximum de la cellule (m)	73,7			-21-21	L _ L _ 2
Hauteur ma	aximum de la cellule (m)	10,4				
	Cain 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	L <sub>2</sub> [5]	
	Coin 1		L2 (m)	0,0		COSTL.
	Cain 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	- 1 V	11-2
	Coin 2		L2 (m)	0,0	/ L1	<b>L1</b> ∖ Coin 3
	Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	Coin 4	Com 3
	Coin 3		L2 (m)	0,0		
	Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0		
	Colii 4		L2 (m)	0,0		
	Hauteur complexe			-	-L2	
	1	2		3	L1 H2	L3.
L (m)	0,0	0,0		0,0	H1   H1 sto   H3   H3	
H (m)	0,0	0,0		0,0	+ + + 500	+ + + + + + + + + + + + + + + + + + + +
H sto (m)	0,0	0,0		0,0		

#### **Toiture**

Tollare	
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	0
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	561
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

## Parois de la cellule : Cellule n°1

P1

P4

P3 Cellule n°1

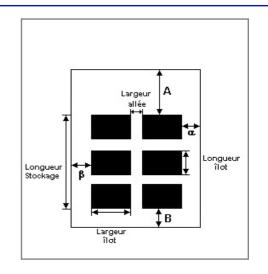
P2	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Portique bois	Portique bois	Portique bois	Portique bois
Nombre de Portes de quais	2	3	2	3
Largeur des portes (m)	4,0	5,0	4,0	5,0
Hauteur des portes (m)	5,0	5,0	5,0	5,0
	Un seul type de paroi			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	15	15	15	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	60	60	60	60
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	60	60	60	60
Y(i): Résistance des Fixations (min)	60	60	60	60

#### Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage Masse

#### **Dimensions**

Longueur de préparation A	2,0	m
Longueur de préparation B	1,9	m
Déport latéral a	2,0	m
Déport latéral b	1,9	m
Hauteur du canton	0.0	m



#### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur 2

Nombre d'îlots dans le sens de la largeur 2

Largeur des îlots 31,9 m

Longueur des îlots 17,9 m

Hauteur des îlots 5,0 m

Hauteur Distance canton-stockage

Hauteur stockage

#### Palette type de la cellule Cellule n°1

#### **Dimensions Palette**

Longueur de la palette : 1,0 m

Largeur de la palette : 1,0 m

Hauteur de la palette : 1,0 m

Volume de la palette : 1,0 m<sup>3</sup>

Nom de la palette : Cartons Poids total de la palette : 550,0 kg

6,0 m

#### Composition de la Palette (Masse en kg)

Largeur des allées entre îlots

Carton	NC	NC	NC	NC	NC	NC
550,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 180,0 min Puissance dégagée par la palette : 582,8 kW

#### **Merlons**

# Vue du dessus

2

(X1;Y1)

(X2;Y2)

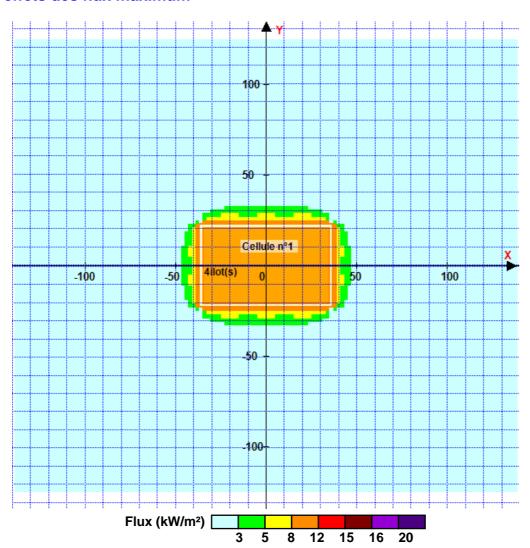
		Coordonnées du premier point		Coordonnées d	u deuxième point
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS:

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 464,0 min

#### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



Interface graphique v.5.4.0.5

Outil de calculV5.4

# Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	EHRET
Société :	SOCOTEC
Nom du Projet :	AE_trad_BallesPlastiques_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	10/11/2020 à15:22:13avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	10/11/20

## I. DONNEES D'ENTREE :

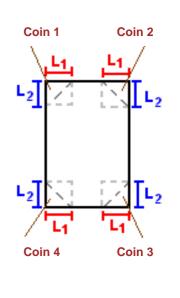
Donnée Cible -

Hauteur de la cible : 1,8 m

Stockage à l'air libre -

### **Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1					
Longueur maximum de la zone de stockage(m)		48,0			
Largeur maximum de la zone de stockage (m)		67,0			
Coin 1	non trongué	L1 (m)	0,0		
Com i	non tronqué	L2 (m)	0,0		
Coin 2	non trongué	L1 (m)	0,0		
Com 2	non tronqué	L2 (m)	0,0		
Coin 3	non trongué	L1 (m)	0,0		
Com s	non tronqué	L2 (m)	0,0		
Coin 4	non trongué	L1 (m)	0,0		
Com 4	non tronqué	L2 (m)	0,0		



#### Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage Masse

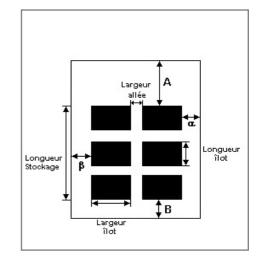
#### **Dimensions**

Longueur de préparation A 0,0 m

Longueur de préparation B 0,0 m

Déport latéral a 0,0 m

Déport latéral b 0,0 m



#### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur

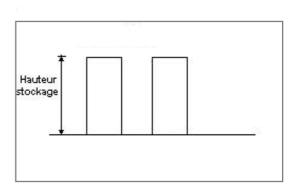
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur 1

Largeur des îlots 67,0 m

Longueur des îlots 48,0 m

Hauteur des îlots 8,0 m

Largeur des allées entre îlots 0,0 m



#### Palette type de la cellule Cellule n°1

#### **Dimensions Palette**

Longueur de la palette : 1,0 m

Largeur de la palette : 1,0 m

Hauteur de la palette : 1,0 m

Volume de la palette : 1,0 m<sup>3</sup>

Nom de la palette : Balles plastiques Poids total de la palette : 450,0 kg

#### Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	NC	NC	NC	NC	NC	NC
450,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	-	-	-			-

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min Puissance dégagée par la palette : 880,7 kW

#### **Merlons**

# Vue du dessus

2

(X1;Y1)

(X2;Y2)

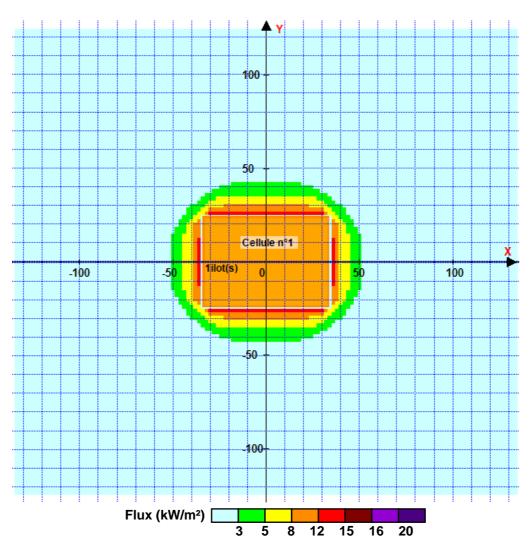
		Coordonnées du premier point		Coordonnées d	u deuxième point
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS:

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 236,0 min

#### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



## **ANNEXE 5**

## **Garanties financières**

#### 1. PERIMETRE

#### 1.1. Rubriques visées

La liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est fixée dans l'arrêté du 31 mai 2012.

Cet arrêté prévoit la mise en place de ce dispositif pour les installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2713 et 2714 pour lesquels SEA-invest sollicite ce régime de classement.

A noter que des garanties financières ont déjà été évaluées en 2018 pour le stockage de déchets non dangereux soumis à la rubrique 2716 pour un montant de 1 513 052 € (arrêté préfectoral du 25/09/2018).

#### 1.2. Activités et stockages associés

Les installations SEA-invest Rouen concernées par ces rubriques seront :

Rubrique 2714: Hangars H146, H10 et plateforme extérieur pour un volume maximal de

60 000 m3.

**Rubrique 2713:** Plateforme extérieure pour une surface maximale de 3200 m² correspondant

à un stockage maximal de 10 000 m3 de matières

#### 2. ESTIMATION DES GARANTIES FINANCIERES

#### 2.1. Références

La proposition de calcul de garanties financières s'appuie sur l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, ainsi que sur la note du 20 novembre 2013.

Cette méthode se fonde sur les 6 postes :

- mesures de gestion des produits dangereux et des déchets
- neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange
- limitation des accès au site
- contrôle des effets de l'installation sur l'environnement
- gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent

L'estimation prend également en compte le retour d'expérience de SEA-invest Rouen sur l'évaluation de ce type de garanties financières sur d'autres zones, notamment la zone n°1 située à proximité.

A noter que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 Euros (Article R 516-1 du Code de l'environnement).

#### 2.2. Estimation des différents postes

# 2.2.1. Me : Montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets :

#### Q1 : Quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer

Les rubriques répertoriées ci-dessus ne concernent pas des déchets dangereux.

#### Q2 : Quantité totale de produits et de déchets non dangereux à éliminer

Certains des déchets visés par les garanties financières du site SEA-invest Rouen possèdent une valeur marchande :

- Ferraille : de l'ordre de 300 € / t (Fédération française de l'acier)
- Déchets de bois, carton, papier : de l'ordre de 70 € tonne (Groupement français des papiers utilisateurs de papiers recyclés
- Déchets de plastiques et de caoutchouc : de l'ordre de 200 € / tonne (Valorplast)

Il est acté que le coût du transport est couvert par le coût de la matière pour la ferraille.

Seul le coût du transport sera pris en compte pour les déchets bois, papier, carton, plastique..., et évalué à 25 € / m3. Pour un stockage maximal de 60 000 m3, le coût du transport est évalué à 1 500 000 €.

#### Q3 : Quantité totale de déchets inertes à éliminer

Les rubriques répertoriées ci-dessus ne concernent pas des déchets dangereux.

Me  $_{2713}$  = 0 € Me  $_{2714}$  = 1 500 000 €

#### 2.2.2. Mi : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées

Ce montant est évalué à 0 euros, étant donné que le site ne possède pas de de cuve enterrée.

Mi = 0 €

#### 2.2.3. Mc : Montant relatif à la limitation de l'accès au site

Le site possède 3 accès :

- au sud vers la zone n°1
- à l'est vers le boulevard maritime
- au nord

Soit 2 accès sur le domaine public et un périmètre de 600 m le long du boulevard maritime.

A raison d'un panneau à 15€ tous les 50m et aux 2 accès, le montant total est estimé à :

Mc = 15\*(600 / 50 + 2) = 210 €

#### 2.2.4. Ms : Montant relatif au contrôle des effets de l'installation

Le montant associé à d'éventuels diagnostics de pollution est estimé :

• Pour la pose de 3 piézomètres (profondeur de l'ordre de 10m) et de leur suivi semestriel :

Réalisation des piézomètres : 300 € / m de piézomètre x 5 m de profondeur x 3 Contrôle et interprétation des résultats (2 campagnes) : 2000 € / piézomètre x 3

• Pour la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols sur une surface de :

3 200 m² pour la rubrique 2713 (plateforme extérieure) 15 500 m² pour la rubrique 27143 (H10, H146 et plateforme extérieure)

COOT TTC	ÉTUDE HISTORIQUE, etude de vulnirabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC +5 000 € TTChectane
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares	60 000 € TTC +2 000 € TTChectare au-delà de 10 hectares

Mc <sub>piézo</sub> = 10 500 €

 $Mc_{sol2713} = 10\,000 + 5000\,x\,0,32 = 11\,600\,$ €

 $Mc_{sol\ 2714} = 10\ 000 + 5000\ x\ 1,55 = 17\ 750\$ 

Mc <sub>2713</sub> = 22 100 €

Mc <sub>2714</sub> = 28 250 €

#### 2.2.5. Mg: Montant relatif au gardiennage du site

Ce montant a été évalué sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 en prenant en compte une présence permanente d'un gardien 12h par jour ouvré pendant 6 mois au tarif de 40 € TTC / h

 $Mg = 12 \times 20 \times 6 \times 40 = 57600 \in$ 

#### 2.3. Montant total

#### 2.3.1. Coefficient d'actualisation des coûts

L'indice  $\alpha$  d'actualisation des coûts est estimé par le calcul suivant :

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

#### Avec:

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé à 109,5 (indice octobre 2020 selon base 100)
- Index0 : indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7 (indice janvier 2011 + prise en compte d'un coefficient de raccordement en base 100 de 6,5345 septembre 2014)
- en base 100)
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20%
- TVAo: taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %

#### $\alpha = 1,07522$

376 787   651 787   1 201 787   1 751 787	376 787
---	---------

#### 2.3.2. Montant total

La formule complète de calcul du montant est :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Avec  $S_C$ : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

	Montant (k€)					
	Rubrique 2713	Rubrique 2714				
<b>M</b> intégrant le coefficient d'actualisation des coûts	94 513 < 100 000 €	375 787	651 787	1 201 787	1 751787	
Me  Montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets	0	250 000 pour un stockage de 10 000 m3	500 000 pour un stockage de 20 000 m3	1 000 000 pour un stockage de 40 000 m3	1 500 000 pour un stockage maximal de 60 000 m3	
<b>Mi</b> Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées	0	0	0	0	0	
<b>Mc</b> Montant relatif à la limitation de l'accès au site	210	210	210	210	210	
<b>Mc</b> Montant relatif au contrôle des effets de l'installation	40 500	40 500	40 500	40 500	36 150	
Mg Montant relatif au gardiennage du site	57 600	57 600	57 600	57 600	57 600	

#### 3. CONCLUSION

Le montant correspondant à la rubrique 2713 ne dépasse pas le seuil de 100 000 € soumettant SEA-invest à constituer les garanties financières pour cette rubrique (Article R 516-1 du Code de l'environnement).

Les flux de matières étant variables en fonction des marchés prix par SEA-invest, SEA-invest Rouen s'engage à constituer les garanties financières nécessaires avant tout début d'activité de la rubrique 2714 ou 2716 selon les montants ci-dessous :

Rubrique 2176	1 513 0528 € (AP du 25/09/2018)
Rubrique 2714 (stockage < 10 000 m3)	375 787 €
Rubrique 2714 (10 000 m3 < stockage < 20 000 m3)	651 787 €
Rubrique 2714 (20 000 m3 < stockage < 40 000 m3)	1 200 787 €
Rubrique 2714 (40 000 m3 < stockage < 60 000 m3)	1 751 787 €

#### Avec:

• Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé à 109,5 (indice octobre 2020 selon base 100)

En cas de présence en simultané des produits entrants dans les rubriques 2713, 2714 ou 2716 sur le site, le montant de la garantie financière à mettre en place sera uniquement celui relatif à l'activité de la rubrique majorante.



# ICPE - Montant des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement

#### Contexte réglementaire :

Articles R516-1 à R516-5-2 du Code de l'environnement

Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013 et l'arrêté du 12 février 2015

Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières

#### Remarques:

Remarque 1 : une méthode propre à une branche professionnelle, approuvée par décision du ministère, peut également être utilisée. Actuellement, il n'existe pas de telle méthode.

Remarque 2 : des adaptations à la méthode peuvent être apportées, sous réserve d'être justifiées.

Remarque 3 : le préfet peut demander des garanties additionnelles en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et si des mesures de gestion immédiates en peuvent être prises.

Remarque 4 : les mesures déjà mises en œuvre (ex : clôture, surveillance piézométrique) ne sont pas à intégrer dans le calcul des garanties financières.

Remarque 5 : en cas de montant inférieur à 100 000 €, la constitution des garanties financières n'est pas exigée

Remarque 6 : Si les activités de l'installation correspondent à plusieurs rubriques visées à la fois par l'annexe I et l'annexe II, la date d'application de l'obligation de garanties financières à retenir sera la plus contraignante et les garanties devront porter sur l'ensemble des activités.

Les cases à compléter sont en gris

CAS		SEA-invest Quai PAP - 2020 - rubrique 2713					
		Montant initial de la garantie financière					
M	94 513	]€					
Sc	1,1	Coefficient pondérateur de prise en compte des couts liés à la gestion du chantier					
Ме	0	Montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets					
α	1,075217102	Indice d'actualisation des coûts					

1,1	chantier
0	Montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets
1,075217102	Indice d'actualisation des coûts
0	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées
210	Montant relatif à la limitation de l'accès au site
22100	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation
57600	Montant relatif au gardiennage du site
	0 210 22100

α	1,075217102	Indice d'actualisation des coûts					
	100 F	Indice TP01 base 100 utilisé pour l'établissement du montant de référence des					
	109,5	Indice TP01 base 100 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral - octobre 2020					
	6,5345	Coefficient de raccordement (calculé sur septembre 2014)					
index0		Indice TP01 de janvier 2011 soit 667,7					
TVAr	20,00%	Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le					
		Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières					
TVAo		Taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.					

Me		imoniani reiani a la destion des broduits dandereux el des decheis				
IVID .	_	Montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets				
IAIC		L'activité du site n'est pas à l'origine d'effluents industriels nécessitant un				
		traitement spécifique.				
Q1	0	Quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer en tonnes ou en				
Q 1	O .	litres				
Q2	0	Quantité totale de produits et de déchets non dangereux à éliminer en tonnes ou				
Q2		en litres (m3)				
Q3		Pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes				
		à éliminer en tonnes ou en litres				
Ctr	0	Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer (€ / tonne)				
d1		Distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou				
		d'élimination permettant la gestion des quantités Q1				
d2		Distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou				
		d'élimination permettant la gestion des quantités Q2				
d3		Distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou				
		d'élimination permettant la gestion des quantités Q3.				
C1		Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou				
		des déchets				
C2	0	Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux				
00		(€ / m3)				
C3		Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes				
	!					
Mi	0	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées				
		Coût five valetif à la muimovation et au netteuene de la aure Co soût est éval à 0				
Cn	2200	Coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €.				
DI	400	ZUU €.				
Pb V		Prix du m3 du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m3.				
-		Volume de la cuve exprimé en m3.				
Nc	U	Nombre de cuves à traiter				
Mo	240	Montant relatif à la limitation de l'accès au site				
Мс		Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements				
Р	6001					
Ca		connexes Coût du linéaire de clôture soit 50 €/m				
Cc						
ne		Nombre d'entrée du site (sur domaine public)				
np	1/1	Nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à : nP = Nombre				
		d'entrées du site + périmètre/50 Prix d'un panneau soit 15 €				
Pp	15	Fitx d diff parificad soft 13 €				
П						
<b>.</b>	00400	Mantant valetif ev santaĝis des effets de libratalistico				
Ms		Montant relatif au contrôle des effets de l'installation				
Np	3	Nombre de piézomètres à installer				
Cn	200	Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre				
Ср		Creusé  Profondour des piézemètres estimation SOCOTEC site et sele polluée				
h	5	Profondeur des piézomètres - estimation SOCOTEC site et sols pollués				
0.5	0000	Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la				
Cp Cd		00 nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre				
Cd		Coût d'un diagnostic de pollution des sols				
S	0,32	Surface du site en ha				
Mg		Montant relatif au gardiennage du site				
Cg		Ooût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h.				
	240	Nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois (12h/j, pendant 6 mois)				
Hg Ng		Nombre de gardiens nécessaires				



#### Contexte réglementaire :

Articles R516-1 à R516-5-2 du Code de l'environnement

Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013 et l'arrêté du 12 février 2015

Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières

#### Remarques:

Remarque 1 : une méthode propre à une branche professionnelle, approuvée par décision du ministère, peut également être utilisée. Actuellement, il n'existe pas de telle méthode.

Remarque 2 : des adaptations à la méthode peuvent être apportées, sous réserve d'être justifiées.

Remarque 3 : le préfet peut demander des garanties additionnelles en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et si des mesures de gestion immédiates en peuvent être prises.

Remarque 4 : les mesures déjà mises en œuvre (ex : clôture, surveillance piézométrique) ne sont pas à intégrer dans le calcul des garanties financières.

Remarque 5 : en cas de montant inférieur à 100 000 €, la constitution des garanties financières n'est pas exigée

Remarque 6 : Si les activités de l'installation correspondent à plusieurs rubriques visées à la fois par l'annexe I et l'annexe II, la date d'application de l'obligation de garanties financières à retenir sera la plus contraignante et les garanties devront porter sur l'ensemble des activités.

Les cases à compléter sont en gris

CAS				SEA-	invest Quai PAP - 2020 - rubrique 2714
			I	Montant initial c	de la garantie financière
М	376 787	651 787	1 201 787	1 751 787	]€
Sc	1,1	1,1	1,1	1,1	Coefficient pondérateur de prise en compte des couts liés à la gestion du chantier
Me	250000	500000	1000000	1500000	Montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets
α	1,0752171	1,075217102	1,075217102	1,075217102	Indice d'actualisation des coûts
Mi	0	0	0	0	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées
Мс	210	210	210	210	Montant relatif à la limitation de l'accès au site
Ms	28250	28250	28250	28250	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation
Mg	57600	57600	57600	57600	Montant relatif au gardiennage du site
α	1,0752171	1,075217102	1,075217102	1,075217102	Indice d'actualisation des coûts
	109,5	109,5	109,5	109,5	Indice TP01 base 100 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral - octobre 2020
	6,5345	6,5345	6,5345	6,5345	Coefficient de raccordement (calculé sur septembre 2014)
index0	667,7	667,7	667,7	667,7	Indice TP01 de janvier 2011 soit 667,7
TVAr	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
TVAo	19,60%	19,60%	19,60%	19.60%	Taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.

					Montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets
Ме	250000	500000	1000000	1500000	L'activité du site n'est pas à l'origine d'effluents industriels nécessitant un
					traitement spécifique.
Q1	0	0	0	0	Quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer en tonnes ou en
Qı	O	U	O O		litres
Q2	10000	20000	40000	60000	Quantité totale de produits et de déchets non dangereux à éliminer en tonnes ou
					en litres (m3)
Q3					Pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes
Ctr	0	0	0		à éliminer en tonnes ou en litres  Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer (€ / tonne)
Cii	U	U	U	0	Distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou
d1					d'élimination permettant la gestion des quantités Q1
					Distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou
d2					d'élimination permettant la gestion des quantités Q2
10					Distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou
d3					d'élimination permettant la gestion des quantités Q3.
C1					Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou
C1					des déchets
C2	25	25	25	25	Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux
	20	20	20		(€ / m3)
C3					Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes
Mi	0	0	0	0	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées
Cn	2200	2200	2200	2200	Coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €.
Pb	130	130	130	120	Prix du m3 du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m3.
V	0	0	0		Volume de la cuve exprimé en m3.
Nc	0	0	0		Nombre de cuves à traiter
140	į oį	ΟŢ	υĮ	0	TVOITIBLE DE COVES à traiter
Мс	210	210	210	210	Montant relatif à la limitation de l'accès au site
					Périmètre de la narcelle occupée par l'installation classée et ses équinements
Р	600	600	600	600	connexes
Сс	0	0	0	0	Coût du linéaire de clôture soit 50 €/m
ne	2	2	2	2	Nombre d'entrée du site (sur domaine public)
nn	1.4	1.1	1.1	1.1	Nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à : nP = Nombre
np	14	14	14	14	d'entrées du site + périmètre/50
Pp	15	15	15	15	Prix d'un panneau soit 15 €
		<u> </u>			
	1	Т			
Ms	28250	28250	28250	28250	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation
Np	3	3	3	3	Nombre de piézomètres à installer
					Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre
Ср	300	300	300		creusé
h	5	5	5	5	Profondeur des piézomètres - estimation SOCOTEC site et sols pollués
					Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la
Ср	2000	2000	2000		nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre
Cd	17750	17750	17750		Coût d'un diagnostic de pollution des sols
S	1,55	1,55	1,55	1,55	Surface du site en ha
Mar	F7000	F7000	F7000	F7000	Montont velotif ou govelloppo as du site
Mg	57600	57600	57600		Montant relatif au gardiennage du site
Cg	40	40	40		Coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h.
Hg	240	240	240		Nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois (12h/j, pendant 6 mois)
Ng	1	1	1	1	Nombre de gardiens nécessaires